

---

# **LES ÉTRANGERS EN FRANCE**

---

**ANNÉE 2017**

---

**RAPPORT AU PARLEMENT  
SUR LES DONNÉES DE L'ANNÉE 2017**

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2018

*«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».*

ISBN: 978-2-11-155027-8

# PRÉFACE

Depuis 2015, l'Union européenne fait face à une crise migratoire d'une ampleur sans précédent.

Si la France a été dans les premiers temps relativement moins impactée que d'autres pays européens, on observe depuis 2017 une progression continue des arrivées sur le territoire alors même que les arrivées en Europe diminuent nettement.

La pression migratoire aux frontières se maintient à un niveau élevé avec 118962 arrivées enregistrées en Italie en 2017 (-34 %) et 28349 en Espagne (+101 %). Une partie des personnes ainsi arrivées tentent une remontée vers le Nord et de franchir les frontières franco-italienne ou franco-espagnole. De plus, on observe que la France devient un pays de rebond pour de nombreux demandeurs d'asile ayant déjà déposé une demande dans un autre pays européen.

Ainsi, alors que la demande d'asile, en baisse dans l'Union Européenne (-44 %), retrouvant son niveau de 2014, elle augmente de 18 % en France où l'OFPRA a enregistré cette année 100 000 demandes.

2017 est également marquée par une forte demande de visas, avec 4 millions de demandes traitées par les ambassades et les consulats de France en 2017 (+12,7 %). La délivrance de visas fait à ce titre l'objet d'une vigilance renforcée, ce qui se traduit notamment par une hausse des refus (+37,6 %).

Enfin, 2017 se caractérise par un maintien à un niveau élevé du nombre de titres de séjours délivrés: en 2017, 242 665 premiers titres de séjour ont été délivrés, soit 5,8 % de plus qu'en 2016, sous l'effet combiné de la demande pour motif humanitaire (+19 %), pour motif économique (+18,4 %) et pour motif étudiant (+6,6 %). Il faut aussi y voir la preuve de l'attractivité de la France pour les hauts potentiels: les motifs « salariés » et « scientifiques » sont ainsi en forte progression (+18 %), portés notamment par le succès du Passeport Talent pour lequel 6 800 premiers titres ont été délivrés en 2017.

Dès son arrivée aux fonctions en mai 2017, le Gouvernement a fait de la rénovation de la politique migratoire française une priorité. L'objectif affirmé est la mise en œuvre d'une politique équilibrée, visant d'une part à accueillir dignement ceux qui ont vocation à résider régulièrement en France, et d'autre part à lutter résolument contre l'immigration et le séjour irréguliers et les filières de passeurs qui exploitent la misère humaine.

La France a d'abord vocation à protéger ceux qui sont menacés dans leur pays d'origine et qui sollicitent l'asile. L'asile ou la protection subsidiaire ont été accordés à près de 32 000 personnes, portant à 252 000 le nombre de personnes placées sous la protection de l'OFPRA.

Une politique migratoire équilibrée passe aussi par l'intégration réussie des étrangers qui arrivent et résident régulièrement en France. À ce titre, la loi du 7 mars 2016 repense en profondeur l'intégration, avec la création d'un véritable parcours, matérialisé par la signature d'un Contrat d'intégration républicaine (CIR) et qui comporte une formation en langue française et une formation d'éducation civique. 103 198 contrats ainsi ont été signés en 2017.

La lutte contre l'immigration irrégulière est le pendant nécessaire de la politique d'accueil. Elle passe à la fois par un contrôle accru aux frontières et par une politique de reconduite des étrangers en situation irrégulière. Ainsi, le maintien des contrôles aux frontières a conduit à une hausse de 34 % des non-admissions aux frontières en 2017. Dans la même période, le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière a augmenté de 23 % et les éloignements forcés de 14,6 %. La lutte contre les filières s'intensifie avec 303 filières démantelées contre 286 en 2016.

Ce bilan désormais établi va éclairer nos travaux de rénovation de la politique migratoire française. Un vaste chantier va s'ouvrir dès les premiers mois de l'année 2018, dont l'objectif sera de repenser notre politique migratoire dans toutes ses composantes.

Demain, par un cadre juridique rénové et des moyens renforcés, nous devrons être en capacité de mieux accueillir ceux qui ont besoin d'une protection, de mieux intégrer ceux qui résident régulièrement en France, de dissuader et combattre l'immigration irrégulière et ceux qui l'organisent.

D'ores et déjà, nous savons que nous devrons renforcer les moyens juridiques et matériels à notre disposition pour mieux protéger nos frontières et être en capacité de détecter et d'éloigner ceux qui se maintiennent indûment sur le territoire français.

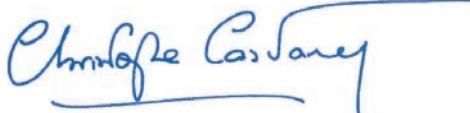
De même, une politique de l'asile efficace nécessite de réduire les délais de traitement des demandes, mais aussi de renforcer et restructurer en profondeur le dispositif d'hébergement des demandeurs.

En matière d'intégration, notre ambition devra être renouvelée pour porter encore plus loin l'accompagnement vers la maîtrise de la langue française et de nos valeurs, mais aussi vers l'emploi qui est un pilier essentiel d'une intégration réussie. Enfin, nous devons réaffirmer notre attractivité pour les talents et les hauts potentiels venus du monde entier.

Toutes ces actions menées au niveau national devront bien sûr trouver à s'articuler avec une coopération internationale renforcée, aussi bien au niveau européen avec les États membres qui connaissent des phénomènes similaires à ceux auxquels nous faisons face, et avec les pays de départ.

Je souhaite que collectivement, nous nous donnions les moyens de réussir ce pari. C'est une réforme qui s'inscrira dans le temps, mais qui devra se concrétiser et faire ses preuves dès l'année prochaine: tel est l'objectif que nous nous fixons. C'est, j'en ai la conviction, cette cohérence d'ensemble, équilibrée et ambitieuse qui sera la clef du succès.

**Christophe CASTANER**



# SOMMAIRE

## SYNTHÈSE.....9

## PARTIE I

### Évolution de la population étrangère en France ..... 17

<b>1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine .....</b>	<b>18</b>
1.1.1. Stock des titres de séjour .....	18
1.1.1.1. Encadré : présence étrangère en France ..	19
1.1.2. Détails par durée de titres et par motifs .....	19
1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques .....	21
1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale .....	22
1.1.5. Encadré : présence étrangère dans les autres pays .....	26
<b>1.2. Flux annuels totaux (pays tiers) .....</b>	<b>28</b>
<b>1.3. Évolution des flux par motifs .....</b>	<b>30</b>

1.3.1 L'immigration professionnelle : une hausse soutenue, mais qui ne concerne qu'une part modeste du flux d'immigration .....	34
1.3.2. L'immigration familiale : le tassement observé depuis 2013 se poursuit .....	36
1.3.2.1. Éléments de synthèse .....	36
1.3.2.2. Détails par catégories de migrants familiaux .....	36
1.3.3. Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression .....	38
1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires est en forte hausse .....	39
1.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjours .....	39
1.3.6. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes .....	40

1.3.6.1. Population, population née à l'étranger ..	41
1.3.6.2. Population, population étrangère ..	41
1.3.6.3. Acquisition de nationalité du pays de résidence .....	42
1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité : immigration .....	43
1.3.6.5. Flux migratoires par nationalité : émigration et solde migratoire .....	43

## PARTIE II

### Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 47

<b>2.1. Les visas .....</b>	<b>48</b>
2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères .....	48
2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas .....	48
2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas .....	50
2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas .....	51
2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés .....	59
2.1.4. Les moyens et méthodes .....	60
2.1.4.1. La biométrie .....	60
2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas .....	60
2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes .....	60
2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas .....	62
2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas .....	62
2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour .....	62
2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen » .....	63
2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers .....	63
2.1.6. Les recours et le contentieux .....	63
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV) .....	64
2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative .....	65
<b>2.2. Les titres de séjour .....</b>	<b>66</b>
2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour .....	66
2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays .....	67
2.2.3. Le droit au séjour par type de carte ..	68
2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire .....	68
2.2.3.2. Cartes de séjour pluriannuelles .....	69
2.2.3.3. Cartes de résident .....	70
2.2.3.4. Cartes de retraité .....	72
2.2.3.5. Certificats de résidence pour Algériens (CRA) .....	73

2.2.3.6. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et Suisses et aux membres de leur famille .....	73
2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour .....	75
2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues .....	75
<b>PARTIE III</b>	
<b>La lutte contre l'immigration irrégulière .....</b>	<b>79</b>
Présentation générale .....	80
3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire .....	80
3.1.1 Le contrôle des flux migratoires ..	80
3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures .....	80
3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés .....	81
3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires .....	81
3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire .....	81
3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées .....	82
3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente .....	82
3.1.1.7 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière .....	83
3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence des gardes-frontières et gardes-côtes européens .....	83
3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal .....	84
3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière .....	85
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire ..	86
3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat .....	86
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers .....	86
3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers .....	86
3.2.2.2. Placements en Centre de rétention administrative (CRA) .....	87
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière .....	88
3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement .....	88
3.3.2. Le dispositif des Pôles interservices éloignement (PIE) .....	90
3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement .....	90
3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires .....	90
3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif .....	93
3.3.4. La rétention administrative .....	93
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire .....	94
3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers .....	97
3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal .....	97
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal .....	98
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal .....	99
3.4.3.1. Les sanctions administratives .....	99
3.4.3.2. Les sanctions pénales .....	101
3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire ..	103
3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire .....	105
3.5.1.1. Les acteurs nationaux .....	105
3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude .....	106
3.5.2. Les résultats obtenus .....	107
<b>PARTIE IV</b>	
<b>L'asile .....</b>	<b>109</b>
4.1. Contexte Européen .....	110
4.2. L'évolution de la demande d'asile en France .....	112
4.2.1. La composition de la demande d'asile et son évolution .....	112
4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile .....	113
4.2.3. La répartition hommes/femmes .....	114
4.2.4. La demande d'asile en outre mer ..	114
4.3. Le traitement de la demande d'asile .....	115
4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) .....	115
4.3.2. Activité de la cours nationale du droit d'asile (CNDA) .....	116
4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet .....	117
4.4. Les procédures particulières .....	118
4.4.1. Les procédures accélérées .....	118
4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France .....	119
4.4.3. L'asile à la frontière .....	121
4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile .....	123
4.5.1. Le pré-accueil .....	123
4.5.2. Le passage par le guichet unique ..	123
4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil ..	124
4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile ..	124
4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil .....	125
4.5.3.3. Les capacités d'accueil .....	126
4.5.3.4. Le pilotage du dispositif d'accueil ..	127
4.5.3.5. La gouvernance nationale, régionale et départementale du parc d'hébergement .....	128

<b>4.6. La politique extérieure de l'asile . . . . .</b>	<b>129</b>
4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR . . . . .	129
4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés Syriens . . . . .	129
4.6.3. Les visas au titre de l'asile . . . . .	130
4.6.3.1. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens . . . . .	131
4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens . . . . .	131
4.6.3.3. Les visas au titre de l'asile dans le cadre du corridor humanitaire : « opération solidaire d'accueil de réfugiés en provenance du Liban » . . . . .	131
4.6.4. La relocation . . . . .	132
<b>4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale . . . . .</b>	<b>132</b>
4.7.1. Données générales . . . . .	132
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale . . . . .	132
4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement . . . . .	133
<b>PARTIE V</b>	
<b>L'intégration et l'accès à la nationalité française . . . . .</b>	<b>137</b>
<b>5.1. La politique d'intégration . . . . .</b>	<b>138</b>
5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants . . . . .	138
5.1.2. La mise en œuvre territoriale . . . . .	139
5.1.3. Le bilan de l'actuel dispositif d'accueil et d'intégration . . . . .	139
5.1.4. Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers . . . . .	141
5.1.5. L'accompagnement du plan de traitement des Foyers de travailleurs migrants (FTM) . . . . .	141
5.1.5.1. Les coûts du plan de traitement des FTM . . . . .	142
5.1.5.2. Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement . . . . .	142
<b>5.2. L'acquisition de la nationalité française . . . . .</b>	<b>143</b>
5.2.1. L'évolution du nombre de naturalisations . . . . .	143
5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité . . . . .	144
5.2.2.1. La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers . . . . .	144
5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau . . . . .	144
5.2.3.1. Le déploiement des plate-formes interdépartementales . . . . .	144
5.2.3.2. Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès de la nationalité française . . . . .	145
ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés . . . . .	147
<b>PARTIE VI</b>	
<b>La coopération internationale . . . . .</b>	<b>157</b>
<b>6.1. Poursuite de la réponse européenne à la crise migratoire . . . . .</b>	<b>158</b>
6.1.1. Contexte . . . . .	158
6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne . . . . .	159
6.1.3. Des rencontres multiparties visant à une meilleure gestion des flux migratoires . . . . .	160
<b>6.2. Dimension externe de la politique migratoire européenne . . . . .</b>	<b>161</b>
6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage . . . . .	161
6.2.2. Le sommet des Chefs d'État de La Valette (11 et 12 novembre 2015) . . . . .	162
6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de la Valette . . . . .	162
6.2.3.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique . . . . .	162
6.2.3.2. Le processus de Rabat . . . . .	162
6.2.3.3. Le processus de Khartoum . . . . .	163
6.2.4. Le 5 <sup>e</sup> sommet UE-UA . . . . .	163
6.2.5. La déclaration UE - Turquie, 18 mars 2016 . . . . .	163
6.2.6. Le processus de négociation des deux Pactes mondiaux . . . . .	164
6.2.6.1. La Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières . . . . .	164
6.2.6.2. La Pacte mondial pour les réfugiés . . . . .	164
6.2.7. Les autres processus régionaux . . . . .	165
6.2.7.1. Le Partenariat oriental . . . . .	165
6.2.7.2. Le processus de Budapest . . . . .	165
6.2.7.3. Les Balkans occidentaux . . . . .	165
<b>6.3. Migrations et mobilité : les coopérations bilatérales . . . . .</b>	<b>166</b>
6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire . . . . .	166
6.3.1.1. Les accords : présentation . . . . .	166
6.3.1.2. Les accords conclus . . . . .	166
6.3.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels . . . . .	167
6.3.2.1. Objectifs et modalités . . . . .	167
6.3.2.2. Les accords conclus . . . . .	167
6.3.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail » . . . . .	167
6.3.3.1. Historique . . . . .	167
6.3.3.2. Objectifs et modalités . . . . .	168
6.3.3.3. Perspectives . . . . .	168
6.4. L'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII) . . . . .	168
6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral . . . . .	168
6.3.4.1. Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle . . . . .	168
6.3.4.2. Programmes de l'OFII . . . . .	169
6.4.2. Son action dans le cadre européen . . . . .	169

6.5. L'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII) . . . . .	170
6.5.1. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations .	170
6.5.2. La circulaire internationale des personnes dans les négociations commerciales. . . . .	170
6.5.3. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales. . . . .	164

## PARTIE VII

### **L'outre-mer . . . . . 173**

Présentation générale. . . . .	174
7.1. Les dispositions applicables . . . . .	175
7.2. La situation migratoire . . . . .	176
7.2.1. L'immigration à Mayotte . . . . .	176
7.2.2. L'immigration en Guyane . . . . .	178
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Batchélémy et à Saint-Martin . . . . .	179
7.2.4. L'immigration à la Martinique. . . . .	180
7.2.5. L'immigration à La Réunion. . . . .	180
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités. . . . .	181

### **Glossaire - Lexique . . . . . 183**

# SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.111 - 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2017: flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

Le **nombre d'étrangers** en France au 31 décembre 2017, s'établit à 2 965 634 ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un document autorisant leur séjour. La hausse est de 4,9 % en 2017. Cette progression, de près de 140 000 titres, est nettement supérieure à la moyenne de 75 000 titres de séjour supplémentaires délivrés chaque année à des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne entre 2010 et 2016. Selon les données du recensement de population qui comptabilise aussi les étrangers ressortissants des pays de l'Union européenne, il y avait au 1<sup>er</sup> janvier 2015 près de 4,4 millions d'étrangers résidant en France.

242 665 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2017, en hausse de 5,8 % par rapport à 2016. Le motif familial poursuit son reflux (- 2,3 %). À l'inverse, le motif humanitaire continue de connaître une nette augmentation (+ 19 %) tandis que le motif économique (+ 18,4 %)

ainsi que le motif étudiant (+ 6,6 %) sont toujours en hausse marquée.

La France demeure, malgré cette tendance haussière, un des pays de l'OCDE, avec le Portugal, l'Italie, les États-Unis, l'Espagne, dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits (0,4 %), en proportion de sa population.

L'immigration familiale est toujours le premier motif d'admission au séjour, avec un peu moins de 36 % des titres délivrés en 2017. Elle ne cesse de diminuer depuis 2013, à un rythme régulier.

Les étudiants représentent le deuxième motif d'admission au séjour. La hausse de 2017 est toujours dynamique (+ 6,6 %). Elle dépasse donc, encore une fois, son plus haut niveau, avec un plus de 78 000 titres, soit 32 % de l'ensemble. Cette progression est constante, depuis le point bas de 2012.

Les flux professionnels connaissent une très nette progression en 2017 avec une hausse de plus de 18 %. Ils représentent maintenant 11 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. Les motifs salariés (+ 18,9 %) et scientifiques (+ 18,5 %) sont en forte progression, portés notamment par le succès du « Passeport talent », avec plus de 6 800 premiers titres attribués en 2017 sur ce motif, dans la catégorie économique. Le succès du « Passeport talent » s'est notamment manifesté en 2017 par une forte augmentation des renouvellements de titres pour motif scientifique.

Les flux humanitaires connaissent à nouveau une hausse exceptionnelle de plus de 19 % et représentent près de 15 % des flux. Reflet de la crise migratoire ce sont les motifs « asile et protection subsidiaire » (+ 95 %) et « réfugiés et apatrides » (+ 18 %) qui progressent le plus; ils représentent tous les deux plus de 31 000 titres, contre moins de 23 000 l'an passé. Le motif « étrangers malades » quant à lui régresse fortement (- 39 %) pour atteindre moins de 4 200 premiers titres.

**L'activité de demande et de délivrance de visas est en hausse en 2017.** Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité plus de 4 millions de demandes de visas en 2017, en nette hausse (+ 12,7 %). Le nombre de délivrances a augmenté légèrement moins vite (+ 11,2 %), le nombre de refus progressant fortement (+ 37,6 %).

Cette hausse porte tant sur les visas de court séjour (+ 11,5 %) que les visas de long séjour (+ 7,8 %).

Sur une plus longue période, 2017 marque le retour à une hausse continue et régulière du nombre de demandes et de délivrances depuis 2009, après une année 2016 en baisse, conséquence des attentats de 2015 et 2016. Quatre pays représentent à eux seuls plus de la moitié de l'activité de délivrance de visas. La Chine conforte sa première position avec une hausse sensible (+ 18 %) tandis que la délivrance de visas en Algérie, en seconde position, est stable. Elle progresse au Maroc (troisième position), mais c'est surtout la Russie (quatrième position) pour laquelle la délivrance de visas est particulièrement dynamique (+ 52 %)

La délivrance des visas de long séjour constitue le premier instrument pour, d'une part, faciliter l'entrée en France de certaines catégories de personnes, celles notamment qui contribuent à l'économie et au rayonnement de notre pays, et, d'autre part, permettre l'établissement familial des étrangers dans des conditions leur donnant les meilleures chances d'intégration. Le dynamisme des visas de long séjour (plus de 15 000 visas supplémentaires par rapport à 2016) est principalement porté par la hausse des mobilités étudiantes (9 700 visas supplémentaires) et celle des motifs économiques (3 600 visas supplémentaires), notamment salariés, alors que les motifs familiaux continuent de baisser.

Depuis leur introduction en 2009, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour de droit commun pour les étudiants, les migrants familiaux, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

**La lutte contre l'immigration irrégulière** est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. L'année 2017 est marquée par le maintien des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, qui avaient été rétablis le 13 novembre 2015. En 2017, une nouvelle hausse des non-admissions aux frontières intervient (+ 34 %). Cette hausse entraîne une baisse du nombre de réadmissions simplifiées, la première mesure se substituant parfois à la seconde en période de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Au total le nombre de non admissions et de réadmissions simplifiées s'accroît de façon sensible (+ 30 %).

Parallèlement, un renforcement des contrôles a été mis en place auprès des étrangers séjournant de façon irrégulière sur le territoire. Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière sont en hausse sensible (+ 23 %). Il en est de même des placements en centre de rétention administrative (+ 14 %).

Il en résulte une hausse du nombre de sorties du territoire (+ 11 %). Chaque catégorie de sortie est concernée. Ce sont les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration. Ils ont nettement progressé en 2017 (+ 7 %). En même temps, les réadmissions remises Dublin de ressortissants de pays tiers progressent sensiblement (+ 37,96 %) mais aussi les départs volontaires aidés de ressortissants de pays tiers (+ 49 %).

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une hausse marquée en 2017 du nombre de filières démantelées (303 filières, après 286 en 2016 et 251 en 2015).

**En France, 2017 a été une année encore particulièrement tendue pour les questions qui touchent à l'asile.**

La crise migratoire a frappé l'Union européenne à partir de la fin de l'année 2014 et s'est poursuivie en 2015 et 2016. Elle a entraîné une forte augmentation de la demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne. Cela constitue un défi pour l'Union européenne et pour la France.

Cependant, l'année 2017 marque une baisse sensible du nombre des demandes d'asile dans l'Union Européenne (- 44 %): avec 706 000 demandes, la demande d'asile retrouve, en 2017, peu ou prou le niveau atteint en 2014, après plus de 1,3 million en 2015 et 1,2 million en 2016.

Quatre pays regroupent plus de 70 % des demandeurs d'asile: l'Allemagne (32 %), l'Italie (18 %), la France (14 %) et la Grèce (8 %). Cependant les évolutions sont contrastées. En Allemagne, premier pays en nombre de demandeurs, la demande d'asile a très nettement baissé (- 70 %), alors qu'elle a augmenté en France (+ 18 %), en Grèce (+ 15 %) et en Italie (+ 15 %). Par ailleurs la demande d'asile a doublé en Espagne (+ 98 %).

L'Union européenne a pris plusieurs initiatives face à cette crise migratoire, notamment avec le Programme européen de réinstallation. L'UE et la Turquie ont par ailleurs convenu, le 19 mars 2016 d'un ensemble de mesures complémentaires pour mettre un terme aux flux migratoires irréguliers en provenance de la Turquie.

En France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), a enregistré plus de 100 000 demandes en 2017, en hausse de 18 %. Cette demande d'asile provient principalement d'Afrique (42 %) mais aussi d'Asie (23 %) et d'Europe (22 %); les Amériques, principalement Haïti, en représentent 8 %. L'OFPRA a pu rendre plus de 89 000 décisions en 2017, dont près de 24 000 accords. De son côté la CENDA a rendu plus de 8 000 décisions d'accord sur des dossiers préalablement refusés par l'Ofpra. Au total l'attribution de l'asile, ou de la protection subsidiaires, a été accordée à près de 32 000 personnes en 2017, portant à plus de 252 000 le nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra au 31 décembre 2017.

La loi relative au droit des étrangers du 7 mars 2016 a considérablement modifié la **politique d'accueil et d'intégration des**

**étrangers** nouvellement arrivés en France. Elle a instauré un parcours d'intégration et vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers ayant obtenu le droit de s'établir en France. Ainsi, chaque étranger présent régulièrement en France depuis moins de cinq ans et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR).

Plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de favoriser l'intégration rapide des étrangers primo-arrivants dans la société française:

- la mise à disposition d'un **livret d'informations**;
- le renforcement de l'**entretien personnalisé** entre l'étranger et l'auditeur de l'Ofii permettant d'évaluer de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins,
- la participation à une **formation civique**, obligatoire pour l'ensemble des signataires du CIR, leur permettant de bien s'approprier les valeurs de la République et de la société française,
- le suivi, éventuel, d'un **parcours linguistique** (50 heures, 100 heures ou 200 heures) en fonction des besoins évalués lors de l'entretien personnalisé.
- l'affirmation du **lien entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour**.

Avec ce parcours, ont été renforcés et rénovés les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Le réseau territorial de l'État a été mobilisé afin de décliner localement la nouvelle politique d'accueil et d'intégration. Une circulaire sur les orientations de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France a ainsi été transmise à chaque préfet de région début 2017. Les priorités y sont déclinées: apprentissage de la langue française, appropriation des valeurs de la République et de la société française, mesures en faveur de l'accès à l'emploi, accompagnement global des étrangers vers un accès

effectif aux droits, structuration des acteurs et mise à leur disposition d'outils et de ressources leur permettant d'être plus opérationnels et enfin animation du réseau territorial.

Au final, en 2017, 103 198 contrats ont été signés (- 2,9 %). La part des réfugiés a augmenté parmi les signataires du contrat. L'âge moyen constaté est de 34 ans.

Courant 2017, plusieurs études ont été menées et un rapport parlementaire sur la **politique d'intégration des étrangers** a été commandé au député Aurélien Taché par le Premier ministre. Les constats, globalement partagés, ont mis en avant l'intérêt du contrat et de ses formations. Ils ont cependant pointé plusieurs pistes d'amélioration, à la fois en matière de volume de formation nécessaire et de renforcement de l'aide à l'insertion professionnelle. Enfin, il est apparu essentiel de fluidifier davantage le passage entre la fin du CIR et la suite du parcours d'intégration.

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit donc être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2017, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 114 274 nouveaux Français, connaît une baisse (- 4,1 %) portée à la fois par les acquisitions de la nationalité par décret et par déclaration (respectivement – 3,5 % et – 4,8 %).

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du mariage a de nouveau baissé (- 16 %) en 2017 pour revenir au niveau de 2013. En revanche le nombre de déclarations anticipées (mineurs nés en France) est quasiment stable (+ 1,5 %).

**Les politiques de coopération internationale** ont été marquées, en 2015 et 2016, par une crise migratoire exceptionnelle. L'année 2017, pourrait constituer un début de retour à la normale avec un flux de demandeurs d'asile auprès des pays européens proche de celui de 2014.

Le contexte géopolitique (crises au Moyen-Orient, en particulier en Syrie, mais aussi en divers pays d'Afrique) avait induit des flux migratoires d'entrée en Europe de personnes en forte hausse dès 2014. Des réponses à cette crise ont été progressivement apportées, tant par les États membres que par l'Union européenne, engendrant une forte activité des administrations concernées, dont le ministère de l'Intérieur français.

L'accord entre l'UE et la Turquie de mars 2016 a permis de faire baisser la pression sur la Grèce. Si la route migratoire de la Méditerranée centrale s'est développée en 2016 reportant l'effort d'accueil sur l'Italie, l'année 2017 voit un reflux de cette route, qui reste néanmoins prépondérante sur les autres. À partir de la mi-2017, la route de la Méditerranée occidentale qui est à nouveau fréquemment empruntée, alors que la dérule s'accentue en Méditerranée orientale.

Cette situation a fortement impacté les **politiques de coopération internationale**. Ces politiques s'inscrivent dans une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elles s'inscrivent dans le cadre européen de l'approche globale des migrations et de la mobilité mise en place à partir de 2005. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, cette

approche globale permet de traiter tout à la fois la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, la Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour ces trois départements et collectivités, par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et dans les autres territoires d'outre-mer ;
- des admissions annuelles au séjour plus nombreuses ;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.



# AVERTISSEMENT méthodologique

Les statistiques relatives aux titres de séjour des étrangers en France tiennent compte des particularités suivantes :

## 1. LE CHAMP GÉOGRAPHIQUE DU RAPPORT

### 1.1. Trois champs géographiques à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ du présent rapport.

b) Depuis 2003, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121-1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis. L'analyse des évolutions de la délivrance des titres nécessitant de raisonner à périmètre juridique constant, le parti a été pris depuis le rapport 2004 d'exclure ces pays de la présentation statistique des premiers titres de séjour. Il s'agissait, jusqu'en 2008, d'un premier ensemble de quinze États membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, Malte, les pays de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Confédération suisse.

c) Les dix nouveaux États membres relèvent ou ont relevé d'un régime transitoire obligeant leurs ressortissants à détenir un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Ceux d'entre eux entrés dans l'UE en mai 2004 y ont été soumis jusqu'au 30 juin 2008. De 2008 au 31 décembre 2013, les Roumains et les Bulgares y demeuraient soumis. Ainsi, il

convient de ne pas comparer dans les chiffres relatifs aux ressortissants du périmètre des NEM les chiffres de 2007 et 2008 avec les chiffres des années ultérieures.

d) La Croatie est rentrée dans l'UE en 2013 (1<sup>er</sup> juillet). Elle reste dans les pays tiers jusqu'en 2013.

### 1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans ces statistiques, puisqu'ils ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf, à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

## 2. CHIFFRES DÉFINITIFS DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR AVANT 2016 ET CHIFFRES PROVISOIRES 2017<sup>2</sup> ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des premiers titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

1- Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

2- Les données 2017 sont signalées "provisoires" dans les tableaux par la mention : "2017 (p)"

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter en effet une instruction assez longue, dont la durée peut dépasser un an. Ainsi, 1 % des demandes déposées une année donnée peuvent se voir dénouer en fin de l'année suivante, voire au-delà dans un cas pour mille. Aussi, les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante.

### 3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DES FLUX

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé;*
- *lorsque s'est écoulée une période de un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Les chiffres présentés à partir de l'application AGDREF ne correspondent donc pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours de l'année précédente, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.*

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance. En outre, les étrangers auxquels sont délivrés des documents de séjour provisoires (convocation, Autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de demande de premier titre de séjour) ou qui sont titulaires de cartes diplomatiques, ne sont pas répertoriés dans ces flux.

### 4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES STOCKS DE TITRES ET LE RECENSEMENT

L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions.

Trois phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France :

- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel);*
- *l'existence de mouvements à l'intérieur du stock de titres valides, du fait de changements de catégorie;*
- *si l'on utilise le recensement de population de l'Insee, il y a une sous-déclaration du fait du mode de collecte retenu par l'INSEE : déclaration des habitants enquêtés dans le logement après l'établissement de la liste des logements en utilisant des registres administratifs. Seuls les habitants dont la résidence « la plus grande partie de l'année » est le logement devraient être recensés.*

## PARTIE I

# Évolution de la population étrangère en France

## PARTIE II

## PARTIE III

## PARTIE IV

## PARTIE V

## PARTIE VI

## PARTIE VII

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

1.3. Évolution des flux par motifs

## » 1.1. LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

### 1.1.1. Stock des titres de séjour

Au 31 décembre 2017, 2 965 634 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour. Le nombre

de titres est en progression constante depuis 2010, la hausse est de 4,9 % en 2017 par rapport à 2016.

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Total pays tiers</b>	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634
<b>Total Union européenne</b>	358 562	308 226	295 559	283 459	272 821	260 125
<b>Total général</b>	2 881 986	2 914 950	2 959 596	3 017 872	3 099 164	3 225 759

Source: AGDREF/DSED.  
Champ: France métropolitaine, hors mineurs.

Il convient de rappeler ici qu'au 31 décembre 2003, dernière année au cours de laquelle tous les ressortissants européens étaient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, 3 423 663 étrangers étaient munis d'un document autorisant

leur séjour, dont 37,1 % de ressortissants de l'UE. En 2017, il restait 260 125 ressortissants européens détenteurs de titres de séjour, soit 8,1 % de la population étrangère détenant un titre de séjour.

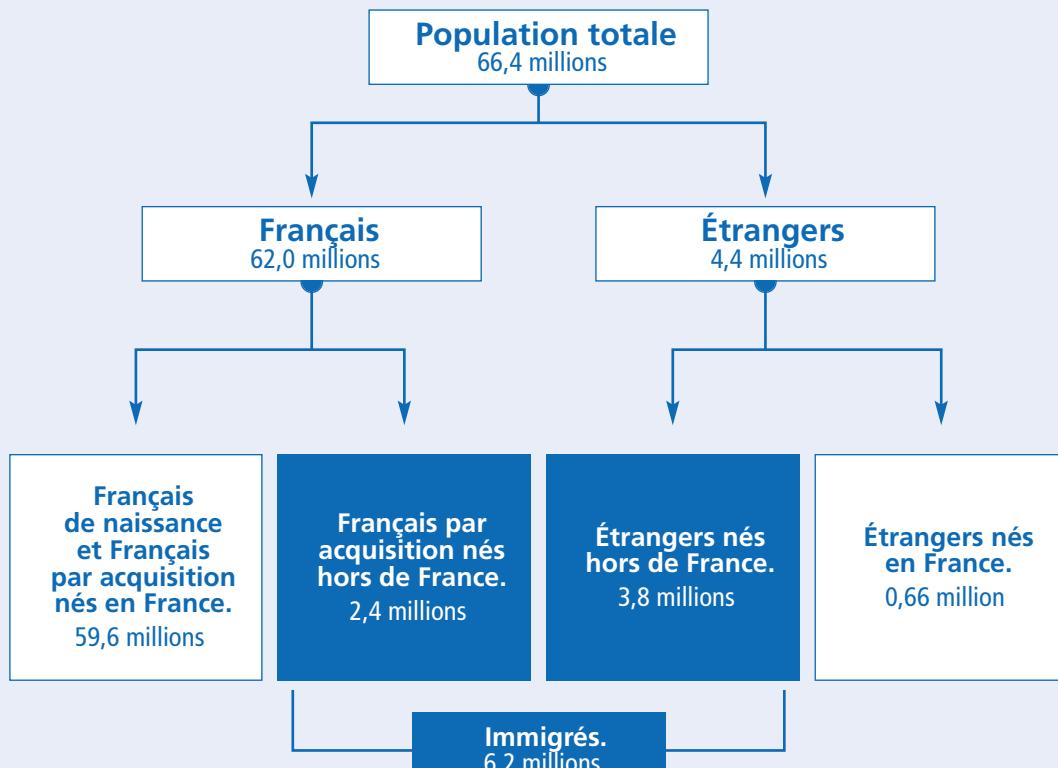
## » Définitions

**Étranger**: la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors « Françaises par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

**Immigré**: la définition d'un immigré a été établie par le Haut conseil à l'intégration (HCI) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères: le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

### 1.1.1.1. Présence étrangère en France

Dénombrement des résidents en France selon la nationalité au 1<sup>er</sup> janvier 2015



Source: INSEE, recensement de la population 2015.  
Champ: France, hors Mayotte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'INSEE estime à 4,4 millions le nombre d'étrangers résidant en France métropolitaine. Ils représentent alors 6,7 % de la population. Parmi ces 4,4 millions, 3,8 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger et 0,66 million sont nés en France, très majoritairement mineurs et pourront devenir Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont le Portugal, l'Algérie puis le Maroc: 1,5 million d'étrangers ont la nationalité de l'un de ces trois pays.



Pour en savoir plus:

- « Immigration en France, données du recensement 2015 », EM N°2018-20.

### 1.1.2. Détails par durée de titres et par motifs

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre (pays tiers, métropole uniquement)						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Récépissés et autorisations provisoires de séjour	177 418	175 993	197 576	249 617	251 650	+ 1 %
Titres durée validité < ou = 1 an	541 235	556 083	563 056	531 158	347 344	- 35 %
Titres durée validité > 1 an	1 888 071	1 931 961	1 973 781	2 045 568	2 366 640	+ 16 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 606 724</b>	<b>2 664 037</b>	<b>2 734 413</b>	<b>2 826 343</b>	<b>2 965 634</b>	<b>+ 5 %</b>

Source: AGDREF/DSED.  
Champs: Pays tiers, France métropolitaine, hors mineurs.

L'ensemble des titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an a fortement augmenté (+16 %) et représente environ 80 % du total des titres en cours de vali-

dité détenus par des ressortissants des pays tiers. Les documents à caractère provisoire (APS et récépissés) comptent pour 8,5 % de ce total.

Titres par année et lieu d'enregistrement (pays tiers)						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>France métropolitaine</b>	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	+ 5 %
<b>DOM</b>	87 730	93 648	102 543	109 556	111 712	+ 2 %
<b>COM</b>	6 218	6 229	6 282	6 182	5 650	- 9%
<b>TOTAL</b>	<b>2 700 672</b>	<b>2 763 914</b>	<b>2 843 238</b>	<b>2 942 081</b>	<b>3 082 996</b>	+ 5 %

Source: AGDREF/DSED.

Champ: Pays tiers, hors mineurs.

À partir de 2013, l'évolution des stocks de titres des départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM), a pour origine une réorganisation territoriale: Mayotte est passée du statut de collectivité d'outre-mer à

celui de département d'outre-mer et Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont identifiés comme des collectivités d'outre-mer et non plus rattachées à la Guadeloupe.

Titres par type de document (pays tiers, métropole uniquement)						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Cartes de résident et RLD*</b>	1 312 109	1 348 530	1 378 570	1 412 222	1 475 279	+ 4 %
<b>Certificats de résidence algériens</b>	561 543	556 994	560 024	564 936	579 614	+ 3 %
<b>Carte de séjour pluriannuelle</b>	-	-	-	30 202	303 613	+ 905 %
<b>Cartes de séjour temporaire</b>	463 695	487 523	500 035	470 852	246 110	- 48 %
<b>Titres communautaires</b>	21 418	24 485	28 067	31 350	35 249	+ 12 %
<b>Cartes retraité</b>	4 260	4 353	4 543	4 770	4 944	+ 4 %
<b>Compétences et talents</b>	1 713	1 741	1 582	1 527	851	- 44 %
<b>VLS-TS**</b>	64 568	64 418	64 016	60 867	68 324	+ 12 %
<b>Documents provisoires</b>	177 418	175 993	197 576	249 617	251 650	+ 1 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 606 724</b>	<b>2 664 037</b>	<b>2 734 413</b>	<b>2 826 343</b>	<b>2 965 634</b>	+ 5 %

Source: AGDREF/DSED.

Champs: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.



#### Remarque:

★ Les renouvellements de plein droit des cartes de résident représentent environ la moitié des titres dont la durée est supérieure à 10 ans et ne sont pas rattachés à un motif. ★ Les 498 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle en 2016, entrée en année pleine en 2017, modifie sensiblement la répartition des titres par durée de séjour en pesant principalement sur les cartes de

séjour temporaires. De même, la mise en place du passeport Talent pèse sur le nombre de titres compétences et talents dont le renouvellement s'effectue sur ce nouveau vecteur.

Famille de motifs	Documents <10 ans					Documents ≥10 ans TOTAL	ENSEMBLE
	CEE/CRA CST/CSP/CR CCT/UE	Récépissés de carte de séjour	APS/convocation /ADA	VLS-TS			
<b>A. Économique</b>	116 386	17 092	12 618	6 004	<b>152 100</b>	196	<b>152 296</b>
<b>B. Familial</b>	308 689	53 540	3 286	16 254	<b>381 769</b>	779 883	<b>1 161 652</b>
<b>C. Étudiants</b>	118 517	25 239	132	42 521	<b>186 409</b>	498	<b>186 907</b>
<b>D. Divers</b>	43 248	13 703	1 474	3 545	<b>61 970</b>	160 878	<b>222 848</b>
<b>E. Humanitaire</b>	42 561	35 005	85 840	-	<b>163 406</b>	171 545	<b>334 951</b>

↓↑ (suite)

Détail des titres valides au 31 décembre 2017							
Famille de motifs	Documents <10 ans					Documents ≥10 ans	ENSEMBLE
	CEE/CRA CST/CSP/CR CCT/UE	Récépissés de carte de séjour	APS/convocation /ADA	VLS-TS	TOTAL	CEE/CR/CRA CST/EEE/CCT	
Renouvellement de plein droit	-	3 716	5	-	3 721	903 259	906 980
<b>TOTAL</b>	<b>629 401</b>	<b>148 295</b>	<b>103 355</b>	<b>68 324</b>	<b>949 375</b>	<b>2 016 259</b>	<b>2 965 634</b>

Source: AGDREF/DSED.

Champ: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

**GLOSSAIRE**

CEE : communauté économique européenne  
 CR : carte de résident  
 CRA : certificat de résidence pour algérien  
 CST : carte de séjour temporaire  
 EEE : espace économique européen  
 CCT : carte compétences et talents

UE : union européenne  
 CS : carte de séjour  
 VLS-TS : visas de long séjour valant titre de séjour  
 APS : autorisation provisoire de séjour  
 CSP : carte de séjour pluriannuelle  
 ADA : attestation de demande d'asile

Les titres inférieurs à 10 ans (CSP, CST, VLS-TS, documents provisoires) constituaient au 31 décembre 2017 un stock de 949 375 titres. Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptaient pour 2 016 259 et les récépissés pour 148 295.

Parmi ces titres (quelle que soit leur durée), la décomposition par motif est de 152 296 titres pour motif économique, 1 161 652 titres pour motif familial, 334 951 titres pour motif humanitaire.

**Note de lecture:**

Au 31 décembre 2017, 779 883 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

### 1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques

#### Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par nationalité (pays tiers)

	2013	2014	2015	2016	2017	Étrangers majeurs (recensement INSEE)	2015
Algérie	579 607	576 384	581 539	589 134	603 866	421 289	
Maroc	483 817	490 411	495 020	498 980	510 201	380 349	
Tunisie	197 401	203 729	208 713	212 750	221 304	143 585	
Turquie	199 550	201 375	202 219	203 474	205 647	165 869	
Chine (Hong-Kong inclus)	98 245	101 539	103 933	106 368	111 750	81 268	
Mali	71 472	74 375	76 453	79 093	82 250	51 332	
Sénégal	63 586	65 717	67 128	70 242	75 933	51 012	
République démocratique du Congo	58 058	61 688	63 860	66 143	69 261	34 963	
Côte d'Ivoire	46 081	48 736	51 430	55 289	61 951	42 232	
Cameroun	47 007	48 707	50 066	51 466	53 628	39 366	
Part de ces 10 origines	70,8 %	70,3 %	69,5 %	68,4 %	67,3 %		
<b>TOTAL</b>	<b>2 606 724</b>	<b>2 664 037</b>	<b>2 734 413</b>	<b>2 826 343</b>	<b>2 965 634</b>		
Dont titres de séjour de plus d'un an:	1 888 071	1 931 961	1 973 781	2 045 568	2 366 640		

Source: AGDREF / DSED et Insee, recensement 2014, exploitation principale.

Champs: étrangers hors EEE de 18 ans ou plus, Francemétropolitaine.

**Note de lecture:**

La part la plus importante de l'écart entre AGDREF et le recensement résulte de la comptabilisation des titres de durée de moins d'un an d'une part, de l'exclusion dans le recensement des personnes dont la résidence, « la plus grande partie de l'année » n'est pas en France. Voir également l'avertissement méthodologique.

Les dix nationalités les plus représentées comptaient, en 2017, pour 67,3 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2016. Cette diminution confirme la

tendance en légère baisse observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an.

### 1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département (métropole)						
DÉPARTEMENTS	2012	2013	2014	2015	2016	2017
01 – Ain	19 949	19 679	19 622	20 197	20 691	21 661
02 – Aisne	11 602	11 477	11 386	11 380	11 635	11 993
03 – Allier	6 320	6 287	6 406	6 618	7 005	7 515
04 – Alpes-de-Haute-Provence	4 015	3 981	4 026	4 052	4 375	4 474
05 – Hautes-Alpes	3 383	3 406	3 521	3 614	3 634	3 829
06 – Alpes-Maritimes	76 566	77 147	77 942	80 232	82 300	84 393
07 – Ardèche	6 500	6 427	6 477	6 537	6 731	7 087
08 – Ardennes	6 829	6 498	6 281	6 132	6 068	6 078
09 – Ariège	3 445	3 343	3 429	3 528	3 694	3 920
10 – Aube	11 218	11 281	11 509	11 880	12 202	12 676
11 – Aude	8 797	8 588	8 755	8 902	9 331	10 089
12 – Aveyron	4 378	4 327	4 209	4 092	4 221	4 262
13 – Bouches-du-Rhône	121 455	120 893	121 494	122 691	125 671	128 552
14 – Calvados	9 940	10 316	10 672	11 413	12 332	13 173
15 – Cantal	1 196	1 191	1 200	1 226	1 324	1 461
16 – Charente	5 420	5 261	5 305	5 503	5 676	6 327
17 – Charente-Maritime	5 954	6 317	6 456	6 575	7 146	7 924
18 – Cher	6 666	6 784	7 053	7 233	7 660	8 316
19 – Corrèze	4 556	4 618	4 765	4 825	5 010	5 222
21 – Côte-d'Or	16 973	15 789	15 526	15 789	15 921	17 387
22 – Côtes-d'Armor	6 011	6 069	6 212	6 380	6 855	7 504
23 – Creuse	1 119	1 137	1 124	1 144	1 283	1 484
24 – Dordogne	5 061	4 715	4 850	5 002	5 382	5 834
25 – Doubs	19 383	19 834	19 958	20 332	20 809	21 284
26 – Drôme	15 349	15 371	15 866	16 346	16 719	17 327
27 – Eure	13 005	13 549	14 040	14 479	15 022	15 763
28 – Eure-et-Loir	13 170	13 505	13 600	13 760	14 202	14 985
29 – Finistère	10 256	10 638	10 633	10 975	11 632	12 475
2A – Corse-du-Sud	7 437	7 091	7 083	6 949	6 827	6 799
2B – Haute-Corse	9 279	9 278	8 912	8 712	8 636	8 699
30 – Gard	29 356	29 405	29 321	29 316	29 439	29 598
31 – Haute-Garonne	49 707	50 972	53 528	54 968	56 919	60 040
32 – Gers	2 598	2 535	2 691	2 882	3 124	3 405
33 – Gironde	45 090	45 946	46 838	48 860	51 074	54 228
34 – Hérault	50 292	51 369	52 456	53 729	55 492	58 053
35 – Ille-et-Vilaine	18 700	19 784	19 935	21 295	22 131	25 299
36 – Indre	3 477	3 570	3 607	3 688	3 881	4 221
37 – Indre-et-Loire	13 752	13 966	14 235	14 990	15 849	17 119
38 – Isère	57 507	56 599	55 892	55 841	57 522	60 006
39 – Jura	6 789	6 749	6 831	6 972	7 062	7 257

↓↑ (suite)

DÉPARTEMENTS	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>40 – Landes</b>	4 054	3 897	3 938	4 010	4 290	4 707
<b>41 – Loir-et-Cher</b>	10 045	10 205	10 432	10 682	11 073	11 721
<b>42 – Loire</b>	33 530	33 391	33 829	34 178	35 526	36 827
<b>43 – Haute-Loire</b>	3 105	3 046	3 044	3 067	3 168	3 254
<b>44 – Loire-Atlantique</b>	25 705	27 065	28 736	30 749	33 273	36 110
<b>45 – Loiret</b>	26 782	26 932	27 638	28 551	29 882	31 511
<b>46 – Lot</b>	2 862	2 765	2 799	2 898	3 017	3 234
<b>47 – Lot-et-Garonne</b>	8 365	8 413	8 503	8 563	8 815	9 234
<b>48 – Lozère</b>	1 222	1 105	1 122	1 170	1 257	1 322
<b>49 – Maine-et-Loire</b>	13 737	14 294	14 952	15 283	15 914	17 255
<b>50 – Manche</b>	3 664	3 536	3 654	3 905	4 293	4 630
<b>51 – Marne</b>	17 895	18 196	18 707	19 554	20 479	21 794
<b>52 – Haute-Marne</b>	3 228	3 236	3 184	3 213	3 295	3 532
<b>53 – Mayenne</b>	3 247	3 297	3 391	3 550	3 905	4 305
<b>54 – Meurthe-et-Moselle</b>	29 846	30 099	29 507	29 709	30 446	31 260
<b>55 – Meuse</b>	2 879	2 860	2 794	2 753	2 824	2 904
<b>56 – Morbihan</b>	7 440	7 672	7 943	8 313	9 145	10 245
<b>57 – Moselle</b>	41 947	41 937	41 504	42 336	43 654	45 514
<b>58 – Nièvre</b>	4 185	4 307	4 426	4 507	4 636	4 743
<b>59 – Nord</b>	84 799	85 199	86 875	88 765	92 543	97 695
<b>60 – Oise</b>	31 897	32 410	33 265	34 412	35 245	36 559
<b>61 – Orne</b>	4 534	4 539	4 676	4 849	5 087	5 423
<b>62 – Pas-de-Calais</b>	15 742	16 257	16 890	17 179	18 171	18 976
<b>63 – Puy-de-Dôme</b>	21 230	21 290	21 411	21 711	22 878	23 350
<b>64 – Pyrénées-Atlantiques</b>	9 346	9 107	9 518	9 952	10 795	12 088
<b>65 – Hautes-Pyrénées</b>	3 110	3 045	3 109	3 183	3 492	3 928
<b>66 – Pyrénées-Orientales</b>	13 471	12 996	13 195	13 501	13 956	14 773
<b>67 – Bas-Rhin</b>	55 644	57 266	57 783	59 053	61 569	64 032
<b>68 – Haut-Rhin</b>	34 634	34 337	34 334	35 275	36 063	37 259
<b>69 – Rhône</b>	114 448	117 152	118 217	119 066	123 805	132 138
<b>70 – Haute-Saône</b>	5 592	5 524	5 490	5 534	5 505	5 727
<b>71 – Saône-et-Loire</b>	15 407	15 354	15 423	15 563	15 886	16 753
<b>72 – Sarthe</b>	10 450	11 024	11 183	11 842	12 508	13 062
<b>73 – Savoie</b>	15 143	15 246	15 456	15 916	16 387	16 734
<b>74 – Haute-Savoie</b>	30 247	30 634	31 494	32 102	32 920	34 366
<b>75 – Paris</b>	306 562	298 993	297 728	296 488	290 480	291 521
<b>76 – Seine-Maritime</b>	36 107	37 571	38 564	40 106	42 091	45 111
<b>77 – Seine-et-Marne</b>	70 576	70 916	72 767	73 721	77 991	81 566
<b>78 – Yvelines</b>	96 218	96 469	98 010	100 320	103 258	111 748
<b>79 – Deux-Sèvres</b>	2 787	2 795	3 008	3 349	3 672	4 268
<b>80 – Somme</b>	9 918	9 963	10 131	10 256	10 522	11 532
<b>81 – Tarn</b>	6 694	6 659	6 775	6 851	7 069	7 594



**Note de lecture :**  
Il y a 20 691 étrangers au 31 décembre 2016 dans le département de l'Ain.

DÉPARTEMENTS	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>82 – Tarn-et-Garonne</b>	8 424	8 302	8 202	8 253	8 459	8 667
<b>83 – Var</b>	35 046	35 452	35 739	36 365	36 279	37 777
<b>84 – Vaucluse</b>	35 763	36 129	36 340	36 742	37 063	37 870
<b>85 – Vendée</b>	3 565	3 633	3 908	4 187	4 670	5 354
<b>86 – Vienne</b>	7 839	8 120	8 166	8 541	9 375	10 351
<b>87 – Haute-Vienne</b>	11 847	12 087	12 119	12 054	12 696	13 529
<b>88 – Vosges</b>	7 487	7 415	7 499	7 619	7 818	8 030
<b>89 – Yonne</b>	8 437	8 743	9 094	9 481	9 856	10 536
<b>90 – Territoire de Belfort</b>	6 760	6 746	6 857	7 016	7 235	7 386
<b>91 – Essonne</b>	85 791	88 986	92 798	97 126	101 861	107 375
<b>92 – Hauts-de-Seine</b>	161 403	163 493	164 362	166 672	166 808	169 556
<b>93 – Seine-Saint-Denis</b>	279 388	291 627	301 081	305 533	313 646	317 877
<b>94 – Val-de-Marne</b>	151 068	154 605	156 837	159 692	160 849	169 319
<b>95 – Val-d'Oise</b>	128 374	132 921	137 543	143 567	149 277	154 108
<b>TOTAL</b>	<b>2 881 986</b>	<b>2 914 950</b>	<b>2 959 596</b>	<b>3 017 872</b>	<b>3 099 164</b>	<b>3 225 759</b>

Source : AGDREF/ DSED.

Champs : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

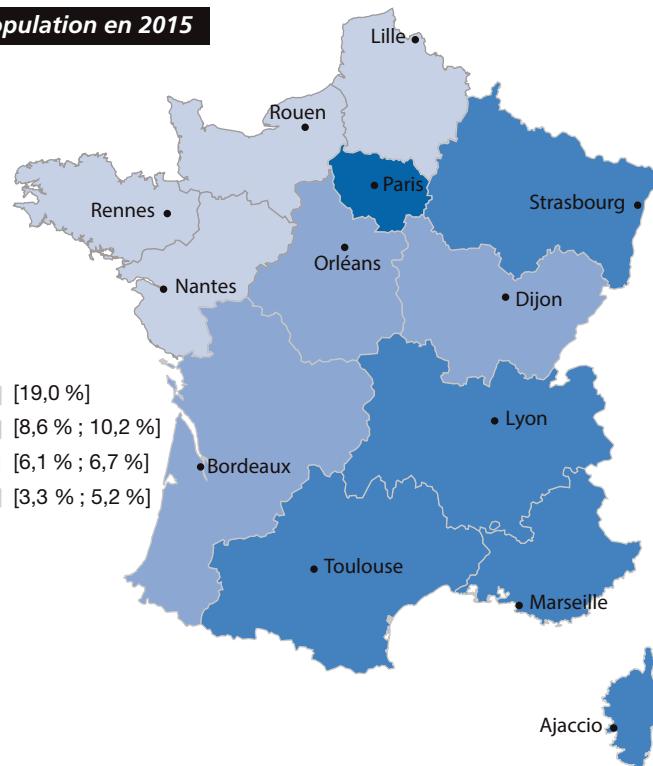
Bien que plus vastes, les nouvelles régions gardent des spécificités. Les immigrés d'origine turque restent notamment plus présents qu'ailleurs dans la nouvelle région Grand-Est. Très présents dans l'ancien Limousin, les immigrés natifs du Royaume-

Uni le restent dans la région Nouvelle Aquitaine, mais c'est toujours en Bretagne qu'ils sont les plus implantés. Les immigrés d'origine espagnole sont sensiblement présents dans la nouvelle région Occitanie.

#### Implantation et principales origines des immigrés dans la population en 2015

Implantation	Part (en %)	Principales origines		
		1	2	3
<b>Nouvelles régions</b>				
<b>Île-de-France</b>	19,0	Algérie	Portugal	Maroc
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	10,5	Algérie	Maroc	Tunisie
<b>Corse</b>	10,2	Maroc	Portugal	Italie
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>	9,2	Algérie	Portugal	Maroc
<b>Grand-Est</b>	8,7	Algérie	Maroc	Turquie
<b>Occitanie</b>	8,6	Maroc	Espagne	Algérie
<b>Centre-Val de loire</b>	6,7	Portugal	Maroc	Algérie
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	6,7	Maroc	Portugal	Algérie
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	6,1	Portugal	Maroc	Royaume-Uni
<b>Hauts-de-France</b>	5,2	Algérie	Maroc	Portugal
<b>Normandie</b>	4,1	Algérie	Maroc	Portugal
<b>Pays de la Loire</b>	3,7	Maroc	Algérie	Portugal
<b>Bretagne</b>	3,3	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
<b>France métropolitaine</b>	<b>9,3</b>	<b>Algérie</b>	<b>Maroc</b>	<b>Portugal</b>

Source : recensement de population 2015 (www.insee.fr).

**Part des immigrés dans la population en 2015**

Source: Insee, recensement de population 2015, exploitation principale.

### 1.1.5. « Présence étrangère dans les autres pays »

Selon l'ONU (<https://www.un.org/development/desa/publications/international-migration-report-2017.html>), le nombre de migrants internationaux dans le monde a continué de croître rapidement ces dernières années, atteignant 258 millions en 2017, contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000.

Plus de 60 % de tous les migrants internationaux vivent en Asie (80 millions) ou en Europe (78 millions). L'Amérique du Nord a accueilli le troisième plus grand nombre de migrants internationaux (58 millions), suivis par l'Afrique (25 millions), l'Amérique latine et les Caraïbes (10 millions) et l'Océanie (8 millions).

En 2017, les deux tiers (67 %) de tous les migrants internationaux vivaient dans seulement vingt pays. Le plus grand nombre de migrants internationaux (50 millions) résidaient aux États-Unis. L'Arabie saoudite, l'Allemagne et la fédération de Russie sont en deuxième, troisième et quatrième position pour le nombre de migrants accueillis (environ 12 millions chacun), ils sont suivis du Royaume-Uni (près de 9 millions).

En 2016, le nombre total de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le monde étaient estimés à 25,9 millions. La Turquie a accueilli la plus grande population de réfugiés dans le monde entier, avec 3,1 millions de personnes, suivies par la Jordanie (2,9 millions), la Palestine (2,2 millions), le Liban (1,6 million) et le Pakistan (1,4 million).

En 2017, sur les 258 millions de migrants internationaux dans le monde entier, 106 millions de personnes sont nées en Asie. L'Europe était la deuxième région de naissance des migrants (61 millions), suivie de l'Amérique latine et Caraïbes (38 millions) et de l'Afrique (36 millions).

En 2017, l'Inde était le plus grand pays d'origine de migrants internationaux (17 millions), suivis par le Mexique (13 millions). Les autres principaux pays d'origine sont la fédération de Russie (11 millions), la Chine (10 millions), le Bangladesh (7 millions), la République arabe syrienne (7 millions), et le Pakistan et l'Ukraine (6 millions chacun).

Les femmes représentent un peu moins de la moitié des migrants internationaux. La part des femmes migrantes est passée de 49 % en 2000 à 48 % en 2017. Les femmes migrantes sont plus nombreuses que les hommes en Europe, en Amérique du Nord, en Océanie et en Amérique latine et Caraïbes, tandis qu'en Afrique et en Asie, en particulier en Asie occidentale, les migrants sont majoritairement des hommes.

En 2017, l'âge médian des migrants internationaux dans le monde entier était de 39 ans, en légère augmentation. Pourtant, dans certaines régions, la population des migrants rajeunit. Entre 2000 et 2017, l'âge médian des migrants a diminué en Asie, en Amérique latine Caraïbes et en Océanie.

Dans les grands pays de l'OCDE, la part des personnes nées à l'étranger est plus élevée dans des pays dits « d'installation », comme le Canada ou l'Australie où elle dépasse 20 %. Cette part approche les 29 % en Suisse. Dans l'Union européenne, les pays où le nombre de ces personnes est le plus important sont l'Autriche, la Suède, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France. Toutes les personnes nées à l'étranger ne sont pas de nationalité étrangère.

#### Étrangers et nés à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2016

	Nés à l'étranger	Étrangers	Trois origines les plus représentées (parmi les nés à l'étranger)
	en millions		
	(en pourcentage de la population)		
Allemagne	11,5	9,1	Turquie, Pologne, Fédération de Russie
	14,0 %	11,1 %	
Australie	6,7	n.d.	Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Chine
	27,8 %	n.d.	
Autriche	1,6	1,3	Autriche, Bosnie Herzégovine, Turquie
	18,3 %	14,6 %	
Belgique	1,8	1,3	Maroc, France, Pays-Bas
	16,3 %	11,7 %	
Canada	7,4	2,0 (*)	Inde, Chine, Royaume-Uni
	20,3 %	5,6 % (*)	
États-Unis	43,3	22,4	Mexique, Inde, Philippines
	13,4 %	7,0 %	
Espagne	5,9	4,4	Maroc, Roumanie, Équateur
	12,8 %	9,5 %	
France	8,2	4,6	Algérie, Maroc, Portugal
	12,6 %	7,1 %	
Italie	5,9	5,0	Roumanie, Albanie, Maroc
	9,9 %	8,5 %	
Pays-Bas	2,1	0,9	Turquie, Suriname, Maroc
	12,1 %	5,3 %	
Royaume-Uni	9,0	6,0	Pologne, Inde, Pakistan
	13,7 %	9,0 %	
Suède	1,7	0,8	Finlande, Irak, Syrie
	17,0 %	8,0 %	
Suisse	2,4	2,0	Allemagne, Italie, Portugal
	28,8 %	23,7 %	

#### Note de lecture :

L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique. Elle compte 34 pays membres, parmi les plus développés de la planète.



Données 2016, (\*) 2011, n.d.: données non disponibles.

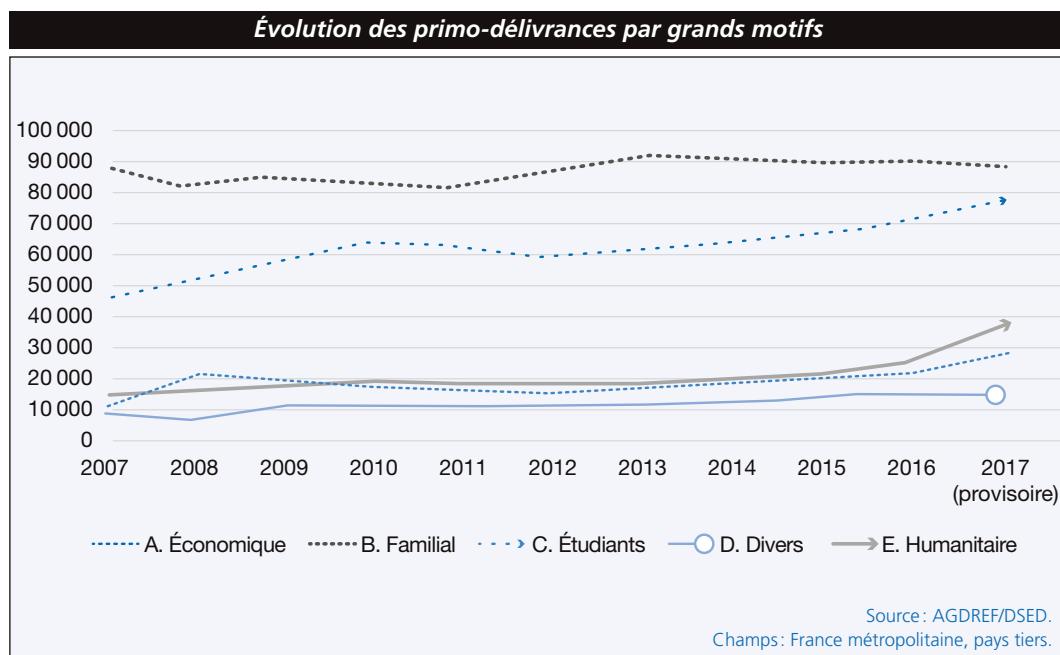
## » 1.2. FLUX ANNUELS TOTAUX (PAYS TIERS)

En 2017, 242 665 titres ont été accordés en rapport à 2016. primo-délivrance, soit 5,3 % de hausse par

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers							
Par motifs d'admission	2012	2013	2014	2015	2016 (définitif)	2017 (provisoire)	2017/2016
<b>A. Économique</b>	16 013	17 800	19 054	20 628	22 982	27 209	+18,4 %
<b>B. Familial</b>	87 170	93 714	92 326	90 113	89 124	87 109	- 2,3 %
<b>C. Étudiants</b>	58 857	62 815	64 996	70 023	73 644	78 478	+ 6,6 %
<b>D. Divers</b>	12 624	13 148	13 742	13 866	14 741	14 265	- 3,2 %
<b>E. Humanitaire</b>	18 456	17 916	20 822	22 903	29 862	35 604	+ 19,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>193 120</b>	<b>205 393</b>	<b>210 940</b>	<b>217 533</b>	<b>230 353</b>	<b>242 665</b>	<b>+ 5,3 %</b>

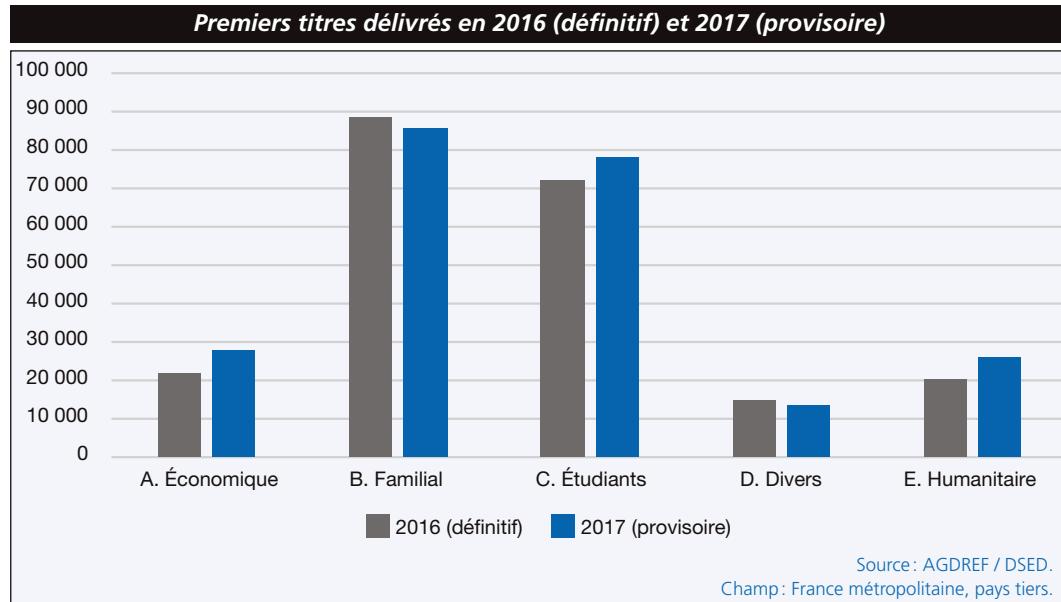
Source: AGDREF/DSED.

Champ: France métropolitaine, Pays tiers.



En 2017, avec 242 665 premiers titres, la hausse des primo-délivrances de titres se poursuit (+ 5,3 %). Elle était de 5,9 % en 2016. Cette hausse est liée à une forte croissance des motifs humanitaires (+ 19,2 %) et économique (+ 18,4 %), tandis que le dynamisme des mobilités étudiantes se confirme (+ 6,6 % après + 5,2 %). En revanche, depuis 2013 l'immigration familiale diminue.

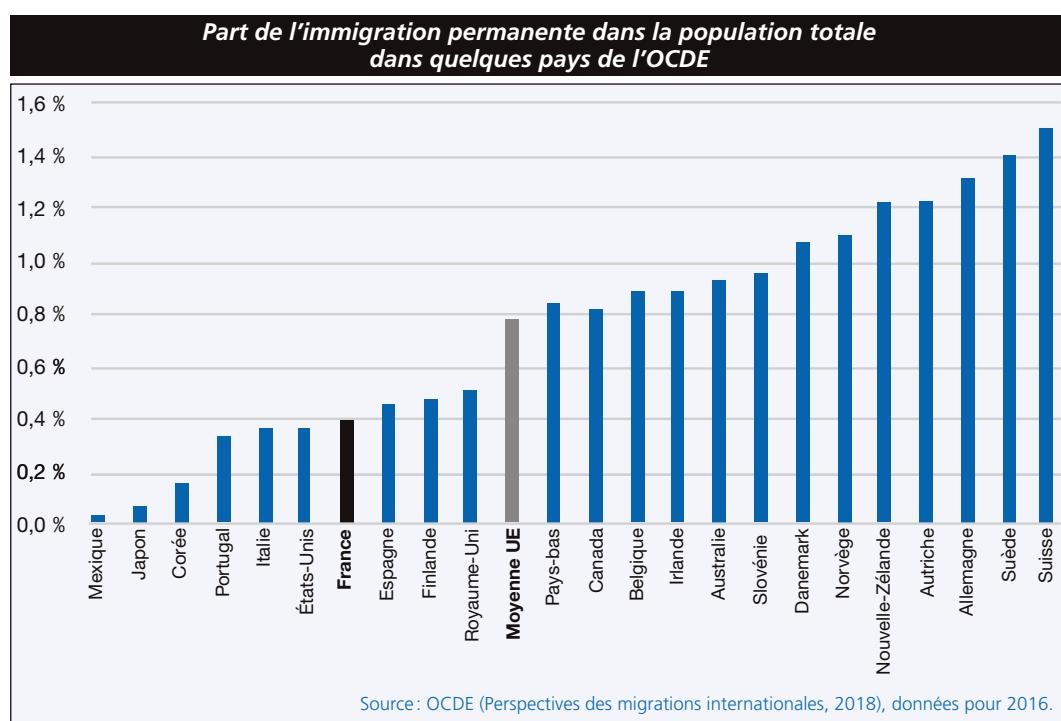
Les ressortissants algériens (30 847, en hausse sur un an de 2 151 personnes par rapport à 2016), marocains (29 233, en hausse de 2 084 personnes) et tunisiens (16 074, en hausse de 866 personnes) constituent toujours les nationalités les plus représentées.



### Éléments de comparaisons internationales, pays de l'OCDE

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec le Portugal, l'Italie, les États-Unis, l'Espagne et la Finlande). À l'inverse Autriche, Allemagne et Suède sont les pays où les flux sont les plus élevés.

Au sein des pays de l'Union européenne, les parts de la libre circulation et des migrations régies par la délivrance d'un titre sont variables d'un pays à l'autre. Selon l'OCDE, qui rassemble et diffuse des données de titres délivrés (et non un décompte de personnes), l'immigration en provenance des pays tiers représente environ 65 % dans les pays comme la France et l'Espagne, voire plus de 75 % en Italie et en Suède. En revanche, au Royaume Uni et en Allemagne cette part dépasse à peine 50 % ; elle tombe à 45 % en Autriche (cf. tableau au paragraphe 1.3.6.4).



#### Note de lecture :

L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », qui concernent essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

Flux d'immigration et d'étudiants en provenance des pays tiers, 2016, OCDE (en milliers)					
	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
<b>Flux entrants</b>					
Famille	98,4	105,6	44,4	102,4	70,3
Humanitaire	23,2	434,3	6,9	35,4	13,1
Travail	27,9	50,5	27,9	5,9	27,6
Autres	22,5	6,6	16,9	5,3	23,8
<b>TOTAL (immigration permanente)</b>	<b>172,0</b>	<b>597,0</b>	<b>96,1</b>	<b>149,0</b>	<b>134,8</b>
Étudiants	71,2	37,3	33,7	16,0	270,6
Libre circulation	86,9	454,1	119,0	63,1	215,4

Source: OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2018), données pour 2016, fiches pays.



#### Note de lecture :

L'OCDE retrace les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les chiffres qu'elle publie après collecte auprès de ses États membres. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publie Eurostat. Pour la France, l'écart d'environ + 12 800 titres pour l'année 2016 (soit OCDE: 243 200, soit 172 000 + 71 200, Ministère de l'Intérieur: 205 400) résulte d'une définition plus extensive du champ : l'OCDE prend en compte les titres délivrés hors métropole (+ 7 000). La deuxième correction (+ 15 000) résulte de la prise en compte « d'entrées » comme « migrants permanents » ce que le ministère de l'Intérieur compte comme « changements de statuts ». Cela augmente le nombre de flux entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une reventilation des motifs, essentiellement les près de 4 200 « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'Intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

## » 1.3. ÉVOLUTION DES FLUX PAR MOTIFS

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre

l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

#### Nomenclature de catégories de titres, regroupés par motif juridique

##### A. Économique

- [1] Compétences et talents
- [2] Actif non salarié
- [3] Scientifique
- [4] Artiste
- [5] Salarié\*
- [6] Saisonnier ou temporaire

##### B. Familial

- [1] Famille de Français
- [2] Membre de famille\*\*
- [3] Liens personnels et familiaux\*\*\*

##### C. Étudiants

- Étudiant et stagiaire

##### D. Divers

- [1] Visiteur
- [2] Étranger entré mineur
- [3] Rente accident du travail
- [4] Ancien combattant
- [5] Retraité ou pensionné
- [6] Motifs divers

##### E. Humanitaire

- [1] Réfugié et apatride
- [2] Asile territorial/protection subsidiaire
- [3] Étranger malade
- [4] Victime de la traite des êtres humains
- [5] Victime de violences conjugales

**Le détail des flux annuels par motif d'immigration est le suivant :**

#### Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
	Définitif					Provisoire	
<b>A. Économique</b>							
[1] Compétences et talents	286	251	228	220	192		
[2] Actif non salarié	169	140	147	169	187	352	+ 88,2 %
[3] Scientifique	2 691	3 036	3 267	3 763	3 317	3 929	+ 18,5 %
[4] Artiste	160	146	175	199	167	132	- 21,0 %
[5] Salarié	11 201	12 881	13 692	14 495	17 237	20 488	+ 18,9 %
[6] Saisonnier ou temporaire	1 506	1 346	1 545	1 782	1 882	2 308	+ 22,6 %
<b>Total A. Économique dont passeport talent</b>	<b>16 013</b>	<b>17 800</b>	<b>19 054</b>	<b>20 628</b>	<b>22 982</b>	<b>27 209</b>	<b>+ 18,4 %</b>

↓↑ (suite)

\* Comprend les admissions exceptionnelles au séjour au titre du travail.

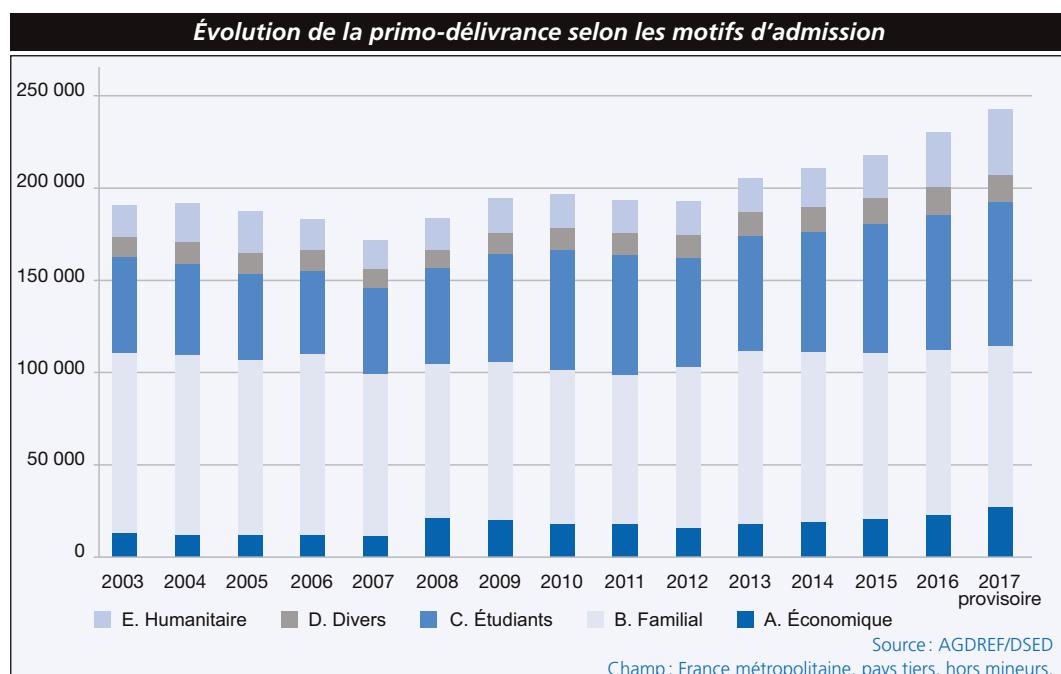
\*\* Regroupement familial.

\*\*\* Comprend l'ancienne rubrique « Divers - Admission exceptionnelle au séjour ».

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
	Définitif					Provisoire	
<b>B. Familial</b>							
[1] Famille de Français	52 070	50 245	50 920	50 143	49 559	48 604	- 1,9 %
[2] Membre de famille	16 581	23 127	23 099	23 786	24 152	23 168	- 4,1 %
[3] Liens personnels et familiaux	18 519	20 342	18 307	16 184	15 413	15 337	- 0,5 %
<b>Total B. Familial</b>	<b>87 170</b>	<b>93 714</b>	<b>92 326</b>	<b>90 113</b>	<b>89 124</b>	<b>87 109</b>	<b>- 2,3 %</b>
<b>dont passeport talent</b>					354	1 794	
<b>C. Étudiants</b>							
<b>Total C. Étudiants</b>	<b>58 857</b>	<b>62 815</b>	<b>64 996</b>	<b>70 023</b>	<b>73 644</b>	<b>78 478</b>	<b>+ 6,6 %</b>
<b>D. Divers</b>							
[1] Visiteur	6 389	6 716	6 787	6 745	7 005	5 939	- 15,2 %
[2] Étranger entré mineur	4 762	4 993	5 379	5 587	5 826	6 790	+ 16,5 %
[3] Rente accident du travail	39	24	22	13	18	22	+ 22,2 %
[4] Ancien combattant	154	257	200	163	298	118	- 60,4 %
[5] Retraité ou pensionné	573	547	666	714	834	664	- 20,4 %
[6] Motifs divers	707	611	688	644	760	732	- 3,7 %
<b>Total D. Divers</b>	<b>12 624</b>	<b>13 148</b>	<b>13 742</b>	<b>13 866</b>	<b>14 741</b>	<b>14 265</b>	<b>- 3,2 %</b>
<b>E. Humanitaire</b>							
[1] Réfugié et apatride	10 000	9 936	11 483	13 656	17 349	20 479	+ 18,0 %
[2] Asile territorial/ protection subsidiaire	2 024	1 956	2 364	2 614	5 542	10 779	+ 94,5 %
[3] Étranger malade	6 396	5 986	6 912	6 555	6 850	4 187	- 38,9 %
[4] Victime de la traite des êtres humains	36	38	63	45	74	113	+ 52,7 %
[5] Victime de violences conjugales					33	47	46
<b>Total E. Humanitaire</b>	<b>18 456</b>	<b>17 916</b>	<b>20 822</b>	<b>22 903</b>	<b>29 862</b>	<b>35 604</b>	<b>+ 19,2 %</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>193 120</b>	<b>205 393</b>	<b>210 940</b>	<b>217 533</b>	<b>230 353</b>	<b>242 665</b>	<b>+ 5,3 %</b>

Source: AGDREF / DSED.

Champ: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.



Admission au séjour des ressortissants des nouveaux Etats membres (NEM) soumis à dispositions transitoires (*)						
	2013	2014	2015	2016	2017	
définitif						provisoire
<b>A. Économique</b>						
[2] Actif non salarié	965	198	109	73	78	
[3] Scientifique	6	4	1			
[4] Artiste	2					
[5] Salarié	4 631	1 506	986	1 291	1 263	
[6] Saisonnier ou temporaire	695					
<b>Total A. Économique</b>	<b>6 299</b>	<b>1 708</b>	<b>1 096</b>	<b>1 364</b>	<b>1 341</b>	
<b>B. Familial</b>						
[1] Famille de Français	94	8	8	4	3	
[2] Membre de famille	1 788	616	325	276	260	
[3] Liens personnels et familiaux	24	6	2	3	5	
<b>Total B. Familial</b>	<b>1 906</b>	<b>630</b>	<b>335</b>	<b>283</b>	<b>268</b>	
<b>C. Étudiants</b>						
<b>Total C. étudiants</b>	<b>527</b>	<b>64</b>	<b>53</b>	<b>48</b>	<b>38</b>	
<b>D. Divers</b>						
[1] Visiteur	95	87	70	80	76	
[2] Étranger entré mineur		1		1	2	
[3] Rente accident du travail						
[4] Ancien combattant	3	2	2	1	1	
[5] Retraité ou pensionné	1					
[6] Motifs divers	183	145	112	137	171	
<b>Total D. Divers</b>	<b>282</b>	<b>235</b>	<b>184</b>	<b>219</b>	<b>250</b>	
<b>E. Humanitaire</b>						
[1] Réfugié et apatride	7	8	2	5	10	
[2] Asile territorial/protection subsidiaire						
[3] Étranger malade	14	5	3	2	1	
[4] Victime de la traite des êtres humains	3	1		2	2	
<b>Total E. Humanitaire</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>9 038</b>	<b>2 651</b>	<b>1 673</b>	<b>1 923</b>	<b>1 910</b>	

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, NEM soumis à dispositions transitoires (\*), hors mineurs.

(\*) : Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif						
A. Économiques						
	2014	2015	2016	2017		
1	États-Unis d'Amérique 2 050	Maroc 2 301	Maroc 2 695	Maroc 3 546		
2	Maroc 1 933	États-Unis d'Amérique 2 097	Tunisie 2 325	Tunisie 3 458		
3	Tunisie 1 441	Tunisie 1 716	États-Unis d'Amérique 2 173	États-Unis d'Amérique 2 142		
4	Inde 1 194	Inde 1 262	Inde 1 501	Inde 1 964		
5	Chine (Hong-Kong inclus) 1 083	Chine (Hong-Kong inclus) 1 107	Chine (Hong-Kong inclus) 1 146	Chine (Hong-Kong inclus) 1 314		
6	Mali 874	Algérie 1 050	Algérie 952	Bangladesh 1 018		
7	Brésil 755	Brésil 793	Bangladesh 900	Brésil 983		
8	Algérie 747	Mali 754	Mali 887	Mali 930		
9	Japon 743	Japon 733	Japon 758	Algérie 911		
10	Canada 663	Bangladesh 644	Brésil 682	Sénégal 815		
	60 %	60 %	61 %	63 %		
	<b>19 054</b>	<b>20 628</b>	<b>22 982</b>	<b>27 209</b>		

↓↑ (suite)

**B. Familiaux**

		2014		2015		2016		2017
<b>1</b>	Algérie	18 813	Algérie	18 860	Algérie	18 100	Algérie	18 582
<b>2</b>	Maroc	14 676	Maroc	14 881	Maroc	14 907	Maroc	13 990
<b>3</b>	Tunisie	8 760	Tunisie	8 256	Tunisie	8 333	Tunisie	7 634
<b>4</b>	Turquie	3 631	Turquie	3 366	Turquie	3 291	Turquie	3 098
<b>5</b>	Côte d'Ivoire	2 860	Sénégal	2 712	Sénégal	2 712	Sénégal	2 866
<b>6</b>	Chine (Hong-Kong inclus)	2 749	Côte d'Ivoire	2 622	Côte d'Ivoire	2 654	Côte d'Ivoire	2 797
<b>7</b>	Sénégal	2 665	Chine (Hong-Kong inclus)	2 447	Chine (Hong-Kong inclus)	2 368	Cameroun	2 417
<b>8</b>	Cameroun	2 453	Cameroun	2 186	Cameroun	2 082	Chine (Hong-Kong inclus)	1 797
<b>9</b>	Mali	2 371	Mali	2 071	Mali	2 063	Congo, République démocratique du	1 763
<b>10</b>	Congo, République démocratique du	2 090	Congo, République démocratique du	1 944	Congo, République démocratique du	1 866	Mali	1 746
		66 %		66 %		65 %		65 %
		<b>92 326</b>		<b>90 113</b>		<b>89 124</b>		<b>87 109</b>

**C. Étudiant et stagiaire**

		2014		2015		2016		2017
<b>1</b>	Chine (Hong-Kong inclus)	10 313	Chine (Hong-Kong inclus)	10 137	Chine (Hong-Kong inclus)	10 944	Maroc	10 460
<b>2</b>	Maroc	7 776	Maroc	8 231	Maroc	8 533	Chine (Hong-Kong inclus)	10 249
<b>3</b>	Algérie	3 442	Algérie	5 070	Algérie	6 891	Algérie	9 031
<b>4</b>	Tunisie	3 328	Tunisie	3 576	Tunisie	4 004	Tunisie	4 417
<b>5</b>	Brésil	2 890	Brésil	2 820	Corée, République de	2 648	Sénégal	3 484
<b>6</b>	États-Unis d'Amérique	2 843	États-Unis d'Amérique	2 696	États-Unis d'Amérique	2 392	Inde	2 508
<b>7</b>	Corée, République de	2 529	Corée, République de	2 686	Sénégal	2 338	Corée, République de	2 318
<b>8</b>	Inde	1 823	Sénégal	1 989	Inde	2 022	Côte d'Ivoire	2 182
<b>9</b>	Sénégal	1 634	Inde	1 904	Brésil	1 833	États-Unis d'Amérique	2 125
<b>10</b>	Japon	1 564	Mexique	1 610	Côte d'Ivoire	1 825	Brésil	1 930
		59 %		58 %		59 %		62 %
		<b>64 996</b>		<b>70 023</b>		<b>73 644</b>		<b>78 478</b>

**E. Humanitaire**

		2014		2015		2016		2017
<b>1</b>	Congo, République démocratique du	1 594	République arabe syrienne	1 906	République arabe syrienne	3 098	Afghanistan	4 781
<b>2</b>	Sri Lanka	1 579	Irak	1 631	Soudan	1 959	Soudan	4 001
<b>3</b>	Fédération de Russie	1 358	Congo, République démocratique du	1 584	Congo, République démocratique du	1 945	République arabe syrienne	3 838
<b>4</b>	République arabe syrienne	1 054	Sri Lanka	1 381	Fédération de Russie	1 538	Congo, République démocratique du	1 908
<b>5</b>	Bangladesh	917	Fédération de Russie	1 205	Sri Lanka	1 481	Irak	1 465
<b>6</b>	Guinée	903	Guinée	1 034	Afghanistan	1 396	Fédération de Russie	1 365
<b>7</b>	Algérie	795	Bangladesh	849	Irak	1 281	Guinée	1 121
<b>8</b>	Kosovo	684	Algérie	812	Guinée	1 171	Sri Lanka	1 112
<b>9</b>	Arménie	671	Kosovo	790	Bangladesh	1 107	Bangladesh	1 054
<b>10</b>	Côte d'Ivoire	644	Soudan	725	Kosovo	1 021	Kosovo	925
		49 %		52 %		54 %		61 %
		<b>20 822</b>		<b>22 903</b>		<b>29 862</b>		<b>35 604</b>

↓↑ (suite)

## TOUS MOTIFS

	2014	2015	2016	2017
1	Maroc	25 811	Algérie	27 478
2	Algérie	25 421	Maroc	26 634
3	Chine (Hong-Kong inclus)	15 412	Chine (Hong-Kong inclus)	14 962
4	Tunisie	14 114	Tunisie	14 081
5	États-Unis d'Amérique	7 123	États-Unis d'Amérique	6 957
6	Turquie	6 306	Turquie	5 965
7	Brésil	5 315	Sénégal	5 666
8	Côte d'Ivoire	5 290	Brésil	5 391
9	Sénégal Fédération de	5 278	Côte d'Ivoire Fédération de	5 222
10	Russie	5 223	Russie	4 922
	55 %	54 %	53 %	53 %
	210 940	217 533	230 353	242 665

Source: AGDREF/DSED.

Champ: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

### 1.3.1. L'immigration professionnelle: une hausse soutenue, mais qui ne concerne qu'une part modeste du flux d'immigration.

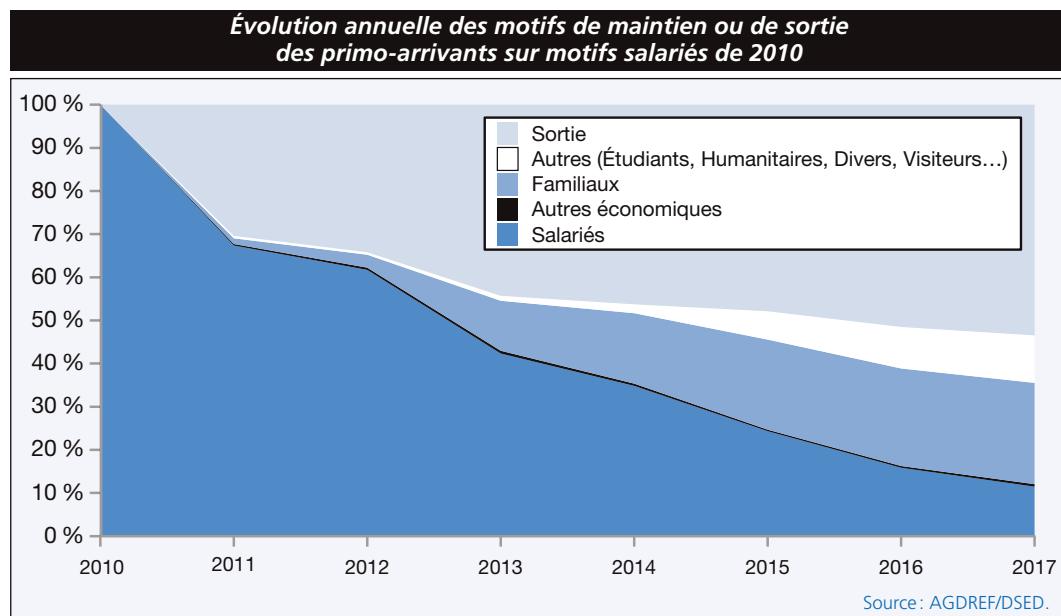
Le dynamisme de l'immigration professionnelle se confirme avec 18,4 % de hausse (après + 10,5 % en 2016). Au total ce sont 27 209 titres pour motifs économiques qui ont été délivrés en 2017, dépassant le pic de 2008 et représentant maintenant 11,2 % des flux migratoires en provenance de pays tiers.

Le motif salarié (20 488 titres) représente près des trois quarts des titres économiques délivrés, avec un dynamisme particulier cette année, puisqu'il progresse de près de 18,9 %, expliquant l'essentiel de la hausse de l'ensemble des titres délivrés pour motif économique.

On observe la même dynamique pour le même motif « scientifiques » (+18,5 %), qui représente 14 % du total du motif économique.

Le Maroc (3 546), la Tunisie (3 458) et les États-Unis (2 142) sont les 3 pays tiers les plus représentés. Viennent ensuite l'Inde (1 964), la Chine (1 314) et le Bangladesh (1 018).

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur d'un titre « salarié » pour les années 2010 à 2017. Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français.



1- Dans cette analyse, une personne ne dispose plus de titre dans trois cas:  
- elle est décédée;  
- elle a obtenu la nationalité française;  
- elle a quitté le territoire français.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la dernière possibilité qui prédomine.

Après un an, environ 30 % des primo-arrivants avec un titre « salarié » ne détiennent plus de titre<sup>1</sup> et la quasi-totalité des autres détiennent un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 44 % ne détiennent plus de titre<sup>2</sup>, une proportion proche détiennent un titre « salarié ». Les autres sont principale-

ment détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 7 ans, environ un huitième détiennent toujours un titre « salarié », un quart le motif « familial » et plus de la moitié ne détiennent plus de titre. Le changement de sous-motif « salarié » vers un autre motif économique est très rare.

## Le Passeport talent

La loi du 7 mars 2016 a créé une nouvelle catégorie de titre dont le motif porte la mention « Passeport talent ». Les membres de la famille des titulaires de ce nouveau titre de séjour bénéficient également d'un titre portant la mention « passeport talent famille ». Sont présentés ici les primo-délivrances (créations) mais également les renouvellements de titres au profit de ces nouveaux motifs de séjour (changements de statut) en remplacement des motifs supprimés par la loi du 7 mars 2016. Le tableau ci-dessous présente le nombre de passeports talents attribués depuis leur mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### Titres portant mention « Passeport talent » par catégorie de motif

	Année de début de validité			
	2016 (nov-dec.)		2017 (provisoire)	
Famille de motifs	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
<b>A. Économique</b>				
[2] Actif non salarié	15	33	284	274
[3] Scientifique	555	2 182	3 923	8 792
[4] Artiste	33	61	128	464
[5] Salarié	358	508	2 493	6 290
<b>Total A. Économique</b>	<b>961</b>	<b>2 784</b>	<b>6 828</b>	<b>15 820</b>
<b>B. Familial</b>				
[2] Membre de famille	354	291	1 794	1 822
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 315</b>	<b>3 075</b>	<b>8 622</b>	<b>17 642</b>

Source: AGDREF/DSED – Métropole – Pays tiers.

## 1.3.2. L'immigration familiale : le tassement observé depuis 2013 se poursuit

### 1.3.2.1. Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue le plus important des flux migratoires. Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques.

Sur les 10 dernières années elle a connu un maximum en 2013, avec plus de 93 000 titres délivrés pour ce motif. Depuis elle n'a cessé de diminuer, à un rythme régulier. En 2017, on dénombre 87 109 titres délivrés sur ce motif (- 2,3 %). L'immigration familiale représente encore 35,9 % de l'immigration totale.

En 2017, la baisse de primo-délivrance des titres avec motif familial (- 2,3 %) résulte de la baisse des titres avec motif « familles de français » (- 1,9 %), ainsi que « membres de famille » (- 4,1 %) qui baissent chacun de près de 1 000 titres délivrés. La délivrance pour le motif « liens personnels et familiaux » est presque stable (- 0,5 %).

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (18 582), les Marocains (13 990) et les Tunisiens (7 634). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

### 1.3.2.2. Détails par catégories de migrants familiaux

#### a) Les familles de Français

La rubrique "famille de Français" regroupe les conjoints de Français (art. L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (art. L. 313-11- 6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les descendants à charge d'un Français ou de son conjoint (art. L. 314-11-2 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important et représentent en 2017, 48 604 titres délivrés (soit 55,8 % du total des titres à caractère familial; cette proportion est relativement stable depuis 2007). Cette catégorie d'immigration familiale représente en moyenne 50 000 titres de séjour par an depuis 2007.

Avec 37 675 titres de séjour en 2017, les conjoints de Français ont représenté 77,5 % du total de cette catégorie (78,4 % en 2016), cette proportion constituant une tendance lourde. Ce volume est directement corrélé au nombre de mariages mixtes.

L'immigration au motif familial						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
<i>Définitif</i>						
<b>[1] Famille de Français</b>	<b>50 245</b>	<b>50 920</b>	<b>50 143</b>	<b>49 559</b>	<b>48 604</b>	<b>- 1,9 %</b>
a. Conjoints de Français	38 831	39 308	39 639	38 946	37 675	- 3,3 %
b. Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 427	1 426	1 257	1 252	1 362	+ 8,8 %
c. Parents de Français	9 987	10 186	9 247	9 361	9 567	+ 2,2 %
<b>[2] Membres de famille</b>	<b>23 127</b>	<b>23 099</b>	<b>23 786</b>	<b>24 152</b>	<b>23 168</b>	<b>- 4,1 %</b>
a. Regroupement familial	11 282	12 121	11 545	11 005	10 656	- 3,2 %
b. Membre de famille d'un ressortissant de l'UE	2 731	4 375	5 151	5 252	5 726	+ 9,0 %

↓↑ (suite)

	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
	Définitif				Provisoire	
c. Membre de famille de titulaires de titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur	50 245 50 920	1 857	2 341	2 348	2 529	+ 7,7 %
d. Conjoint d'étranger en situation régulière	1 943	1 816	1 925	2 193	1 562	- 28,8 %
e. Parents d'enfants scolarisés	4 955	2 930	2 824	3 354	2 695	- 19,6 %
<b>[3] Liens personnels et familiaux</b>	<b>20 342</b>	<b>18 307</b>	<b>16 184</b>	<b>15 413</b>	<b>15 337</b>	<b>- 0,5 %</b>
a. Motifs humanitaires	6 206	5 597	4 790	4 319	3 376	- 21,8 %
b. Mineur devenu majeur	573	648	691	881	684	- 22,4 %
c. Résident en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	1 573	1 120	982	929	664	- 28,5 %
d. Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	12	6	8	6	2	- 66,7 %
e. Vie privée et familiale	11 978	10 936	9 713	9 278	10 611	+ 14,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>93 714</b>	<b>92 326</b>	<b>90 113</b>	<b>89 124</b>	<b>87 109</b>	<b>- 2,3 %</b>

Source: DGEF-DSED, AGDREF, métropole.  
Champ: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

### b) Les membres de famille:

On dénombre 23 168 personnes ayant obtenu un titre « membre de famille » en 2017 contre 24 152 en 2016.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *le regroupement familial;*
- *les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *les membres de famille du titulaire de certains titres de séjour (compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur, passeport talent);*
- *les conjoints d'étrangers en situation régulière;*
- *les parents d'enfants scolarisés.*

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'Homme et des libertés fondamentales. En 2017, 10 656 personnes ont bénéficié de cette procédure contre 11 005 en 2016 (- 3,2 %).

### c) Les liens personnels et familiaux

La rubrique "Liens personnels et familiaux" regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale (tel que garanti par la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son article 8 ainsi que par le CESEDA dans son article L. 313-11 7°) une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. Le nombre de personnes admises au titre des liens privés et familiaux baisse sensiblement (- 0,5 %). Elles sont 15 337 en 2017 et représentent 17,6 % du total de l'immigration familiale.

### 1.3.3. Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression

Après une année 2016 déjà dynamique (+ 5,2 %), le nombre de titres délivrés pour motif étudiant continue de progresser en 2017 (+ 6,6 %), pour atteindre 78478 titres délivrés. Cette forte hausse s'inscrit dans une tendance constante de reprise de l'arrivée d'étudiants étrangers amorcée depuis 2013. La France se situe au 4<sup>e</sup> rang mondial, et premier pays non anglophone, pour l'entrée des étudiants étrangers.

Les étudiants représentent en volume le deuxième motif d'immigration, après les motifs familiaux, soit 35,9 % des primo-délivrances de titres en 2017.

En 2017, des origines les plus représentées étaient le Maroc (10460), la Chine (10249), l'Algérie (9031), la Tunisie (4417) et le Sénégal (3484). Puis viennent l'Inde, la Corée, la Côte d'Ivoire et les États-Unis qui dépassent tous 2000 étudiants.

Cette reprise de l'entrée des étudiants étrangers en France s'explique, d'une part, par les effets de l'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 et les mesures de facilitations engagées depuis 2012, notamment en faveur du travail des étudiants étrangers. À cet égard, en 2017, près de 9400 titulaires d'un titre « étudiant » ont obtenu le renouvellement de leur droit au séjour pour

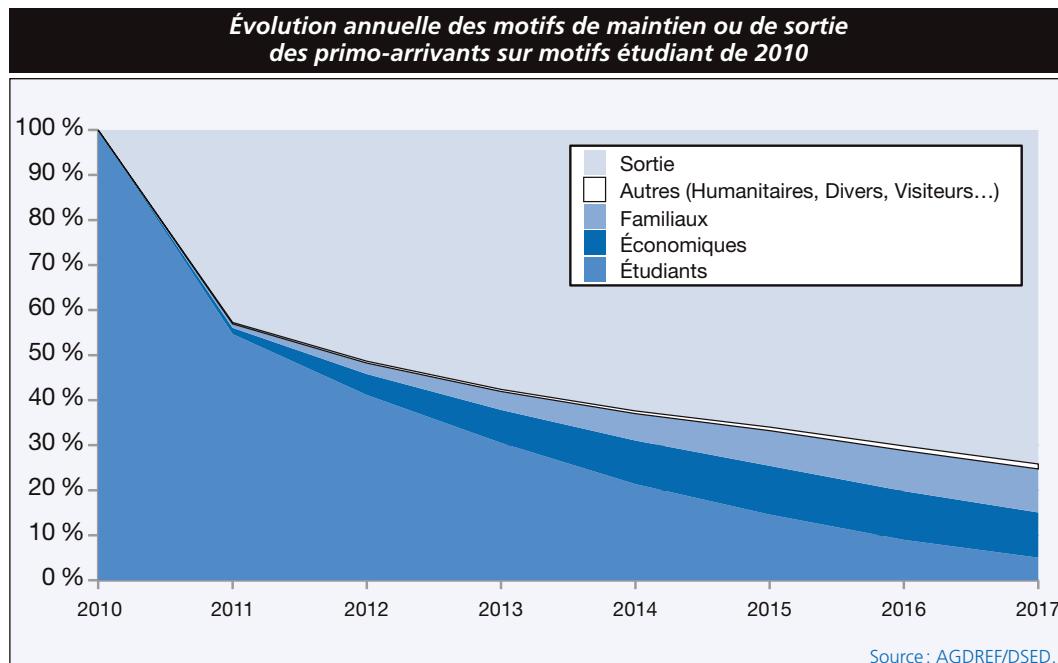
un motif « salarié ». D'autre part, des mesures importantes ont été prises pour encourager la venue d'étudiants étrangers.

L'État développe en outre la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur, afin d'y effectuer l'ensemble de ces démarches.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, depuis la rentrée universitaire 2014, 26 dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été installés. De plus, dans 10 départements, les préfectures ont mis en place un dépôt groupé des dossiers de demande de titres de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2010 à 2017. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français.



Entre 2002 et 2016, le nombre de premiers titres de séjour pour motif étudiant a nettement augmenté. Ces étudiants étrangers sont principalement originaires d'Afrique et d'Asie et la part des femmes au sein de cette population a augmenté.

Le parcours des étudiants a évolué au cours du temps.

Les étudiants récemment arrivés repartent plus vite ou restent de moins en moins longtemps sous le statut « étudiant » que ceux arrivés au début des années 2000. Parmi ceux qui restent et changent de statut, ils se tournent de plus en plus vers un titre au motif économique au détriment du motif familial.

Infos Migration IM n° 88, juin 2017.

### 1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires est en forte hausse en 2017

La hausse de délivrance de premiers titres pour motifs humanitaires est particulièrement forte cette année (+ 19,2 %). Ceci s'explique par la hausse des délivrances pour motif « Protection subsidiaire » qui double encore cette année (+ 94 %) avec plus de 5 200 titres supplémentaires et « réfugiés et apatrides » qui continue, depuis 2014, de progresser à un rythme élevé (+ 18 %), avec plus de 3 100 titres supplémentaires.

En 2017, la demande d'asile atteint son plus haut niveau depuis plusieurs décennies. Elle est encore en hausse (100 755 demandes, + 17,5 %) par rapport à 2016.

La hausse de la production de l'OPERA s'est poursuivie (+ 28 %, 115 094 décisions).

À l'inverse, le nombre de titres délivrés pour motifs « étrangers malades » est en forte baisse (- 38,9 %). Le maximum sur les 10 dernières années avait été atteint en 2014 avec 6 912 titres.

### 1.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

	Total des primo-délivrances					
	2013	2014	2015	2016	2017 (p.)	2017/2016
<b>Union européenne (28 pays)</b>	<b>2 356 451</b>	<b>2 325 977</b>	<b>2 622 022</b>	<b>3 360 559</b>	<b>nd</b>	<b>+ 4,6 % (*)</b>
Allemagne	199 925	237 627	194 813	504 849	535 446	+ 6,1 %
Autriche	34 308	40 062	51 282	50 066	nd	
Belgique	42 463	43 823	50 085	53 096	56 246	+ 5,9 %
Bulgarie	6 436	8 795	9 595	7 942	10 958	+ 38,0 %
Chypre	11 455	13 841	15 569	16 970	18 971	+ 11,8 %
Croatie	3 320	3 334	3 433	5 315	9 733	+ 83,1 %
Danemark	31 311	35 886	46 153	41 440	37 123	- 10,4 %
Espagne	196 244	189 481	192 931	211 533	231 153	+ 9,3 %
Estonie	2 496	3 222	3 984	4 308	4 380	+ 1,7 %
Finlande	21 122	21 552	21 797	28 792	25 141	- 12,7 %
France	214 346	220 599	228 687	237 218	250 175	+ 5,5 %
Grèce	18 299	22 451	37 464	44 072	29 995	- 31,9 %
Hongrie	16 833	21 188	20 751	22 842	32 229	+ 41,1 %
Irlande	32 780	36 728	38 433	41 279	47 901	+ 16,0 %
Italie	243 954	204 335	178 884	222 398	186 786	- 16,0 %
Lettonie	7 615	9 857	6 357	6 037	6 647	+ 10,1 %
Lituanie	4 601	7 252	5 178	6 750	10 207	+ 51,2 %
Luxembourg	4 169	4 289	4 918	5 627	7 207	+ 28,1 %
Malte	6 795	9 895	9 984	8 995	10 974	+ 22,0 %
Pays-Bas	64 739	69 569	86 691	95 753	97 395	+ 1,7 %
Pologne	273 886	355 521	541 583	585 969	683 228	+ 16,6 %
Portugal	26 593	29 764	29 021	30 993	nd	
République tchèque	45 544	35 458	68 804	80 070	57 721	- 27,9 %
Roumanie	11 160	10 294	11 289	11 867	13 264	+ 11,8 %
Royaume-Uni	724 248	567 806	633 017	865 894	nd	
Slovaquie	4 416	5 510	9 279	10 227	13 688	+ 33,8 %
Slovénie	8 271	9 891	11 417	13 517	19 609	+ 45,1 %
Suède	99 122	107 947	110 623	146 740	129 754	- 11,6 %

Source : Eurostat, pour 2017 : données provisoires.

(\*) : calcul à périmètre constant ie sans les pays pour lesquels les données sont manquantes en 2017.

Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs, 2017 (données provisoires)					
2017 (provisoire)					
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Union européenne	nd	812 796	525 230	nd	759 773
Allemagne	535 446	156 973	48 637	52 915	276 921
Autriche	nd	13 857	4 591	nd	34 582
Belgique	56 246	28 653	6 896	5 948	14 749
Bulgarie	10 958	3 615	1 267	1 822	4 254
Chypre	18 971	2 741	4 923	8 204	3 103
Croatie	9 733	1 694	591	6 987	461
Danemark	37 123	12 601	10 681	10 347	3 494
Espagne	231 153	125 637	39 664	42 672	23 180
Estonie	4 380	1 270	1 193	1 531	386
Finlande	25 141	8 762	5 094	6 221	5 064
France	250 175	92 759	78 758	27 556	51 102
Grèce	29 995	13 798	850	2 022	13 325
Hongrie	32 229	3 788	10 852	13 210	4 379
Irlande	47 901	3 058	27 588	9 398	7 857
Italie	186 786	112 607	17 963	8 409	47 807
Lettonie	6 647	2 062	1 603	2 158	824
Lituanie	10 207	1 001	994	7 572	640
Luxembourg	7 207	3 277	579	1 783	1 568
Malte	10 974	1 584	1 527	5 997	1 866
Pays-Bas	97 395	30 968	17 239	17 744	31 444
Pologne	683 228	3 517	34 709	596 916	48 086
Portugal	nd				
Rép. tchèque	57 721	15 448	11 076	23 327	7 870
Roumanie	13 264	3 578	4 448	2 952	2 286
Royaume-Uni	nd	101 142	179 633	nd	132 013
Slovaquie	13 688	2 631	1 989	7 421	1 647
Slovénie	19 609	5 417	1 784	12 194	214
Suède	129 754	60 358	10 101	18 644	40 651

Source: Eurostat, pour 2017: données provisoires.

nd: données non disponibles.

### 1.3.6. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes

Quelques indicateurs relatifs aux migrations dans huit pays européens permettent de situer la France par rapport à ses principaux partenaires. Ces huit pays comprennent les

cinq pays les plus peuplés de l'Union européenne, et intègrent trois pays particulièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède. Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.



#### Note de lecture:

La population allemande en 2008 était de 82,2 millions. En 2017 elle est de 82,5 millions, dont 12,1 millions de personnes nées à l'étranger (14,7 % du total). Ces 12,1 millions se décomposent en 4,85 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 7,26 millions nées dans un pays hors UE.

#### 1.3.6.1. Population totale et population par pays de naissance

	Pays de naissance					
	Population totale		UE	Hors UE	Total étrangers	Part nés à l'étranger
	2008	2017				
Allemagne	82 218	82 522	4 850	7 256	12 105	14,7 %
Espagne	45 669	46 528	1 943	4 081	6 025	12,9 %
France	64 007	66 989	2 221	5 935	8 156	12,2 %
Italie	59 619	60 589	1 838	4 216	6 054	10,0 %
Pays-Bas	16 405	17 082	581	1 557	2 137	12,5 %
Autriche	8 308	8 773	740	909	1 649	18,8 %
Suède	9 183	9 995	540	1 243	1 783	17,8 %
Royaume-Uni	61 176	65 809	3 613	5 681	9 294	14,1 %
<b>Total 8 pays</b>	<b>346 585</b>	<b>358 286</b>	<b>16 325</b>	<b>30 878</b>	<b>47 203</b>	<b>13,2 %</b>
<b>UE 28</b>	<b>468 713</b>	<b>511 523</b>	<b>20 405</b>	<b>36 869</b>	<b>55 397</b>	<b>10,8 %</b>

Source: Eurostat.

Note: le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

En 2017, ces huit pays incluent 70,0 % de la population Européenne (UE 28), mais 85,2 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger inclut les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées ». Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence : c'est le cas de 1,7 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 13,2 % dans les huit pays considérés. La part est similaire pour la France, l'Espagne et le Pays-Bas, tandis que celle-ci est notablement plus forte en Suède et en Autriche (respectivement 17,8 % et 18,8 %). Elle progresse à un rythme soutenu en Allemagne (14,7%) dont le niveau dépasse maintenant celui du Royaume-Uni (14,1 %). À l'inverse, en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est faible (10,0 %) au regard de ces huit pays. À l'exception du Luxembourg, de l'Irlande et de la Belgique, les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent,

accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion.

Si la part des étrangers en France est comparable à celle des huit plus grands pays de l'Union européenne, cela résulte de deux caractéristiques d'effets contraires. La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires y sont plus modérés qu'ailleurs.

#### 1.3.6.2. Population, population étrangère

La population de nationalité étrangère représente 9,1 % du total dans les huit pays. Elle est particulièrement élevée en Allemagne où elle progresse rapidement et surtout en Autriche. La répartition de ces étrangers entre nationalité d'un pays de l'UE ou d'un pays hors UE est assez équilibrée dans beaucoup de pays. Mais il y a notablement plus d'étrangers de nationalité d'un pays hors UE en Italie, en France et en Suède (plus de 60%) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers au Royaume-Uni, au Pays-Bas et en Autriche. La part des étrangers en France reste inférieure (6,9 %) à la moyenne de l'UE à 27 (et plus encore à la part observée dans les grands pays d'immigration européens). Cela est également lié à l'ancienneté des migrations, les immigrés ayant pu acquérir la nationalité française.

	Population totale et population par nationalité					
			Nationalités			
	Population totale		UE	Hors UE	Total étrangers	Part d'étrangers
	2008	2017	2017			
Allemagne	82 218	82 522	3 985	5 224	9 209	11,2%
Espagne	45 669	46 528	1 933	2 486	4 419	9,5%
France	64 007	66 989	1 588	3 051	4 639	6,9%
Italie	59 619	60 589	1 537	3 509	5 046	8,3%
Pays-Bas	16 405	17 082	489	413	903	5,3%
Autriche	8 308	8 773	656	673	1 329	15,1%
Suède	9 183	9 995	311	505	816	8,2%
Royaume-Uni	61 176	65 809	3 627	2 445	6 071	9,2%
<b>Total 8 pays</b>	<b>346 585</b>	<b>358 286</b>	<b>14 125</b>	<b>18 306</b>	<b>32 431</b>	<b>9,1%</b>
<b>UE 28</b>	<b>468 713</b>	<b>511 523</b>	<b>16 945</b>	<b>21 583</b>	<b>38 528</b>	<b>7,5%</b>

Source : Eurostat.

Note : le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation *intra-UE*.

La population allemande en 2008 était de 82,2 millions. En 2017 elle est de 82,5 millions, dont 9,2 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 11,2 % du total). Ces 9,2 millions se décomposent en 3,98 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 5,22 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

### 1.3.6.3. Acquisition de nationalité du pays de résidence

Le nombre d'acquisition de nationalité, dans un pays donné, est assez variable. On propose deux indicateurs (exprimés en millièmes) :

*Indicateur I\_1 : le ratio nombre de naturalisés sur population totale.*

*Indicateur I\_2 : le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère.*

La France fait partie des États européens qui naturalisent peu les étrangers présents sur son territoire (2,7 %; Indicateur I\_2), avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Elle naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (Allemagne 1,3 % et surtout Autriche 0,7 %). En revanche les Pays-Bas (3,5 %), l'Italie (4,0 %) et surtout la Suède (8,2 %) accordent la nationalité à un nombre important d'étrangers, pratique que le Royaume-Uni et l'Italie semblent avoir adoptée récemment.

	Acquisition de la nationalité du pays de résidence					
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés pop tot (I_1)	Naturalisés pop étr (I_2)	
	2006	2011	2016			
Allemagne	124 566	109 594	112 843	0,14%	1,31 %	
Espagne	62 375	114 599	150 944	0,33%	3,42 %	
France	147 868	114 569	119 152	0,18%	2,70 %	
Italie	35 266	56 153	201 591	0,33%	4,01 %	
Pays-Bas	29 089	28 598	28 534	0,17%	3,45 %	
Autriche	25 746	6 690	8 530	0,10%	0,68 %	
Suède	51 239	36 634	61 294	0,62%	8,15 %	
Royaume-Uni	154 015	177 565	149 372	0,23%	2,65 %	
<b>TOTAL 8 pays</b>	<b>630 164</b>	<b>644 402</b>	<b>832 260</b>	<b>0,23%</b>	<b>2,69 %</b>	
<b>TOTAL UE (27)</b>	<b>735 928</b>	<b>776 138</b>	<b>994 800</b>	<b>0,19%</b>	<b>2,70 %</b>	

Source : Eurostat.

112 843 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2016. Cela représente 1,4 pour mille de la population allemande (I\_1), et 13,1 pour mille du total des étrangers résidant en Allemagne (I\_2) à cette même date.

### 1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité: immigration

L'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Espagne sont les pays qui accueillent en 2016 le plus d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers la Suède, l'Autriche et toujours l'Allemagne, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un nombre important de « retours » de Français ayant émigré et

revenant résider en France (36 % des flux), il en est de même aux Pays-Bas ou cela concerne 22 % des flux. À l'inverse les flux vers l'Autriche sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (plus de 92 %). Enfin, les étrangers entrant en Italie et en Suède sont principalement des citoyens d'un pays hors UE (plus de 75 %) alors ce n'est le cas que de la moitié des entrants en Autriche et au Royaume-Uni.



En 2016, on dénombre 1,030 million de personnes ayant migré en Allemagne, soit 12,5 millièmes (1,25%) de la population totale. Ces 1,030 million de personnes se décomposent en 0,516 million de personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 0,404 million de personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 0,111 million de personnes ayant déjà la nationalité allemande.

Flux d'immigration en 2016 Nationalité des entrants et part dans la population					
	UE	Hors UE	Retours de nationaux	Total des retours	Part dans la population
<b>Allemagne</b>	403 555	515 760	110 537	1 029 852	1,25%
<b>Espagne</b>	116 314	235 859	62 573	414 746	0,89%
<b>France</b>	82 732	158 156	137 227	378 115	0,57%
<b>Italie</b>	62 693	200 236	37 894	300 823	0,50%
<b>Pays-Bas</b>	63 878	82 832	42 522	189 232	1,11%
<b>Autriche</b>	64 699	55 042	9 768	129 509	1,49%
<b>Suède</b>	30 508	112 478	20 019	163 005	1,65%
<b>Royaume-Uni</b>	249 393	265 390	74 210	588 993	0,90%
<b>TOTAL 8 pays</b>	<b>1 073 772</b>	<b>1 625 753</b>	<b>494 750</b>	<b>3 194 275</b>	<b>0,89%</b>
<b>UE 28</b>	<b>1 332 949</b>	<b>2 020 831</b>	<b>929 114</b>	<b>4 282 894</b>	<b>0,84%</b>

Source: Eurostat.

Note : le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation *intra-UE*.

### 1.3.6.5. Flux migratoires par nationalité : émigration et solde migratoire

**Avertissement : la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs).**

**C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations.**

**Les soldes doivent donc être considérés avec précaution :**

**il ne s'agit que d'ordres de grandeur.**

**De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire.**

**L'institut procède par une comparaison entre deux recensements à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires). Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise,**

**le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.**

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 5,3 millièmes de la population (0,53 %) pour les huit pays, avec un maximum en Autriche (0,74 %) et un minimum en Italie (0,26 %).

Dans les huit pays, une part notable de l'émigration est le fait de nationaux (48 %), cela étant particulièrement vrai en France (84 %) et en Italie (73 %), alors que l'Autriche (24 %) et l'Espagne (27 %) se distinguent par une part très faible de nationaux dans l'ensemble des départs.

Flux d'émigration 2016 Nationalité des partants, et part dans la population					
	UE	Hors UE	Retours de nationaux	Total des retours	Part dans la population
Allemagne	157 769	148 886	225 337	533 762	0,65 %
Espagne	120 132	117 352	89 825	327 325	0,70 %
France	21 686	27 882	260 237	309 805	0,46 %
Italie	20 136	22 411	114 512	157 065	0,26 %
Pays-Bas	33 553	18 250	53 450	111 477	0,66 %
Autriche	31 364	17 691	15 269	64 428	0,74 %
Suède	12 441	10 854	22 425	45 878	0,47 %
Royaume-Uni	116 469	89 962	134 009	340 440	0,52 %
<b>TOTAL 8 pays</b>	<b>513 550</b>	<b>453 288</b>	<b>915 064</b>	<b>1 890 180</b>	<b>0,53 %</b>
<b>UE 28</b>	<b>670 273</b>	<b>626 651</b>	<b>1 683 498</b>	<b>2 990 738</b>	<b>0,59 %</b>

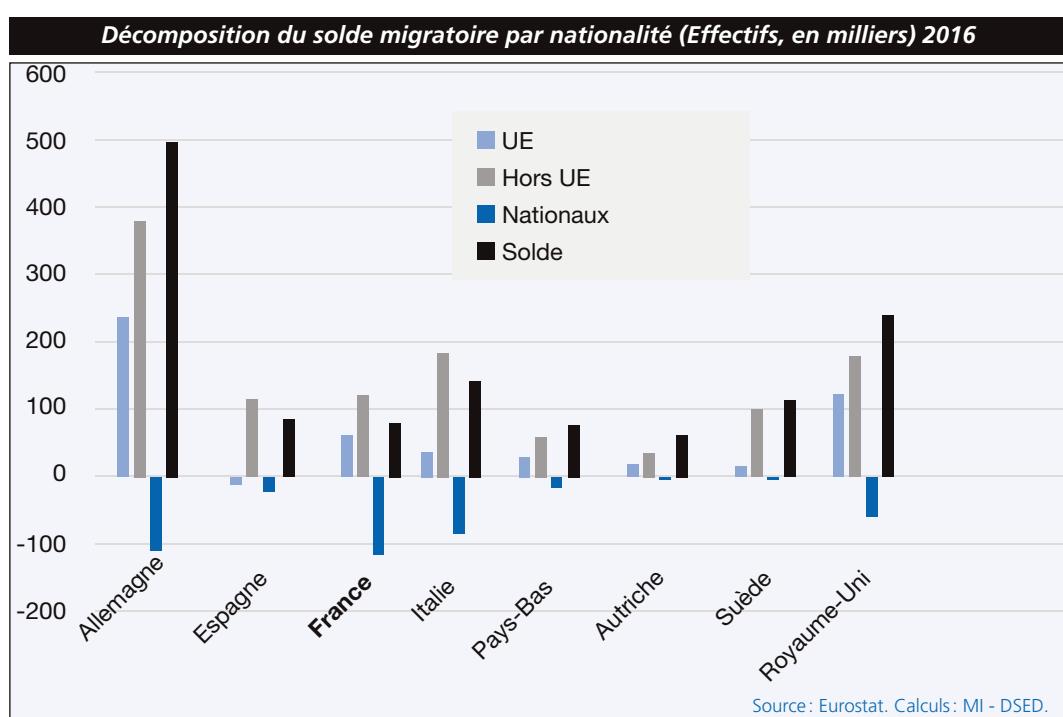
Source: Eurostat



En 2016, en Allemagne, 533 762 personnes ont émigré vers un autre pays, soit 6,5 pour mille (0,65 %) de la population totale. Ces 533 762 départs se décomposent en 148 886 départs de personnes ayant la nationalité d'un pays hors UE, 157 769 personnes avec la nationalité d'un pays de l'UE et 225 337 personnes dénationalité allemande.

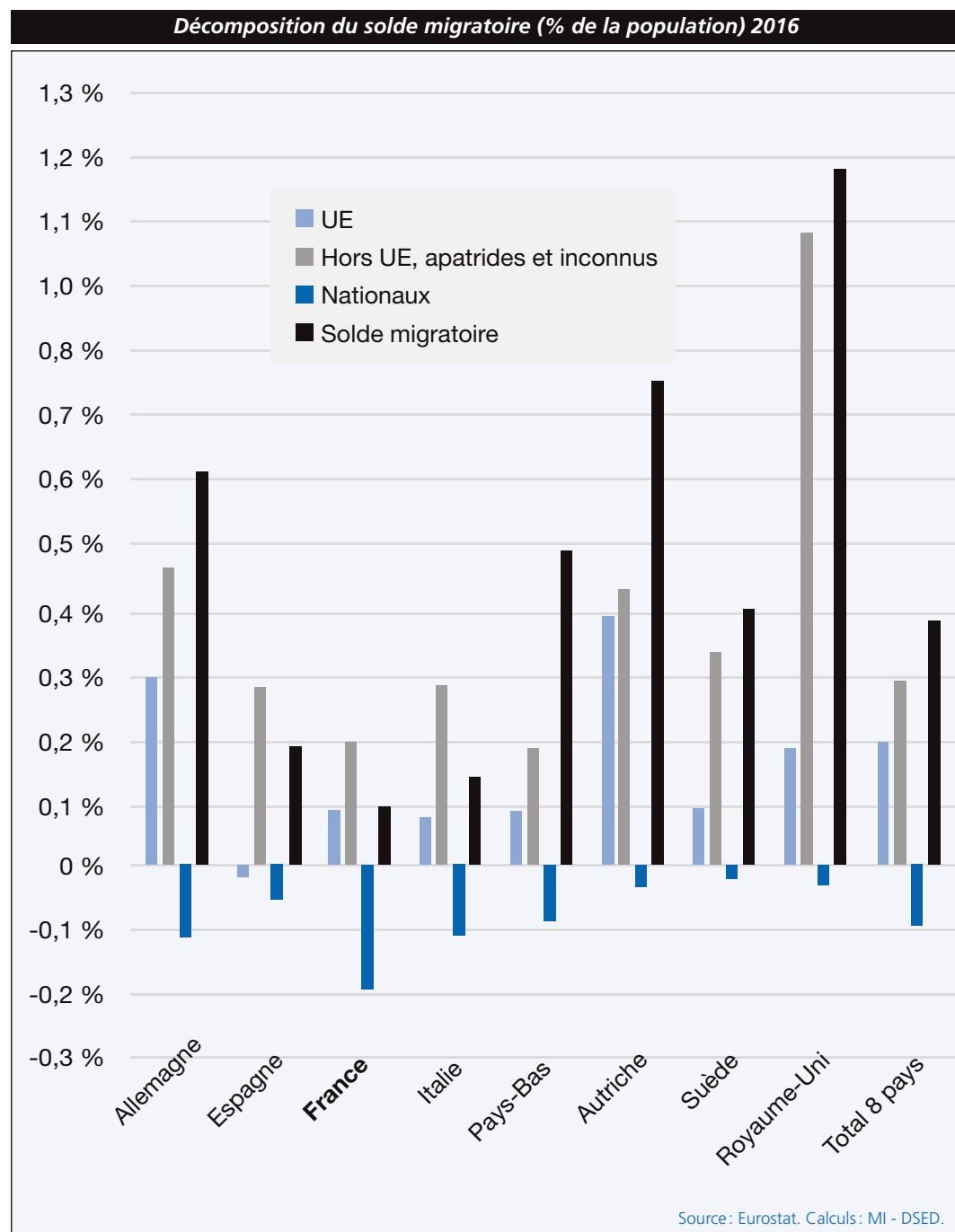
En 2016, l'Allemagne se distingue encore, mais moins qu'en 2015 qu'auparavant, avec un solde migratoire, simple différence du flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), particulièrement élevé, notamment d'étrangers hors Union Européenne. Les soldes migratoires totaux sont positifs pour tous les pays, y compris en Espagne.

Les soldes migratoires de nationaux sont tous négatifs, ou quasi nuls (Suède, Autriche) : il y a plus de nationaux qui quittent leurs pays qu'il n'en revient. À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces huit pays avec plus d'arrivée que de départs d'étrangers.



En termes de poids par rapport à la population totale, seule la Suède affiche un solde migratoire (1,2 %) qui dépasse 1 % de leur population avec une proportion importante de migrants de nationalité hors de l'UE (1,1 %). Le solde migratoire de l'Autriche représentant près de 0,75 % de la population autrichienne avec une proportion équivalente d'étrangers de nationalité de l'UE et de nationalité hors de l'UE.

En conclusion, la France apparaît comme un pays où les flux d'immigration sont faibles au regard de ceux des huit autres pays alors que les flux d'émigration y sont plus important que dans les autres pays. Ces deux flux se compensant, ils conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, de l'ordre du millième de la population.







PARTIE I

PARTIE II

## **Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre**

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres  
de séjours

## » 2.1. LES VISAS

### 2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le ministère de l'Intérieur, chargé de l'immigration, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale ;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale ;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'immigration.*

Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'immigration au ministre de l'intérieur.

### 2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays avec le maintien d'un haut niveau de vigilance sur la fraude

et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Depuis 2014, elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaçts.

#### **Les facilitations relatives à la délivrance des visas :**

- *visas délivrés en 48 heures : comme la plupart de ses partenaires européens, la France souhaite rendre ses procédures en matière de visa plus attractives, tant pour les touristes que pour les hommes d'affaires ou les étudiants. Au-delà des instructions de facilitation à portée générale adressées à l'ensemble du réseau, un effort particulier a été réalisé en termes de délais de délivrance des visas. Ainsi depuis le 1er janvier 2015, les demandes de visa de court séjour sont traitées en Inde, en Afrique du Sud, au Qatar, au Koweït, à Bahreïn, à Oman et aux Émirats Arabes Unis (sachant que ces derniers ont été dispensés de visa en 2015) en 48 heures, à l'image de ce qui se fait en Chine depuis janvier 2014. Cette mesure a été depuis également étendue à l'Indonésie, à Singapour, à la Turquie et à la Russie ;*
- *faciliter l'accès à l'outre-mer : les mesures d'exemption de visas pour des séjours de moins de 15 jours prises en 2014 en faveur des ressortissants chinois et indiens souhaitant se rendre à la Réunion et en Polynésie Française ont été étendues par arrêté du 9 avril 2018 aux ressortissants chinois se rendant en Nouvelle-Calédonie. Une même mesure de dispense a été prise en 2016 en faveur des ressortissants brésiliens voyageant en Guyane ou y faisant une escale pour une durée n'excédant pas trois jours, dans le cadre*

*d'un trajet aérien. Par ailleurs, des dispenses de visa pour l'espace Schengen ont été étendues à l'outre-mer (Emirats arabes unis, Timor oriental, Sainte-Lucie, Trinidad et Tobago, Grenade, Dominique, St Vincent et Grenadines, Vanuatu, Samoa, Colombie, Tonga, Palaos). Enfin, pour accélérer le développement des relations de voisinage entre les territoires français situés dans l'Océan indien et le Mozambique, les ressortissants de ce pays ont été dispensés de visa de court séjour pour La Réunion et Mayotte ;*

- *améliorer l'accueil des demandeurs de visas : une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).*

#### ***La prévention des risques sécuritaires et migratoires :***

- *la biométrie : la France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS), institué par le règlement CE no 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 170 postes de notre réseau sont désormais reliés à la base de données européenne, qui comptait au 31 décembre 2017 près de 52 millions de demandes de visas. S'agissant des contrôles sécuritaires, une mise à jour des outils s'avère nécessaire pour améliorer leur efficacité. C'est en cours avec le développement de l'application France Visas. Au-delà, une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans cette chaîne de contrôles permettrait également d'en renforcer l'efficience ;*
- *la lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et l'animation du réseau des « référents fraude » déployés dans tous les consulats.*

#### ***La refonte du système d'information visa : le projet France-Visas***

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la

forte croissance de la demande observée ces dernières années.

Plutôt que de poursuivre le relèvement des moyens humains pour les aligner sur ceux des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaitent moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du projet France-Visas qui remplacera le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant de dématérialiser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de :

- *répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel ;*
- *faciliter les démarches de l'usager ;*
- *doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visas ;*
- *suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle ;*
- *améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire ;*
- *doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité ;*
- *réduire les coûts structurels (entretien informatique, archivage des dossiers).*

France-Visas, entré en phase de réalisation début 2016, est mis en œuvre par étapes successives :

- *un portail d'information multilingue unique, ouvert progressivement au public depuis octobre 2017 ([www.france-visas.gouv.fr](http://www.france-visas.gouv.fr)) qui se substitue aux sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figure toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen ;*
- *un télé service de dépôt d'une demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, et, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais*

*de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande).*

Afin de faciliter les demandes de visas économiques, un service complémentaire, « VISA PRO », sera ultérieurement offert aux partenaires de l'administration (entreprises, organismes ou organisations invitées) pour déposer de manière sécurisée des invitations ou autres documents venant en appui de la demande de visa.

Le remplacement du RMV2 par un back-office rénové, s'appuyant sur la numérisation du passeport et des documents justificatifs, interviendra progressivement dans le cadre d'un déploiement, pays par pays, à compter de la fin 2019.

Cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours / contentieux.

Le coût de ce projet, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, est évalué à 38 millions d'euros, sachant que France-Visas bénéficie d'un co-finance-

ment européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à la demande de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), a démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permettront d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visa et que le projet sera rentabilisé un an après la fin de son déploiement.

### 2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Après une baisse de l'activité visas en 2016, à la suite des attentats de 2015 et 2016, l'année 2017 affiche à nouveau une progression importante de l'activité visas. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 4 002 677 demandes de visas en 2017 contre 3 551 864 en 2015. Le nombre de délivrances a lui aussi progressé (+11,2 %), avec 3 420 396 visas délivrés en 2017 (3 074 601 en 2016). Cette hausse porte légèrement plus sur les visas de court séjour (+11,5 %) que le nombre de visas de long séjour (+ 7,8 %). Le nombre de refus est en nette augmentation (+ 37,6 % en 2017 après + 9,0 % en 2016).

Synthèse de l'évolution de la demande et de la délivrance de visas							
		2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Total visas demandés</b>	<b>2 818 848</b>	<b>3 169 841</b>	<b>3 589 610</b>	<b>3 551 864</b>	<b>4 002 677</b>	<b>+ 12,7%</b>	
Refusés	274 281	305 052	358 608	390 750	537 479	+ 37,6%	
Délivrés	Visas court séjour ou transit	2 323 328	2 635 121	3 007 189	2 879 587	3 210 173	+ 11,5%
	Visa long séjour	172 270	182 549	190 316	195 014	210 223	+ 7,8 %
<b>Total visas délivrés</b>	<b>2 495 598</b>	<b>2 817 670</b>	<b>3 197 505</b>	<b>3 074 601</b>	<b>3 420 396</b>	<b>+ 11,2 %</b>	
<b>Évolution</b>	<b>+ 8,8 %</b>	<b>+ 12,9 %</b>	<b>+ 13,5 %</b>	<b>- 3,8 %</b>	<b>+ 11,2 %</b>		

Source: DGEF - SD visas.  
Champs: France entière (Métropolitaine + DOM), Schengen

Visas délivrés dans les 15 principaux pays				
Pays	2016	Pays	2017	2017/2016
CHINE	653 738	CHINE	773 568	+ 18,3 %
ALGÉRIE	409 493	ALGÉRIE	411 876	+ 0,6 %
MAROC	282 426	MAROC	320 431	+ 13,5 %
RUSSIE	170 417	RUSSIE	259 937	+ 52,5 %
INDE	148 196	INDE	188 041	+ 26,9 %
TURQUIE	132 367	TUNISIE	135 831	+ 7,6 %
ARABIE SAOUDITE	128 572	TURQUIE	134 182	+ 1,4 %
TUNISIE	126 210	ARABIE SAOUDITE	113 109	- 12,0 %
GRANDE BRETAGNE	90 104	GRANDE BRETAGNE	110 847	+ 23,0 %
EGYPTE	53 717	LIBAN	52 501	+ 12,5 %
INDONÉSIE	51 085	KOWEÏT	51 319	+ 15,3 %
ETATS UNIS	47 874	ETATS UNIS	50 949	+ 6,4 %
LIBAN	46 679	INDONÉSIE	50 061	- 2,0 %
KOWEÏT	44 519	VIêt-NAM	47 824	+ 52,1 %
THAÏLANDE	43 653	THAÏLANDE	46 534	+ 6,6 %

Source: DGEF - SD visas.

#### **Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas**

Ces quinze pays représentent un total de 2 747 010 visas délivrés, soit 8 visas délivrés sur 10 par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

Les quatre premiers pays (Chine, Algérie, le Maroc et Russie) assurent plus de la moitié de l'activité de délivrance de visas de notre réseau.

Quelques faits marquants :

- entre 2016 et 2017, le nombre de visas délivrés augmente (+13,1 %) dans les 15 premiers pays, principalement pour la Chine (+18 %), la Russie (+52 %) et l'Inde (+27 %), mais avec une forte baisse pour l'Arabie Saoudite (-12 %);
- avec une nouvelle forte hausse du nombre de visas délivrés en Chine, celle-ci conforte sa place de premier pays de délivrance avec 773 568 visas, ainsi 23 % du nombre total de visas y sont délivrés (contre 21 % en 2016).

#### **2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa**

##### **Les visas de court séjour « Schengen »**

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de

l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). En 2017, parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie n'appliquent pas l'accès Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« accès Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises par l'article 5 de la CAAS pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies. Les États membres peuvent aussi délivrer des visas à validité territoriale limitée (VTL) valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si

un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéropортuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigéria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine.

Chaque État membre peut encore établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA. À ce titre, 19 nationalités figurent sur la liste de la France en 2017 (Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Mali, Mauritanie, Philippines, Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad), ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

Évolution de la délivrance des visas de court séjour						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Total visa court séjour</b>	2 121 889	2 320 258	2 631 949	3 004 251	2 876 763	3 208 790
<b>Évolution</b>	+ 8,5 %	+ 9,3 %	+ 13,4 %	+ 14,1 %	- 4,2 %	+ 11,5 %

Source : DGEF - SD visas.

Champs : France entière (Métropolitaine + DOM), Schengen.

L'année 2017 montre une forte augmentation du nombre de visas de court séjour délivrés avec une hausse de 11,5 %. La France a délivré 21,6 % de l'ensemble des visas Schengen.

### Les visas de circulation

Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, ils constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés.

Concrètement, ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule

contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Ainsi, afin de faciliter la fluidité des échanges, notamment culturels, artistiques et universitaires, des instructions ont été transmises visant à simplifier la procédure de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les « talents étrangers », « universitaires, scientifiques, artistes ou les touristes ayant la France comme destination privilégiée ». Ces instructions reposent sur les principes suivants :

- garantir au demandeur de visa les meilleures conditions de traitement en

## ► Définitions

### Le visa de court séjour

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodique suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers. Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie\*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)\*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine\*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, États-Unis, Géorgie\*, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, îles Marshall, îles Salomon, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie\*, Monaco, Monténégro\*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Martin, Saint-Siège, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie\* Seychelles, Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine\*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela ;

\*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

*sollicitant l'établissement par les services de l'Ambassade (services de coopération et d'action culturelle, missions économiques, chancellerie diplomatiques ...), sous la responsabilité de l'Ambassadeur, des listes d'attention positive, regroupant le nom des personnalités susceptibles de bénéficier de visas de circulation;*

- *octroyer des visas de circulation aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus;*
- *développer des accords de partenariat, pour les hommes d'affaires, avec*

*allocation d'un créneau de rendez-vous hors grille normale pour les entreprises membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger (CCIFE) ou franco-nationales et simplification des dossiers.*

Après la hausse significative de 2015 (+18,5 %), le nombre de visas de circulation délivrés en 2017 (toutes durées confondues) se stabilise (+1,2 %) à un niveau élevé avec 966 106 visas délivrés. Cette stabilité combine cependant une nouvelle baisse significative des visas de libre circulation pour motif économique (-5,3 %) et divers-transit (-15,3 %), cependant compensée cette année par les motifs touristiques toujours en augmentation (+ 8,0 %).

**Évolution de la délivrance des visas de circulation par principaux motifs**

Motifs	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Économique</b>	151 531	168 566	175 547	150 625	142 203	- 5,3 %
<b>Divers et Transit</b>	188 616	217 045	225 885	191 359	161 836	- 15,3 %
<b>Touriste</b>	324 406	432 940	568 731	613 590	662 067	8,0%
<b>Total</b>	<b>664 553</b>	<b>818 551</b>	<b>970 163</b>	<b>955 574</b>	<b>966 106</b>	<b>1,2 %</b>

Source: DGEF - SD visas.

Champ: France entière, tous visas.

- *les titulaires de passeports : « British Nationals Overseas », « British Overseas Territories Citizens », « British overseas citizens », « British Protected Persons », « British Subjects »;*
- *les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);*
- *les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité);*
- *les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;*

- *les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen;*
- *les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;*
- *les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membres de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);*
- *les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires Étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.*

Source: ministère des Affaires étrangères (site web).

**Les visas de long séjour**

En 2017, 210 223 visas de long séjour ont été délivrés ; ce chiffre est en augmentation (+ 7,8 %) par rapport à l'année passée, confirmant la reprise observée depuis 2012.

Évolution de la délivrance des visas de long séjour par motif								
Motif N1	Motif détaillé N2	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016	
A. Économique	[1] Compétences et talents	292	242	288	233	12	-	
	[2] Actif non salarié	151	133	154	243	525	+ 116,0%	
	[3] Scientifique	3 318	3 566	4 123	3 896	4 472	+ 14,8 %	
	[4] Artiste	379	292	487	328	231	- 29,6 %	
	[5] Salarié	6 167	6 833	7 643	9 399	10 941	+ 16,4 %	
	[6] Saisonnier ou temporaire	7 651	8 737	8 934	9 863	11 424	+ 15,8 %	
Total A. Économique		17 958	19 803	21 629	23 962	27 605		
B. Familial	[1] Famille de Français	27 411	27 688	27 460	27 616	26 305	- 4,7 %	
	[2] Membre de famille	20 651	20 943	19 805	19 058	20 537	+ 7,8 %	
Total B. Familial		48 062	48 631	47 265	46 674	46 842	+ 0,4 %	
C. Étudiants (et stagiaires)		78 419	82 671	87 108	90 127	99 859	+ 10,8 %	
D. Divers	[1] Visiteur	11 636	13 094	13 507	13 584	14 517	+ 6,9 %	
	[4] Ancien combattant	2	1					
	[6] Motifs divers	11 541	11 607	12 201	12 135	12 242	+ 0,9 %	
Total D. Divers		23 179	24 702	25 708	25 719	26 759	+ 4,0 %	
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	4 630	6 724	8 548	8 515	9 122	+ 7,1 %	
	[2] Protection subsidiaire	22	18	58	17	36	+ 111,8 %	
	[3] Étranger malade							
Total E. Humanitaire		4 652	6 742	8 606	8 532	9 158	+ 7,3 %	
Total		172 270	182 549	190 316	195 014	210 223	+ 7,8 %	

Source : DGEF - SD visas.  
Champ : France entière (Métropolitaine + DOM), Schengen

**Étudiants et stagiaires**

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires						
Étudiants et stagiaires	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Étudiant	71 185	75 401	79 728	82 505	91 431	+ 10,8 %
Étudiant cursus partiel	1 617	1 434	1 351	1 345	1 341	- 0,3 %
Étudiant stagiaire	1 941	1 836	1 808	1 973	2 258	+ 14,4 %
Mineur scolarisé	3 596	3 965	4 195	4 256	4 765	+ 12,0 %
Stagiaire	80	35	26	48	64	+ 33,3 %
Total général	78 419	82 671	87 108	90 127	99 859	+ 10,8 %
Évolution	+ 6,3 %	+ 5,4 %	+ 5,4 %	+ 3,5 %	+ 10,8 %	

Source : DGEF - SD visas.  
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Depuis 2013, la mise en place d'améliorations procédurales a eu des effets positifs sur le traitement de la demande de visas étudiants, tant sur un plan quantitatif que qualitatif: la demande globale a augmenté de 10,8 % en 2017.

Dans un contexte international marqué par une compétition croissante entre les différents pays, l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers désireux de poursuivre leur cursus sur notre territoire et la simplification des procédures qui leur sont appliquées jouent un rôle déterminant, de même que le soin apporté par les établissements d'enseignement supérieur à la sélection des candidats.

Depuis 2013, les ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et de l'Enseignement supérieur ont pris plusieurs mesures destinées à favoriser la délivrance de visas de long séjour aux étudiants étrangers à qui leur potentiel et leur maîtrise de notre langue permettront d'acquérir une réelle qualification et de trouver un emploi, en France ou dans leur pays.

Les postes consulaires ont ainsi été invités à:

- *faciliter le dépôt et l'instruction des demandes de visa de long séjour pour études (adaptation de la grille de rendez-vous, renforcement de la concertation entre les services de l'Ambassade, amélioration des campagnes de communication);*
- *améliorer la mise en œuvre des critères de délivrance (rappel de l'importance de l'analyse du dossier sur un plan académique).*

### **Motifs familiaux**

<b>Visas délivrés aux conjoints de Français</b>						
	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2017/2016</b>
<b>Conjoint algérien de ressortissant français</b>	8 428	9 459	8 957	8 094	7 131	- 11,9 %
<b>Conjoint étranger de français</b>	26 139	26 254	26 122	26 288	25 057	- 4,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>34 567</b>	<b>35 713</b>	<b>35 079</b>	<b>34 382</b>	<b>32 188</b>	<b>- 6,4 %</b>
<b>Évolution</b>	- 7,0 %	+ 3,3 %	- 1,8 %	- 2,0 %	- 6,4%	

Source: DGEF - SD visas.  
Champ: périmètre Métropole DOM, Schengen.

À cet égard, les éléments suivants doivent être examinés en priorité dans l'analyse des candidatures: la mesure de la motivation des candidats et de la cohérence de leur projet d'études (déterminantes pour la réussite de leur parcours académique et professionnel), l'appréciation de la qualité du cursus antérieur et la maîtrise du français.

Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été arrêtées en 2015 dans le cadre du conseil stratégique de l'attractivité concernant les étudiants inscrits en master ou diplôme équivalent participant à une mobilité encadrée et bénéficiant d'un financement par une autorité publique française ou étrangère. Ils reçoivent désormais un traitement prioritaire, et sont également dispensés de produire un justificatif d'hébergement (ND-2015-488231 du 28 mai 2015).

De même, par note diplomatique 2015-338100 du 9 avril 2015, les postes consulaires ont été autorisés à délivrer des visas « Étudiants-concours » d'une durée de 90 jours, avec multiples entrées, sur une période de validité de 180 jours. Ce visa était habituellement délivré pour une durée de validité de 90 jours / 90 jours.

L'obligation pour les postes consulaires d'instruire les demandes de visa dans les meilleurs délais a été inscrite dans la loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Enfin, le 28 novembre 2017, à Ouagadougou, le Président de la république s'est engagé à encourager la mobilité des étudiants en mettant en place un visa de circulation de longue durée.



Les chiffres ci-dessus incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

La diminution du nombre de visas délivrés au titre de conjoint de Français, entamé en 2015, s'accélère, avec 32 188 visas délivrés sur ce motif en 2017 (- 6,4 %), en particulier en ce qui concerne les visas des conjoints algériens (- 11,9 %).

Le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial en 2017 est en hausse (+2,7 %).

Délivrance de visas pour les familles des réfugiés						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
<b>Conjoints</b>	1 702	1 828	1 809	1 469	1 319	- 10,2 %
<b>Enfants</b>	2 373	2 482	2 341	2 313	2 461	+ 6,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 075</b>	<b>4 310</b>	<b>4 150</b>	<b>3 782</b>	<b>3 780</b>	<b>- 0,1 %</b>
<b>Évolution</b>	29,5 %	+ 5,8 %	- 3,7 %	- 8,9 %	- 0,1 %	

Source: DGEF - SD visas.

Champ: périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les visas pour réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ne représentent qu'une très faible partie du total des visas délivrés (0,11 % en 2017).

La stabilité observée en 2017 combine une baisse du nombre de visas délivrés à des conjoints (-10,2 %) avec une hausse du

nombre de visas délivrés à des enfants (+6,4 %). Cette évolution est à mettre en relation avec le nouveau cadre juridique (issu de la loi du 29 juillet 2015) qui a rendu inéligibles à la réunification familiale les unions postérieures à la demande d'asile.

#### 10 premières nationalités pour lesquelles ont été délivrés des visas familles de réfugiés

	2014		2015		2016		2017
<b>Sri-Lankaise</b>	944	<b>Sri-Lankaise</b>	869	<b>Syrienne</b>	601	<b>Congolaise (K)</b>	437
<b>Congolaise (K)</b>	658	<b>Congolaise (K)</b>	616	<b>Sri-Lankaise</b>	585	<b>Sri-Lankaise</b>	362
<b>Bangladaise</b>	338	<b>Bangladaise</b>	398	<b>Congolaise (K)</b>	466	<b>Syrienne</b>	350
<b>Afghane</b>	220	<b>Syrienne</b>	334	<b>Bangladaise</b>	239	<b>Chinoise</b>	294
<b>Somalienne</b>	210	<b>Guinéenne</b>	247	<b>Guinéenne</b>	238	<b>Guinéenne</b>	294
<b>Guinéenne</b>	201	<b>Afghane</b>	239	<b>Afghane</b>	180	<b>Afghane</b>	273
<b>Turque</b>	183	<b>Somalienne</b>	157	<b>Iraquienne</b>	146	<b>Soudanaise</b>	269
<b>Haïtienne</b>	169	<b>Haïtienne</b>	113	<b>Somalienne</b>	129	<b>Bangladaise</b>	176
<b>Syrienne</b>	131	<b>Turque</b>	112	<b>Turque</b>	124	<b>Centrafricaine</b>	166
<b>Pakistanaise</b>	120	<b>Pakistanaise</b>	95	<b>Chinoise</b>	115	<b>Iraquienne</b>	89

Source: DGEF - SD visas.

En 2017, les familles de réfugiés d'origine congolaise se hissent en 1<sup>re</sup> position dans la liste des dix premières nationalités des visas délivrés pour des familles de réfugiés. En 2014 et 2015, elles étaient en 2<sup>e</sup> position, puis en 3<sup>e</sup> position en 2016. À l'in-

verse, le nombre de visas pour familles d'origine sri-lankaise, longtemps en première place, connaît une forte diminution depuis 2013. Il se maintient en seconde place en 2017, mais atteint seulement le tiers du nombre de délivrances de 2013.

Visas délivrés pour l'adoption d'enfants mineurs et pour les enfants mineurs à charge de Français					
	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Adoption d'un enfant mineur</b>	1 247	966	781	885	653
Évolution	- 15,8 %	- 22,5 %	- 19,2 %	+ 13,3 %	- 26,2 %
<b>Enfant étranger mineur à charge de Français</b>	618	731	626	572	495

Source : DGEF - SD visas.  
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Avec une baisse de 26,2 % du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant mineur, l'année 2017 poursuit la tendance à la baisse commencée en 2010.

### Motifs économiques

Visas délivrés pour motifs économiques						
Motif	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>1 - Compétences et talents</b>	292	242	288	233	12	- 94,8 %
<b>2 - Actif non salarié</b>	151	133	154	243	525	+ 116,0 %
<b>3 - Scientifiques</b>	3 318	3 566	4 123	3 896	4 472	+ 14,8 %
<b>4 - Artiste</b>	379	292	487	328	231	- 29,6 %
<b>5 - Salarié</b>	6 167	6 833	7 643	9 399	10 941	+ 16,4 %
<b>6 - Saisonnier ou temporaire</b>	7 651	8 737	8 934	9 863	11 424	+ 15,8 %
<b>Total</b>	<b>17 958</b>	<b>19 803</b>	<b>21 629</b>	<b>23 962</b>	<b>27 605</b>	<b>+ 15,2%</b>
<b>Évolution</b>	<b>- 1,8 %</b>	<b>+ 10,3%</b>	<b>+ 9,2 %</b>	<b>+ 10,8 %</b>	<b>+ 15,2 %</b>	

Source : DGEF - SD visas.  
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Ces visas sont délivrés après réception par les consulats d'un dossier contenant l'accord d'une unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La hausse de la délivrance de ces visas est soutenue depuis 2014, et atteint 15,2 % en 2017. Les visas délivrés aux salariés sont particulièrement dynamiques (+ 16,4 %), ainsi que ceux délivrés aux saisonniers (+15,8 %). Les visas remis aux scientifiques

et chercheurs, qui représentent 16 % des visas pour motif économique, sont en hausse (+ 14,8 %).

La carte compétences et talents a cessé d'être accordée en 2017. Les demandeurs relevant de ce dispositif, relèvent à présent du dispositif passeport-talent. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, de nombreux visas pour motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent. Il s'agit des catégories suivantes :

- *travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne);*
- *salarié en mission;*
- *chercheur;*
- *créateur d'entreprise;*
- *porteur d'un projet économique innovant;*
- *investisseur économique;*
- *représentant légal;*
- *artiste-interprète;*
- *étranger ayant une renommée nationale ou internationale.*

Ce nouveau type de visa ouvre droit, dès la première admission au séjour, à un titre pluriannuel, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Enfin, la plupart de ces visas est désormais délivrée sans autorisation de travail préalable, simplification majeure par rapport au dispositif précédent.

<b>Visas pour motifs professionnels dans le cadre du passeport talent</b>		
<b>Motif (N2)</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Actif non salarié	75	365
Scientifique	615	4 307
Artiste	16	145
Salarié	4 093	2 991
<b>TOTAL</b>	<b>4 799</b>	<b>7 808</b>

Source: DGEF - SD visas.

Champ: France entière (Métropolitaine + DOM), Schengen.

### **Les visas pour l'Outre-mer**

<b>Visas pour les départements, régions et collectivités d'outre-mer</b>						
<b>Motif (N1)</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2017/2016</b>
<b>A. Économique</b>	7 821	6 135	5 965	5 800	5 598	- 3,5 %
<b>B. Familial</b>	1 514	1 351	1 158	1 111	1 084	- 2,4 %
<b>C. Étudiants et stagiaires</b>	462	455	444	515	578	+ 12,2 %
<b>D. Divers</b>	13 395	12 213	10 930	9 053	7 037	- 22,3 %
<b>E. Humanitaire</b>	185	196	702	303	99	- 67,3 %
<b>F. Transit</b>	539	584	154	120	367	+ 205,8 %
<b>G. Touriste</b>	9 273	11 032	12 578	12 529	10 811	- 13,7 %
<b>Total</b>	<b>33 189</b>	<b>31 966</b>	<b>31 931</b>	<b>29 431</b>	<b>25 574</b>	<b>- 13,1 %</b>
<b>Évolution</b>	<b>+ 5,2 %</b>	<b>- 3,7 %</b>	<b>- 0,1 %</b>	<b>- 7,8 %</b>	<b>- 13,1 %</b>	

Source: DGEF - SD visas.

Champ: France entière (Métropolitaine + DOM), Schengen.

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (1 %). Avec 25 574 visas délivrés pour les départements, régions et collectivités d'outre-mer, l'année 2017 s'inscrit une nouvelle fois en baisse (- 13,1 %) par rapport à 2016.

Il est cependant difficile de tirer un enseignement de cette baisse, compte tenu de l'évolution du « périmètre » des nationalités soumises à visa. Ainsi, des arrêtés du 27 juin 2014 ont introduit des dispenses de visa pour des séjours de moins de 15 jours organisés par des agences de voyages agréées pour les ressortissants chinois et indiens à La Réunion et en Polynésie Française pour les seuls ressortissants chinois.

### Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

	2013	2014	2015	2016	2017	2016/ 2015
Visa Court séjour ou transit	68 040	66 923	66 398	49 764	50 188	- 1,4 %
Visa long séjour	3 300	3 031	3 128	3 109	3 386	+ 7,6 %
<b>Total</b>	<b>71 340</b>	<b>69 954</b>	<b>69 526</b>	<b>54 059</b>	<b>53 574</b>	<b>- 0,9 %</b>
Évolution	+ 0,4 %	- 1,9 %	- 0,6 %	- 22,2 %	- 0,9 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen.

La diminution du nombre des visas délivrés s'explique principalement par l'extension progressive des dispenses de visa à de nou-

velles nationalités (en 2016 : Bélie, Kirghizstan, Arabie Saoudite) et la délivrance de visas de circulation (51,8 %).

#### 2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés

##### Répartition par zone géographique des visas délivrés

Zone géographique	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
Asie-Océanie	578 065	811 143	1 076 306	1 002 093	1 191 700	+ 18,9 %
Maghreb	526 966	651 420	795 451	818 129	868 138	+ 6,1 %
Moyen-Orient	363 333	428 309	518 003	488 954	490 677	+ 0,4 %
Europe hors Schengen	612 969	492 594	366 425	351 917	442 210	+ 25,7 %
Afrique francophone	162 112	171 551	185 983	190 074	199 989	+ 5,2 %
Afrique non francophone	131 013	134 332	124 835	116 514	117 350	+ 0,7 %
Amérique latine - Caraïbes	52 179	58 802	62 531	60 292	63 175	+ 4,8 %
Amérique du Nord	64 656	65 370	63 875	42 453	42 818	+ 0,9 %
Europe Schengen	4 286	4 113	4 040	4 095	4 291	+ 4,8 %
<b>Total</b>	<b>2 495 598</b>	<b>2 817 670</b>	<b>3 197 505</b>	<b>3 074 601</b>	<b>3 420 396</b>	<b>+ 11,2 %</b>

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen.

En forte augmentation (+18,9 %), la région Asie-Océanie conforte son 1<sup>er</sup> rang des zones géographiques de délivrance des visas. Elle regroupe plusieurs pays à forte délivrance comme la Chine (773 568) et l'Inde (188 041).

Dans un contexte général très dynamique (+ 11,2 %), le Maghreb, qui occupe la 2<sup>e</sup> place, affiche un moindre dynamisme (+ 6,1 %).

Le reste du continent africain connaît une hausse modérée (+ 3,3 %) du nombre de visas, avec 317 339 visas délivrés en 2017, combinant une hausse (+ 5,2 %) pour les pays d'Afrique francophone et une quasi-stabilité (0,7 %) des autres pays d'Afrique.

Le Moyen-Orient, qui occupe la 3<sup>e</sup> place depuis 2015, soutenu en particulier par la demande turque, affiche cette année une stabilisation du nombre de visas délivrés (+ 0,4 %) après la baisse sensible de 2016.

Vient ensuite l'Europe hors Schengen, en très nette hausse (+ 25,7 %) avec 442 210 visas délivrés, soutenue par la demande de visa en provenance de Russie, repartie à la hausse en 2017 (+ 89 520).

On dénombre 105 993 visas délivrés aux ressortissants de pays d'Amérique. Le nombre de visas accordés aux pays d'Amérique latine (Mexique, Argentine, Brésil, Venezuela, Chili, etc.) est stable (+ 0,9 %).

Enfin, l'activité « visas » des postes situés dans les pays Schengen est une activité résiduelle qui tend à se réduire depuis l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 relatif aux visas de long séjour, qui permet notamment à leurs titulaires de se déplacer librement dans l'espace Schengen, sans carte de séjour, durant toute la période de validité de leur visa.

## 2.1.4. Les moyens et méthodes

### 2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les visas biométriques ont été généralisés, soit 159 postes délivrant des visas au 1<sup>er</sup> août 2018.

Outre les services des visas des postes (application BIODEV), les centres externalisés (112 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BIONET.

### 2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

L'adaptation du réseau diplomatique et consulaire se traduit parfois par la transformation (postes de présence diplomatique ou à gestion simplifiée), voire la fermeture de postes. Ces adaptations ont pour conséquence l'interruption de l'activité de délivrance des visas par les services français.

Ainsi, plusieurs services des visas ont été fermés en 2016: Asmara, Bandar Seri Begawan, Bissau, Katmandou, Kingston, Lusaka, Managua, Monrovia, Port d'Espagne, Port Moresby, St Pétersbourg, San Salvador, Tegucigalpa, Windhoek. La plupart (à l'exception de St Pétersbourg) ont été transformés en postes de présence diplomatique (PPD). En 2017, 8 autres services ont été fermés (Djouba, Lisbonne, San Salvador, Managua, Achgabat, Victoria, Andorre et Suva). L'année 2018 est marquée par la rationalisation du réseau des services des visas au Canada et aux États-Unis avec la mise en place d'une externalisation dans ces deux pays.

### 2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des visas, dans les pays où la demande de visa est la plus forte: Algérie, Péninsule Arabique, Chine, Indonésie, Russie, Maroc, Tunisie, Grande-Bretagne, Turquie, Inde ou à forte étendue géographique: États-Unis et Canada.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régionale d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- *le premier niveau se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa et à la diffusion d'informations;*
- *le deuxième niveau comprend l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat: formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.*

Au 1<sup>er</sup> août 2018, 80 postes diplomatiques ou consulaires sur 159 recouraient à l'exter-

nalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visa auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 55 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 57 centres secondaires situés en province. Ces 94 centres, qui emploient plus de 2000 personnes, ont traité en 2017 près de 89 % des demandes de visa présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *par un contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle ;*
- *par une assistance de l'administration centrale à la demande des postes ;*
- *par des missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas ;*
- *par des missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;*
- *par un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes, validés par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas qui fixent les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté : hausse constante de la demande de visa qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emplois très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, interventions chronophages, lutte contre les fraudes...); locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus

forte (plus de 10 000 demandes de visas par an en moyenne), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

À l'exception des frais relatifs à l'achat des équipements biométriques et au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visa aux prestataires. Les prestataires prennent en charge le transport et l'installation des matériels biométriques ; ils assument également la charge annuelle de maintien en condition opérationnelle des équipements installés dans l'ensemble des centres externalisés. Le ministère de l'Intérieur conserve la charge d'acquisition du matériel. L'État est ainsi propriétaire de l'intégralité de la chaîne BioNET (des terminaux jusqu'au système central), cela sans aucun stockage intermédiaire ou accès aux données par les prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger a fait l'objet d'une insertion au dernier rapport annuel de la Cour des comptes positive, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation se poursuit selon plusieurs axes :

- *le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visa dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie, États-Unis et Canada) pour démultiplier notre attractivité ;*
- *une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, de l'Afrique du Sud*

*ou de l'Indonésie pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;*

- *le lancement de consultations régionales (États-Unis/Canada et Mali/Burkina Faso).*

#### **2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas**

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers, qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2017 :

- *843 équivalents temps plein, ETP et 1 117 mois de vacations, dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE - programme 151);*
- *109 agents à la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur, qui comprend les 23 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.*

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. La programmation du budget correspondant pour 2017 s'établit à 8,04 M€ en autorisations d'engagement pour le développement et la maintenance du système « Réseau mondial visas-RMV », le déploiement de la biométrie et les développements liés au VIS (Visa information system), hors projet France-Visas.

### **2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas.**

#### **2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour**

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visa s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visa ou de dispense.

Il a été établi un « code communautaire des visas » (CCV). Ce code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Ce code est en cours de refonte depuis le mois d'avril 2014. Les discussions en trilogue entre la Présidence, la Commission et le Parlement européen ont été engagées sur la base du compromis finalisé au sein du Conseil, mais ont fait l'objet d'un blocage au Parlement européen qui souhaitait introduire un visa humanitaire dans le droit communautaire. La Commission européenne a proposé un nouveau projet de refonte du Code des visas en mars 2018, reprenant largement les positions arrêtées par les États membres lors des précédentes discussions en Groupe Visa mais intégrant un nouveau dispositif lien facilités en matière de délivrance de visa et coopération en matière de réadmission. Le mandat de négociation en vue de commencer les discussions avec le Parlement européen a été adopté le 19 juin 2018. Ce dernier a adopté son rapport le 11 décembre 2018 et le trilogue a commencé dès le 18 décembre.

La France est également à l'origine, avec les Pays-Bas, de l'insertion d'un « mécanisme de suspension » dans le règlement (CE)

n° 2018/1806 (auparavant règlement 539/2001) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce mécanisme de suspension permet à un ou plusieurs État(s) membre(s), confronté(s) à une situation d'urgence liée aux ressortissants d'un pays tiers, de demander à la Commission européenne de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants.

La situation d'urgence est caractérisée par un accroissement substantiel et soudain sur une période de six mois du nombre de migrants irréguliers, ou du nombre de demandes d'asile infondées, ou encore du nombre de demandes de réadmission rejetées. Le règlement (UE) n° 1289/2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 11 décembre 2013 (désormais règlement 2018/1086) et instaurant ce mécanisme de suspension est entré en vigueur le 9 janvier 2014. Il a été renforcé par le règlement 2017/371 du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait apparaître à la fois des taux de refus très différents entre États vis-à-vis d'un même pays source et différenciés au sein d'un État, en fonction des provenances. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

Enfin, dans la perspective du Brexit, la Commission européenne a présenté le 13 novembre 2018 une proposition de règlement en vue d'exempter les ressortissants britanniques de visa de court séjour en les transférant à l'annexe II du règlement 2018/1806. Ce règlement devrait entrer en vigueur soit le 30 mars 2019 en cas de non ratification de l'accord de retrait, soit à une date ultérieure fixée par l'accord de retrait s'il est ratifié.

### **2.1.5.2. *Les accords de « représentation Schengen »***

Au 1<sup>er</sup> août 2018, la France représentait ainsi 22 États Schengen, soit plus de 400 représentations dans 70 postes consulaires.

La France est représentée par 14 États-membres dans 41 villes. Depuis quelques années, notre pays poursuit un effort de rééquilibrage et le nombre de pays où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres Etats membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

### **2.1.5.3. *La coopération consulaire dans les pays tiers***

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment. À ce jour, seul le service des visas à Dacca France-Allemagne peut être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et système d'information. Des Ambassades communes, comme celle de Koweït, ont également vu le jour mais avec des séparations claires, seule l'entrée étant mutualisée.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

### **2.1.6. *Les recours et le contentieux***

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, créée en novembre 2000. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridic-

tion administrative, le cas échéant en référé (procédure d'urgence). La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

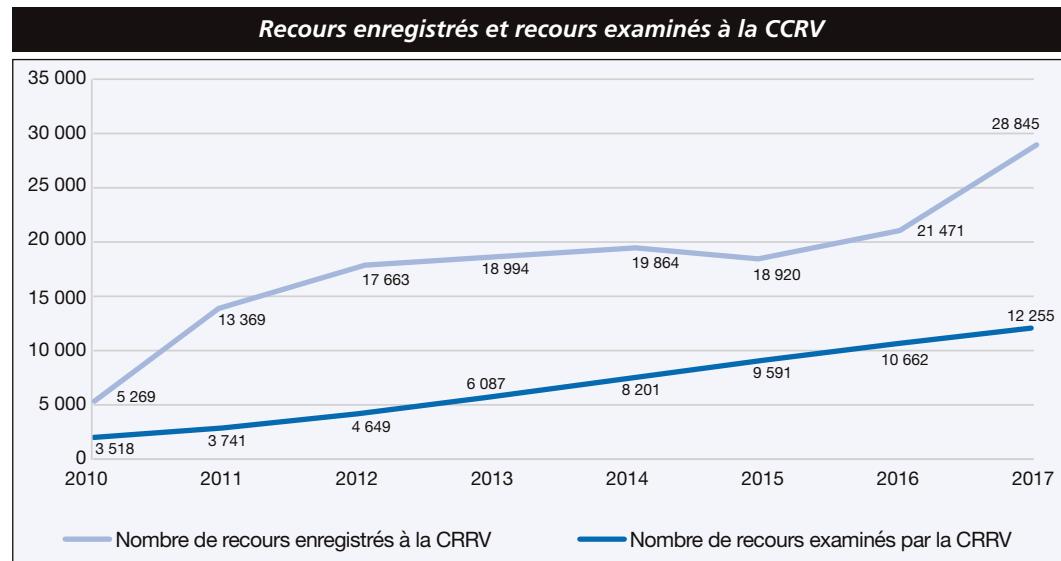
### 2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)

L'augmentation en 2011 du nombre de recours introduits devant la CRRV est

consécutive à l'obligation mise en place par le code communautaire des visas de notifier à partir du 5 avril 2011 aux requérants les motifs de refus de visa de court séjour.

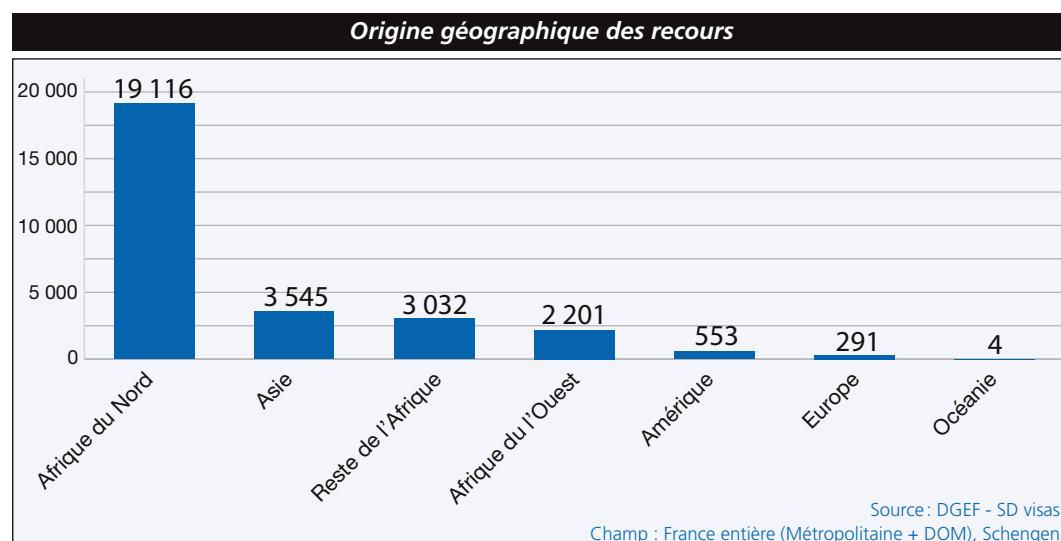
La hausse en 2017 s'explique par la hausse du taux de refus de délivrance des visas à Alger notamment et par la généralisation de l'obligation de motiver tous les refus de visas suite à l'abrogation de l'article L.211-2 du CESEDA applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

La différence entre le nombre des recours enregistrés et celui des recours examinés correspond essentiellement à des rejets implicites.



28 845 recours ont été introduits devant la CRRV en 2017, soit une hausse par rapport à l'année précédente de 34,3%. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 12 255 recours, soit une progression de 14,9% par rapport à l'année dernière.

Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visa relatives à des demandes de court séjour pour visite privée ou familiale, émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique du Nord, l'Asie et les autres pays d'Afrique.



### 2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Recours formés devant la juridiction administrative						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Nombre de recours</b>	2 306	2 405	2 244	2 729	2 782	+ 1,9 %
- dont référés	473	614	564	739	893	+ 20,8 %
<b>Décisions d'annulation des juridictions administratives / recours</b>	20 %	19 %	19 %	21 %	23 %	+ 2 pts
<b>Non-lieux à statuer / recours (délivrance de visa avant décision du juge administratif)</b>	19 %	20 %	25 %	19 %	15 %	- 4 pts

Source : DGEF - SD visas.

Le nombre de recours s'accroît légèrement en 2017 (+ 1,9 %), confirmant cependant l'évolution amorcée en 2016.

Cette évolution procède de deux facteurs :

- L'augmentation du nombre de recours formés devant la CRRV contre des refus de visa de long séjour : les recours contentieux portant essentiellement sur des visas d'installation, la hausse des recours formés à ce titre en amont devant la commission a eu, presque mécaniquement, pour effet d'accroître le nombre de recours contentieux ;

- l'augmentation du nombre de référés : après avoir marqué le pas en 2015, le nombre de référés est reparti à la hausse en 2016 avec 739 recours (+ 24 %) et 893 en 2017 (+ 21 %) ; cette hausse est à mettre directement en lien avec celle du nombre total de recours, mais elle s'explique aussi très certainement par les délais de jugement du tribunal administratif ; en l'absence de procédure juridictionnelle spécifique, les requérants sont plus enclins à saisir en urgence le juge des référés.

Décisions rendues par la juridiction administrative						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Nombre de décisions</b>	<b>2 047</b>	<b>2 441</b>	<b>2 327</b>	<b>2 755</b>	<b>2 598</b>	<b>- 5,7 %</b>
- dont nombre de rejets	1 115 soit 54 %	1 366 soit 56 %	1 172 soit 50 %	1 638 soit 59 %	1 592 soit 61 %	- 2,8 %
- dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	393 soit 19 %	483 soit 20 %	580 soit 25 %	515 soit 19 %	393 soit 15 %	- 23,7 %
- dont nombre d'annulations	408 soit 20 %	499 soit 20 %	454 soit 20 %	584 soit 21 %	613 soit 23 %	+ 5,0 %
<b>Frais de justice</b>	<b>456 k€</b>	<b>567 k€</b>	<b>568 k€</b>	<b>664 k€</b>	<b>586 k€</b>	<b>- 11,7 %</b>

Source : DGEF - SD visas.

Les décisions de la juridiction administrative sont devenues majoritairement plus favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions des postes et de la défense de l'Administration devant le tribunal.

On observe une baisse du nombre de décisions prises (-5,7 %) et des frais irrépétibles imputés à l'administration (-12 %), ceux-ci étant passés à 586 k€ en 2017 contre 664 k€ en 2016.

### La typologie des recours

#### - Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visa à caractère familial (79 %). Bien qu'ayant régressé sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste importante (22,8 %). S'agissant des demandes de visa de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une progression en 2015 (19 %) et plus encore en 2017 (28 %).

Les recours relatifs au regroupement familial poursuivent quant à eux le mouvement de baisse amorcé en 2013 (10 % du total contre 11 % en 2017, 15 % en 2014 et 19 % en 2013).

#### - Par origine géographique des requérants

En 2017, 28,1 % des décisions rendues par la juridiction administrative l'ont été pour des ressortissants du Maghreb, 20,4 % concernent des ressortissants d'Afrique centrale, 19,3 % d'Afrique de l'Ouest, 11,3 % d'Asie, 10,4 % d'Afrique de l'Ouest et Australie, 4,9 % du Moyen-Orient, 3,2 % des Amériques et Caraïbes et 2,3 % d'Europe.

Part des décisions rendues par pays d'origine des ressortissants	
Pays	Part des décisions en 2017
Algérie	15,5 %
Cameroun	8,4 %
Maroc	7,5 %
Guinée	7,0 %
Congo K	6,6 %
Tunisie	5,1 %
Chine	5,0 %
Côte d'Ivoire	4,4 %
Madagascar	3,0 %
Bangladesh	2,6 %
Haïti	2,6 %
Somalie	2,6 %
Congo B	2,5 %
Mali	2,3 %
Centrafrique	2,2 %
Sénégal	2,0 %

Source: DGEF - SD Visas

## » 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

### 2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, leur profil, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée

dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Trois différents régimes existent:

- *le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;*
- *le régime au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille;*

- le régime qui découle de l'application des accords bilatéraux conclus par la France, à savoir:
  - les accords conclus avant 2000 avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) et certains États d'Afrique subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo), qui régissent de manière partielle, à l'exception de l'accord franco-algérien qui régit de manière complète, les conditions d'entrée, de séjour et de travail en France de ces ressortissants étrangers en France. Parmi les spécificités introduites par ces accords, peuvent être cités la possibilité d'obtenir une carte de résident après trois années de séjour régulier ininterrompu sur le territoire français, contre cinq années dans le cadre du droit commun ou le principe selon lequel les membres de famille reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent;
  - les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire conclus entre 2007 et 2009 avec certains pays d'Afrique (Gabon,

République du Congo, Bénin, Sénégal, Maurice, Cap Vert, Cameroun, Burkina Faso, Tunisie) qui assouplissent à la marge les dispositions de droit commun, s'agissant notamment des conditions d'obtention des titres de séjour. Certains comprennent des dispositions sur les jeunes professionnels (Bénin, Cap-Vert, Congo et Maurice);

- les accords relatifs à la mobilité des jeunes et/ou aux échanges de jeunes professionnels et/ou à l'organisation de l'immigration professionnelle (Bosnie-Herzégovine, Canada, Monténégro, Serbie, Gabon, Maroc, Sénégal, Tunisie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Russie, Géorgie, Angola, Chine);
- les accords relatifs au programme « vacances-travail » (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée, Hong-Kong, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Russie, Taiwan, Uruguay).



Pour mémoire, les demandeurs d'asile bénéficient d'un régime spécifique d'admission au séjour applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## 2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour										
Année	Pays d'origine	Titres communautaires	CCT	CR	CRA	CSP <sup>(*)</sup>	CST	Retraité	VLS/TS	Total Titres
2016	RUE	7 754	1	18			43		20	7 836
	RPT	5 280	192	24 552	28 214	2 425	69 525	259	99 906	230 353
	<b>TOTAL</b>	<b>13 034</b>	<b>193</b>	<b>24 570</b>	<b>28 214</b>	<b>2 425</b>	<b>69 568</b>	<b>259</b>	<b>99 926</b>	<b>238 189</b>
2017 (provisoire)	RUE	9 209		14		2	41		17	9 283
	RPT	5 767		27 544	30 260	9 902	68 623	283	100 286	242 665
	<b>TOTAL</b>	<b>14 976</b>		<b>27 558</b>	<b>30 260</b>	<b>9 904</b>	<b>68 664</b>	<b>283</b>	<b>100 303</b>	<b>251 948</b>
<b>TOTAL 2017/2016</b>		<b>+ 14,9 %</b>		<b>+ 12,2 %</b>	<b>+ 7,3 %</b>	<b>+ 308 %</b>	<b>- 1,3 %</b>	<b>+ 9,3 %</b>	<b>+ 0,4 %</b>	<b>+ 5,8 %</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

CCT: Carte compétence et talent

CR: Carte de résident

CRA: Carte de résident algérien

CSP (\*): Carte de Séjour Pluri-annuelle, (entrée en vigueur en novembre 2016)

CST: Carte de séjour temporaire

VLS/TS: Visas long séjour, valant titre de séjour

RUE: Ressortissants de l'Union Européenne

(28 pays)

RPT: Ressortissants des pays tiers

En 2017, 251 948 premiers titres ont été délivrés lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une hausse de 5,8 %. Les évolutions les plus marquées concernent la délivrance de VLS-TS (+ 0,4 %, pour un total de

100 303), et les CRA, certificats de résidence pour Algériens (+ 7,3 % pour un total de 30 260), à noter la création à compter du 1er novembre 2016 de titres CSP et de titres aux motifs « passeport talent ».

### 2.2.3. Le droit au séjour par type de carte

#### 2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)						
		2013	2014	2015	2016	2017 (p)
A. Économique	[2] Actif non salarié	74	59	67	109	193 + 77,1 %
	[3] Scientifique	216	231	145	104	279 + 168,3 %
	[4] Artiste	144	172	191	83	0
	[5] Salarié	8 078	8 796	9 263	10 007	8 377 - 16,3 %
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 160	1 350	1 627	1 434	382 - 73,4 %
	<b>Total A. Économique</b>	<b>9 672</b>	<b>10 608</b>	<b>11 293</b>	<b>11 737</b>	<b>9 231 - 21,4 %</b>
B. Familial	[1] Famille de Français	12 864	13 215	12 042	12 037	12 727 + 5,7 %
	[2] Membre de famille	10 256	8 549	8 934	8 911	6 093 - 31,6 %
	[3] Liens personnels et familiaux	17 243	15 820	13 949	13 123	13 028 - 0,7 %
	<b>Total B. Familial</b>	<b>40 363</b>	<b>37 584</b>	<b>34 925</b>	<b>34 071</b>	<b>31 848 - 6,5 %</b>
C. Étudiants	<b>Total C. Étudiants</b>	<b>6 654</b>	<b>6 887</b>	<b>6 018</b>	<b>6 118</b>	<b>6 300 + 3,0 %</b>
D. Divers	[1] Visiteur	1 015	986	874	841	705 - 16,2 %
	[2] Étranger entré mineur	4 280	4 576	4 783	5 063	5 970 + 17,9 %
	[3] Rente accident du travail	8	7	4	3	7
	<b>Total D. Divers</b>	<b>5 303</b>	<b>5 569</b>	<b>5 661</b>	<b>5 907</b>	<b>6 682 + 13,1 %</b>
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	50	65	61	40	56 + 40,0 %
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	1 927	2 331	2 598	5 531	10 747 + 94,3 %
	[3] Étranger malade	5 420	6 217	5 831	6 047	3 642 - 39,8 %
	[4] Victime de la traite des êtres humains	39	61	44	71	112 + 57,7 %
	[5] Victime de violences conjugales			33	46	46 + 0,0 %
	<b>Total E. Humanitaire</b>	<b>7 436</b>	<b>8 674</b>	<b>8 567</b>	<b>11 735</b>	<b>14 603 + 24,4 %</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>69 428</b>	<b>69 322</b>	<b>66 464</b>	<b>69 568</b>	<b>68 664 - 1,3 %</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ: France métropolitaine, tous pays.

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivrés				
	2015	2016	2017	2017/2016
Économique	8 026	8 567	10 077	+ 17,6 %
Familial	24 973	25 145	22 592	- 10,2 %
Étudiants	58 880	60 296	62 686	+ 4,0 %
Divers	5 559	5 898	4 931	- 16,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>97 438</b>	<b>99 906</b>	<b>100 286</b>	<b>+ 0,4 %</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ: France métropolitaine, pays tiers.

Depuis son introduction en 2009 puis sa généralisation en 2011, le VLS-TS constitue le premier titre de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les chercheurs et les visiteurs (les Algériens, régis par l'accord de 1968, ne sont pas éligibles au VLS-TS). En 2017, 100 286 VLS-TS ont ainsi été délivrés (contre 99 906 en 2016), soit une hausse de 0,4 %.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (63 % du total délivré, proportion en hausse de 4 % par rapport à 2016) suivis par les personnes venant pour un motif familial qui représentent 23 %. S'agissant des autres publics, la montée en puissance du dispositif du VLS-TS n'est que progressive, certains migrants familiaux (notamment les Algériens qui n'y ont pas accès) mais aussi salariés (plus des deux tiers d'entre eux, contre les trois quarts en 2011) demandant le bénéfice en primo-délivrance d'une CST, par exemple dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et chercheur) représentent seulement 10 % du total.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiales soient toujours remplies), était jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle de la loi du 7 mars 2016) en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS (sauf en cas d'admission exceptionnelle au séjour et pour certaines catégories d'étrangers qui ne relèvent pas du VLS-TS). Le renouvellement d'un VLS-TS passe par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Lorsque la carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. En 2017, 68 664 CST ont été délivrées (contre 69 568 en 2016, soit une baisse de 1,3 %) tandis que 9 904 CSP ont été délivrées (contre 2 425 en 2016<sup>1</sup>.

Avant 2008, 10 % des CST étaient délivrées pour motif professionnel, 45 % pour motif familial et 35 % pour motif étudiant. Depuis lors, cette répartition a sensiblement évolué au bénéfice de l'immigration économique en raison de l'introduction du VLS-TS. Ainsi, en 2017, la part des étudiants parmi les personnes ayant reçu une CST en primo délivrance est de 9,2 %, les parts de l'immigration professionnelle et de l'immigration familiale atteignent respectivement 13,4 % et 46,4 %.

Le total des primo-délivrances de 2017, 251 948 (métropole, tous pays) comprend, outre les CST et les VLS-TS, près de 30 000 certificats de résidence Algériens, 27 500 cartes de résidents et 5 700 cartes ou titres divers.

### 2.2.3.2. Cartes de séjour pluriannuelles

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la loi du 7 mars 2016 généralise la carte de séjour pluriannuelle avec :

- *La carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 2 à 4 ans après une première année de séjour régulier sous couvert, soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire d'un an. Elle est destinée aux étudiants (durée du cycle d'études restant à courir), aux parents d'enfants français, conjoints de français et étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (durée de 2 ans); aux étrangers malades (durée égale à celle des soins).*
- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent », destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement et au rayonnement de la France (durée maximale de 4 ans), destinée aux talents internationaux.*
- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (durée maximale de 3 ans) afin de transposer la directive européenne 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.*

En 2017  
on dénombre 9 904  
cartes de séjour  
pluriannuelles  
créées, et 274 093  
titres renouvelés  
sous ce motif.

1- L'entrée en vigueur de la carte de séjour pluriannuelle était intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

L'essentiel des primo-délivrance de cartes de séjour pluriannuelles (créations) ont été attribuées sur des motifs économiques (70,2 %) puis familial (24,2 %). En ce qui concerne les « renouvellements » qui intéressent les étrangers ayant déjà un titre de

séjour, les cartes de séjour pluriannuelles sont plutôt attribuées sur des motifs familial (58,9 %) qu'économique (18,6 %) avec une part notable de titre au motif étudiants (11,1 %).

#### Cartes de séjour pluriannuel (CSP) créées ou renouvelées

		2016		2017 (provisoire)			Part dans le total	
Famille de motifs	Famille de motifs détaillée	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	
A. Économique	[2] Actif non salarié	16	235	288	2 190	2,9 %	0,8 %	
	[3] Scientifique	61	783	1 310	5 325	13,2 %	1,9 %	
	[4] Artiste	33	59	126	455	1,3 %	0,2 %	
	[5] Salarié	526	3 945	3 662	40 724	37,0 %	14,9 %	
	[6] Saisonnier ou temporaire	151	87	1 569	2 160	15,8 %	0,8 %	
	<b>Total A. Économique</b>	<b>787</b>	<b>5 109</b>	<b>6 955</b>	<b>50 854</b>	<b>70,2 %</b>	<b>18,6 %</b>	
B. Familial	[1] Famille de Français	47	5 948	151	55 408	1,5 %	20,2 %	
	[2] Membre de famille	286	1 048	2 089	9 981	21,1 %	3,6 %	
	[3] Liens personnels et familiaux	52	10 038	160	95 943	1,6 %	35,0 %	
	<b>Total B. Familial</b>	<b>385</b>	<b>17 034</b>	<b>2 400</b>	<b>161 332</b>	<b>24,2 %</b>	<b>58,9 %</b>	
C. Étudiants	<b>Total C. Étudiants</b>	<b>178</b>	<b>7 840</b>	<b>404</b>	<b>30 454</b>	<b>4,1 %</b>	<b>11,1 %</b>	
D. Divers	[2] Étranger entré mineur	8	1 782	76	17 772	0,8 %	6,5 %	
	[3] Rente accident du travail		1		9	0,0 %	0,0 %	
	<b>Total D. Divers</b>	<b>8</b>	<b>1 783</b>	<b>76</b>	<b>17 781</b>	<b>0,8 %</b>	<b>6,5 %</b>	
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride		8	1	45	0,0 %	0,0 %	
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	3	1 031	32	9 411	0,3 %	3,4 %	
	[3] Étranger malade	13	604	36	4 119	0,4 %	1,5 %	
	[5] Victime de violences conjugales		16		97	0,0 %	0,0 %	
	<b>Total E. Humanitaire</b>	<b>16</b>	<b>1 659</b>	<b>69</b>	<b>13 672</b>	<b>0,7 %</b>	<b>5,0 %</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 374</b>	<b>33 425</b>	<b>9 904</b>	<b>274 093</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	

Source: DGEF/DSED.  
Champ: France métropolitaine, tous pays.

#### 2.2.3.3. Cartes de résident

Des statistiques sur les cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, en premier titre ou après

un autre titre de séjour ont pu être établies. Il s'agit du cumul des obtentions d'une première carte de résident, que ce soit au titre de primo-arrivé ou dans le cadre d'un renouvellement de titre de séjour.

La présentation de ces données en détaillant par motif juridique de délivrance permet de distinguer les motifs de délivrance

de cartes de résident ayant contribué à une telle évolution :

<b><i>Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un titre de séjour)</i></b>						
<b>Motif juridique d'octroi</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (p)</b>	<b>2016/2017</b>
Délivrance après 3 années de séjour régulier (accords)	13 731	11 623	12 395	13 481	<b>12 529</b>	- 7,1 %
Délivrance après 5 années de séjour régulier (RLD-UE)	5 655	8 266	7 833	8 335	<b>8 712</b>	+ 4,5 %
Conjoint et enfants entre smineurs ou via le regroupement familial	7 495	7 902	8 017	8 320	<b>8 147</b>	- 2,1 %
Étranger parent d'enfant français	10 092	11 357	10 970	12 136	<b>11 358</b>	- 6,4 %
Conjoint étranger de Français	26 858	29 171	28 199	28 764	<b>29 678</b>	+ 3,2 %
Contribution économique exceptionnelle	4	8	4	12		
Enfant étranger de moins de 21 ans ou à charge d'un Français	676	774	782	848	<b>959</b>	+ 13,1 %
Ascendants à charge de Français et de son conjoint	710	589	570	502	<b>560</b>	+ 11,6 %
Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail	86	255	88	80	<b>65</b>	- 18,8 %
Étranger ayant servi dans une unité combattante	118	25	24	217	<b>24</b>	- 88,9 %
Étranger ayant combattu dans les FFI	20	17	16	12	<b>15</b>	+ 25,0 %
Étranger ayant servi dans les armées alliées	12	4	6	5	<b>2</b>	- 60,0 %
Étranger ayant servi dans la légion étrangère	150	182	139	85	<b>96</b>	+ 12,9 %
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	8 732	9 903	12 021	15 617	<b>18 808</b>	+ 20,4 %
Conjoint et enfant de réfugié	1 788	2 707	3 104	2 969	<b>3 134</b>	+ 5,6 %
Apatride justifiant de 3 années de résidence régulière	43	32	25	20	<b>26</b>	+ 30,0 %
Conj/ enf. d'apatride bénéf. cr apatride	8	6	6	1	<b>6</b>	
Étranger en situation régulière depuis 10 ans	32	51	39	25	<b>60</b>	+ 140,0 %
Titulaire d'une cst vpf - résidence régulière de 5 ans	219	233	200	192	<b>223</b>	+ 16,1 %
Autre CR renouvellement de plein droit (code 16000)	2 434	2 725	2 236	2 407	<b>2 250</b>	- 6,5 %
Autres catégories dont victimes de la traite des êtres humains, etc.	1 341	1 460	454	501	<b>339</b>	- 32,3 %
<b>Total</b>	<b>80 204</b>	<b>87 290</b>	<b>87 128</b>	<b>94 529</b>	<b>96 991</b>	+ 2,6 %
<i>% des CR délivrées en tant que 1<sup>er</sup> titre de séjour</i>	21 %	22 %	24 %	26 %	28 %	+ 2 pts
<i>% des CR délivrées après un autre titre de séjour</i>	79 %	78 %	76 %	74 %	72 %	- 2 pts

Source : DGEF/DSED.  
Champ : France entière, tous pays.



Globalement, la délivrance de titre « cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage » évolue peu entre 2016 et 2017 (+ 2,6 %).

Parmi les cartes de résident délivrées pour motif familial, les motifs « conjoint étranger de Français » et « Étranger parent d'enfant français » se situent depuis 2011 entre

36 000 et 41 000, à un niveau stable. La délivrance de la carte de résident au titre du regroupement familial est également stable sur cette période.

***Cartes de résident délivrées pour la première fois (après un autre titre de séjour ou pas) aux conjoints de Français ou parents d'enfant français***

Motif juridique de délivrance	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (p)	2017/2016
Conjoint étranger de français	27 713	26 858	29 171	28 199	28 764	29 678	+ 3,2 %
Étranger parent d'enfant français	9 593	10 092	11 357	10 970	12 136	11 358	- 6,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>37 306</b>	<b>36 950</b>	<b>40 528</b>	<b>39 169</b>	<b>40 900</b>	<b>41 036</b>	<b>+ 0,3 %</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ : France entière, tous pays.

Les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrées sous conditions de ressources suffisantes et d'une ancienneté de séjour de 5 ans, après une baisse en 2015, ont retrouvé depuis 2016 un niveau comparable à celui de 2014 et enregistrent en 2017 une nouvelle progression. Les cartes de résident délivrées après 3 ans de séjour régulier et sous réserve également de ressources suffisantes aux bénéficiaires d'accords bilatéraux liant la France aux pays du Maghreb comme à ceux de l'Afrique francophone subsaharienne (à l'exception du Gabon) diminuent légèrement

mais demeurent dans des valeurs supérieures à celles de 2014 et 2015.

Ce sont surtout les cartes de séjour pour les étrangers ayant obtenu le statut de réfugiés ou d'apatrides ainsi que leurs conjoints ou enfants qui progressent à un rythme toujours élevé (+18 % après +23 %) pour atteindre maintenant plus de 21 000 titres (18 808 pour le statut de réfugié; + 20,4 %), contre à peine plus de 10 000 en 2013.

#### 2.2.3.4. Cartes de retraité

***Cartes de retraité afférentes aux années 2011 à 2017***

Carte de retraité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (p)
<b>TOTAL</b>	<b>233</b>	<b>226</b>	<b>298</b>	<b>358</b>	<b>320</b>	<b>259</b>	<b>283</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale « retraité » ou « conjoint de retraité » et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitaient de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année.

### 2.2.3.5. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour algériens afférents aux années 2012 à 2017							
		2012	2013	2014	2015	2016	2017
A. Économique	[2] Actif non salarié	86	55	67	79	49	51
	[3] Scientifique	144	189	229	477	420	203
	[4] Artiste	12	2		1	3	2
	[5] Salarié	248	496	433	479	469	631
	[6] Saisonnier ou temporaire	7	10	18	14	9	24
	<b>Total A. Économique</b>	<b>497</b>	<b>497</b>	<b>752</b>	<b>747</b>	<b>1 050</b>	<b>950</b>
B. Familial	[1] Famille de Français	12 693	12 054	12 348	12 892	12 194	13 003
	[2] Membre de famille	3 013	3 430	3 679	3 408	3 358	3 072
	[3] Liens personnels et familiaux	2 941	3 124	2 497	2 237	2 237	2 157
	<b>Total B. Familial</b>	<b>18 647</b>	<b>18 608</b>	<b>18 524</b>	<b>18 537</b>	<b>17 789</b>	<b>18 232</b>
C. Étudiants	<b>Total C. Étudiants</b>	<b>3 723</b>	<b>3 247</b>	<b>3 442</b>	<b>5 070</b>	<b>6 893</b>	<b>9 031</b>
D. Divers	[1] Visiteur	386	367	338	314	269	304
	[2] Étranger entré mineur	686	713	804	804	750	747
	[3] Rente accident du travail	15	4	5	4	3	4
	[5] Retraité ou pensionné	347	249	308	393	574	379
	[6] Motifs divers	188	153	169	173	198	142
	<b>Total D. Divers</b>	<b>1 622</b>	<b>1 486</b>	<b>1 624</b>	<b>1 688</b>	<b>1 794</b>	<b>1 576</b>
E. Humanitaire	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	39	29	33	16		
	[3] Étranger malade	696	580	700	726	788	510
	<b>Total E. Humanitaire</b>		<b>735</b>	<b>609</b>	<b>733</b>	<b>742</b>	<b>788</b>
<b>TOTAL</b>		<b>25 224</b>	<b>24 702</b>	<b>25 070</b>	<b>27 087</b>	<b>28 214</b>	<b>30 260</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ: France métropolitaine, tous pays.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

pays de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille afférents aux années 2011 à 2017

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers.

### 2.2.3.6. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille

Premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union Européenne, des autres

**Premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'UE, EEE et Suisse, et aux membres de leur famille**

		2012	2013	2014	2015	2016	2017 (p)
A. Économique	[2] Actif non salarié	1 651	1 325	263	179	158	214
	[4] Artiste						
	[5] Salarié	4 669	6 323	3 218	2 915	3 770	4 146
	[6] Saisonnier ou temporaire	3 325	925		2	2	5
	<b>Total A. Économique</b>	<b>7 822</b>	<b>9 645</b>	<b>8 573</b>	<b>3 481</b>	<b>3 096</b>	<b>3 930</b>
B. Familial	[1] Famille de Français	456	113				
	[2] Membre de famille	5 098	5 378	5 268	5 777	5 875	6 385
	[3] Liens personnels et familiaux		2				
	<b>Total B. Familial</b>	<b>4 562</b>	<b>5 556</b>	<b>5 491</b>	<b>5 268</b>	<b>5 777</b>	<b>5 875</b>
C. Étudiants	<b>Total C. Étudiants</b>	<b>705</b>	<b>516</b>	<b>88</b>	<b>84</b>	<b>111</b>	<b>110</b>
D. Divers	[1] Visiteur	166	320	348	326	600	706
	[5] Retraité ou pensionné	139	61				
	[6] Motifs divers	212	1 950	2 532	1 794	2 519	3 402
	<b>Total D. Divers</b>	<b>517</b>	<b>2 331</b>	<b>2 880</b>	<b>2 120</b>	<b>3 119</b>	<b>4 108</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>16 423</b>	<b>16 911</b>	<b>11 717</b>	<b>11 077</b>	<b>13 034</b>	<b>14 976</b>

Source: DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres spécifiques dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Leurs membres de famille ressortissants des pays tiers sont soumis à l'obligation d'être munis d'une carte de séjour. Par contre les citoyens de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse sont dispensé d'une telle obligation. Ils ont cependant la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit lorsque les conditions de séjour régulier posées par la directive 2004/38/CE sont satisfaites.

La suppression, fin 2003, de l'obligation pour les ressortissants de l'UE de disposer d'un titre de séjour a entraîné depuis cette date une très nette diminution du nombre de premiers titres UE délivrés. Les titres professionnels se sont maintenus à un niveau conséquent jusqu'en 2013 en raison de la période transitoire qui sou-

mettait les ressortissants roumains et bulgares (ainsi que les Croates à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013) à l'obligation de détenir un titre de séjour. En revanche, à partir de l'année 2014 une forte et consécutivement à la fin de la période transitoire appliquée aux ressortissants de Roumanie et Bulgarie jusqu'au 31 décembre 2013 et aux ressortissants croates jusqu'au 30 juin 2015, les chiffres relatifs à cette catégorie de titre sont désormais très faibles.

Toutes catégories confondues, les années 2016 et 2017 sont marquées par une nette tendance à la hausse (+ 15 % entre 2016 et 2017). Cette hausse est principalement due à la forte augmentation des titres de séjour permanent demandés par des citoyens européens, et tout particulièrement par des ressortissants britanniques depuis le référendum du 23 juin 2016 sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne.

## 2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 à l'article L. 313 - 14 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à

l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales en ce qui concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

S'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale d'un étranger qui sollicite son admission exceptionnelle au séjour, une attention particulière est notamment portée aux parents d'enfants qui sont scolarisés depuis plusieurs années en France et à certains ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

**Admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers  
(France entière, tous pays)**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Écart 2017/2016
<b>Vie privée et familiale</b>	21 028	30 539	26 671	23 975	23 734	23 355	- 379
<b>Salarié</b>	2 259	4 408	5 224	5 311	6 449	7 214	+ 765
<b>Étudiants</b>	7	331	349	379	457	381	- 76
<b>TOTAL</b>	<b>23 294</b>	<b>35 278</b>	<b>32 244</b>	<b>29 665</b>	<b>30 640</b>	<b>30 950</b>	<b>+ 310</b>

Source : DGEF/DSED.

Champ : France entière, tous pays.

## 2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2017

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, promulguée le 8 mars 2016, apporte des évolutions significatives au droit des étrangers, notamment le dispositif d'accueil et d'intégration des personnes accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. Elle fonde également un dispositif rénové pour l'at-

tractivité à l'égard des étudiants, des compétences et des talents.

Afin d'améliorer la capacité de la France à accueillir et intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière, la loi généralise, à l'issue d'une première année de séjour régulier sur le territoire, les titres de séjour plurianuels. Par ailleurs, elle crée un nouveau titre de séjour destiné à renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux : le « passeport talent », qui s'adresse à des ressortissants étrangers susceptibles de contribuer à la compétitivité

et au rayonnement de la France (travailleur hautement qualifié carte bleue européenne-, salarié en mobilité intra-groupe, chercheur, artiste interprète; jeunes diplômés salariés ou salariés d'une jeune entreprise innovante, créateur d'entreprise, porteur d'un projet économique innovant, investisseur économique, mandataire social, étranger ayant une renommée nationale ou internationale).

Les dispositions de la loi relatives à la migration économique (notamment la généralisation, à l'issue d'une première année de séjour régulière sur le territoire, des titres de séjour pluriannuels, la création d'un nouveau titre de séjour spécifique destiné à renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux et les membres de famille) sont entrées en vigueur le 1er novembre 2016 et aucune modification législative ou réglementaire n'a eu lieu en 2017 concernant les principales catégories de la migration économique.

En 2017 a eu lieu le lancement du dispositif « French Tech Visa ». Ce dispositif qui s'appuie sur le nouveau titre de séjour « Passeport Talent » mis en place fin 2016 vient renforcer encore l'impact de l'action publique de valorisation du réseau des entreprises de la « French Tech » pour attirer des talents internationaux qui peuvent apporter des compétences aux entreprises innovantes et faciliter leur accueil en France, qu'ils soient entrepreneurs, salariés ou investisseurs.

Le dispositif « French Tech Visa » est une procédure simplifiée et accélérée pour l'obtention d'un titre de séjour, et en premier lieu d'un Passeport Talent, pour les talents étrangers éligibles.

Six ans après la signature, en 2010, d'un premier accord pluriannuel entre les ministères chargés de l'intégration et de l'emploi, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) et Pôle emploi, les mêmes acteurs ont souhaité accroître la

complémentarité de leurs expertises et offres de services. Un nouvel accord-cadre national en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants a ainsi été signé entre l'Etat (DGEF, DGEFP), l'Ofii et Pôle Emploi, le 24 novembre 2016, pour une durée de trois ans (2016-2019). Il a pour objectif de faciliter l'accès de ces étrangers au monde économique au titre d'un emploi ou d'une formation, par la mise en place d'un parcours adapté et personnalisé.

Une note du 27 février 2017 a permis de décliner au niveau départemental, cet accord-cadre national triennal (2016-2019).





PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

## **La lutte contre l'immigration irrégulière**

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

3.1. L'entrée irrégulière  
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier  
sur le territoire

3.3. L'éloignement des  
étrangers en situation  
irrégulière

3.4. La lutte contre le  
travail illégal  
intéressant les  
étrangers

3.5. La lutte contre les  
fraudes à l'identité et la  
fraude documentaire

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est rendue complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2017. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

En Europe, l'année 2017 a, comme la précédente, été marquée par une situation migratoire exceptionnelle. Si l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie a conduit à une diminution très importante des arrivées par la route de Méditerranée orientale, les flux d'arrivées en Italie par la Méditerranée centrale se sont accrus. A ce contexte migratoire particulier s'est ajouté le maintien à un niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire français, qui a conduit à la prolongation de l'état d'urgence et au rétablissement des contrôles aux frontières intérieures jusqu'au 31 octobre 2018.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants :

- le rétablissement des contrôles aux frontières a entraîné une augmentation des non-admissions à la frontière pour 2017 (34 %);
- le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées est en nette augmentation (303 en 2017 contre 286 en 2016);
- les éloignements forcés ont augmenté en 2017 (+ 14,6 %).

## » 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

### 3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

Trois indicateurs de flux peuvent être retenus pour donner un éclairage sur la pression migratoire exercée aux frontières métropolitaines. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière. Ces indicateurs doivent être appréciés dans le cadre de l'exercice du contrôle aux frontières.

#### 3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures françaises ont été établis à compter du

13 novembre 2015 et ont ensuite été plusieurs fois renouvelés; notre pays ayant dû faire face à plusieurs évènements successifs traduisant l'existence de menaces durables et d'une nature sans cesse renouvelée. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures également mis en œuvre par plusieurs autres États membres de l'espace Schengen (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Suède) souligne la nécessité de renforcer la capacité de cet espace à faire face à des situations de crise. En effet, les contrôles aux frontières intérieures ont fait la preuve de leur efficacité pour prévenir le terrorisme. Outre leur caractère dissuasif, ils ont permis la surveillance et l'interpellation de nombreux individus signalés dans les bases de données européennes et nationales en raison de la menace qu'ils repré-

sentent. Ils se sont également avérés très efficaces dans la lutte contre la fraude documentaire à l'intérieur de l'espace Schengen.

L'information des ressortissants français a été effectuée par le biais de communiqués de presse transmis par les préfectures, sur la base d'éléments préparés par le niveau central du ministère de l'Intérieur, aux médias locaux avec une vigilance particulière pour les départements frontaliers. À l'étranger, les canaux d'information utilisés ont été ceux de la direction de la coopération internationale (officiers de liaison), des Centres de coopération policière et douanière (CCPD) et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il était notamment indiqué aux personnes souhaitant se rendre en France que des contrôles pouvaient être effectués également sur les liaisons intra-Schengen et qu'elles devaient, en conséquence, être en capacité de présenter tous les documents et justificatifs exigés en application du Code-frontières Schengen.

Ces contrôles aux frontières sont conduits par les deux services habilités pour ces missions: la police aux frontières et les douanes. La surveillance des frontières entre les points de contrôle est assurée par les autres services de la Police nationale et les services de la Gendarmerie nationale.

Les frontières concernées par ce rétablissement des contrôles sont toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États de l'Union européenne et les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

### 3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés

Pour mener les contrôles, la Police aux Frontières a été mobilisée à hauteur de 557 418 jours-hommes sur la période considérée (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017) avec l'appui d'Unités de force mobile (UFM) (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile).

Les personnels des DIR (Directions Interdépartementales des Routes) ont également été engagés sur les réseaux autoroutiers de l'ensemble des frontières afin de ralentir les

véhicules et rendre possible les contrôles en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les policiers.

La hausse du nombre des contrôles, déjà très nette en 2016, s'est accélérée en 2017. Elle s'explique par la mise en œuvre de contrôles systématiques, y compris à l'égard des ressortissants de l'Union européenne.

Dans l'ensemble, il ressort que la mesure a été bien acceptée et bien comprise par la population. Cependant, elle a occasionné des ralentissements au niveau de la circulation transfrontalière, notamment sur les axes routiers transfrontaliers avec la Suisse et la Belgique. Elle a également pu occasionner une moindre fluidité au niveau des contrôles dans les aéroports parisiens (Orly et Roissy-CDG).

La coopération avec les pays frontaliers a été très efficace sur l'ensemble de la période.

### 3.1.1.3 L'action sur les plate-formes aéroportuaires

L'usage du vecteur aérien à des fins migratoires a enregistré une hausse de 21 % en 2017 des non-admissions<sup>1</sup> dans un contexte marqué par des contrôles plus nombreux sur les plate-formes aéroportuaires (contrôles de vols intra-Schengen). Parallèlement, les refus d'embarquements à destination de la France réalisés par les conseillers « sûreté-immigration » et les officiers de liaison « immigration » français présents à l'étranger sont en hausse de 12 % en 2017, passant de 5050 à 5660 (source: DCPAF). Sur les 5660 passagers empêchés d'embarquer, 4080 avaient pour destination la France. 3867 refus ont été prononcés pour non-respect de la réglementation, 500 pour usurpation d'identité, 686 pour contrefaçon, 236 pour falsification, 14 pour obtention indue de document, 346 pour risque migratoire important, 10 pour des documents volés et 1 pour aide à l'immigration.

(1): 8279 en 2016. 10017 en 2017.

### 3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du Code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la frontière avec la Principauté d'Andorre.

S'agissant du réseau ferré national, plusieurs lignes restent sensibles. Il s'agit, pour la frontière franco-italienne, de la ligne Vintimille/Menton, et de la ligne Briançon/Gap, et vers la vallée du Rhône en TER à destination de Valence. Dans le Calaisis, les lignes Calais/Boulogne, Dunkerque/Calais ainsi que Calais/Lille notamment sont toujours concernées par les flux migratoires.

La route de la Méditerranée centrale est devenue, dès avril 2016 et en 2017, la première route empruntée par les migrants par voie maritime.

La région de la Méditerranée orientale, les îles grecques de la mer Egée, les frontières terrestres gréco-turque et bulgaro-turque, constitue en 2017 la seconde voie d'entrée de l'immigration irrégulière dans l'espace Schengen, après la région de la Méditerranée centrale.

En effet, la signature d'une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016 a permis de réduire considérablement les flux migratoires en provenance de Turquie, parallèlement au contrôle des flux sur la route des Balkans.

### 3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées

Cet indicateur permet de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure. Les refus d'admission sont prononcés à la frontière extérieure ou, depuis le 13 novembre 2015, à la frontière intérieure.

Les « réadmissions simplifiées » (ou « réadmissions frontalières ») sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière.

Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale) et qui sont exécutées avec un certain délai (organisation du renvoi de l'étranger, placement en rétention, etc.).

Non-admissions et réadmissions simplifiées							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Non admissions</b>	11 508	12 030	11 537	15 849	63 732	85 408	+ 34,0 %
<b>Réadmissions simplifiées (France vers étranger)</b>	11 548	9 894	24 262	24 842	5 852	5 010	- 14,4 %
<b>TOTAL</b>	<b>23 056</b>	<b>21 924</b>	<b>35 799</b>	<b>40 691</b>	<b>69 584</b>	<b>90 418</b>	<b>+ 29,9 %</b>

Source : DCPAF (PAFISA).

Alors que le nombre de non admissions était relativement stable jusqu'en 2014, on observe ainsi une hausse dès 2015 (+ 37 %), alors que l'application des contrôles aux frontières n'y a été effectif que sur 6 ½ semaines, puis une multiplication par 4 en 2016 et une hausse d'un tiers en 2017.

En 2017, Les nationalités concernées sont principalement soudanaise (10810 en 2017 contre 7434 en 2016), guinéenne (6856 en 2017 contre 2186 en 2016) et marocaine (5372 en 2017 contre 3522 en 2016).

Les réadmissions simplifiées sont corrélativement en baisse (- 14,4 %), avec un total de 5010 en 2017.

### 3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente

Après une hausse de deux années consécutives, puis une baisse, les maintiens en zone d'attente connaissent de nouveau une hausse de +15,3 % en 2017, année au cours de laquelle 9451 étrangers ont été maintenus en zone d'attente.

Concernant Roissy-CDG, en 2017, le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 21,7 contre 18,6 en 2016.

En 2017, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité algérienne qui représente 10 % de l'ensemble, la nationalité marocaine avec 7 %, puis les nationalités malienne, hondurienne, et albanaise.

En 2017, 7930 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 6789 personnes en 2016, ce qui représente une hausse de

17 % de la fréquentation de la zone d'attente.

### 3.1.1.7 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière

Avec 1386 demandes d'asile formulées à la frontière (+ 40 %), l'année 2017 marque une progression après la hausse de 5,5 % en 2016 qui faisait suite à la une baisse continue depuis plusieurs années.

Demandes d'asile à la frontière enregistrées depuis 2012							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Nombre de demandes	2 223	1 402	1 129	937	989	1 386	+ 40 %

Source : DCPAF (PAFISA).

### 3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

Le nouveau règlement n° 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif à l'Agence des garde-frontières et garde-côtes européens (EBCGA, ex-Frontex) est entré en vigueur le 6 octobre 2016, il développe et complète les missions et moyens de l'agence Frontex, opérationnelle depuis 2005, et a vocation à faire de l'agence le maître d'œuvre d'une « gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union » conjointement avec les autorités nationales.

Le mandat de l'Agence est renforcé :

- elle se voit confier, dans le cadre de la compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres dans la gestion des frontières, la supervision de la façon dont les États membres gèrent le contrôle des frontières extérieures : tant en prévention, par le biais d'une « évaluation de vulnérabilité », qu'en réaction face à une pression migratoire disproportionnée ;
- l'Agence dispose désormais du pouvoir de se substituer aux États en cas de défaillance persistante et d'intervenir sur leur territoire. En dernier recours, et si l'État concerné ne coopère pas à l'intervention de l'Agence prescrite par le Conseil (JAI) de l'Union, ce dernier pourra recommander aux États voisins de rétablir les contrôles à leurs frontières intérieures ;
- un rôle renforcé en matière de retours au travers de la création d'un bureau du

retour qui a pour but d'apporter toute l'assistance nécessaire aux États-membres pour leur permettre de procéder efficacement à la reconduite des étrangers en situation irrégulière, l'agence pouvant dorénavant organiser des opérations de retour de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs États-membres ;

- le nouveau règlement porte création de deux réserves de moyens opérationnels : une réserve de réaction rapide obligatoirement mise à disposition par les EM selon une clé de contribution réglementaire et une réserve en matériels et équipements négociée annuellement avec les États-membres.

La France s'implique dans les opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du sud de l'Europe, en raison des arrivées en Grèce (opération Poséidon) et sur les côtes italiennes (opération Triton). La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels de la Direction générale de la Police Nationale – (Direction centrale de la police aux frontières, Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, Direction centrale de la sécurité publique, Direction centrale de la police judiciaire), Préfecture de Police (PP) et de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale – (un escadron de gendarmerie mobile en alerte permanente).

- ainsi que par la mise à disposition de navires et/ou aéronefs par la Marine nationale et/ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

En 2017, le rôle de l'Agence a été déterminant pour le contrôle des frontières extérieures

de l'Union et dans la lutte contre les trafics de personnes et l'activité des passeurs face à une croissance sans précédent. Les franchissements illégaux des frontières extérieures de l'espace Schengen, sont passés de 511 046 en 2016 à 204 718 en 2017, soit une baisse de 60 % de la pression aux frontières.

La France apporte une contribution importante aux opérations de Frontex avec une moyenne de 48 experts français par mois mis à disposition de cette agence européenne. En 2017, 811 experts ont été déployés par la France dans le cadre des opérations conjointes (aériennes, maritimes et terrestres), principalement en Grèce (opération POSEIDON) et en Italie (Opération THEMIS), dans le cadre de l'armement des hotspots (512 experts dont 146 de la DCPAF et 96 gendarmes).

Aux frontières terrestres, les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières de différents États membres à des points de passages sensibles.

La France a participé aux opérations conjointes Focal point, Flexible Operational Activities (FOA) in Return, FOA in Western Balkans, South Eastern Borders, Poseidon Land et Project coordination points. Les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières à des points de passages sensibles, comme c'est le cas aux frontières gréco-turque et bulgaro-turque et à renforcer les contrôles aux frontières extérieures terrestres des États membres dans les Balkans.

Aux frontières aériennes, la France a participé aux opérations Focal point, Alexis, Vega Children et Intermediate officer manager. Les opérations ont permis de renforcer les effectifs de policiers issus de services équivalents à la DCPAF dans les principaux aéroports européens soumis à une pression migratoire irrégulière.

Les opérations THEMIS en Italie, Indalo, Minerva et Focal Point Sea en Espagne, Poseidon Sea en Grèce, ont permis de déployer des moyens humains aux points de contrôles maritimes. Par ailleurs, des experts ont également été déployés en Roumanie et en Bulgarie.

### 3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal

Avec près de 205 000 entrées irrégulières au sein de l'UE en 2017, la pression migratoire poursuit sa diminution (-60 % par rapport à 2016). En 2016, 511 046 migrants irréguliers avaient été enregistrés, soit une première baisse de 72 % par rapport au pic de 2015 (1 800 000 entrées avaient alors été enregistrées).

#### ***La route de la Méditerranée orientale***

Les flux ont fortement baissé à la frontière grecque depuis la signature de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016. Le Haut-Commissariat aux réfugiés recensait 173 356 migrants illégaux entrés en Grèce en 2016, soit une chute drastique par rapport à 2015 (- 79 %).

Même si la pression migratoire demeure importante, cette baisse s'est poursuivie en 2017. Les flux entrants en Grèce ont ainsi diminué de 77 % par rapport à 2016 selon Frontex.

Si l'accord UE-Turquie permettait toujours de contenir les flux de migrants en début d'année 2017, la situation s'est dégradée à partir du mois d'août où l'on a observé une accélération constante des flux entrants. Selon les autorités helléniques, une nette hausse du nombre de procédures pour séjour et entrées illégales est observée aux zones frontalières du nord de la Grèce en 2017: + 24,8 % à la frontière gréco-albanaise (de 5 915 procédures en 2016 à 7 352 en 2017) et + 71,2 % à la frontière gréco-turque (3 300 en 2016 contre 5 651 en 2017).

En 2017, les trois premières nationalités arrivées sur les îles égéennes sont: les Syriens (40 %), les Irakiens (20 %) et les Afghans (11 %).

#### ***La route de la Méditerranée centrale***

Après une année 2016 record (181 436 traversées), la pression migratoire, bien que toujours soutenue, était en nette baisse en 2017 avec 118 962 arrivées enregistrées en Italie (soit - 34 % en un an).

En 2017, les trois premières nationalités détectées sont: nigériane (15 %), guinéenne (8 %), ivoirienne (8 %). Le principal pays de départ demeure la Libye (près de 90 % du total), suivi de la Tunisie (environ 5 %), de la Turquie (environ 3 %) et de l'Algérie (environ 1,5 %).

### **La route de la Méditerranée occidentale**

En Méditerranée occidentale, le nombre total d'arrivées en 2017 en Espagne s'élève à 28 349, soit une hausse de 101 % par rapport à 2016. Pour les seules arrivées par voie maritime, la hausse est de 171 % (22 103 arrivées en 2017 contre 8 162 en 2016). Pour rappel, en 2015, seules 5 312 arrivées maritimes avaient été enregistrées.

En 2017, les cinq premières nationalités détectées étaient: marocaine (21 %), algérienne (18 %), ivoirienne (14 %), guinéenne (13 %) et gambienne (11 %).

Dans ce contexte, l'Espagne, et en particulier les provinces andalouses et ses enclaves de Ceuta et Melilla, connaît une pression migratoire soutenue depuis début 2017.

- *L'augmentation importante des flux, principalement expliquée par les arrivées d'Algériens et de Marocains, appelle une vigilance particulière. En fin d'année, l'augmentation de certaines nationalités d'Afrique subsaharienne dans les flux recensés reflétait vraisemblablement la moins grande attractivité de la route méditerranéenne centrale.*

### **Les Balkans occidentaux**

Les Balkans occidentaux constituent une région source d'immigration clandestine, mais aussi une région de transit pour les mouvements secondaires de migrants non-européens venant de Turquie, se trouvant en Grèce, et voulant rejoindre un autre État membre.

Selon Frontex, en 2017, 12 178 franchissements irréguliers ont été constatés dans les Balkans occidentaux, contre 130 261 en 2016. La majorité des franchissements irréguliers ont été détectés aux frontières serbes. Par ailleurs, les trois premières nationalités détectées dans ces flux étaient: pakistanaise (36 %), afghane (28 %) et irakienne (8 %)<sup>2</sup>.

Aussi, un nouveau phénomène s'est confirmé en 2017: le retour de migrants vers la Grèce, depuis l'Albanie, après l'échec de la traversée des Balkans. Ces flux inversés ont concerné 6 396 personnes en 2017 contre 5 121 en 2016.

Enfin, des rapports de sources variées font part d'une tendance migratoire en expansion, passant par le corridor partant de la

Grèce à travers l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, et à destination de la Croatie, et plus particulièrement de la frontière slovène-croate.

### **3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière**

Au niveau national, en 2017, 303 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 286 en 2016, 251 en 2015, 226 en 2014, 203 en 2013 et 178 en 2012. Ces 303 filières démantelées représentent 2 100 personnes. Avec 239 filières démantelées, la Police aux frontières a réalisé à elle seule près de 76 % de cette activité.

À l'occasion de ces enquêtes, 1 627 personnes ont été placées en garde à vue et 940 ont été déférées devant un magistrat. Parmi les 303 filières démantelées, on a dénombré:

- 139 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 2 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance;
- 21 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant;
- 79 filières ayant recours à la fraude documentaire (12 filières spécialisées dans l'usurpation d'identité, 35 dans l'usage de faux documents et 32 dans l'obtention indue de documents);
- 62 filières spécialisées dans le travail illégal.

(2): Rapport Analyse de Risque Frontex 2017.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants congolais (RDC) (20), irakiens (20), chinois (19), marocains (17), albanais (16), pakistanais (15), tunisiens (14), haïtiens (14), bangladais (13), camerounais (13), ivoiriens (12), afghans (12), algériens (11), indiens (11), iraniens (11), syriens (11), sénégalais (10), maliens (10).

En 2017, la valeur des avoirs criminels saisis par les services de la Police aux frontières est estimée à 3 963 273 euros.

En 2017, le montant des avoirs criminels saisis par la Gendarmerie nationale dans le cadre de la lutte contre les filières d'immigration irrégulière s'élève à 1 253 107 euros.

## » 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

### 3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'État

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'État (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois de résidence inin-

terrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives qui contribuent à lutter contre la fraude :

- *le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire ;*
- *une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la Caisse nationale d'assurance maladie.*

Nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'État (AME) au 31 décembre							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Bénéficiaires de l'AME, au 31/12	252 437	282 425	294 298	316 314	311 310	315 800	+ 1,4 %

Source : CNAMTS.

Au 31 décembre 2017, 315 800 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en hausse de 1,4% par rapport à l'année précédente. Son

coût a été de 804 millions d'euros en 2017.

### 3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

Interpellations d'étrangers en situation irrégulière							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Nombre d'interpellations	71 356	74 223	101 349	114 266	97 111	119 635	+ 23 %

Source : DCPAF (PAFISA).

#### 3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

Il convient, à titre liminaire de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2017, 5 454 personnes ont été mises en

cause contre 5 648 personnes en 2016 (soit - 3,4 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 83 % de ce total (81 % en 2016).

Il est à noter que la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a supprimé l'incrimination du simple séjour irrégulier, pour tenir compte de la jurisprudence de la CJUE (« El Dridi »), ce qui a mis fin à la possibilité de placer en garde-à-vue un étranger pour la seule présomption de séjour irrégulier.

Les délits d'entrée irrégulière sur le territoire national représentaient 38 877 constats en 2015 contre 21 746 en 2017.

### 3.2.2.2. Placements en Centre de rétention administrative (CRA)

Cet indicateur prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire, et qui sont en attente de leur éloignement du territoire et qui présentent un risque de fuite.

Après une baisse des placements en rétention constatée en métropole en 2016, le nombre de placements a augmenté de 14,4 % en 2017, soit une augmentation totale de 9,4 % pour l'ensemble des CRA (métropole et outre-mer). Le nombre d'éloignements forcés a progressé de 14,6 % en 2017 par rapport à l'année précédente. Le nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est passé de 4 020 en 2015 à 8 781 en 2017, soit une progression de 117 %.

Placements en centre de rétention administrative							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016

#### Capacité théorique (places)

- métropole	1 672	1 633	1 571	1 552	1554	1 601	+ 3,0 %
- outre-mer	144	184	184	227	227	227	+ 0,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 816</b>	<b>1 817</b>	<b>1 755</b>	<b>1 781</b>	<b>1779</b>	<b>1 828</b>	<b>+ 2,6 %</b>

#### Nombre de personnes placées en CRA :

- métropole	23 394	24 176	25 018	26 267	22 730	26 003	+ 14,4 %
- outre-mer	16 595	14 090	16 301	13 828	16 890	17 388	+ 2,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>39 989</b>	<b>38 266</b>	<b>41 319</b>	<b>40 095</b>	<b>39 620</b>	<b>43 391</b>	<b>+ 9,5 %</b>

#### Mineurs accompagnants placés en CRA :

- métropole	98	41	42	112	181	308	+ 70,2 %
- outre-mer	3 990	3 711	5 058	4 378	4 285	2 602	- 39,3 %
<b>TOTAL MINEURS</b>	<b>4 088</b>	<b>3 752</b>	<b>5 100</b>	<b>4 490</b>	<b>4 466</b>	<b>2 910</b>	<b>- 34,8 %</b>

#### Taux d'occupation moyen (en %)

- métropole	50,5 %	48,3 %	52,7 %	54,1 %	49,4 %	57,9 %	+ 8,5 pts
- outre-mer	26,4 %	23,8 %	30,6 %	21,3 %	24,2 %	22,0 %	- 2,2 pts

#### Durée moyenne de la rétention (en jours)

- métropole	11	11,9	12	11,6	12,2	12,4	+ 1,6 %
- outre-mer	1,0	0,9	1,0	0,8	0,9	0,9	+ 0,0 %

Source : MI-DGEF.

## » 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

### 3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation qui, sans modifier les critères de collecte des données statistiques, fait apparaître trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- *retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne*;
- *réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne*;
- *renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays*.

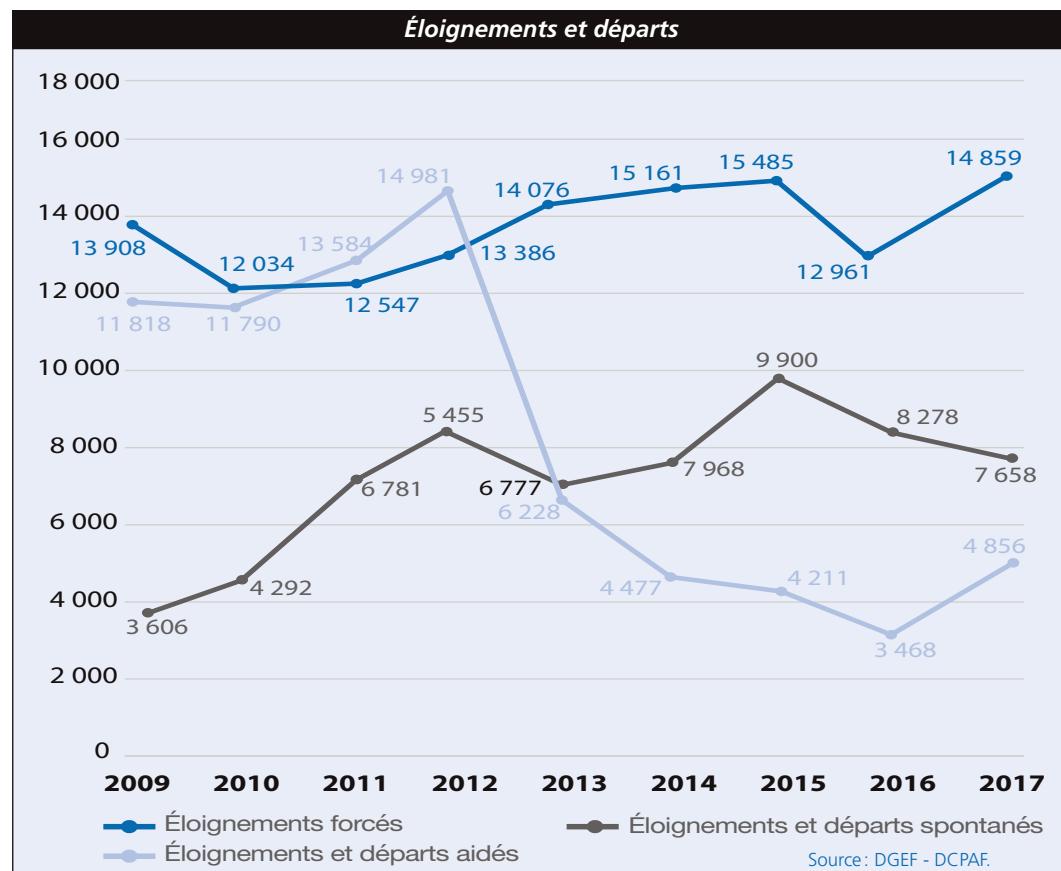
2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

- *éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour*;
- *départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide*.

3. Les éloignements spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle ; depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Le graphique ci-après rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2010 et 2017, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés



Éloignements et départs								
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2016/2017
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	4 136	4 656	6 515	7 039	6 539	6 909	+ 5,7 %
	dont vers les pays tiers	4 127	4 650	5 675	6 311	6 166	6 602	+ 7,1 %
	réadmissions RPT*	6 316	6 038	5 314	5 014	3 338	4 589	+ 37,5 %
	renvois forcés RUE**	2 934	3 382	3 332	3 432	3 084	2 772	- 10,1 %
	Total Forcés	13 386	14 076	15 161	15 485	12 961	14 270	+ 10,1 %
	retours spontanés RPT*	6 645	5 377	4 060	2 791	2 150	1 861	- 13,4 %
	renvois spontanés RUE**	1 810	1 400	721	597	537	358	- 33,3 %
	Total spontanés	8 455	6 777	4 781	3 388	2 687	2 219	- 17,4 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS		21 841	20 853	19 942	18 873	15 648	16 489	+ 5,4 %
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	1 988	1 382	1 465	1 079	809	1 066	+ 31,8 %
	renvois aidés RUE**	2 983	518	82	39	32	12	- 62,5 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS		4 971	1 900	1 547	1 118	841	1 078	+ 28,2 %
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)		26 812	22 753	21 489	19 991	16 489	17 567	+ 6,5 %
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	4 269	3 329	2 710	2 950	2 504	3 734	+ 49,1 %
	départs volontaires RUE** aidés	5 741	999	220	143	123	44	- 64,2 %
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (B)		10 010	4 328	2 930	3 093	2 627	3 778	+ 43,8 %
DÉPARTS SPONTANÉS (C)		-	-	3 187	6 512	5 591	5 438	- 2,7 %
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A) + (B) + (C)		36 822	27 081	27 606	29 596	24 707	26 783	+ 8,4 %

Source : DGEF/DSED-DCPAF.

Les sorties du territoire (26 783) augmentent en 2017 (+ 8,4 %). Chaque catégorie de sortie est concernée, selon des évolutions assez proches. Ce sont les réadmissions de ressortissants de pays tiers (RPT) qui enregistrent la plus forte hausse + 37,5 %.

Ce sont les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les

plus représentatifs de l'action des services de l'État dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans le contexte particulier de l'année 2017, leur chiffre affiche une hausse de 7 %.

Le nombre de départs volontaires aidés a concerné 3 778 personnes en 2017 (+ 44 %).

\* RPT: ressortissants

de pays tiers.

\*\* RUE: ressortissants de l'Union européenne.

Mesures prononcées et exécutées								
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Retour RPT	Prononcées	72 333	80 178	81 979	75 668	77 857	81 866	+ 5,1 %
	Exécutées	12 769	11 415	12 040	10 909	9 498	9 829	+ 3,5 %
Réadmissions RPT dans UE	Prononcées	6 204	6 287	6 178	7 154	8 279	17 251	+ 107,7 %
	Exécutées	6 316	6 038	5 314	5 014	3 338	4 589	+ 37,5 %
Renvois ressortissants UE	Prononcées	12 331	10 932	8 072	6 169	5 940	4 823	- 18,8 %
	Exécutées	7 727	5 300	4 135	4 068	3 653	3 739	+ 2,4 %
TOTAL MESURES PRONONCÉES		90 868	97 397	96 229	88 991	92 076	103 940	+ 12,8 %
TOTAL MESURES EXÉCUTÉES		36 822	27 081	27 606	29 596	24 707	27 373	+ 10,8 %

Source : MI - DGEF et DCPAF.

### 3.3.2. Le dispositif des Pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures ont été mises en place au bénéfice des préfectures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille.

Le champ d'attribution de ces structures comporte deux volets, l'un touchant à la représentation de l'État devant les juridictions judiciaires et administratives, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite (réservation des moyens de transport).

La mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer l'efficacité de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

### 3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

#### 3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, ou aucun autre document l'autorisant à regagner le pays dont il possède la nationalité, la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion, doit solliciter un laissez-passer auprès des autorités du pays (consulats généralement mais il peut également s'agir des autorités centrales) dont il est supposé être le ressortissant.

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est quasiment stable en 2017 (- 0,8 %), année au cours de laquelle 5 811 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays d'origine. Les demandes non documentées -sans document d'identité sont en baisse (- 14 %, 2 735 demandes), alors que les demandes avec document d'identité enregistrent, elles, une hausse de 14,9 % en 2017 (3 076 demandes).

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement ne cesse de s'améliorer passant de 29,5 % en 2011 à 51 % en 2017 alors que le nombre de demandes laissées sans réponse reste relativement stable en 2016 et 2017 (respectivement 2 395 et 2 384 demandes pour ces deux années).

<i>Laissez-passer consulaires</i>							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
<b>Laissez-passer demandés</b>	6 515	7 022	7 423	6 647	5 859	5 811	- 0,8 %
<b>Laissez-passer obtenus dans les délais utiles</b>	2 403	2 474	2 857	2 859	2 707	2 966	+ 9,6 %
<b>Laissez-passer obtenus hors délai</b>	177	168	207	200	170	147	- 13,5 %
<b>Laissez-passer refusés</b>	1 481	1 327	1 144	770	587	314	- 46,5 %
<b>Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)</b>	2 454	3 053	3 215	3 215	2 395	2 384	- 0,5 %
<b>Taux de délivrance dans délai</b>	+ 36,9 %	+ 35,2 %	+ 38,5 %	+ 43,0 %	+ 46,2 %	+ 51,0 %	+ 4,8 pts

Source: MI - DGEF.

Depuis 2009, un suivi particulier est assuré à l'égard des pays qui présentaient cette année-là les plus faibles taux de délivrance.

Un plan d'actions conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été initié en 2015 avec pour objectif la mobilisation des ambassadeurs de pays dits « prioritaires », afin d'améliorer leur coopération en vue d'une meilleure délivrance des laissez-passer consulaires.

En 2017, la feuille de route pour la maîtrise des flux migratoires constitue le volet international du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux

migratoires, annoncé le 12 juillet 2017. La feuille de route. Elle vise notamment à renforcer la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Le bilan 2017 laisse apparaître une légère amélioration des taux de délivrance des LPC dans les délais utiles de ces pays (à l'exception toutefois de celui du Mali et de l'Égypte).

**10 pays dont les taux de délivrance sont considérés comme faibles au regard du volume de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs ressortissants**  
 (Les taux en italique sont inférieurs au taux moyen de reconnaissance de la nationalité).

Année 2016						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	<b>Algérie</b>	9 278	1 539	1 294	54,3 %	48,0 %
2	<b>Maroc</b>	6 651	1 544	680	35,9 %	27,5 %
3	<b>Tunisie</b>	4 671	1 060	1 139	41,1 %	31,5 %
4	<b>Pakistan</b>	3 008	370	33	21,2 %	12,1 %
5	<b>Mali</b>	2 844	250	76	39,5 %	11,8 %
6	<b>Bangladesh</b>	2 247	82	66	24,2 %	21,2 %
7	<b>Sénégal</b>	2 127	328	96	37,5 %	32,3 %
8	<b>Égypte</b>	1 979	184	157	25,5 %	17,2 %
9	<b>Inde</b>	1 397	159	79	41,8 %	40,5 %
10	<b>Mauritanie</b>	757	38	13	23,1 %	23,1 %
	<b>TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS</b>	<b>92 076</b>	<b>16 489</b>	<b>5 859</b>	<b>55,44%</b>	<b>46,20%</b>

Année 2017						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et les départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	<b>Algérie</b>	10 245	1 610	1 356	58,3 %	50,4 %
2	<b>Maroc</b>	7 533	1 488	646	39,6 %	29,7 %
3	<b>Tunisie</b>	5 099	985	963	50,2 %	39,8 %
4	<b>Pakistan</b>	3 560	466	83	48,2 %	33,7 %
5	<b>Mali</b>	3 289	260	73	17,8 %	11,0 %
6	<b>Bangladesh</b>	2 591	68	24	33,3 %	29,2 %
7	<b>Sénégal</b>	2 252	331	113	40,7 %	32,7 %
8	<b>Égypte</b>	2 349	230	119	25,2 %	16,8 %
9	<b>Inde</b>	1 880	191	113	54,9 %	47,8 %
10	<b>Mauritanie</b>	816	49	26	42,3 %	26,9 %
	<b>TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS</b>	<b>103 940</b>	<b>17 567</b>	<b>5 811</b>	<b>60,2%</b>	<b>51,0%</b>

Source : DSED

Le bilan 2017 de la coopération consulaire pour ces 10 pays est contrasté. Si la majeure partie des États ont amélioré leur coopération, certains, au contraire, ont vu la leur se dégrader (Égypte, Mali).

En termes de délivrance des LPC dans les délais, les résultats enregistrés par les pays

du Maghreb restent faibles, même s'ils sont en hausse, eu égard aux enjeux qu'ils représentent en matière d'immigration irrégulière.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1. Des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement:

- certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays);
- d'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle, tant avec les services français que les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux auditions consulaires ou de s'exprimer devant les représentants consulaires.

2. Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement:

- méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées.

3. Des difficultés imputables au contentieux de l'éloignement

- Le nombre de procédures engagées en 2017 (+13 % de mesures prononcées notamment, 103 940 décisions) s'est accompagné d'une hausse des décisions annulées par les juges judiciaire et administratif, avec pour conséquence une augmentation du nombre de libérations anticipées ordonnées par le juge des libertés et de la détention mettant en échec les procédures d'identification engagées en rétention et les démarches consulaires afférentes.

4. Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires:

- certains postes consulaires étrangers en France ont pour pratique de remettre en cause le caractère exécutoire des mesures d'éloignement prononcées par l'autorité préfectorale;
- de même si l'identification par l'autorité consulaire peut requérir une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence,

le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut parfois être considéré comme dilatoire;

- La pratique de la transmission des dossiers aux autorités centrales « pour complément d'enquête », peut être également un obstacle à la délivrance des LPC par les autorités consulaires dans les délais utiles à l'éloignement.

### 3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 4355 étrangers placés en rétention en 2017.

Les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ont annulé, en 2017, 1 325 procédures administratives (OQTF, APRF, placement en rétention, décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour). Au sein de cette catégorie considérée dans sa globalité, trois causes majeures peuvent être mises en exergue: l'annulation de l'arrêté de placement en rétention administrative ou du refus de délai de départ volontaire (556 annulations), les erreurs manifestes d'appréciation lors de la prise en considération de la situation personnelle de l'étranger au moment de la prise de l'OQTF (554 annulations) et les vices de procédure (incompétence du signataire de l'OQTF, absence de mention de la notification de la mesure, etc.) qui ont provoqué l'annulation de 219 procédures d'éloignement.

### 3.3.4. La rétention administrative

Le nombre de places de rétention est resté stable en 2017 à 1 828 au 31 décembre 2017 (dont 1 601 en métropole et 227 en Outre-mer). Cependant, un programme d'ouverture de places supplémentaires a été lancé à l'automne 2017 pour permettre la mise à disposition de 450 places supplémentaires à l'horizon 2019, parmi lesquelles 200 sont programmées sur le premier trimestre 2018.

Depuis le 14 octobre 2013, les retenus des CRA du Mesnil Amelot voient leurs recours jugés dans une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux, située à proximité des centres. Cette implantation évite les transferts et offre de meilleures conditions d'attente lors de la présentation aux audiences.

Le même type d'implantation existe également auprès des CRA de Coquelles (TGI de Boulogne s/Mer) et Marseille Le Canet (TGI de Marseille) et une nouvelle annexe du TGI de Bobigny a été ouverte à proximité de la zone d'attente de Roissy en octobre 2017.

Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2016. Les titulaires du nouveau marché, qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont :

- *l'Association Service social familial migrants (ASSFAM) désignée sous l'appellation « Assfam »;*
- *l'Association Comité inter-mouvements auprès Des évacués (CIMADE) désignée sous l'appellation « La Cimade, service œcuménique d'entraide »;*
- *l'association Forum réfugiés-centre d'information et de solidarité avec l'Afrique (COSI), désignée sous l'appellation « Forum Réfugiés-Cosi »;*
- *l'association France Terre d'Asile (FTDA);*
- *l'association des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre du Malte, désignées sous l'appellation « Ordre de Malte-France ».*

Ce marché a été, conclu pour trois ans (2017-2019), pour un coût annuel de 4 800 000 €.

En complément de ce dispositif, les 20 Locaux de rétention administrative (LRA) permanents, (16 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 97 places en métropole (et 31 places outre-mer).

### 3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

#### Les aides au retour

L'évaluation du dispositif d'aide au retour mis en place le 16 janvier 2013 a fait apparaître une forte baisse du nombre de retours aussi bien pour les ressortissants de l'Union européenne que pour les ressortissants de pays tiers.

Ce constat a conduit à une rénovation de la politique des aides au retour en 2015 afin de renforcer l'attractivité de ces aides pour les étrangers en situation irrégulière en provenance de pays tiers et d'augmenter le nombre de demandeurs d'asile déboutés susceptibles d'en être bénéficiaires, en réévaluant le montant de ces aides.

Désormais les montants des aides au retour sont les mêmes pour les adultes et les enfants.

Le barème repose sur la distinction entre les ressortissants communautaires (50 €), les ressortissants de pays tiers soumis à visa (650 €) et les ressortissants de pays tiers dispensés de visas ainsi que du Kosovo (300 €).

Pour prévenir les effets d'aubaine, ce dispositif instaure une condition de présence en France depuis au moins 6 mois.

#### 1- Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'Ofii

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'Ofii les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- *en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) en raison d'un refus de séjour ou de renouvellement de titre de séjour et qui déposent leur demande d'aide dans le délai prescrit des 30 jours;*
- *demandeurs d'asile déboutés et leur famille;*
- *en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour ou dont l'OQTF est périmée ou, exceptionnellement, dont l'OQTF est sans délai, plus particulièrement, les ressortissants étrangers non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour mais ne remplissant pas les conditions requises pour demeurer sur le territoire français;*

- dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire.

Ne peuvent bénéficier de l'aide les ressortissants étrangers dont les ressources ou le patrimoine leur permettent manifestement de regagner leur pays de retour par leurs propres moyens ou qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour financée par l'Ofii.

### Les aides prise en charge par l'Ofii

Les aides au retour comprennent l'organisation et la prise en charge financière des retours par l'Ofii ainsi que le versement d'une aide financière.

Les **aides matérielles** comprennent:

- l'organisation du retour et la prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans;
- le cas échéant la réservation et la prise en charge des frais d'hôtel et de restauration avant le départ pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans;
- la prise en charge des bagages, dans la limite de 40 kg par adulte et de 20 kg par enfant mineur sauf pour les communautaires pour lesquels la prise en charge est limitée respectivement à 20 kg et 10 kg;
- l'organisation et la prise en charge financière d'un accompagnement en vol, à titre strictement exceptionnel et dérogatoire, dès lors qu'il s'agit d'une condition indispensable à la réalisation du départ;
- une aide administrative et matérielle à l'obtention des documents de voyage et, selon la situation sociale et familiale des

candidats, la prise en charge des frais d'établissement des laissez-passer consulaires et des frais annexes y afférents (enquêtes au pays, exceptionnellement les frais de traduction, les frais de légalisation de documents d'état civil, les frais de photos, les frais de transport pour se rendre à une audition au consulat, les frais liés à l'obtention des laissez-passer consulaires).

Les **aides financières** applicables aux bénéficiaires sont versées en une seule fois au lieu et au moment du départ (essentiellement à l'aéroport) et sont du même montant pour les adultes et les enfants.

Ces aides financières s'établissent comme suit:

- 650 €/personne pour les ressortissants de pays tiers soumis à visa;
- 300 €/personne pour les pays tiers dispensés de visa et le Kosovo;
- 50 €/personne pour les ressortissants de l'Union européenne.

Pour des opérations ponctuelles, à l'initiative des Préfets et après validation du Directeur Général de l'Ofii, une majoration exceptionnelle de 350 € maximum par personne peut être accordée, prioritairement aux déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en CADA et HUDA de manière indue.

Afin de rendre plus attractives les aides au retour, un nouvel arrêté en faveur des ressortissants de pays tiers soumis à visa a été pris le 25 juillet 2017 afin de pouvoir leur octroyer une allocation forfaitaire majorée d'un montant maximum de 1850 € pour toutes les demandes d'aides au retour présentées jusqu'au 31 décembre 2017.

En 2017, 7 114 aides au retour (+ 49 %) ont été accordées par l'Ofii (7 024 à des ressortissants de pays tiers et 90 à des ressortissants de l'Union européenne).

Aides au retour							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Aide au retour pays tiers</b>	6 824	5 492	5 423	4 479	4 546	<b>7 024</b>	+ 54,5 %
<b>Aide au retour Union européenne</b>	10 749	1 894	445	279	228	<b>90</b>	- 60,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>17 573</b>	<b>7 386</b>	<b>5 868</b>	<b>4 758</b>	<b>4 774</b>	<b>7 114</b>	<b>+ 49,0 %</b>

Source : OFII.

## 2. Les aides à la réinsertion

(3) : dans le cadre de l'accord franco-roumain du 12/09/2012 relatif à la réinsertion des roumains appartenant à la minorité rom qui est devenu caduc le 25/01/2017.

En complément des aides au retour ou indépendamment, et dans la mesure où le pays est couvert par un dispositif de réinsertion, une aide à la réinsertion peut être proposée par l'Ofii aux étrangers afin de faciliter et favoriser leur réinstallation durable dans leur pays.

### Les pays couverts par un dispositif de réinsertion de l'Ofii sont les suivants :

Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Géorgie, République de Guinée, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Roumanie<sup>3</sup>, Sénégal, Togo, Tunisie.

### Dans le cadre de partenariats européens :

Kosovo (URA2), Afghanistan, Bangladesh, Irak, Iran, Nigéria, Pakistan, Russie, Soudan, Inde, Népal et Sri Lanka (ERIN).

#### a. Le dispositif de réinsertion Ofii

Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide à la réinsertion sont essentiellement : les étrangers ressortissants de pays tiers, bénéficiaires de l'aide au retour de l'Ofii, qui rentrent dans l'un des pays précités (principalement les déboutés du droit d'asile et leurs familles).

Le dispositif de réinsertion s'articule autour de trois niveaux d'aides :

- une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) pour prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille (sur les six premiers mois du retour) liés au logement, à la santé ou à la scolarisation des enfants mineurs et dans la limite de 400 € par adulte et 300 € par enfant mineur;
- une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) par le biais d'une aide à la recherche d'emploi réalisée par un prestataire local spécialisé et d'une aide financière pour prendre en charge une partie du salaire (50 % maximum) sur une durée maximale d'un an et dans la limite de 4 000 €, ou par le financement d'une formation professionnelle améliorant l'employabilité du candidat et dans la limite de 1 000 €;
- Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) qui comprend la

réalisation d'une étude de faisabilité du projet, la prise en charge d'une partie des frais de démarrage de l'entreprise en complément de l'apport personnel mobilisé par le bénéficiaire et le suivi de l'activité pendant un an et dans la limite de 7 000 € (rémunération du prestataire incluse).

#### b. Le renforcement de la coopération franco-allemande dans le cadre du projet URA 2

L'Ofii et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF) ont signé, en janvier 2016, un accord de partenariat, effectif en mars 2016, qui vise à faciliter les retours volontaires des ressortissants kosovars en provenance d'Allemagne et de France dans leur pays d'origine, ainsi qu'à assurer la pérennité de leur réinsertion. Cet accord a été prolongé le 1<sup>er</sup> octobre pour une durée de 15 mois.

L'Ofii s'appuie sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina : le centre URA2.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprises ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

#### c. La mise en œuvre du programme européen « European reintegration network-ERIN »

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le programme ERIN SA succède pour une durée de 5 ans au projet ERIN.

ERIN, « réseau européen de réinsertion », a pour vocation de créer une coopération opérationnelle dans le domaine de la réinsertion économique et sociale des retournés volontaires ou contraints, en mettant en œuvre des dispositifs d'aide à la réinsertion suite à des appels d'offre conjoints.

Le Ministère de la sécurité et de la justice néerlandais demeure le chef de file du programme ERIN SA qui regroupe 17 pays européens dont la France représentée par l'Ofii. Le budget est de 9,70 M€ cofinancé à hauteur de 90 % par le FAMI.

Le programme d'aide à la réinsertion commun à tous les partenaires couvre actuellement 15 pays tiers de l'UE dont l'Afghanistan, l'Iran, l'Irak, le Nigéria, le Pakistan, la Russie, l'Inde, le Népal et le Sri Lanka.

Les prestations de conseils et d'assistances proposées peuvent inclure: une formation professionnelle, une aide au retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires rentrés de France peuvent bénéficier d'une assistance à la réinsertion à hauteur de 3 500 € par migrant.

### 3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion

En 2017, l'Ofii a accentué ses efforts en matière d'information et d'accompagnement des migrants désireux de réaliser un retour volontaire dans leur pays d'origine.

Ainsi la communication a été renforcée avec une refonte totale des outils de communication : nouvelles affiches, dépliants, vidéos, site internet dédié ([www.retourvolontaire.fr](http://www.retourvolontaire.fr)), sms aux demandeurs d'asile déboutés.

Aides à la réinsertion						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Aide niveau 1</b>	0	0	0	134	204	216
<b>Aide niveau 2</b>	0	0	4	20	45	56
<b>Aide niveau 3</b>	421	628	715	513	903	1 627
<b>TOTAL</b>	<b>421</b>	<b>628</b>	<b>719</b>	<b>667</b>	<b>1 152</b>	<b>1 899</b>

Source : OFII.

## » 3.4 LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs: la défense des droits essentiels des travailleurs et de la qualité de leurs emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, le respect de la concurrence loyale, la maîtrise des flux de main d'œuvre étrangère et la préservation du modèle social français.

Juridiquement consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, la notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, prévues par l'article L. 8211-1 du Code du travail: travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emplois, fraude ou fausse déclaration pour bénéficier d'allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Dans le cadre de ses attributions (article 3 du décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017), le ministère de l'Intérieur est chargé, en liaison avec le ministre chargé du travail notamment, de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008. Placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, elle est chargée de la coordination interministérielle. La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la DNLF assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) qui définit les objectifs et les moyens de cette politique. Ses orientations pour la période 2016-2018 ont été arrêtées le 30 mai 2016 visent à rechercher une plus grande efficacité au niveau européen, à lutter contre les fraudes complexes, en particulier la fraude au détachement en particulier, et à développer une stratégie d'intervention et de prévention.

### 3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) créé par le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 et relevant de la gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996 et relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

Pour constater l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler, les services habilités sont (article L. 8271-17 du Code du travail) :

- *les agents de contrôle de l'inspection du travail;*
- *les agents et officiers de police judiciaire;*
- *les agents de la direction générale des douanes.*

### 3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

Au niveau européen, l'amélioration normative introduite notamment par deux directives est à signaler : la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « sanctions », et la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN) a introduit des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et a renforcé certaines sanctions préexistantes. Elle a également instauré des dispositions visant à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels étend le droit de communication et d'échange de renseignements entre les corps de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal. Le nouvel article L.8271-5 du Code du travail accorde en effet un droit de communication et d'échange réciproque entre l'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal et les agents du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) de tout renseignement ou document utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

#### ***Renforcement des sanctions applicables en cas de travail illégal***

La commission des infractions de travail dissimulé (sauf sa publicité), de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandise en bande organisée constitue une circonstance aggravante (sanctions encourues : 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende). Cette disposition est applicable depuis juillet 2014.

Par ailleurs, les enquêtes portant sur des faits de travail illégal (dissimulation d'activité - dissimulation de salariés - recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé - marchandise - prêt illicite de main d'œuvre - emploi d'étranger sans titre) commis en bande organisée permettent la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête sauf la GAV de 96 heures. L'article 706-73-1 du CPP a en effet été modifié en ce sens par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015. Cet article prévoit la mobilisation des techniques spéciales d'enquête également pour les infractions d'escroquerie en bande organisée et, dans certains cas, pour les délits de blanchiment, d'association de malfaiteurs et de non justification de ressources correspondant au train de vie.

Les infractions de travail illégal commises à l'égard de plusieurs personnes ou de personnes vulnérables ou dépendantes sont punies de 5 ans d'emprisonnement (disposition introduite par la loi de financement de la sécurité sociale 2015).

Les infractions aggravées permettent la mise en œuvre de perquisitions sans assentiment, de la géolocalisation, de la prolongation du flagrant délit, de saisies élargies et de bases sérielles pour tous les délits de travail illégal.

Les infractions de travail illégal sont donc dorénavant punies d'une échelle de sanction proportionnée à la gravité de l'infraction.

bre de salariés en situation de travail illégal. Le refus et le remboursement d'aides publiques sont mises en œuvre par les autorités gestionnaires de ces aides.

#### ***La contribution spéciale et la contribution forfaitaire***

La contribution spéciale visée à l'article L. 8253-1 du Code du travail est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail; elle est due à l'Ofii. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le produit est intégralement acquis au budget de l'État (article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016). Son montant a été modifié par la loi de finances pour 2013 qui a introduit une modulation des taux.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine (article L. 626-1 du CESEDA), est due par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires<sup>7</sup>.

En 2017 l'Ofii a émis 1 001 décisions de contributions spéciales et forfaitaires correspondant à un montant mis en recouvrement de 28 333 858 € à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier, dont 9 611 970 € ont été recouvrés sur des titres émis de 2014 à 2017 (8 299 590 € de contributions spéciales et 1 312 381 € de contributions forfaitaires).

(7) L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du Code du travail.

La mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire est retracée dans les deux tableaux suivants.

<b><i>Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII</i></b>						
<b>Année</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2017/2016</b>
<b>Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)</b>	1 944	1 568	1 547	1 232	1 140	- 7,5 %
<b>Nombre d'étrangers employés sans titre (2)</b>	3 473	2 512	2 449	2 007	1 918	- 4,4 %
<b>Nombre moyen d'infractions par dossier (2) / (1)</b>	1,79	1,60	1,58	1,63	1,68	+ 3,1 %

Source : OFII.

En 2013, le dispositif des amendes administratives au profit de l'Ofii a été profondément restructuré.

L'activité de verbalisation a légèrement diminué en 2017: l'Ofii a été destinataire de 1 140 procès-verbaux en baisse de 7,5 % par rapport à 2016, correspondant à 1 918 infractions (- 4,4 %). Le nombre moyen d'infractions par dossier reste relativement stable.

Les infractions ayant fait l'objet de procès-verbaux ont été relevées en 2017, plus particulièrement dans les départements suivants: Paris (129 PV comme en 2016), la Seine-Saint-Denis (132 PV contre 112 en 2016), la Seine-et-Marne (74 PV contre 90 en 2016), la Guyane 50 PV contre (56 en 2016), le Val-d'Oise (121 PV contre 200 en 2016), les Yvelines (57 PV comme en 2016.), et la Martinique (49 PV contre 52 en 2016).

#### ***Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2017***

Corps de contrôle	Secteurs d'activité								<b>TOTAL</b>
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce et réparation auto.	Transp. Entreposage	Héberg. et Restau	Autres activités Services	Divers		
<b>Police</b>	23	197	173	11	230	79	91	<b>804</b>	
<b>Gendarmerie</b>	7	63	17	20	18	3	15	<b>143</b>	
<b>Inspection du travail</b>	2	97	22	4	39	8	20	<b>192</b>	
<b>Douane</b>	0	0	1	0	0	0	0	<b>1</b>	
<b>Autre</b>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>357</b>	<b>213</b>	<b>35</b>	<b>287</b>	<b>90</b>	<b>126</b>	<b>1 140</b>	

Source : OFII.

#### ***Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci***

L'article L. 8272-1 du Code du travail prévoit que les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

#### ***La fermeture temporaire d'établissements***

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction

des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail).

#### ***L'exclusion des contrats administratifs***

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatées, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (article L. 8272-4 du Code du travail).

Sanctions administratives pour travail illégal et en conformité avec l'article 7 de la directive UE/2009/52	Nombre de décisions ou d'arrêtés			
	2013	2014	2015	2016
<b>Exclusion des aides, refus et subventions y compris fonds de l'UE</b>	2	13		
<b>Exclusion des procédures de marchés publics pour moins de 5 ans, contrats administratifs</b>	2	1	1	3
<b>Remboursement aides subventions publiques perçues par l'employeur et fonds UE si infraction Tl 12 mois</b>	3	13		2
<b>Fermetures temporaires d'établissement suite à procès-verbal de travail illégal</b>	<b>291</b>	<b>270</b>	<b>261</b>	<b>307</b>

Source : DNLF.

S'agissant des décisions d'annulation ou de réduction d'exonération de cotisations sociales suite à une verbalisation pour travail dissimulé sur le fondement des articles L.133-4-2 et L.133-4-5 du Code de la sécurité sociale, en 2017, en ce qui concerne le réseau des URSSAF, 1 900 décisions d'annulation ou réduction d'exonérations de cotisations ou contributions sociales ont été notifiées correspondant à 27,4 millions d'€ de redressement contre 42,5 millions d'€ en 2016, soit une diminution de 35 %.

### ***La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement***

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- *les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total: trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail;*
- *les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Oif étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place ;*
- *les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.*

L'article L. 8254-2 du Code du travail prévoit la solidarité financière des donneurs d'ordre, en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire (art

L. 8254-2 du Code du travail).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. A défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant (art L. 8254-2-1 du Code du travail).

### ***3.4.3.2. Les sanctions pénales***

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (art L. 8256-2 du Code du travail) ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (art L. 8251-2 du Code du travail).

L'emploi d'étrangers sans titre étant puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est également puni des mêmes peines (art L. 8256-2 du Code du travail).

D'autre part, une amende de 7 500 € est due par le cocontractant principal qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 (article 3)<sup>8</sup>, relative à la sous-traitance, selon laquelle le cocontractant principal doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage (art L. 8271-1-1 du Code du travail).

(8) Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Enfin, la loi du 10 juillet 2014 introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, venant notamment renforcer les peines complémentaires prévues aux articles L. 8256-3 et suivants du Code du travail. Il prévoit, par exemple, une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Ainsi, lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction ordonne, sauf motivation spéciale contraire, que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié.

Les résultats obtenus en 2017 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont retraduits dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie) mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

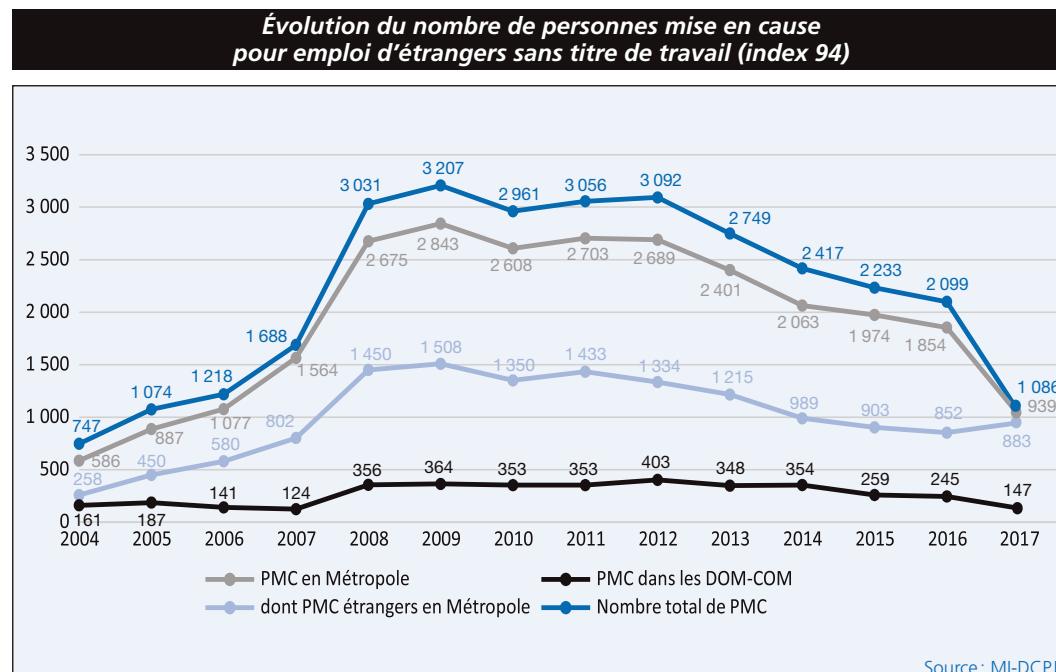
- *Index 93 - Travail dissimulé;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

<b>Bilan du travail illégal - État 4001 – Résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole</b>						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Total des personnes mises en cause</b>	10 907	12 024	11 202	10 685	9 878	- 7,6 %
<b>Étrangers mis en cause</b>	4 495	3 654	3 323	3 129	2 997	- 4,2 %
<b>Pourcentage des étrangers</b>	34,8 %	30,4 %	29,7 %	+ 29,3 %	+ 30,3 %	+ 3,6 %

Source: ministère de l'Intérieur-DCP.  
Champs: France Métropolitaine.

En 2017, sur les 9 878 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à 30 %

du total des personnes mises en cause, soit 2 997 personnes (contre 3 129 en 2016).



Depuis 2012, la tendance est à la baisse régulière du nombre de personnes mises en cause pour l'emploi d'étrangers sans titre (index 94), et ce aussi bien en métropole qu'en outre-mer. En métropole, la baisse est ainsi de 7,6 % en 2017.

S'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre, l'année 2017 s'inscrit dans la même tendance générale: le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étrangers

sans titre enregistre également une baisse. Ainsi, au cours de cette période de référence, 939 personnes ont été mises en cause, soit une baisse de 49,4 % par rapport à 2016.

Au cours des années 2004 à 2017, environ une personne mise en cause sur deux pour emploi d'étrangers sans titre était étrangère. En 2017, 883 étrangers sont concernés en métropole.

Bilan de l'emploi d'étrangers sans titre - État 4001- Index 94 Nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étranger sans titre de travail								
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016	2017/2012
<b>Total des personnes mises en causes</b>	2 689	2 401	2 063	1 977	1 854	1 830	- 1,3 %	- 31,9 %
- dont étrangers	1 334	1 215	989	911	852	883	+ 3,6 %	- 33,8 %
<b>Part des étrangers</b>	49,6 %	50,6 %	47,9 %	46,1 %	46,0 %	48,3 %	+ 2,3 pts	- 1,3 pt

Source : ministère de l'Intérieur-DCPJ.

Champs : métropole.

### **Traite d'êtres humains par le travail**

Acheminés sur le territoire national par le biais de filières d'immigrations, certains migrants peuvent se retrouver occasionnellement employés de manière illégale. D'autres peuvent se tourner naturellement vers leur diaspora locale et se voir proposer, pour vivre, un travail non déclaré qui leur permet également souvent de payer leur voyage.

Si cet emploi constitue un travail ou des services forcés ou bien s'il conduit la personne à être réduit en servitude ou encore s'il s'effectue dans des conditions de travail contraire à la dignité, alors l'article 225-4-1 du code pénal peut permettre de caractériser l'infraction de traite d'être humain par le travail.

## **» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE**

Face à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, outre l'utilisation des formes traditionnelles de la fraude que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La typologie des tentatives de fraudes détectées par les préfectures montre la progression et la diversification continue des pratiques frauduleuses. C'est pourquoi le chantier prio-

ritaire initié en 2010, celui de la sécurisation des documents sources ou pièces justificatives à l'origine des demandes de titre, s'est poursuivi pendant l'année 2016.

La progression de la fraude à l'identité est une tendance qui se mesure au regard des détections des documents obtenus ou utilisés frauduleusement, mais aussi des détections de faux actes d'état civil et autres faux justificatifs (fausses factures servant de justificatif de domicile). Ces documents, français ou étrangers, se retrouvent dans les dossiers de demande de titres (séjour, voyage, identité) et de qualité (nationalité, asile).

Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts par la DCPAF en métropole)							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Total des fraudes</b>	21 618	18 830	14 308	15 896	17 136	23 313	+ 36,0 %
<b>dont contrefaçons</b>	7 611	7 603	6 202	7 413	8 796	10 731	+ 22,0 %
<b>dont falsifications</b>	8 424	4 003	3 094	3 123	2 749	4 112	+ 49,6 %
<b>dont usages frauduleux</b>	2 996	4 924	2 914	3 076	3 371	3 328	- 1,3 %
<b>dont obtentions frauduleuses</b>	2 335	2 071	1 834	1 965	2 002	4 875	+ 143,5 %

Source : MI-DCPAF.

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts au niveau national par la DCPAF)							
Documents	Types de fraude	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Cartes d'identité	Faux documents	974	792	799	617	655	903
	dont contrefaçons	106	144	218	120	132	337
	dont falsifications	156	54	43	28	25	48
	dont usages frauduleux	244	275	234	210	264	298
	dont obtentions frauduleuses	454	318	302	258	218	200
	dont volés vierges	14	1	2	1	16	20
Passeports	Faux documents	515	588	452	448	445	899
	dont contrefaçons	23	29	21	14	16	183
	dont falsifications	155	138	89	71	39	356
	dont usages frauduleux	179	205	159	170	178	183
	dont obtentions frauduleuses	158	211	181	190	208	173
	dont volés vierges	0	5	2	3	4	4
Permis de conduire	Faux documents	208	178	237	265	140	265
	dont contrefaçons	38	57	111	87	23	145
	dont falsifications	22	31	19	15	19	16
	dont usages frauduleux	21	18	21	14	18	33
	dont obtentions frauduleuses	127	72	85	148	77	71
	dont volés vierges	0	0	1	1	3	0
Titres de séjour	Faux documents	1 178	1 017	997	732	825	737
	dont contrefaçons	296	225	201	146	146	184
	dont falsifications	174	95	71	64	59	81
	dont usages frauduleux	250	256	197	145	180	170
	dont obtentions frauduleuses	457	441	528	377	440	302
	dont volés vierges	1	0	0	0	0	0
Visas	Faux documents	146	211	135	121	116	175
	dont contrefaçons	33	57	37	38	17	37
	dont falsifications	32	38	18	13	9	19
	dont usages frauduleux	14	19	5	9	32	14
	dont obtentions frauduleuses	66	97	75	61	58	105
	dont volés vierges	1	0	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	516	1057	522	404	589	572
	dont contrefaçons	127	415	154	188	167	231
	dont falsifications	45	194	47	47	55	15
	dont usages frauduleux	150	288	242	84	171	259
	dont obtentions frauduleuses	194	160	79	85	196	67
	dont volés vierges	0	0	0	0	0	0

Typologie des faux détectés par les services de gendarmerie							
		2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de documents contrôlés</b>		34 786	39 257	39 998	54 641	70 072	91 607
<b>Documents français</b>	Fausses CNI détectées	54	103	176	34	55	47
	Faux passeports détectés	31	62	11	5	3	5
	Faux permis de conduire détectés	63	185	134	24	29	28
	Autres faux détectés	234	268	559	78	107	227
<b>Documents étrangers</b>	Fausses CNI détectées	203	234	86	62	50	85
	Faux passeports détectés	68	144	39	48	57	54
	Faux permis de conduire détectés	420	440	222	220	240	266
	Autres faux détectés	160	116	103	153	180	248

Source : MI-DGGN.

### 3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

Dans de nombreux cas, la fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

#### 3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire : la Direction générale des étrangers en France (DGEF), la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la Direction de la coopération internationale (DCI), ainsi que l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) sont toutes mobilisées, à des degrés divers.

En 2017, la DCPAF a traité plus de 48 000 documents et formé 10 000 agents de contrôle ou de délivrance des titres. Elle est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers des alertes, notes de documentation professionnelle et d'actualité qu'elle réalise et diffuse largement, et, en amont, via les formations qu'elle dispense au bénéfice de

l'ensemble des personnels du ministère de l'Intérieur (forces de l'ordre et préfectures) mais aussi des autres partenaires et acteurs au sein du ministère des finances et des organismes de protection sociale notamment. Elle est de plus en soutien constant des agents en charge des contrôles via son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

Dans le cadre d'un protocole national conclu avec la DMAT, elle accompagne, via son réseau national des analystes en fraude documentaire et à l'identité, la mise en place des plateformes de délivrance de titres (CERT) en formant les personnels nouvellement affectés et en leur apportant son expertise technique en matière de détection des faux documents (soutien opérationnel). La DCPAF a transformé son Bureau de la fraude documentaire et à l'identité en Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) qui comporte une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recoupements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention indue de titre. Cette division accueille également deux officiers de liaison de la DCSP chargés de créer et animer un réseau national de référents en fraude documentaire des services territoriaux de Sécurité publique.

En outre, la Gendarmerie nationale a poursuivi la montée en puissance de sa chaîne fraude documentaire. Après la création en 2015, au niveau central, d'un Plateau d'investigation contre la fraude à l'identité (PIFI) au sein du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), un nouvel échelon a été mis en place en 2016 au niveau local en

parallèle du réseau des 200 enquêteurs fraude documentaire. Il s'agit des formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS), chargés de procéder aux vérifications de premier niveau sur les titres douteux. Ils jouent aussi un rôle en matière de formation à la détection des faux documents auprès des militaires affectés en unité élémentaire (COB/BTA). À ce jour, 99 gendarmes ont la qualification de FCTS au sein des gendarmeries spécialisées, 72 autres ont été formés en 2017 au profit des EDSR (cible 2/EDSR). En 2018, 72 militaires doivent à nouveau bénéficier de cette formation.

La DMAT et la DGGN ont conclu un protocole en août 2017, visant à donner un cadre général d'action aux enquêteurs fraude documentaire de la gendarmerie et aux référents fraude œuvrant au sein des préfectures et des CERT, ainsi qu'à favoriser et systématiser les échanges en central entre les deux directions.

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfectures. Elle participe, en liaison avec la mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfectures.

Au niveau local, les 102 référents préfectoraux chargés de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ont été conformés dans leur mission par la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015 et sont régulièrement réunis autour de séminaires annuels consacrés à la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité. Leurs missions sont en cours d'évolution dans le cadre du déploiement du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), plan qui relève de la Direction de la modernisation de l'action territoriale (DMAT).

Le partage d'informations initié en 2015 entre le ministère de l'Intérieur et les organismes de protection sociale, par la mise à disposition d'une partie des informations contenues dans AGDREF via un web service, s'est poursuivi avec succès. Il permet ainsi à ces organismes de contrôler la régularité du

séjour et l'identité de leurs affiliés de manière rapide et efficace et concourt à la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Un nouveau partage de ces informations a été réalisé en 2015 à destination de Pôle emploi dans le cadre de l'inscription dématérialisée des demandeurs d'emploi.

### **3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude**

Au niveau européen, la France est représentée au sein de quatre instances :

- le groupe « *Frontières* » du Conseil de l'Union européenne dont deux sous-groupes, « *faux documents* » et « *fraudes à l'identité* », rassemblent des policiers des États membres spécialisés dans les contrôles frontaliers et les faux documents. La DCPAF représente la France, la direction de l'immigration (DIMM SDLII-BLTIFI)<sup>9</sup> ainsi que l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) assistent ponctuellement aux réunions de ces groupes de travail.
- l'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude.
- le Comité de l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, chargé de l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règlements instaurant les normes de sécurité des visas, passeports et titres de séjour, les décisions étant adoptées par la Commission après avis de ce comité.
- EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont EMPACT ID FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.

Par ailleurs la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line). Il s'agit d'un fichier européen alimenté par chaque État membre, indiquant les informations relatives aux documents réglementaires qu'il délivre, les informations qui lui sont

(9) Le bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), au sein de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII).

communiquées par les États tiers sur les documents authentiques qu'ils délivrent ainsi que celles relatives aux documents objets de fraudes découverts sur le territoire national. Elle constitue une aide efficace à la décision lors des contrôles pour les personnels concernés par la possibilité de la consulter.

S'agissant de la formation et de l'équipement en matière de lutte contre la fraude documentaire, le fonds européen pour les frontières extérieures a de nouveau été sollicité pour la période 2014-2017 pour abandonner les moyens mobilisés par la France. Le coût de ce plan atteint un montant prévisionnel total d'environ 400 000 € (hors actions fraudes dans les consulats) avec un

cofinancement à hauteur de 75 %.

Au niveau international, cinq des sept accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement en vigueur contiennent des clauses par lesquelles la France s'engage à apporter une expertise, en matière de prévention et de lutte contre la fraude documentaire (échanges d'information, sécurisation de l'état civil, etc.). Le recours à la biométrie est par ailleurs à encourager lors de la négociation des clauses des accords futurs.

### 3.5.2. Les résultats obtenus

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs									
	2014		2015		2016		2017		2017/2016
	Personnes MEC	Dont étrangers	Personnes						
<b>81</b>	5 041	87,1 %	4 781	89,7 %	4 491	91,2 %	4 633	91,6 %	+ 3,2 %
<b>82</b>	3 079	50,4 %	2 608	49,1 %	2 622	52,6 %	2 946	53,0 %	+ 12,4 %
<b>83</b>	3 619	30,1 %	3 209	26,9 %	3 351	27,2 %	2 927	26,6 %	- 12,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>11 739</b>	<b>59,9 %</b>	<b>10 598</b>	<b>60,7 %</b>	<b>10 464</b>	<b>61,1 %</b>	<b>10 506</b>	<b>62,7 %</b>	<b>+ 0,4 %</b>

Source: DCPJ. Champs: France Métropolitaine.

L'année 2017 s'est traduite par une stabilité (+ 0,4 % par rapport à 2016) du nombre global de personnes mises en cause en métropole pour faux documents d'identité (index 81), faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82), et pour autres faux documents administratifs (index 83), qui constituent l'état 4001.

La proportion d'étrangers mis en cause, en augmentation constante jusqu'en 2011, reprend sa courbe ascendante, et atteint désormais 62,7 % tous index confondus.

#### Les faux documents d'identité (index 81)

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 connaît une légère hausse cette année (+ 3,2 %), l'augmentation irrégulière mais constante du nombre d'étrangers mis en cause se poursuivant. Ainsi en 2017 des ressortissants étrangers sont mis en cause dans plus de 9 cas sur 10.

#### Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82)

Le nombre total de personnes mises en

cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », progresse nettement en 2017. Les étrangers sont impliqués dans 1 cas sur 2.

#### Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83)

Le nombre de personnes mises en cause dans la cadre de l'index 83 diminue sensiblement en 2017 (- 12,7 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (1 cas sur 4).

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2017, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevées par la police aux frontières ont été les nationalités albanaise, syrienne, algérienne, malienne, congolaise (RDC), iranienne, marocaine, guinéenne, sénégalaise.

Les étrangers contrôlés par la Gendarmerie nationale en étant porteurs de faux documents sont principalement des Algériens, suivis par des Turcs, des Tunisiens, des Marocains et des ressortissants de la RDC.



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

## L'asile

4.1. Contexte Européen

4.2. L'évolution de la  
demande d'asile,  
en France

4.3. Le traitement de la  
demande d'asile

4.4. Les procédures  
particulières

4.5. L'accueil et  
l'hébergement des  
demandeurs d'asile

4.6. La politique  
extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires  
d'une protection  
internationale

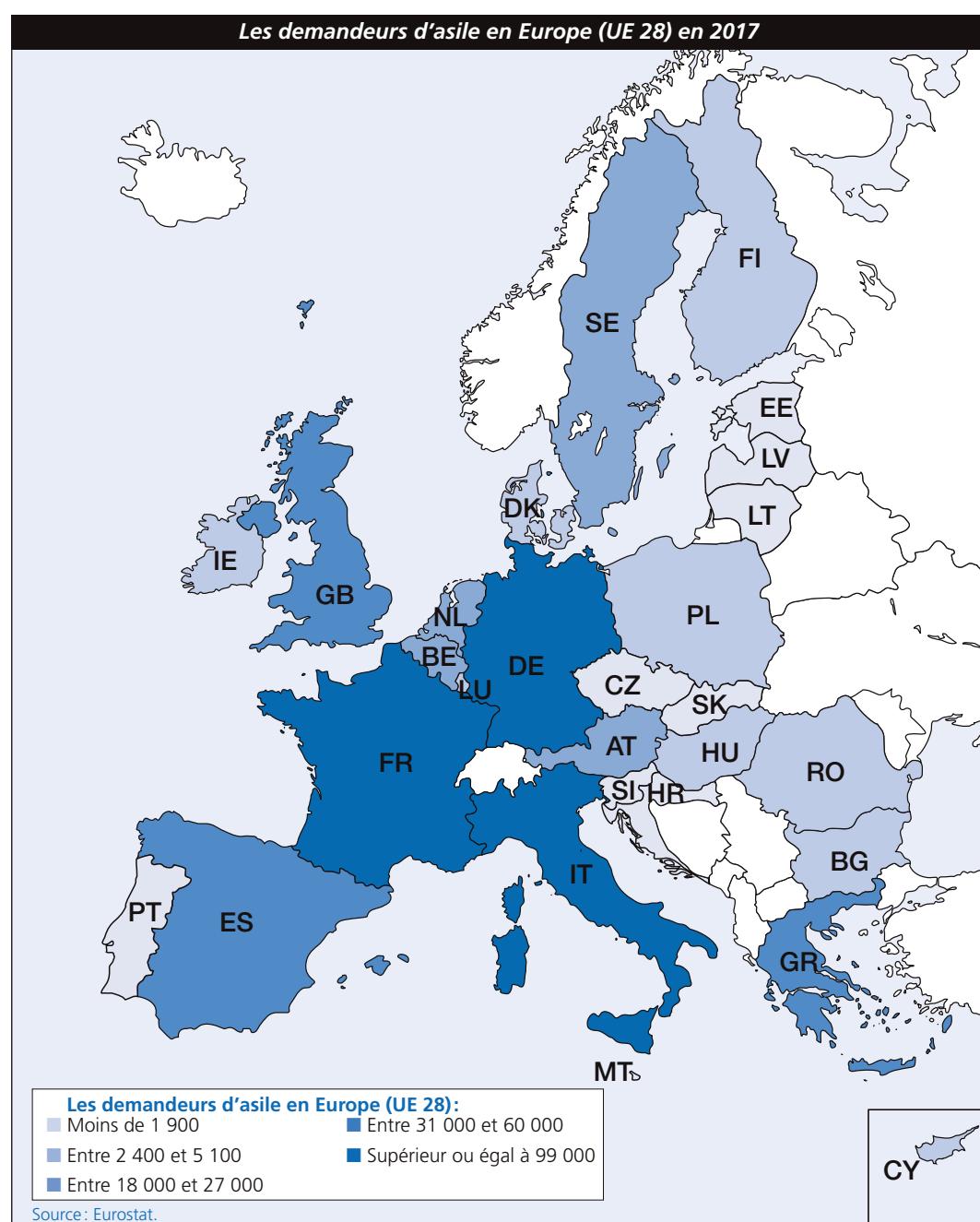
## » 4.1. CONTEXTE EUROPÉEN

L'année 2017 a été au niveau européen une année de fort reflux de la demande d'asile. Avec 705 680 demandes enregistrées dans l'ensemble des vingt-huit États de l'Union européenne, la baisse par rapport à 2016 est de 44 %. Après une très légère baisse de la demande en 2016 (-1 %), les chiffres de 2017 confirment que la crise migratoire qui a frappé l'Union depuis la fin de l'année 2014 est sur une courbe descendante.

Pour autant, tous les États membres ne connaissent pas la même évolution. Alors

que la plupart des pays, qui avaient été confrontés en 2015 et 2016 à de très fortes hausses de la demande, ont connu en 2017 une baisse importante, d'autres pays, la France notamment, continuent de voir leurs demandes augmenter.

Avec 222 560 demandes, l'Allemagne conserve ainsi son premier rang mais a vu sa demande diminuer de plus de 70 % par rapport à 2016 pour retrouver un niveau légèrement supérieur à celui de 2014 (202 645).



La Hongrie, la Suède et l'Autriche, les trois pays qui, après l'Allemagne, avaient vu en 2015 leurs demandes atteindre des niveaux très élevés (avec un doublement ou quasi-doublement pour la Suède et l'Autriche, par rapport à leurs niveaux de 2014, et un quadruplement pour la Hongrie), ont également poursuivi en 2017 la baisse entamée en 2016.

La France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce demeurent en revanche depuis 2014 sur une courbe ascendante mais selon des rythmes variés. Alors que l'Italie et la Grèce ont connu en 2017 une décélération de leurs demandes, la France et l'Espagne montrent au contraire des signes d'accélération.

Pour faire face à la crise migratoire, l'Union européenne avait pris en 2016 de nombreuses initiatives dont la mise en œuvre s'est poursuivie tout au long de l'année

2017. En particulier, l'UE et la Turquie ont convenu, le 19 mars 2016 d'un ensemble de mesures complémentaires pour mettre un terme aux flux migratoires irréguliers en provenance de la Turquie, tout en ouvrant des voies légales et sécurisées d'accès sur le territoire de l'Union. Cette déclaration prévoit notamment la réinstallation dans l'UE de réfugiés syriens se trouvant en Turquie. Ces engagements d'accueil sont complémentaires des engagements souscrits en application des décisions du 20 juillet 2015 concernant la réinstallation sur le territoire de l'Union européenne de plus de 20 000 réfugiés en deux ans. Les décisions prises en matière de relocalisation de demandeurs d'asile arrivés en Grèce et en Italie ont continué à produire leurs effets en 2017: au total, 12 700 demandeurs ont ainsi été relocalisés en Europe depuis l'Italie et 22 000 depuis la Grèce.

#### Demande de protection internationale en Europe\*

Pays	2014	2015	2016	2017	2017/ 2016
Allemagne	202 645	476 510	745 155	222 560	- 70,1 %
Autriche	28 035	88 160	42 255	24 715	- 41,5 %
Belgique	22 710	44 660	18 280	18 340	+ 0,3 %
Bulgarie	11 080	20 365	19 420	3 695	- 81,0 %
Chypre	1 745	2 265	2 940	4 600	+ 56,5 %
Croatie	450	210	2 225	975	- 56,2 %
Danemark	14 680	20 935	6 180	3 220	- 47,9 %
Espagne	5 615	14 780	15 755	31 120	+ 97,5 %
Estonie	155	230	175	190	+ 8,6 %
Finlande	3 620	32 345	5 605	4 990	- 11,0 %
France**	64 310	76 165	84 270	99 330	+ 17,9 %
Grèce	9 430	13 205	51 110	58 650	+ 14,8 %
Hongrie	42 775	177 135	29 430	3 390	- 88,5 %
Irlande	1 450	3 275	2 245	2 930	+ 30,5 %
Italie	64 625	83 540	122 960	128 850	+ 4,8 %
Lettonie	375	330	350	355	+ 1,4 %
Lituanie	440	315	430	495	+ 15,1 %
Luxembourg	1 150	2 505	2 160	2 430	+ 12,5 %
Malte	1 350	1 845	1 930	1 840	- 4,7 %
Pays-Bas	24 495	44 970	20 945	18 210	- 13,1 %
Pologne	8 020	12 190	12 305	5 045	- 59,0 %
Portugal	440	895	1 460	1 750	+ 19,9 %
République tchèque	1 145	1 515	1 475	1 445	- 2,0 %
Roumanie	1 545	1 260	1 880	4 815	+ 156,1 %

(\*) Premières demandes d'asile + mineurs accompagnants; sauf Belgique: mineurs accompagnants exclus.

(\*\*) Pour la France, en 2017, l'écart entre les données de l'Ofpra et les données diffusées par Eurostat résulte essentiellement d'une différence de champ : Eurostat n'inclut pas les réinstallés.

Demande de protection internationale en Europe*					
Pays	2014	2015	2016	2015/2014	2016/2015
Royaume-Uni	32 785	40 160	39 735	33 780	- 15,0 %
Slovaquie	330	330	145	160	+ 10,3 %
Slovénie	385	275	1 310	1 475	+ 12,6 %
Suède	81 180	162 450	28 790	26 325	- 8,6 %
Union européenne (28 pays)	626 965	1 322 820	1 260 920	705 680	- 44,0 %

Source: Eurostat.

## » 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE, EN FRANCE

### 4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2017 et son évolution

En 2017, 100 755 demandes ont été enregistrées à l'Ofpra, dont 93 230 premières demandes (mineurs inclus) et 7 525 réexamens.

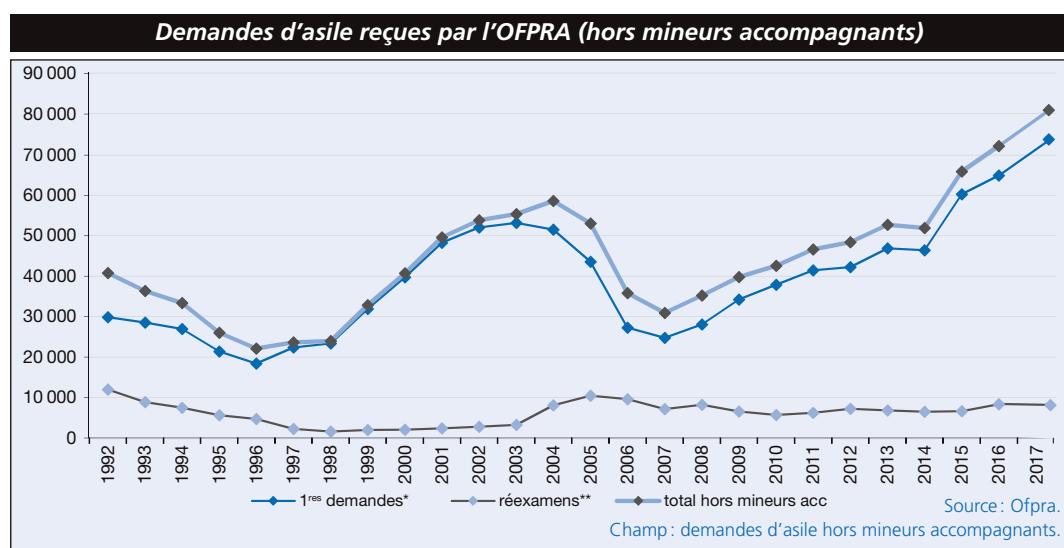
Demande d'asile et réexamens annuels							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
1 <sup>res</sup> demandes	41 254	45 925	45 454	59 335	63 935	73 802	+ 15,4 %
Mineurs accompagnants	14 001	14 536	13 859	15 133	14 436	19 428	+ 34,6 %
Réexamens	6 213	5 790	5 498	5 607	7 325	7 525	+ 2,7 %
Total	61 468	66 251	64 811	80 075	85 696	100 755	+ 17,5 %

Source: Ofpra.

Alors que la demande d'asile est en forte baisse sur l'ensemble de l'Europe (- 44 %), la demande d'asile augmente à nouveau en 2017 en France (+ 17,5 %, y compris les réinstallés), à un rythme plus important qu'en

2016 (+ 7,0 %). Les réexamens progressent légèrement (+ 2,7 %) tandis que la demande de mineurs accompagnants augmente fortement (+ 34,6 %).

Sur plus long terme, la demande d'asile atteint en 2017 son plus haut niveau depuis 1992.



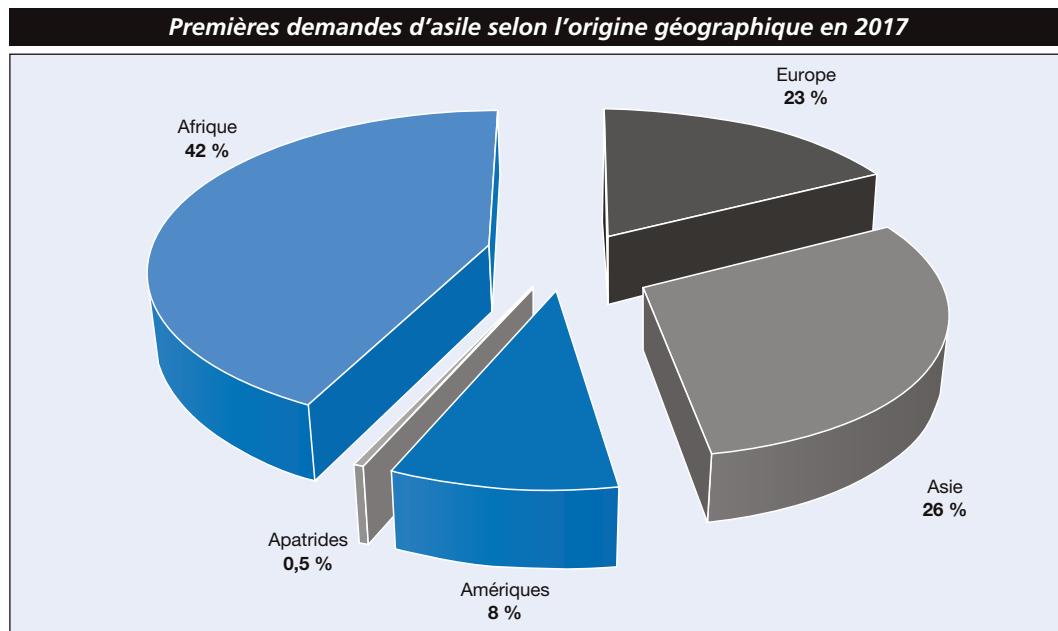
Au-delà de la hausse de la demande d'asile formulée auprès de l'Ofpra, la CNDA a enregistré, en 2017, une hausse encore plus importante avec 53 581 recours contre 39 986 en 2016 (+ 34 %) dans une contexte

où le taux de protection de l'Ofpra, en hausse continue entre 2012 et 2016, se stabilise en 2017 (à 27 %, contre 28 % en 2016).

## 4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile

En 2017, s'agissant des premières demandes, hors mineurs accompagnants, 42 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 23 % de l'Europe, 26 % de l'Asie et 8 % des Amériques. S'agissant de l'origine géographique des demandeurs, l'évolu-

tion entre 2016 et 2017 est contrastée: alors que la part de la demande en provenance du continent européen augmente de près de 7 points, elle est quasi stable pour les Amériques et l'Afrique et baisse pour l'Asie (- 4 points).



Source: Ofpra.

En 2017, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant: l'Albanie, l'Afghanistan, Haïti, le Soudan, la Guinée, la Syrie, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Algérie et le Bangladesh.

L'Albanie devient le premier pays d'origine des demandeurs d'asile avec 7 633 premières demandes (hors mineurs accompagnants), soit une hausse de 66 %.

L'Afghanistan avec 5 989 premières demandes (+ 6 %) et Haïti avec 4 939 pre-

mières demandes (+ 0 %) sont stables et se situent aux rangs suivants. Le nombre de demandeurs originaires du Soudan, premier pays d'origine en 2016, baisse fortement (- 24 %) avec près de 4 488 nouvelles premières demandes en 2017.

Par ailleurs, on observe un doublement du nombre de demandeurs d'asile de Côte d'Ivoire (+ 112 %) et de Géorgie (+ 93 %) alors que les demandes d'asile originaires du Pakistan et de l'Érythrée baissent nettement (- 22 % chacun).

**Demande d'asile selon l'origine géographique (premières demandes, hors mineurs accompagnants)**

Continent	2015	2016	2017	Part 2017	2017/2016
<b>EUROPE, dont :</b>	<b>12 500</b>	<b>11 124</b>	<b>17 178</b>	<b>23,3 %</b>	<b>+ 54,4 %</b>
<b>Kosovo</b>	3 139	1 525	1 684	2,3 %	+ 10,4 %
<b>Russie</b>	1 839	1 085	1 274	1,7 %	+ 17,4 %
<b>Arménie</b>	976	894	1 553	2,1 %	+ 73,7 %
<b>Turquie</b>	910	862	1 066	1,4 %	+ 23,7 %

↓↑ (suite)

Continent	2015	2016	2017	Part 2017	2017/2016
<b>ASIE, dont :</b>	<b>17 662</b>	<b>19 254</b>	<b>19 069</b>	<b>25,8 %</b>	<b>- 1,0 %</b>
<b>Bangladesh</b>	<b>3 071</b>	<b>2 276</b>	<b>2 411</b>	<b>3,3 %</b>	<b>+ 5,9 %</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>1 155</b>	<b>1 082</b>	<b>1 106</b>	<b>1,5 %</b>	<b>+ 2,2 %</b>
<b>Chine</b>	<b>2 815</b>	<b>1 855</b>	<b>1 892</b>	<b>2,6 %</b>	<b>+ 2,0 %</b>
<b>AFRIQUE, dont :</b>	<b>25 195</b>	<b>27 489</b>	<b>31 287</b>	<b>42,4 %</b>	<b>+ 13,8 %</b>
<b>Rép. Dém. Congo</b>	<b>2 937</b>	<b>2 551</b>	<b>2 942</b>	<b>4,0 %</b>	<b>+ 15,3 %</b>
<b>Guinée</b>	<b>1 668</b>	<b>2 336</b>	<b>3 781</b>	<b>5,1 %</b>	<b>+ 61,9 %</b>
<b>Algérie</b>	<b>1 881</b>	<b>1 972</b>	<b>2 459</b>	<b>3,3 %</b>	<b>+ 24,7 %</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>802</b>	<b>592</b>	<b>682</b>	<b>0,9 %</b>	<b>+ 15,2 %</b>
<b>AMÉRIQUES, dont :</b>	<b>3 697</b>	<b>5 782</b>	<b>5 927</b>	<b>8,0 %</b>	<b>+ 2,5 %</b>
<b>Haïti</b>	<b>3 049</b>	<b>4 927</b>	<b>4 939</b>	<b>6,7 %</b>	<b>+ 0,2 %</b>
<b>APATRIDES</b>	<b>281</b>	<b>286</b>	<b>341</b>	<b>0,5 %</b>	<b>+ 19,2 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>59 335</b>	<b>63 935</b>	<b>73 802</b>	<b>100,0 %</b>	<b>+ 15,4 %</b>

Source: Ofpra.

### 4.2.3. La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2017 n'évoluent que lentement, notamment l'âge moyen (31,5 ans) et la répartition par sexe (la part des femmes est de 34,7 %).

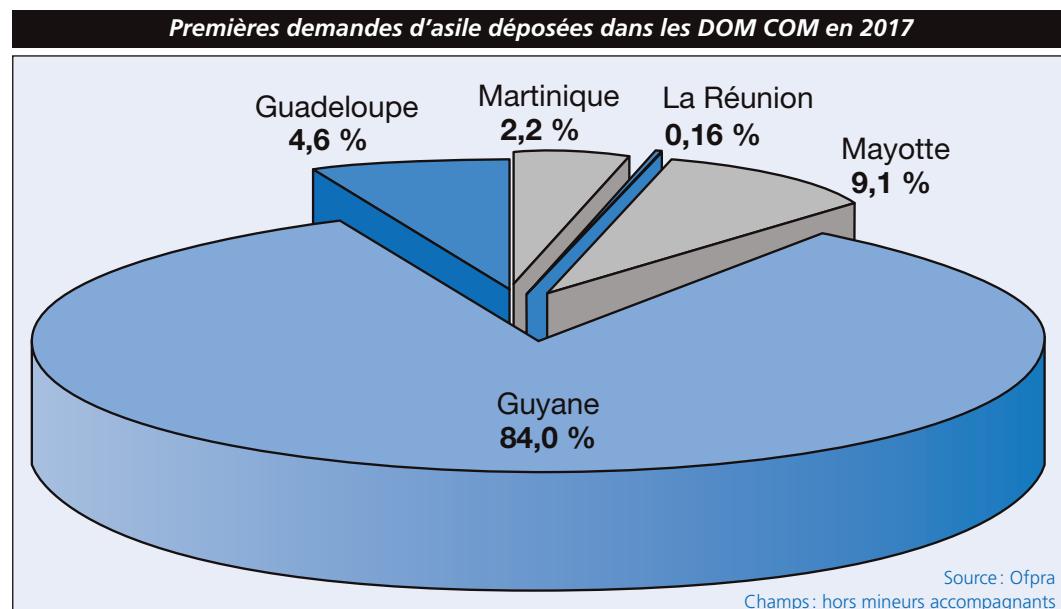
Le ratio mesurant la part des femmes est variable selon les pays d'origine. Les hommes représentent plus de 90 % des demandes pakistanaise et bangladaise. En revanche, le nombre de femmes et d'hommes sont sensiblement équivalents

parmi les populations originaires du Caucase (demandes arméniennes, azerbaïdjanaises et russes (tchétchènes).

De façon générale, les femmes représentent 35 % des demandeurs d'asile tous pays confondus, allant de 44 % des demandeurs européens à seulement 24 % des demandeurs asiatiques.

S'agissant de la situation familiale des demandeurs d'asile, les hommes sont majoritairement célibataires (57 %) et les femmes majoritairement mariées, en couple ou en situation de rupture familiale veuvage, divorce, séparation (55 %).

### 4.2.4. La demande d'asile en outre-mer



En 2017, la demande d'asile outre-mer est globalement stable avec 6 049 premières demandes déposées (hors mineurs accompagnants). Avec 5 089 premières demandes, la Guyane concentre 84,1 % de la demande d'asile outre-mer en 2017, contre 84,4 % en 2016.

Pour les départements d'Amérique, Haïti demeure le premier pays de provenance des demandeurs d'asile (48,3 % en Guadeloupe et 88,9 % en Guyane).

## » 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Le nombre de décisions prises par l'Ofpra a augmenté de 27 % en 2017. Le nombre d'accords a augmenté de 20 % (23 958). Le nombre de recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), au nombre de 53 581, augmente fortement (+ 34 %).

Au total, entre les décisions prises par l'Ofpra et celles de la CNDA suite à un recours, le nombre de décisions positives a augmenté en 2017 de 20,6 %, moins fortement qu'en 2016 (+ 34 %).

En cumulant les décisions d'accord de l'Ofpra et de la CNDA, 36 % des dossiers examinés ont fait l'objet d'une décision d'admission à la protection.

### 4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

#### Nombre de décisions prises

En 2017, l'activité de l'Ofpra est en hausse pour la septième année consécutive. En effet, cette année, l'Office a pris un total de 89 288 décisions (hors mineurs accompagnants), contre un total de 70 319 décisions en 2016, soit une hausse de 27 %. Cette évolution est liée à la montée en compétence en cours d'année des renforts alloués à l'Office pour l'année 2017.

Le nombre de décisions d'admission à une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) s'élève à 23 958, soit un taux de protection de 27,2 %, contre 28,4 % l'année précédente.

La demande d'asile à Mayotte est en hausse, passant de 386 demandes en 2016 à 547 en 2017, soit une augmentation de 42 %. 43,5 % des demandeurs sont Comoriens. Les autres demandeurs sont originaires de République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda.

#### ***Stocks et délais de traitement***

Au 31 décembre 2017, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 30 296, hors mineurs accompagnants, en baisse de 14 % par rapport à 2016.

Après un léger infléchissement du niveau des stocks en 2014 par rapport à l'année précédente, l'évolution de la demande d'asile en 2015, poursuivie en 2016, et la priorisation de certains dossiers en fort besoin de protection ont entraîné une hausse des stocks (3 000 dossiers supplémentaires en stock pour chacune des années 2015 et 2016).

Le stock réel, qui correspond à celui des dossiers en attente depuis plus de 3 mois, est de 13 025 dossiers, contre 20 998 en 2016. La politique de résorption du stock et de réduction des délais d'instruction menée par l'Ofpra a permis d'obtenir des améliorations significatives et durables. Ce stock correspond à 1 mois d'activité fin 2017, contre 5 mois en 2013.

En outre, la part des dossiers en stock de plus d'un an a baissé de moitié par rapport à l'année précédente (8,8 %), atteignant 4,8 % à la fin 2017, après un maximum de 24,5 % fin février 2015. L'âge moyen du stock est passé de 159,5 jours en 2016 à 114 jours en 2017. L'âge médian est de 76 jours après un maximum de 167 jours fin 2014.

### ***Missions foraines en métropole et outre-mer***

L'Ofpra a organisé en 2017 plusieurs missions foraines d'instruction en France métropolitaine (Metz (8), Lyon (7), Caen, Besançon, Bordeaux, Lille, Nice), 5 missions d'instruction en CAO (Bordeaux, Nantes, Rennes, Pau, Perpignan) et plusieurs en Outre-mer (Cayenne (8) et Mayotte). Ces missions permettent d'examiner plus rapidement des demandes et répondent à des difficultés locales d'accueil et d'hébergement résultant de l'accroissement des demandes d'asile et à la concentration des personnes concernées sur certains territoires.

### ***Entretiens***

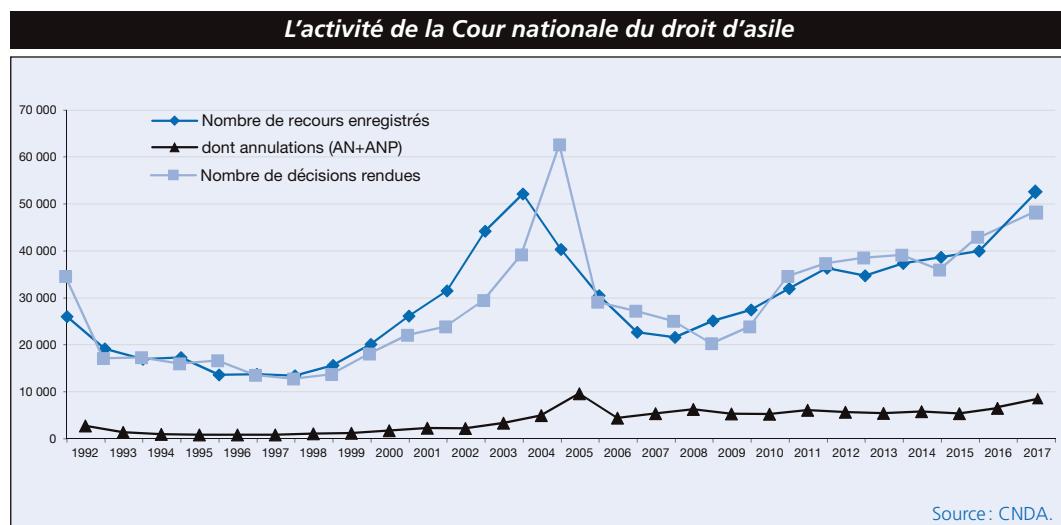
Au cours de l'année 2017, 68 326 entretiens ont eu lieu dans les locaux de l'Ofpra ou en visioconférence, soit une hausse de 36 % par rapport à l'année passée. Alors

que le taux de convocation des demandeurs d'asile à l'Ofpra reste stable en 2017, à hauteur de 97,1 % (contre 94,1 % en 2016), le taux d'entretien, qui reflète la part des décisions prises suite à un entretien effectivement réalisé, remonte à 77,6 % après une baisse en 2016 (72,4 %). Le nombre d'entretiens effectués par visioconférence connaît une légère augmentation, passant de 2 110 en 2016 à 2 140 en 2017. Les départements d'outre-mer concentrent 77 % des visioconférences effectuées, la Guyane se distinguant par les 891 entretiens réalisés selon cette modalité technique.

### ***Les effectifs de l'Ofpra***

L'établissement comptait 822 agents en activité au 31 décembre 2017 (64 % d'agents de catégorie A, 9 % de catégorie B et 27 % de C). L'Ofpra a bénéficié de la création en 2017 de 55 postes.

## **4.3.2 L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**



### ***Nombre de recours et décisions prises***

La CNDA a été destinataire de 53 581 recours en 2017, soit une augmentation de 34 % par rapport à l'année précédente. La Cour n'a ainsi pas été en mesure de rendre plus de décisions que le nombre de recours, entraînant ainsi une recrudescence de son stock de dossiers.

Pour autant, le nombre de décisions a progressé en 2017, s'élevant à 47 814 (+11 %). Parmi celles-ci, le nombre de décisions prises après audience à juge unique

(11 496 décisions) a presque quadruplé par rapport à 2017, tandis que les décisions après audience collégiale ont reculé en 2017 (22 047 décisions, - 24 %).

### ***Délais d'examen***

Le délai moyen de traitement constaté (moyenne des délais de traitement des dossiers traités dans l'année), a encore été réduit en 2017, à 5 mois et 6 jours, soit un gain de plus d'un mois et demi par rapport à 2016. Il s'élève à 6 mois et 17 jours pour les décisions rendues en formation collé-

giale (-1 mois par rapport à 2016) et de 2 mois et 28 jours pour les décisions rendues à juge unique (stable par rapport à 2016).

Le délai prévisible moyen (nombre des dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant cette même année) a quant à lui augmenté d'un mois, atteignant 6 mois et 12 jours, en raison de l'augmentation du nombre de dossiers en cours d'instruction en fin d'année.

### Stocks

Au 31 décembre 2017, la CNDA comptabilisait 25 511 affaires en stock, soit une augmentation de près de 5 800 dossiers environ par rapport à l'année 2016 (19 744 affaires) en raison de l'accélération du nombre de recours.

### Les effectifs à la CNDA

Le nombre d'agents de la Cour est passé à 420 au 31 décembre 2017 (55 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 38 % de catégorie C).

Au total, 40 emplois ont été créés et pourvus en 2017, dont 2 emplois de magistrat, 2 emplois de chef de pôle en chambre, 22 emplois de rapporteur, 8 emplois de secrétaire d'audience, 4 emplois support et 2 de responsables de pôle dans les chambres.

### 4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

En 2017, sur un total de 89 288 décisions (hors mineurs accompagnants), l'OFPRA a pris 23 958 décisions d'accord (13 044 statuts de réfugié – dont 65 admissions au statut d'apatride – et 10 914 protections

subsidiaries), contre 19 982 en 2016, soit une hausse de 19,9 %. Le nombre total de décisions de rejet (hors mineurs accompagnants) atteint 64 092 contre 49 447 en 2016.

Le taux d'accord de l'Office se stabilise en 2017 (27,2 %) après la hausse importante de 2016 (28,4 %, + 6 points).

En 2017, il est supérieur à 80 % pour certaines nationalités (Syrie, Yémen, Afghanistan, Burundi, Irak et Koweit). À l'inverse il est inférieur à 7 % pour d'autres nationalités (Albanie, Arménie, Bangladesh, Haïti, Algérie).

Par ailleurs, en 2017, la CNDA a octroyé une protection internationale à 8 006 personnes (5 399 statuts de réfugié et 2 607 protections subsidiaires). En 2017, le taux global de protection pour toutes les affaires jugées s'élève à 16,8 %. Pour les seules décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 27,6 %.

Le nombre total d'accords (Ofpra et CNDA) est passé de 26 499 en 2016 à 31 964 en 2017. Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises) passe de 38,2 % en 2016 à 36,3 % en 2017.

Au total, sur les 31 964 personnes qui se sont vu accorder une protection internationale en 2017, 18 443 ont accédé au statut de réfugié et 13 521 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2016, 16 832 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 9 667 la protection subsidiaire.

**Nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra (estimations au 31 décembre)**

Continent d'origine	2014	2015	2016	2017	Part 2017	2017/2016
Asie	73 234	79 226	89 210	100 831	39,9%	+ 13,0 %
Europe	55 348	57 010	60 073	61 848	24,5%	+ 3,0 %
Afrique	59 013	63 954	73 057	83 402	33,0%	+ 14,2 %
Amériques	4 669	4 656	4 717	4 896	1,9%	+ 3,8 %
Apatrides & indéterminés	1 288	1 326	1 370	1 425	0,6%	+ 4,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>193 552</b>	<b>206 172</b>	<b>228 427</b>	<b>252 402</b>	<b>100,0%</b>	<b>+ 10,5 %</b>

Source : Ofpra.

L'activité de l'Ofpra et de la CNDA de 2013 à 2017						
	2014	2015	2016	2017	2017/2016	
OFPRA	<b>Total des demandes reçues (avec mineurs accompagnants)</b>	<b>64 811</b>	<b>80 075</b>	<b>85 726</b>	<b>100 755</b>	<b>+ 17,5 %</b>
	<b>Nombre de décisions prises* (hors mineurs accompagnants)</b>	<b>51 829</b>	<b>61 716</b>	<b>70 319</b>	<b>89 288</b>	<b>+ 27,0 %</b>
	<b>REJET</b>	<b>43 066</b>	<b>47 597</b>	<b>49 447</b>	<b>64 092</b>	<b>+ 29,6%</b>
	- dont décisions d'accord	8 763	14 119	19 982	23 958	+ 19,9 %
	- taux d'accord de l'OFPRA	16,9%	22,9%	28,8%	27,2%	- 1,6 pt
CNDA	<b>Recours reçus</b>	<b>39 162</b>	<b>35 979</b>	<b>42 968</b>	<b>47 814</b>	<b>+ 11,3 %</b>
	<b>Nombre de décisions prises</b>	<b>37 356</b>	<b>38 674</b>	<b>39 986</b>	<b>53 581</b>	<b>+ 34,0 %</b>
	- dont décisions d'accord	5 826	5 387	6 517	8 006	+ 22,8%
	- taux d'accord de la CNDA	14,9%	15,0%	15,2%	16,8%	+ 1,6 pt

Source: Ofpra et CNDA.  
Champs: demandes reçues par les organismes.

## » 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES



Au nombre de 1 372, les demandes présentées en rétention constituent un peu plus de 4 % de la demande placée en procédure accélérée.



En 2017, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 15 527 demandes (contre 9 691 pour l'année 2016).

### 4.4.1. Les procédures accélérées

La loi du 29 juillet 2015 définit les règles de la procédure accélérée en modifiant les critères d'application de ce qui était jusqu'alors la procédure prioritaire et en renforçant les garanties de mise en œuvre. En application de l'article L.723-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une demande d'asile peut être examinée en procédure « accélérée » soit par détermination de la loi (si le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS) ou s'il s'agit d'un réexamen), soit à l'initiative de l'Ofpra (en particulier pour des motifs intrinsèques à la demande), soit enfin, à l'initiative de l'autorité préfectorale (pour des motifs objectifs extérieurs à la demande). Dans ces cas, la demande est examinée par l'Ofpra dans des délais plus courts (15 jours, ou 96 heures si l'étranger est placé en rétention) mais l'étranger bénéficie des mêmes garanties qu'en procédure normale. En cas de recours devant la CNDA, celui-ci est suspensif, comme en procédure normale, mais la cour peut statuer à juge unique dans des délais plus rapides.

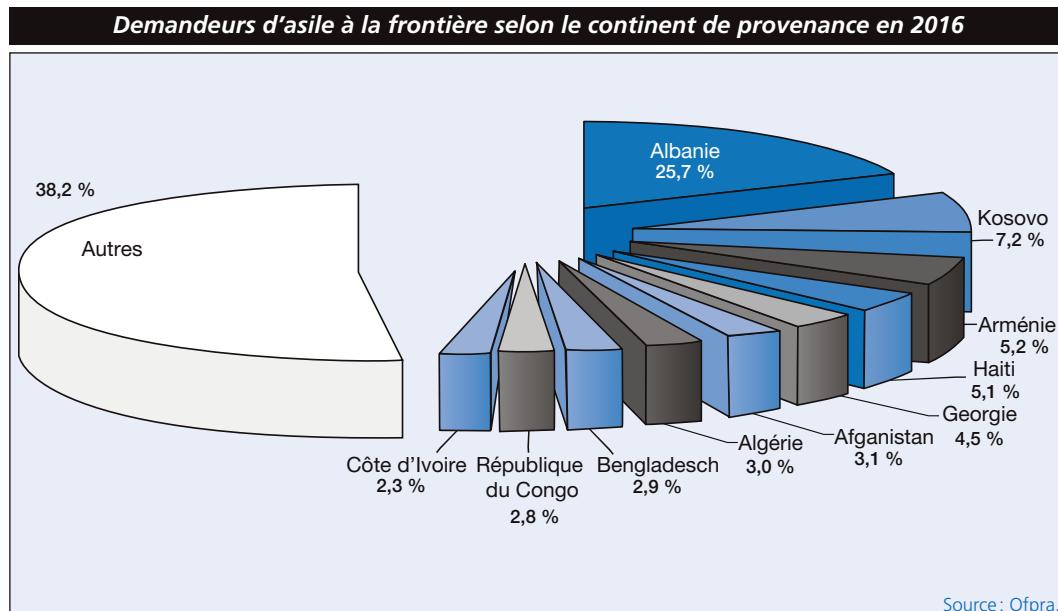
En 2017, l'Ofpra a examiné 31 561 demandes d'asile (premières demandes et réexamens) en procédure accélérée, soit une hausse de 14 % par rapport à 2016.

La part des procédures accélérées au sein de la demande totale (hors mineurs accompagnants), après avoir augmenté sensiblement en 2016, reste en 2017 à un niveau élevé (39 %). La proportion de procédures accélérées s'explique essentiellement par l'importance de la demande des personnes originaires d'Albanie et du Kosovo, pays inscrits sur la liste des pays considérés comme pays d'origine sûrs, et qui constitue plus de 30 % de la demande placée en procédure accélérée.

#### Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Par décision du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'Office, la liste des pays d'origine sûrs a été réexaminée au regard des critères de la loi du 29 juillet 2015. Les pays qui y figuraient auparavant ont été maintenus à l'exclusion de la Tanzanie qui a été retirée et le Kosovo qui y a été inscrit.

Pays d'origine sûrs au 31 décembre 2017			
Albanie	Arménie	Bénin	Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert	Géorgie	Ghana	Inde
Kosovo	Macédoine (ARYM)	Île Maurice	Moldavie
Mongolie	Monténégro	Sénégal	Serbie



#### 4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes objectifs et équitables permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile. Le règlement Dublin permet de renforcer l'efficacité du système tout en confirmant les garanties offertes aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure.

Le règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, relatif à la création du règlement EURODAC II pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile vise à assurer l'application efficace du règlement de Dublin et prévoit que chaque État membre doit être en mesure de collecter et de transmettre à un fichier central situé au Luxembourg, les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ce règlement est applicable depuis le 20 juillet 2015 et impose l'enregistrement de toute entrée et de toute sortie (transfert vers un État membre ou éloignement vers le pays d'origine) du territoire national. Il prévoit également, selon des modalités juridiques encadrées,

un accès à la base de données européenne aux forces de police dans le cadre exclusif de la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves.

La crise migratoire qu'a connue l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences majeures sur l'application du règlement Dublin en France dès l'année 2016, notamment en termes de mouvements secondaires. Ainsi, la très grande majorité des procédures Dublin engagées par la France concerne soit des demandeurs d'asile précédemment déboutés de leur demande en Allemagne ou dans les pays scandinaves soit des étrangers en provenance d'Italie connue comme leur pays d'entrée sur le territoire de l'Union européenne ou de premier asile.

Lorsqu'il apparaît qu'un demandeur d'asile est identifié dans un autre État membre à la suite de l'enregistrement de ses empreintes digitales dans la base de données Eurodac, les préfectures, chargées de l'enregistrement des demandes d'asile, saisissent, cet État membre d'une requête de prise en charge ou de reprise en charge. En 2017, le nombre de requêtes formulées a encore beaucoup augmenté (+ 63 %) avec 41 482 requêtes adressées aux États membres par la France. Toutefois, face à cette hausse importante, le nombre d'accord obtenus s'accroît encore davantage (+ 103 %) avec 29 113 accords en 2017. Le taux d'accord progresse ainsi sensiblement (70 %, contre 55 % en 2015). Au final, le taux de transferts effectifs / accords est sta-

ble (9,0 %), bien qu'il représente un nombre plus important en volume. Les principaux partenaires de la France sont par ordre d'importance des transferts sortants (plus de 100 transferts): l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique.

Ce taux de transfert reflète les difficultés rencontrées par les préfectures dans l'exécution des transferts eu égard notamment aux refus d'embarquement et aux stratégies de fuite développées par certains demandeurs d'asile dès la notification par le préfet de la décision de transfert. Toutefois le rapport entre les transferts « entrants » et « sortants » est favorable à la France, le nombre de transferts sortants (2633) étant supérieur aux transferts entrants (1637).

La direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de

l'Intérieur est, le point de contact national pour la mise en œuvre des règlements Dublin et Eurodac. À ce titre, elle est saisie par les États membres lorsque la France est susceptible d'être responsable du traitement de la demande d'asile d'étrangers ayant soit sollicité l'asile soit été interpellés en situation irrégulière sur leur territoire.

En 2017, la direction de l'asile a reçu 9141 requêtes (avec mineurs) dont 1179 demandes d'informations. Elle a accepté la responsabilité de l'examen de 5449 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'accord de 72,3 %. Le taux de transfert des demandeurs d'asile vers la France s'élève à 29,9 %. Ainsi, en 2017, ce sont ainsi 1637 demandeurs d'asile qui ont été transférés vers la France. Le tableau ci-dessous reflète cette activité « Dublin » entre la France et ses partenaires.

Flux sortants et entrants vers nos principaux partenaires – année 2017							
États membres	Sortants						Entrants
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	Transferts
Allemagne	8 688	6 392	73,6 %	2 187	869	14 %	579
Autriche	1 087	319	29,3 %	555	43	13 %	160
Belgique	1 399	943	67,4 %	403	106	11 %	240
Bulgarie	1 695	848	50,0 %	570	31	4 %	0
Chypre	12	3	25,0 %	7	0	0 %	0
Croatie	87	80	92,0 %	16	4	5 %	0
Danemark	491	269	54,8 %	129	19	7 %	31
Espagne	1 679	1 108	66,0 %	289	138	12 %	0
Estonie	57	38	66,7 %	12	0	0 %	0
Finlande	511	393	76,9 %	53	33	8 %	28
Royaume-Uni	417	187	44,8 %	178	84	45 %	16
Grèce	28	7	25,0 %	1	0	0 %	25
Hongrie	1 145	207	18,1 %	651	6	3 %	4
Irlande	31	18	58,1 %	11	3	17 %	0
Islande	31	14	45,2 %	16	2	14 %	14
Italie	16 360	13 355	81,6 %	175	982	7 %	6
Lettonie	55	28	50,9 %	16	2	7 %	0
Liechtenstein	1	0	0,0 %	1	0	-	0
Lituanie	132	87	65,9 %	44	9	10 %	1
Luxembourg	155	45	29,0 %	80	3	7 %	30
Malte	145	86	59,3 %	4	0	0 %	3
Norvège	1 026	831	81,0 %	166	65	8 %	35
Pays-Bas	980	553	56,4 %	389	44	8 %	169
Pologne	1 100	938	85,3 %	175	51	5 %	7

↓↑ (suite)

États membres	Sortants						Entrants
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	Transferts
Portugal	782	663	84,8 %	5	34	5 %	6
République tchèque	385	382	99,2 %	17	9	2 %	8
Roumanie	73	22	30,1 %	28	0	0 %	0
Slovaquie	79	34	43,0 %	26	0	0 %	0
Slovénie	207	119	57,5 %	70	1	1 %	3
Suède	1 384	746	53,9 %	449	57	8 %	125
Suisse	1 198	398	%	578	38	10 %	147
<b>Total général</b>	<b>41 420</b>	<b>29 113</b>	<b>+ 70,3 %</b>	<b>7 301</b>	<b>2 633</b>	<b>9 %</b>	<b>1637</b>

Source : DGEF / DA &amp; DSED.

Champ : Application du règlement Dublin en France et dans les États membres

Le traitement des dossiers des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin est encadré dans des délais stricts, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge (demandeur d'asile détenteur d'un visa, séjour ou rapprochement familial) ou d'une demande de reprise en charge (demandeur d'asile ayant déjà sollicité l'asile dans un autre État membre).

#### 4.4.3. L'asile à la frontière

L'entrée en France au titre de l'asile à partir d'une zone d'attente aéroportuaire est autorisée par le ministre de l'intérieur après avis de l'Office qui se prononce sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande.

En 2017, la demande d'asile aux frontières a augmenté de 33 % par rapport à 2016, pour un total de 1 270 demandes. Ces demandes se sont réparties sur 13 zones d'attente (83,9 % à Roissy, 8,2 % à Orly et 8 % en région et outre-mer). L'Ofpra a pour sa part instruit 1 178 demandes. La différence de 7,1 % par rapport aux demandes enregistrées est liée aux libérations prononcées par le juge des libertés avant présentation du demandeur d'asile à l'Ofpra. 48 demandes émanaient de mineurs non accompagnés, déposées par le truchement d'un administrateur *ad hoc*, dont 3 ont toutefois été reconnus majeurs soit après la découverte de leurs documents d'identité soit après un examen médical.

L'Afrique représente 52 % de l'ensemble de ces demandes et l'Asie 35,5 %, tandis que l'Europe et l'Amérique représentent respectivement 9,4 % et 2,7 %. Les femmes représentent 32,5 % des demandeurs et les mineurs non accompagnés 3,5 %.

Les 10 nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre décroissant, les Sri Lankais, les Algériens, les Turcs, les Albanais les Congolais de la République démocratique du Congo, les Marocains, les Vietnamiens, les Congolais, les Russes et les Guinéens, représentant 57,7 % de l'ensemble. Les autres demandes concernent des ressortissants de plus de 70 pays différents, dont 35 nationalités en provenance du seul continent africain.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 et des décrets d'application, le service de l'asile aux frontières établit une convocation adressée au demandeur d'asile mentionnant le jour et l'heure de l'entretien et l'informant de la faculté de se présenter accompagné d'un tiers. Afin de permettre au demandeur d'exercer effectivement ce droit, l'entretien est réalisé au cours de la demi-journée qui suit la demande consignée par procès-verbal.

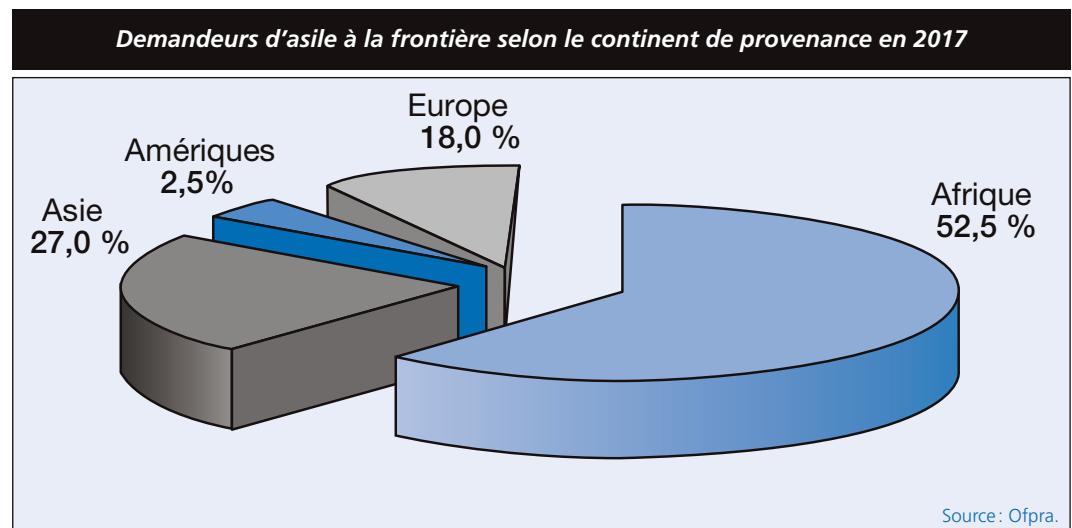
En tout état de cause, un délai minimal de 4 heures est observé entre le dépôt de la demande et l'entretien organisé par l'Ofpra, sauf si le tiers contacté peut se rendre disponible dans un délai inférieur ou si le demandeur a renoncé à être accompagné. 72,4 % des avis sont rendus par l'Ofpra pendant la

période des 4 jours de placement administratif en zone d'attente, soit 3,39 jours calendaires en moyenne après le dépôt de la demande à la frontière, laquelle n'est pas nécessairement présentée le jour-même de l'arrivée du demandeur en zone d'attente.

En 2017, 26,5 % des demandes ont fait l'objet d'un avis d'admission sur le territoire au titre de l'asile (312 personnes), soit une augmentation par comparaison à 2016 où l'on comptabilisait 20,4 % d'avis positifs. Les nationalités les plus représentées parmi ces avis d'admission sont les Turcs, les Syriens, les Sri lankais, les Marocains, les Russes, les Algériens et les Afghans.

Les atteintes graves aux droits humains, comme celles se rapportant à l'orientation

sexuelle ou les violences faites aux femmes, concernent, cette année encore, un nombre non négligeable des demandeurs ayant fait l'objet d'un avis d'admission sur le territoire français au titre de l'asile. Le taux d'avis d'admission des femmes est de 39,7 %. Le taux d'avis d'admission des mineurs non accompagnés est de 51,1 % (soit 23 mineurs concernés). Ces admissions concernent de jeunes Guinéens, Vietnamiens, Congolais, Congolais de la République démocratique du Congo, Camerounais, Rwandais, Somaliens et Afghans. Le recours à l'interprétariat a été nécessaire pour 77,8 % des demandeurs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015, seuls les entretiens en français sont conduits sans interprète.



## » 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes: le premier accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ces derniers.

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, a été profondément remaniée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015. Elle s'articule maintenant autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique (GU) territorialement compétent chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'Offre de prise en charge (OPC).

### 4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au Guichet unique (GU), les demandeurs bénéficient d'un pré-accueil assuré sur chaque territoire par un opérateur conventionné par l'Ofii dans le cadre d'un marché national comprenant 32 lots (un par GU, sauf pour ce qui concerne les GU de Nantes et d'Angers qui sont rattachés à un lot unique).

Ce pré-accueil, généralement assuré par des associations, comprend plusieurs prestations: le renseignement en ligne, sur le portail du « Si asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des opérateurs du pré-accueil est désormais consacré par l'article L. 744-1 du CESEDA qui dispose que « l'office peut

déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ». La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile garanti et une intégration réussie, adoptée le 1<sup>er</sup> août, précise que cet accompagnement doit également être de nature juridique.

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont chargés non seulement du pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement administratif et social lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'Ofii vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique se substitue à celle qui reposait précédemment sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des Plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Pour 2017, le montant exécuté du marché s'est élevé à 19,1 M€. Pour 2018, le coût du marché s'élève à 21,8 M€ (exécution programmée).

### 4.5.2. Le passage par le guichet unique

Les guichets uniques ont été créés, dans le cadre de la réforme de l'asile mise en œuvre par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, pour permettre l'enregistrement des demandeurs d'asile dans le délai légal de trois voire dix jours ouvrés à compter de leur présentation. Ils ont été déployés au sein des différentes préfectures précédem-

ment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Au 31 décembre 2017, il existe 33 guichets uniques en France métropolitaine. Ils réunissent au sein d'un même lieu, les agents de la préfecture chargés d'enregistrer le demandeur d'asile et de qualifier la procédure et ceux de l'Ofii qui doivent évaluer la vulnérabilité du demandeur et lui proposer une offre de prise en charge comprenant un hébergement et, sous certaines conditions, une allocation.

Dans le prolongement du plan gouvernemental du 12 juillet 2017 « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires », des efforts importants ont été menés pour permettre aux guichets uniques d'adapter leur organisation et leur fonctionnement à l'accroissement de la demande d'asile en 2017 par rapport à 2016 (à hauteur de 28 % par rapport à 2016). Cette nette hausse des flux a eu, en effet, un impact sur les délais moyens d'enregistrement qui sont passés de 8,8 jours en 2016 à 18,2 jours en 2017.

Les efforts ont d'abord porté sur l'octroi de moyens humains en guichet unique en 2017 à hauteur de 208 ETP (94 côté préfecture et 114 côté OFII) ainsi que sur l'allocation en préfecture de renforts en vacataires (495 mois vacataires dans le cadre du plan « 1 000 mois vacataires » et 75 mois vacataires supplémentaires mis à la disposition des GUDA présentant les délais les plus importants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017).

### 4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil

#### 4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) assortie d'une

Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) remplaçant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'Allocation temporaire d'attente (ATA) ou l'Allocation mensuelle de subsistance (AMS) ; à défaut, l'hébergement peut être proposé dans le parc d'hébergement d'urgence, dit HUDA composé de cinq dispositifs. Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans l'un de ces dispositifs, il lui sera versé un pécule supplémentaire dans le cadre de l'ADA.

De manière générale et pendant toute la durée de la procédure, les demandeurs d'asile ont accès aux soins et sont couverts par la couverture maladie universelle ou l'aide médicale d'État s'agissant de ceux qui sont placés en procédure accélérée ou sous règlement Dublin.

Une offre de prise en charge est présentée par l'Ofii à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. Cette offre comporte une proposition d'hébergement et, si elle est acceptée, l'octroi d'une allocation pour demandeur d'asile (article L. 744-7 du CESEDA). En refusant cette offre de prise en charge, le demandeur d'asile perd son droit à l'ADA et à un hébergement dédié. En revanche, s'il accepte cette offre, il peut alors bénéficier de l'ADA, dont le montant tient compte de la composition familiale. Le montant de l'allocation est majoré d'un pécule lorsque le demandeur d'asile ne peut pas être hébergé faute de capacités disponibles.

L'article D. 744-26 du CESEDA précise qu'« en application du cinquième alinéa de l'article L.744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel dans le cas où le demandeur d'asile n'est pas hébergé ». Le deuxième alinéa du même article précise que « pour la détermination du montant de l'allocation, les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application du premier alinéa ».

Composition familiale	Barème initial du montant journalier	
	Montant journalier	
	France hors Guyane et Saint-Martin	Guyane et Saint-Martin
1 personne	6,80 €	3,80 €
2 personnes	10,20 €	7,20 €
3 personnes	13,60 €	10,60 €
4 personnes	17,00 €	14,00 €
5 personnes	20,40 €	17,40 €
6 personnes	23,80 €	20,80 €
7 personnes	27,20 €	23,20 €
8 personnes	30,60 €	27,60 €
9 personnes	34,00 €	30,00 €
10 personnes	37,40 €	34,40 €

#### 4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil

Le dispositif national d'accueil bénéficie aux personnes qui ont introduit une demande d'asile auprès de l'Ofpra. Pendant la durée de traitement de leur demande d'asile, ils sont autorisés à séjourner ou à se maintenir sur le territoire. Les demandeurs d'asile placés en procédure accélérée peuvent bénéficier d'une place en CADA ou en HUDA. Les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 bénéficient pour leur part d'une prise en charge dans un dispositif d'hébergement d'urgence (2° de l'article L. 744-3 du CESEDA), particulièrement celui du Marché public « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile », et de l'ADA, jusqu'à la date de leur transfert effectif vers l'État responsable de leur demande ou jusqu'au constat de leur fuite.

Le Dispositif national d'accueil (DNA) dédié aux demandeurs d'asile comportait plus de 80 200 places au 31 décembre 2017.

#### Le parc CADA

La moitié de ces capacités d'hébergement relève du dispositif CADA. Catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les CADA représentent 349 établissements (dont

deux centres de transit). Modèles pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile, ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Le coût unitaire au sein de ces structures est fixé à 19,50 € par jour et par personne.

Leur nombre a considérablement augmenté depuis 2013: 18 460 nouvelles places ont ainsi été créées entre 2012 et 2017. La procédure de création de nouvelles capacités d'accueil a été facilitée et accélérée par la loi du 29 juillet 2015 qui, tout en réaffirmant le rôle pivot du CADA en matière d'hébergement, a exempté l'ouverture de places de la procédure d'appel à projets reposant sur l'avis d'une commission de sélection. Au 31 décembre 2017, les capacités d'accueil s'élevaient à 40 450 places.

#### Le parc HUDA

L'autre moitié des capacités d'accueil du DNA sont des hébergements d'urgence (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ce parc a connu une forte croissance depuis 2014 afin de répondre à l'augmentation des flux migratoires et à l'évolution du profil des demandeurs d'asile. Il est principalement dédié aux demandeurs en procédure accélérée et aux personnes sous procédure Dublin.

Au 31 décembre 2017, près de 39 800 places d'HUDA étaient financées sur le programme 303 « immigration et asile »:

- Parmi elles, près de 18 500 places d'HUDA local gérées par les autorités déconcentrées de l'État, dont une partie sous forme de nuitées hôtelières, dont la réduction est souhaitée au profit de structures stables et pérennes avec des prestations d'accueil normalisées.
- À celles-ci s'ajoutent 5 776 places des centres relevant du dispositif dénommé Accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA), dispositif à gestion national créé en 2000 pour désengorger les régions les plus soumises à la pression des flux. L'accueil en AT-SA se rapproche de celui offert en CADA et dans les autres dispositifs d'HUDA. Ce parc est géré par 25 opérateurs associations, dont Coallia, et la société d'économie mixte ADOMA.
- Les centres d'accueil et d'orientation (CAO), qui représentaient 10 130 places à cette période, font également partie de l'HUDA et sont financés par le ministère de l'Intérieur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (précédemment ils étaient financés par le ministère des affaires sociales).
- Les 5 351 places d'hébergement d'urgence du marché public « programme d'accueil et d'hébergement pour demandeurs d'asile », dit « PRAHDA ») ont été créées courant 2017 pour pouvoir héberger, à un coût maîtrisé, le public croissant des demandeurs d'asile relevant de la

procédure Dublin, qui n'a pas accès aux CADA. Ainsi, publié le 27 septembre l'année 2016, les 12 lots du marché public ont été attribués à la société d'économie mixte ADOMA, pour une ouverture progressive des places prévue au cours de l'année 2017.

La gestion de l'hébergement d'urgence est de deux niveaux : les structures AT-SA et PRAHDA sont gérées au niveau national tandis que les CAO et les HUDA local sont gérés par le niveau déconcentré. Le pilotage du parc d'hébergement déconcentré est réalisé par les préfectures de Région, afin de garantir une répartition équilibrée des demandeurs d'asile dans les départements et de rationaliser les coûts. Cette régionalisation du pilotage a été renforcée par les schémas régionaux d'accueil, en application de l'article L744-2 du CESEDA, et, depuis l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, par la stabilisation d'une gouvernance adaptée à chaque niveau de déconcentration.

L'orientation des demandeurs d'asile vers les lieux d'hébergement d'urgence est effectuée depuis la loi du 29 juillet 2015, par l'Ofii, via le logiciel DNA, au même titre que pour les CADA. Cette organisation permet d'appliquer le principe de l'orientation vers l'ensemble des lieux d'hébergement financés sur le programme

#### 4.5.3.3. Les capacités d'accueil

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil										
	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et capacité d'accueil</b>										
Capacité	19 410	20 410	21 410	21 410	21 410	23 369	24 418	28 104	38 126	40 450
Nombre	268	271	272	270	270	270	270	270	329	349
<b>Nombre de centres de transit et premier accueil et capacité d'accueil</b>										
Capacité	246	246	246	246	246	300	300	300	300	300
Nombre	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Capacité d'accueil en Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)</b>										
Capacité	n.d.	15 429	20 786	21 400	22 797	25 470	25 054	24 069	33 783	39 771
<b>Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile</b>										
Capacité	33	33	33	33	33	33	0	0	0	0
<b>Total capacité</b>	<b>39 312*</b>	<b>36 118</b>	<b>42 475</b>	<b>43 089</b>	<b>44 486</b>	<b>48 172</b>	<b>49 772</b>	<b>52 473</b>	<b>72 209</b>	<b>80 221</b>

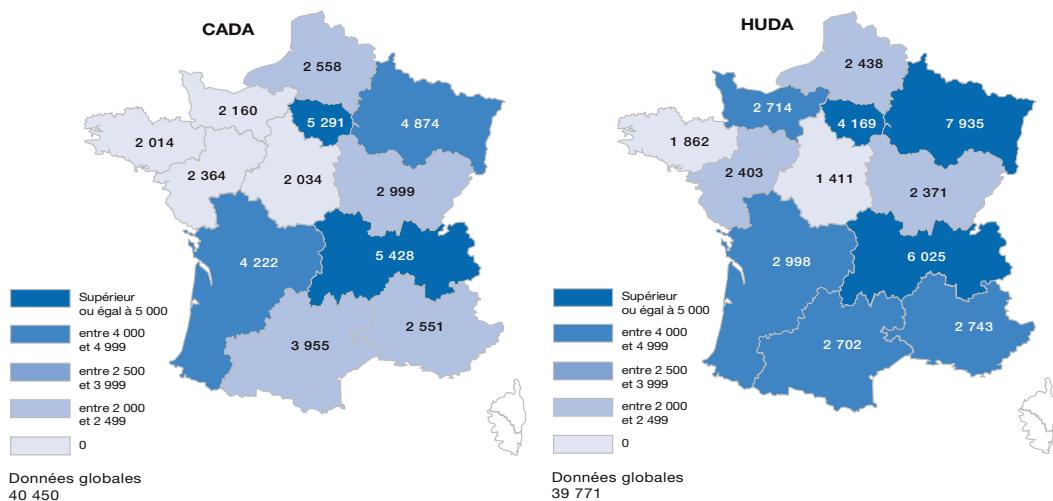
(\* ) hors capacités HUDA indisponibles.

303, tant les CADA que l'ensemble des dispositifs HUDA. L'orientation vers l'HUDA hôteliers revêt néanmoins une mise en œuvre plus complexe, ces places ne figuraient pas dans le système d'information DN@ de l'OFII.

Pour visualiser la localisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, la

carte ci-dessous indique la répartition des places régionales en Centres d'accueil (CADA) ou en Hébergement d'urgence (HUDA) pour demandeurs d'asile au 31 décembre 2017.

**Nombre de places en CADA et en HUDA par département**



#### 4.5.3.4. Le pilotage du dispositif d'accueil

L'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil a constitué une priorité systématiquement rappelée aux préfets : des objectifs cibles de performance leur sont assignés, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier et a permis d'obtenir des progrès notables.

Ces efforts ont conduit à la réduction sensible du taux de présence indue des déboutés et des réfugiés en CADA (se maintenant dans les centres au-delà du délai fixé à l'article R. 744-12 du CESEDA). Au sein de l'ensemble des dispositifs CADA et HUDA,

le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile, au 31 décembre 2017, était de 6,4 %, soit supérieur au taux cible de 4 %. Le taux de présence indue des réfugiés était de 5,4 %, soit supérieur au taux cible de 3 %. Au sein des CADA le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile au 31 décembre 2017 est de 10,9 %, le taux de présence indue des réfugiés est de 5,4 %.

L'analyse de ces deux indicateurs témoigne de la difficulté d'assurer des solutions de sortie aux ménages déboutés, que ce soit par le retour volontaire ou forcé, ainsi que de la difficulté d'assurer l'accès aux droits des réfugiés, notamment leur relogement.

**Structure de la population hébergée en CADA au 31 décembre 2017**

Région	Capacités ouvertes	Places occupées	dont			Réfugiés en présence indue (a)	Déboutés en présence indue (b)	Présence indue (a) + (b)
			Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés			
Auvergne-Rhône-Alpes	5 143	4 866	3 375	850	641	3,9%	7,7%	11,7%
Bourgogne-Franche-Comté	2 999	2 828	1 773	653	402	5,7%	10,9%	16,5%
Bretagne	2 014	1 638	1 178	310	150	2,3%	4,1%	6,4%
Centre-Val-de-Loire	2 034	1 894	1 077	436	381	6,5%	15,6%	22,1%

↓↑ (suite)

Région	Capacités ouvertes	Places occupées	dont			Réfugiés en présence indue (a)	Déboutés en présence indue (b)	(a) + (b)
			Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés			
Grand-Est	4 874	4 813	2 687	976	1 150	8,2%	19,7%	27,9%
Hauts-de-France	2 438	2 286	1 537	383	366	3,3%	11,9%	15,2%
Île-de-France	5 091	4 823	3 340	1 120	363	7,0%	5,2%	12,2%
Normandie	2 160	2 158	1 475	386	297	4,9%	10,2%	15,1%
Nouvelle-Aquitaine	4 164	3 829	2 609	855	365	4,5%	6,2%	10,8%
Occitanie	3 865	3 677	2 400	717	560	4,0%	11,0%	15,1%
Pays de la Loire	2 364	2 276	1 260	457	559	5,7%	21,6%	27,2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 551	2 537	1 653	533	351	7,1%	10,3%	17,4%
<b>Total général</b>	<b>39 697</b>	<b>37 625</b>	<b>24 364</b>	<b>7 676</b>	<b>5 585</b>	<b>5,4%</b>	<b>10,9%</b>	<b>16,3%</b>

Source : OFII.

Les données OFII concernent le nombre de places effectivement ouvertes au 31 décembre de chaque année ; elles ne représentent pas la totalité des places validées (40 450 au 31/12/2017) dont certaines étaient encore en cours d'ouverture.

(a) Les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en présence indue sont les personnes qui ont obtenu le statut depuis plus de six mois. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

(b) Les déboutés en présence indue sont les personnes dont la demande d'asile a été rejetée depuis plus d'un mois, à l'exception, d'une part, des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré au titre de l'asile (certains cas de réexamen) et, d'autre part, des personnes ayant sollicité l'aide au retour volontaire. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

Le système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, appelé DNA, mis en place par l'Ofii conformément aux dispositions de l'article L. 744-4 du CESEDA, facilite le suivi des demandeurs d'asile hébergés en CADA et affine le pilotage du dispositif national d'accueil. Sa mise en place a été officialisée par la décision de l'Ofii n° 2009-202 du 29 mai 2009 portant sur le traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des CADA, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis. Ce système d'information, qui inclut depuis le mois de janvier 2012 le parc d'AT-SA, est par ailleurs désormais utilisé pour gérer les entrées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé au niveau déconcentré (initialement mis en place dans le cadre d'une expérimentation, l'intégration de l'HUDA est généralisée à l'ensemble du territoire métropolitain depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme du droit d'asile).

Le coût moyen d'hébergement d'urgence constaté au niveau national s'établissait au 31 décembre 2017 à 16,94 € contre 15,97 € en 2016, 16,06 € en 2015, 16,22 € en 2014 et 16,37 € en 2013.

#### 4.5.3.5 La gouvernance nationale, régionale et départementale du parc d'hébergement

La gouvernance de la politique de l'asile, telle que définie dans la circulaire précitée du 4 décembre 2017, est renforcée par une instance technique au niveau national : un Comité de pilotage de la politique territoriale réunit toutes les 6 semaines en visio-conférence autour de la direction de l'asile de la DGEF et de la direction générale de l'Ofii, les coordinateurs régionaux de la politique de l'asile ainsi que les directeurs régionaux de l'Ofii, dans l'objectif d'assurer le suivi de la circulaire du 4/12/2017 (structuration, poursuite du développement et fluidité du parc).

Par ailleurs, une conférence nationale des coordinateurs régionaux et départementaux de la politique de l'asile ainsi que des référents régionaux Ofii se tient deux fois par an.

Au niveau régional, les préfets de région animent des comités de pilotages régionaux réunissant l'ensemble des acteurs concernés, tant les opérateurs que les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO), en vue de partager avec les préfets de départements les objectifs fixés par le

cabinet du ministre et d'assurer la cohérence territoriale de la politique à l'échelle de leur territoire. Les instances régionales de pilotage prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel du programme 303.

Au niveau départemental, des comités techniques réunissant les acteurs assureront la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'asile. Il est indispensable de renforcer le lien entre les services de l'État chargés de l'immigration, de l'asile et des éloignements, les directions territoriales de l'OFII chargées des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et les DDCS(PP), chargées de la politique d'hébergement de l'État.

Dans le cadre du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, constitueront les outils de pilotage de la politique de l'asile de ces instances de entités régionales et départementales et intégreront l'ensemble des enjeux relatifs au parc d'hébergement pour demandeur d'asile : modalités de gestion du parc et répartition des capacités entre les départements, fluidité à l'entrée et à la sortie du parc, logement et intégration des publics réfugiés, coopération avec les SIAO étant donné la porosité des dispositifs dédiés et de droit commun, etc).

## » 4.6. LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet « dimension extérieure », qui assure des voies légales d'accès sur le territoire français pour des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation, menée avec le Haut-Commissariat aux réfugiés, et la délivrance de visas au titre de l'asile.

ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Des crédits européens (Fonds asile, migration et intégration) et nationaux sont mobilisés pour financer leur accueil (800 000 € annuels en 2017).

Depuis 2008, 1 423 réfugiés de diverses nationalités, ont été accueillis en France dans ce cadre dont une partie des Syriens admis au titre des opérations spécifiques d'accueil « 500 Syriens » en 2014 et 2015. À leur arrivée en France, ils sont orientés vers des hébergements dédiés et accompagnées par divers acteurs associatifs.

### 4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés signé à Paris, le 4 février 2008, prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou une intégration locale durable.

### 4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés syriens

En plus d'un programme annuel de réinstallation mis en place depuis 2008 avec le HCR, la France a initié en 2014 un programme d'accueil spécifique de 500 Syriens, qui a été renouvelé en 2015. Outre ceux qui ont été sélectionnés sur dossiers du HCR dans le cadre du programme mentionné ci-dessus, la plus grande partie a été identifiée par une nouvelle modalité procédurale mise en place à cette occasion, dite d'admission humanitaire : des missions de l'Ofpra et du ministère de l'Intérieur dans le pays de premier asile.

Les personnes accueillies en France dans ce cadre bénéficient d'un hébergement et d'un accompagnement dédié. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'Ofpra en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix

L'effort d'accueil en faveur des réfugiés syriens a été considérablement renforcé à partir de 2016. Tant dans un cadre européen que bilatéral, la France s'est engagée à accueillir depuis la Turquie, la Jordanie ou le Liban plus de 10 000 personnes. Elle a confirmé ces engagements, dans le cadre du Sommet des leaders pour les réfugiés, organisé par les États Unis, le 20 septembre 2016 en marge du Sommet des Nations Unies sur les réfugiés.

En 2017, compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens, et de l'attention portée à la crise migratoire en Méditerranée nécessitant une réponse adaptée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République lors de sa rencontre avec le Haut-Commissaire aux Réfugiés en octobre, a précisé les engagements français pour 2018-2019. Ceux-ci prévoient les arrivées effectives sur le territoire de 10 000 réfugiés réinstallés sur la période.

Par cet engagement, la France honore les engagements passés pris en 2016, afin de permettre les arrivées effectives des personnes déjà identifiées à partir de Turquie, Liban et Jordanie, auxquelles s'ajouteront des personnes sélectionnées en 2018 et 2019. Cet engagement traduit également l'annonce, en août 2017, de la mise en place de missions de protection, à partir du Niger et du Tchad, permettant l'accueil en France de 3 000 personnes en besoin de protection internationale, dont des personnes évacuées de Libye.

Pour répondre à ces enjeux majeurs et afin de garantir aux personnes en besoin de protection internationale, des conditions d'accueil de qualité, la réinstallation s'appuie sur :

- des missions régulières à l'étranger de l'Ofpra, et du ministère de l'Intérieur, permettent d'auditionner les personnes identifiées par le HCR, et vérifier leur éligibilité à la réinstallation en France ainsi que réaliser les contrôles sécuritaires. Les bénéficiaires de ce programme se voient reconnaître à leur arrivée en France soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire en fonction de l'appréciation de leur situation par l'Ofpra;
- des opérateurs, principalement associatifs, ont été retenus dans le cadre

d'un appel à projets lancé en mai 2016 par la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Ces opérateurs sont chargés de trouver un logement adapté aux besoins des personnes réinstallées et de leur assurer un accompagnement personnalisé pendant un an destiné à faciliter leur autonomie et leur intégration.

Devant la nécessité de prendre en compte l'adaptation de certaines de ces personnes à nos modes de vie, celles-ci sont dans un premier temps hébergées dans une structure temporaire avec un accompagnement très renforcé pendant 4 mois avant d'être orientés vers un logement pérenne à l'issue de cette période. Ils continuent à bénéficier ensuite du soutien de l'opérateur jusqu'à l'issue de la période d'un an.

La recherche et l'orientation des réinstallés vers les logements est coordonnée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), qui gère, en lien avec la DGEF et le Groupement d'Intérêt Public HIS, les relations quotidiennes avec les opérateurs et les territoires.

- Le soutien financier de ce dispositif est assuré par les crédits européens du Fonds asile, migration et intégration (FAMI), dont la DGEF est autorité responsable en France. Depuis 2016, au titre des engagements d'accueil de 10 000 syriens, renouvelés en décembre 2017 pour deux ans et incluant des réfugiés subsahariens (7 000 syriens et 3 000 subsahariens), 21 M€ ont été dépensés, pour financer les mêmes coûts cités ci-dessus.

Entre 2014 et le 31 décembre 2017, 5 108 réfugiés ont ainsi été accueillis, dont 4 508 syriens, 55 subsahariens à partir du Niger et du Tchad et 545 réfugiés d'autres nationalités et autres pays de provenance.

#### 4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure. Elle n'est encadrée par aucun texte international ou européen.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Ils doivent déposer un formulaire de demande d'asile auprès de l'Ofpra après leur enregistrement auprès des services de préfecture. Dès qu'ils bénéficient de la protection de l'Ofpra, ils obtiennent un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

#### **4.6.3.1 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens**

Ce dispositif a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de 2013. Depuis la fermeture des services consulaires en Syrie, les demandes sont présentées à partir des postes consulaires de Jordanie, du Liban et de Turquie. Sont éligibles à un visa au titre de l'asile, les Syriens faisant état d'un engagement personnel et d'un risque particulier dans le pays d'accueil. Le dispositif est aussi étendu aux personnes fuyant la violence généralisée, rencontrant des difficultés caractérisées dans le pays de premier accueil et qui, soit sont exposées à un risque de refoulement, soit ont des liens avec la France, soit se trouvent en situation de vulnérabilité. Peuvent être également éligibles, les Syriens appartenant à une minorité religieuse et résidant toujours en Syrie.

Depuis 2012, 6239 visas ont été accordés à des ressortissants syriens. En 2016, 1514 visas au titre de l'asile ont été accordés. En 2017, 1449 personnes ont bénéficié d'un visa au titre de l'asile.

#### **4.6.3.2 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens**

À la suite des exactions commises par DAESH au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens, individuellement persécutés ou menacés dans leur pays du fait de leurs convictions reli-

gieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité.

Cette opération a été poursuivie en 2015 et, en 2016, élargie aux Irakiens ayant fui dans les pays limitrophes, rencontrant des difficultés caractérisées ou exposés à un risque de refoulement dans le pays d'accueil.

6 138 visas ont été délivrés au titre de l'asile depuis 2014 au bénéfice de ressortissants irakiens dont 1 284 en 2016 et 1 449 en 2017.

#### **4.6.3.3 Les visas au titre de l'asile dans le cadre du corridor humanitaire : « opération solidaire d'accueil de réfugiés en provenance du Liban »**

Sous l'égide du Président de la République, a été signé le 14 mars 2017 un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de 500 réfugiés en provenance du Liban sur une période de 18 mois. Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministre de l'intérieur et le ministre des Affaires étrangères et, d'autre part, la Communauté de Sant'Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la Conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.

Ce protocole a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa asile, de Syriens et Irakiens vulnérables réfugiés au Liban, sans distinction de confession. Ces derniers sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui s'engagent à prendre en charge, à leur frais, leur voyage, leur accueil, et leur hébergement jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun. Cet engagement est distinct des dispositifs préexistants d'accueil de réfugiés, et n'a pas vocation à s'y substituer.

La mise en œuvre du protocole sera prorogée au-delà du délai de dix-huit mois jusqu'à parvenir au chiffre des 500 réfugiés.

#### 4.6.4. La relocalisation

Les décisions du conseil européen du 14 et du 22 septembre 2015 sur la relocalisation sont l'expression de la solidarité intra-communautaire face aux flux d'arrivées de personnes en besoin de protection, arrivant en Grèce et en Italie.

Au cours de l'année, 2 142 personnes ont été accueillies en France en 2017 dans ce cadre, l'immense majorité en provenance de Grèce, les arrivées s'effectuant de manière groupée, à un rythme mensuel.

Des places d'hébergement ont été créées pour permettre à la France de prendre toute sa part dans ce programme et dès que la décision leur octroyant un statut protecteur a été notifiée, les personnes accueillies sont orientées vers une solution de prise en charge durable, en priorité vers le logement.

Les crédits forfaitaires européens octroyés pour ce programme permettent de soutenir l'ensemble de la chaîne avec des arrivées mensuelles en provenance d'Italie et de Grèce.

La France est le deuxième pays d'accueil de demandeurs d'asile relocalisés.

### » 4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

#### 4.7.1. Données générales

Au 31 décembre 2017, 252 402 personnes étaient placées sous la protection de l'Ofpra (hors mineurs accompagnants) dont 209 922 réfugiés, 1 425 apatrides et 41 055 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces effectifs ont augmenté de 10,5 % durant l'année 2017. La répartition par continent d'origine évolue lentement: 40 % des personnes protégées par l'Ofpra viennent d'Asie, 33 % viennent d'Afrique et 25 % d'Europe. Les principaux pays d'origine (plus de 10 000 personnes protégées) sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, l'Afghanistan, la Syrie, le Cambodge, le Soudan et la Turquie.

#### 4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

La promotion de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale revêt une importance particulière dans le cadre des efforts visant à favoriser la fluidité du dispositif national d'accueil.

##### ***Les CPH et les dispositifs analogues***

Les Centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour mission principale l'intégration des réfugiés admis en France au titre

de la convention de Genève. Ce parc a connu une extension de ses capacités avec la création de 500 nouvelles places d'hébergement dans le cadre du plan: « Répondre au défi des migrations: respecter les droits – faire respecter le droit ». La capacité d'accueil en CPH était au 31 décembre 2017 de 2 507 places.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) a été mis en place par France Terre d'Asile (FTDA), afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Après une extension de 100 places en 2016, il compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

De même, à Lyon, le CADA-IR (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés), d'une capacité de 57 places, géré par l'association Forum réfugiés a pour mission d'accélérer l'insertion des personnes les plus autonomes et contribue ainsi de manière significative à la fluidité globale du dispositif d'hébergement dans le Rhône.

### ***Les actions d'accompagnement vers l'emploi et le logement***

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 751-1 du CESEDA, prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un Contrat d'intégration républicaine (CIR).

Un appel à projets relatif à des actions d'aide à l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés a été lancé en février 2017 et a permis de retenir 24 projets.

Par ailleurs, des projets associatifs d'ampleur nationale, tels que les projets Rechercher un logement pour les réfugiés (RELOREF) ou la plateforme d'aide et d'orientation qui propose des solutions de mobilité géographique (CAPI) conduits par l'association FTDA, sont subventionnés par l'État et reçoivent pour certains des cofinancements du Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

D'autres projets peuvent être financés localement, notamment pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale, sur des financements du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou des Aides au logement temporaire (ALT) versées par les caisses d'allocations familiales.

Pour développer et prolonger la mission d'accompagnement prévue par l'Ofii dans le cadre de la signature du CIR, le ministère chargé de l'asile a décidé de favoriser le déploiement progressif, depuis 2008, du projet ACCELAIR, portée par l'association Forum réfugiés depuis 2002 dans le département du Rhône, et dont les résultats en matière d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés sont particulièrement encourageants. Cette méthode consiste à ne pas séparer les questions de l'emploi et du logement en mobilisant l'ensemble des partenaires pour apporter un accompagnement adapté au public réfugié dans le cadre des procédures de droit commun. Depuis le second semestre de l'année 2008, la méthode est appli-

quée dans la région Rhône-Alpes ainsi que dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de la Loire-Atlantique. Les démarches de transfert ont été poursuivies en 2009, 2010 et 2011 avec une extension des phases de diagnostic local dans les départements du Doubs, de la Sarthe, de l'Hérault, de la Vienne, des Pyrénées-Atlantiques, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Le programme a continué à être développé en 2017 dans d'autres départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Ain, Allier, Puy-de-Dôme), par l'intermédiaire du Programme régional d'intégration des réfugiés (PRIR) fondé sur le partenariat de trois associations (Forum Réfugiés, Adoma, Alfa3A) et accompagné par les services déconcentrés de l'État en région (secrétariat général pour les affaires régionales et direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

En 2017 le programme Accelair a permis de reloger 287 ménages, 719 formations ont été débutées et 402 contrats de travail ont été signés. En tout, le nombre de familles bénéficiaires s'élève à 1219.

### **4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement**

Le programme Hope est un parcours de 8 mois de formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi sur les métiers en tension destiné aux réfugiés avec un hébergement et un accompagnement social en centre AFPA.

Le 3 mai 2017, un accord cadre instituant le programme a été signé par la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; le ministre de l'Intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, ainsi que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), le directeur général de l'Ofii et celui de Pôle Emploi.

Ce programme piloté par la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur a été élaboré

en partenariat étroit avec sept branches professionnelles (OPCA) ayant répondu à un appel à projet du FPSPP, qui financent à 60 % ce dispositif et définissent elles-mêmes le contenu des formations en fonction de leurs besoins en main d'œuvre.

Les réfugiés sont en formation en centres AFPA les 4 premiers mois (« parcours en préparation opérationnelle à l'emploi collective » avec des cours de Français langue étrangère, formation professionnelle...) rémunérés par pôle emploi et sont

employés par les entreprises dans lesquelles ils sont en alternance (contrats professionnels ou CDPI) les 4 derniers mois. L'objectif est que les entreprises les recrutent à l'issue du parcours. Le programme est proposé aux réfugiés présents dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ayant un niveau minimum de français (niveau A1) mais sans pré requis de qualification. Sur 1 000 bénéficiaires, environ 580 sont entrés en formation à l'automne 2017. Les autres entreront en formation en 2018.





PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

## **L'intégration et l'accès à la nationalité française**

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique  
d'intégration

5.2. L'acquisition de la  
nationalité française

## » 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

La politique d'accueil et d'intégration, recentrée depuis 2014 sur les étrangers nouvellement arrivés en France, est pilotée par le ministère de l'Intérieur. Les moyens du ministère sont concentrés sur les actions destinées aux primo-arrivants en raison du caractère jugé déterminant de la phase d'accueil pour l'intégration dans la société française.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France depuis moins de cinq ans et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR).

Avec ce parcours, ont été renforcés et rénovés les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

### 5.1.1. Les grands axes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de favoriser l'intégration rapide des étrangers primo-arrivants dans la société française :

#### *Livret d'information*

La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites web des consulats et traduit en plusieurs langues, accessible depuis le pays d'origine, prépare l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France. La personne sera, en amont de son arrivée, déjà sensibilisée aux droits et devoirs qui fondent notre socle républicain.

#### *Entretien personnalisé*

L'entretien personnalisé entre l'étranger et l'auditeur de l'Ofii. Cet entretien constitue une

réelle étape d'évaluation de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsque nécessaire, une formation linguistique visant l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

#### ***Formation civique***

La formation civique obligatoire pour l'ensemble des signataires du CIR. Afin de bien s'approprier les valeurs de la République et de la société française, l'étranger est tenu de participer à une formation civique de deux jours composée de deux modules obligatoires.

- ***Module 1***

#### ***Principes, valeurs et institutions de la République française***

*Ce premier module d'une durée de 6 heures traite successivement des valeurs républicaines et des institutions nationales et locales. Les valeurs sont déclinées en principes juridiques (rattachés à leur texte de référence), puis en droits et en devoirs, accompagnés d'exemples concrets. Chacune des valeurs : liberté, égalité, fraternité ainsi que le principe de laïcité sont illustrés par un cas pratique de jurisprudence qui permet de comprendre son impact dans la vie quotidienne.*

- ***Module 2***

#### ***Vivre et accéder à l'emploi en France***

*Ce second module d'une durée de 6 heures également traite des modalités de fonctionnement de la société française en rappelant l'équilibre entre les droits et devoirs qui concerne toute personne résidant en France. Il aborde aussi, de manière très opérationnelle, les démarches d'accès aux droits et aux services publics. La moitié de la formation est consacrée à l'accès à l'emploi et à la création d'activité.*

#### ***Parcours de formation linguistique***

L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer

dans la société française. Ainsi, l'étranger est soumis, sur la plateforme d'accueil de l'Ofii, à un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer ses compétences linguistiques dans notre langue. En fonction des résultats et donc des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique (de 50h, 100h ou 200h) peuvent être prescrits. Ce parcours vise une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Dès juillet 2017, des dispositions réglementaires ont été prises pour permettre de dispenser 20 % d'heures de formation supplémentaire à ceux qui, à l'issue de leur parcours, n'avaient pas atteint le niveau A1.

Ce dispositif de formation linguistique répond à une logique d'efficience accrue tant en matière de pratiques pédagogiques que d'opérationnalité des contenus: l'ingénierie de formation a été entièrement revue et propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Elle prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle (le monde du travail, droits et devoirs des salariés, former un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux signataires du CIR de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi.

Cette formation, une fois prescrite, devient obligatoire et doit être suivie avec assiduité et sérieux, c'est-à-dire avec une progression à constater entre le test de positionnement initial et le test final.

#### ***L'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour***

La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est liée à une exigence d'assiduité et de sérieux aux formations prescrites par l'État ainsi qu'au non rejet des valeurs de la République.

La délivrance de la carte de résident est, depuis le 7 mars 2018, liée à une condition d'atteinte du niveau A2 de connaissance de la langue française.

### **5.1.2 La mise en œuvre territoriale**

En parallèle des travaux menés au niveau national, la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) mobilise le réseau territorial de l'État afin de décliner localement la politique d'accueil et d'intégration. Une circulaire sur les orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France en date du 17 janvier 2017 a ainsi été transmise à chaque préfet de région.

Les priorités suivantes ont été définies:

- *l'apprentissage de la langue française;*
- *l'appropriation des valeurs de la République et de la société française;*
- *les mesures en faveur de l'accès à l'emploi;*
- *l'accompagnement global des étrangers vers un accès effectif aux droits;*
- *la structuration des acteurs et mise à leur disposition d'outils et de ressources leur permettant d'être plus opérationnels;*
- *l'animation du réseau territorial.*

### **5.1.3 Le bilan du dispositif d'accueil et d'intégration pour l'année 2017**

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a institué le Contrat d'intégration républicaine (CIR) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'année 2017 a donc été la première année de pleine application du CIR.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, 103 198 contrats ont été signés (106 282 en 2016 soit une baisse de 2,9 %). La part des réfugiés a augmenté parmi les signataires du contrat.

L'année 2017 a également été consacrée à l'évaluation du nouveau CIR, au bout d'un an seulement d'existence. Plusieurs études ont été menées, en interne, par un cabinet externe, ainsi que par le député Aurélien Taché missionné par le Premier ministre et auteur d'un rapport sur la politique d'intégration rendu en février 2018.



En 2017, le taux de signature est de 99,9 %.

Les signataires du CIR en 2017 proviennent de plus de 158 pays :

- 11,0 % d'entre eux sont originaires du Maroc, 10,4 % d'Algérie et 8,1 % de Tunisie, 29,5 % originaire du Maghreb contre 34,2 % en 2016) ;  
- dans les 15 premiers pays, les personnes issues d'Afrique sub-saharienne, représentent 11,7 % des signataires contre 13,4 % en 2016;

- Les personnes originaires de Russie comptent pour 2,0 % des signataires (contre 2,3 % en 2016), celles originaires de Chine populaire, 2,4 % (contre 2,8 % en 2016).

La part des femmes est en diminution (49 % de femmes contre 53 % en 2016). Le public signataire reste jeune : l'âge moyen constaté en 2017 est de 34 ans.

Nombre de signataires du CIR								
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Nombre de signataires du contrat</b>	102 260	101 413	109 011	111 097	110 119	106 282	103 198	- 2,9 %

Source : OFII.

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CIR			
	2016	2017	
<b>Principales nationalités</b>			
<b>Algérie</b>	14,7 %	<b>Maroc</b>	11,0 %
<b>Maroc</b>	11,3 %	<b>Algérie</b>	10,4 %
<b>Tunisie</b>	8,2 %	<b>Tunisie</b>	8,1 %
<b>Turquie</b>	3,2 %	<b>Afghanistan</b>	5,4 %
<b>République démocratique du Congo</b>	3,0 %	<b>Soudan</b>	4,1 %
<b>Mali</b>	2,9 %	<b>Syrie</b>	4,0 %
<b>Chine</b>	2,9 %	<b>Turquie</b>	2,9 %
<b>Côte d'Ivoire</b>	2,8 %	<b>Sénégal</b>	2,6 %
<b>Sénégal</b>	2,8 %	<b>Côte d'Ivoire</b>	2,5 %
<b>Russie</b>	2,7 %	<b>République démocratique du Congo</b>	2,4 %
<b>Haiti</b>	2,3 %	<b>Chine</b>	2,4 %
<b>Cameroun</b>	2,3 %	<b>Mali</b>	2,3 %
<b>Sri Lanka</b>	2,0 %	<b>Russie</b>	2,0 %
<b>Syrie</b>	1,9 %	<b>Cameroun</b>	1,9 %
<b>République de Guinée</b>	1,9 %	<b>Bangladesh</b>	1,8 %
<b>Caractéristiques</b>			
<b>Hommes</b>	47 %	<b>Hommes</b>	51 %
<b>Femmes</b>	53 %	<b>Femmes</b>	49 %
<b>Âge moyen</b>	33 ans	<b>Âge moyen</b>	34 ans

Source : OFII.

Le bilan du CIR et des prestations liées							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de personnes auditées</b>	105 080	104 410	111 973	113 941	110 126	106 293	103 198
<b>Nombre de signataires du contrat</b>	102 260	101 413	109 011	111 097	110 119	106 282	103 184
<b>Taux de signature du contrat en % des personnes auditées</b>	97,3 %	97,1 %	97,4 %	97,5 %	99,9 %	99,9 %	99,9 %
<b>Nombre de formations linguistiques prescrites</b>	23 936	24 128	23 589	24 687	27 200	43 235	55 182
<b>Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat</b>	23,4 %	23,8 %	21,6 %	22,2 %	24,7 %	40,7 %	53,5 %
<b>Nombre d'inscriptions aux journées d'information « Vivre en France »</b>	32 334	33 518	32 069	32 535	17 117 (*)	-	-
<b>Taux de bénéficiaires de la journée d'information « Vivre en France » en % des signataires du contrat</b>	31,6 %	33,1 %	29,4 %	29,3 %	28,9 %	-	-
<b>Vivre et accéder à l'emploi en France</b>					50 196 (**)	105 552	102 368
<b>Taux de bénéficiaires</b>					99,2 %	99,3 %	99,2 %
<b>Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles</b>	55 765	55 914	40 790	32 583	18 569	1 353	-

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Taux de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles en % des signataires du contrat</b>	54,5 %	55,1 %	37,4 %	29,3 %	16,9 %	1,3 %	-
<b>Nombre de signataires du contrat dispensés de bilan de compétences professionnelles</b>	46 495	45 499	68 221	78 514	91 537	-	-
<b>Nombre de bénéficiaires du suivi social</b>	3 101	3 097	2 221	1 688	1 353	409	-
<b>Taux de signataires du contrat à qui a été prescrit un suivi social en %</b>	3,0 %	3,1 %	2,0 %	1,5 %	1,2 %	0,4 %	-

Source : OFII

### 5.1.4 Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers

Si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement confiée à l'Ofii qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

- *un soutien de la part du niveau national, la DAAEN, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, en 2017, la DAAEN a retenu 36 projets dans son appel à projet national, la majeure partie d'entre eux portant sur l'apprentissage linguistique (8), notamment à visée professionnelle, et la professionnalisation des acteurs (8);*
- *un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. En 2017, 17,5 Millions d'Euros ont été délégués aux préfets de région qui les ont répartis entre l'apprentissage de la langue (10,5 M €), l'appropriation des valeurs (1,3 M €) et l'accompagnement global (5,7 M €). 1 268 structures, principalement des associations, ont pu ainsi être financées. 800 l'ont été au titre de l'apprentissage de la langue, 122 pour l'appropriation des valeurs et 346 pour un accompagnement global.*

Le ministère de l'Intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'Éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations sur le fonctionnement et les attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents, ainsi que la connaissance des valeurs de la République. En 2016-2017, 435 établissements en ont bénéficié dont 73 % situés en zone d'éducation prioritaire.

(\*) jusqu'au 30 juin 2015.  
(\*\*) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales.

### 5.1.5 L'accompagnement du plan de traitement des Foyers de travailleurs migrants (FTM)

La Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (Cilpi) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements apportés par l'État, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides à la pierre financées par le ministère chargé du logement, mais il comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la

citoyenneté française », en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Il existe 700 Foyers de travailleurs migrants (FTM) et Résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 90 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements.

Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais la présence de résidents subsahéliens s'y développe notamment en Ile-de-France.

Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

Sur les 700 foyers recensés en 1997, 437 ont été traités ou sont en cours de traitement et 87 ont été démolis, vendus ou ont changé de mission. Il reste 163 foyers à traiter plus une vingtaine d'anciennes résidences sociales qui présentent toutes les caractéristiques d'un FTM.

### **5.1.5.1 Les coûts du plan de traitement des FTM**

En 2017, la Cilpi a examiné 11 dossiers de traitement portant sur 11 foyers. Leur traitement a donné lieu à 11 nouvelles résidences sociales situées en Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne et Normandie.

Le coût total a représenté 100 millions d'euros soit un coût moyen par projet de 9,1 millions d'euros.

Depuis le lancement du plan de traitement en 1997, le coût global des opérations de traitement s'élève à 2,2 milliards d'euros.

### **5.1.5.2 Les subventions de la DAAEN, gérées par la Cilpi pour l'accompagnement du plan de traitement**

Les subventions issues du programme 104 et pilotées par la DAAEN sont un élément essentiel de la réalisation du plan de traitement. La transformation des foyers en résidences sociales et l'accompagnement social dans les futures résidences sociales sont financés pour partie par la DAAEN au titre de l'intégration et de l'accès aux droits. Quatre types de subventions peuvent être octroyés :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition / reconstruction / réhabilitation (pour 2017 : 2,6 millions d'euros) ;
- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales (pour 2017 : 0,8 M €) ;
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté aux résidents âgés de plus de 60 ans, d'une nationalité hors union européenne (non mobilisée en 2017) ;
- Une subvention pour une Allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres à lits multiples par exemple) de bénéficier d'une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus (pour 2017 : 1,1 M €).

En 2017, ces subventions ont été accordées à 16 gestionnaires.

## » 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Il est particulièrement important de garantir un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau.

### 5.2.1. L'évolution du nombre de naturalisations

Le nombre de personnes naturalisées par décret a baissé de 3,5 % en 2017 pour s'établir à 65 654 (y compris les effets collectifs). Le nombre de personnes ayant acquis la nationalité française à raison de leur mariage a baissé de 15,6 % en 2017 pour s'établir à 17 476.

En 2017, 66 799 demandes de naturalisation ont été déposées contre 62 494, l'année précédente. Pour mémoire 67 665 demandes avaient été déposées en 2015. Ces variations doivent être interprétées avec prudence, les dossiers n'étant enregistrés dans le système d'information, et donc connus, que lorsqu'ils ont atteint un degré suffisant de complétude. Le nombre de demandes enregistrées est également tributaire de la capacité de traitement des services. Il ne s'agit donc pas exactement de la demande adressée aux services.

Le taux de proposition préfectoral favorable affiche une certaine stabilité. Il se situe à 71,4 % en 2017 contre 72,9 % en 2016 et 71 % en 2015.

Acquisition de la nationalité Française						
	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>A - Par décret (y.c. effets collectifs)</b>	<b>52 207</b>	<b>57 610</b>	<b>61 564</b>	<b>68 067</b>	<b>65 654</b>	<b>- 3,5 %</b>
<i>dont effets collectifs</i>	14 114	16 669	18 070	19 234	18 022	- 6,3 %
Naturalisations	49 757	55 010	58 858	65 147	63 128	- 3,1 %
Réintégrations	2 450	2 600	2 706	2 920	2 526	- 13,5 %
<b>B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)</b>	<b>42 989</b>	<b>45 999</b>	<b>50 314</b>	<b>49 017</b>	<b>46 672</b>	<b>- 4,8 %</b>
Par mariage	17 513	19 725	25 044	20 702	17 476	- 15,6 %
<i>dont effets collectifs</i>	727	725	891	714	519	- 27,3 %
Ascendants et fratries				6	544	-
<i>dont effets collectifs</i>					42	-
Déclarations anticipées (13-17 ans)	24 099	25 043	24 159	27 100	27 501	+ 1,5 %
Autres déclarations	1 377	1 231	1 111	1 209	1 151	- 4,8 %
<b>Acquisitions enregistrées (A + B)</b>	<b>95 196</b>	<b>103 609</b>	<b>111 878</b>	<b>117 084</b>	<b>112 326</b>	<b>- 4,1 %</b>
<b>C - Acquisitions sans formalité</b>	<b>2 080</b>	<b>2 004</b>	<b>1 730</b>	<b>2 068</b>	<b>1 948</b>	<b>- 5,8 %</b>
<b>Ensemble des acquisitions (A + B + C)</b>	<b>97 276</b>	<b>105 613</b>	<b>113 608</b>	<b>119 152</b>	<b>114 274</b>	<b>- 4,1 %</b>

Source: MI / DSED – Ministère de la justice.

Les variations observées sur les trois dernières années et notamment la baisse des déclarations enregistrées en 2017 sont consécutives au déploiement des plateformes (transfert de dossiers entre les différentes entités et phase de montée en charge des nouvelles entités).

Au total, le cumul du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en 2017 dans le cadre des procédures relevant du ministre de l'Intérieur (acquisitions par décret et par déclaration) fait apparaître une baisse des acquisitions de 5,7 %. Ainsi, 83 674 personnes (88 775 en 2016) ont acquis la nationalité par cette voie.

L'annexe ci-après, rappelle et détaille les principaux éléments statistiques de l'activité de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) en 2017.

## 5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité

### 5.2.2.1 La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers

Depuis 2012, des orientations nouvelles ont été données dans différents domaines clefs d'appréciation des demandes de naturalisation (insertion professionnelle des postulants, comportement au regard de la loi) ainsi qu'en matière de contrôle de l'assimilation (décret n° 2013 - 794 du 30 août 2013).

Le contrôle de la maîtrise de la langue a ainsi été adapté à la situation particulière de certaines personnes en difficultés (personnes souffrant d'un handicap, d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans) ou pouvant bénéficier d'une présomption favorable (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français).

De même, le contrôle de la connaissance de l'histoire, la culture et la société françaises a été adapté aux capacités de personnes adultes. L'évaluation des connaissances s'effectue désormais dans le cours

de la conversation, lors de l'entretien d'assimilation. Un livret du citoyen permet désormais aux postulants de prendre connaissance des grandes notions d'histoire de notre pays, de ses valeurs et principes républicains et des droits et devoirs qui serviront de base à cet échange.

Le travail de clarification du droit et des règles applicables aux modalités d'accès à la nationalité française s'est concrétisé par la diffusion au réseau territorial d'orientations générales ministérielles. Pour la première fois l'ensemble des modalités d'instruction des demandes de naturalisation par décret et par déclaration sont regroupées au sein d'un document unique. Ces orientations sont actualisées en cas de modification du droit.

## 5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau

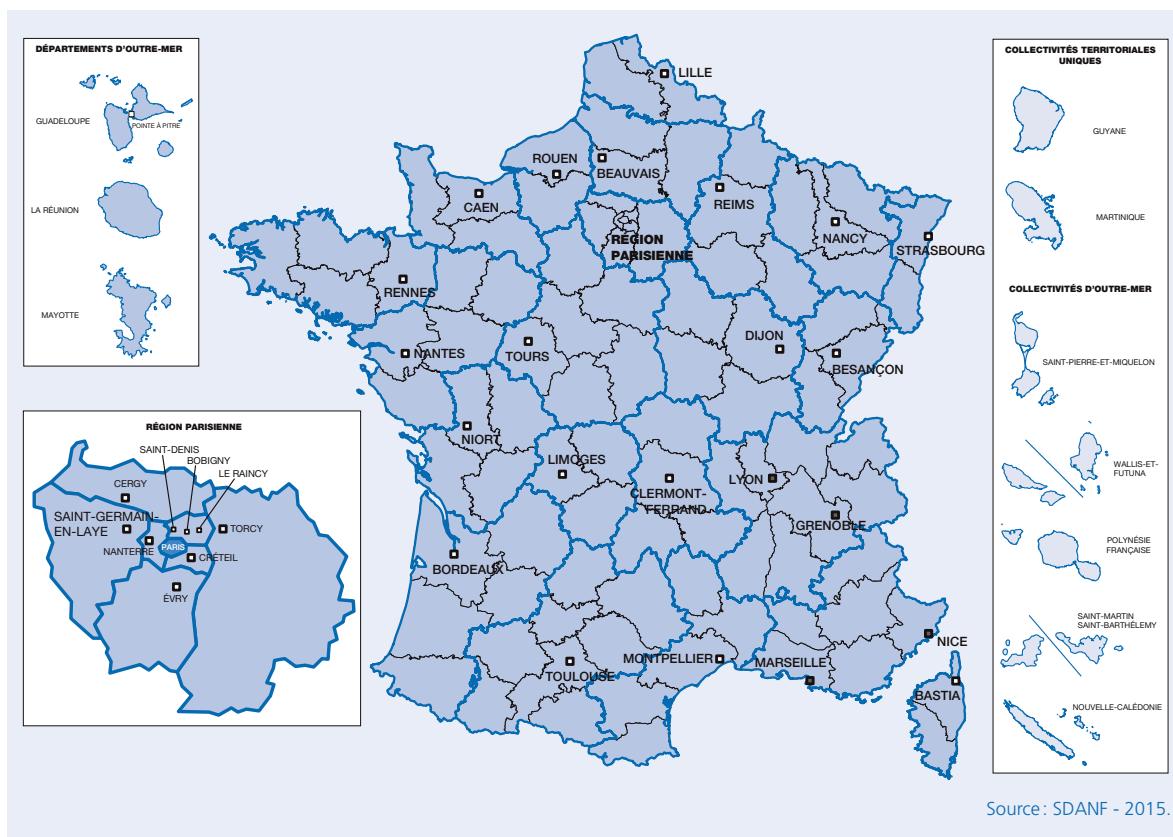
### 5.2.3.1 Le déploiement des plates-formes interdépartementales

À la suite d'une évaluation réalisée en 2012 par l'inspection générale de l'administration en s'appuyant sur les résultats d'une expérimentation conduite pendant plusieurs mois, l'année 2015 a vu le déploiement de 43 plates-formes interdépartementales pour l'accès à la nationalité française. Ce nombre a été réduit à 42 au 1<sup>er</sup> novembre 2017 avec la fermeture de la plate-forme du Raincy. À cette même date, la plate-forme de Basse-Terre a été transférée à Pointe-à-Pitre.

Ce regroupement est destiné à atteindre trois principaux objectifs, à savoir :

- *l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française;*
- *la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficience et la professionnalisation du service des naturalisations;*
- *le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.*

### Les 42 plates-formes interdépartementales



Source : SDANF - 2015.

Après une année 2016 qui s'est traduite par un accompagnement resserré des plates formes dans leur phase de montée en charge (achèvement du plan de formation, aide à la décision et à l'amélioration du process...), l'année 2017 se présente comme une année de stabilisation et de montée en compétences du réseau.

#### 5.2.3.2 Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Le pilotage des plate-formes de naturalisation est assuré par la SDANF, Service d'administration centrale délocalisé à Rezé (Loire-Atlantique) et par la sous-direction de l'administration territoriale de la DMAT (ministère de l'Intérieur).

La SDANF a élaboré de nouveaux outils de contrôle et lancé une réflexion sur l'approfondissement de ses fonctions de pilotage.



# LES ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2017

ANNEXE

## 1. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (SDANF)

La SDANF est le point de convergence des dossiers d'acquisition de la nationalité française au titre des deux procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats. Depuis 2010, elle est également chargée de l'instruction des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux qui représentent environ 8 606 procédures en 2017 (7 330 RAPO traités et 1 276 mémoires contentieux).

Si les procédures d'acquisition de la nationalité française relèvent au premier chef du ministre chargé des naturalisations (administration centrale, préfectures et certaines sous-préfectures), trois autres ministères sont également concernés :

- *le ministère des Affaires étrangères, dont le service central de l'état civil établit les actes d'état civil des nouveaux Français nés à l'étranger;*
- *le ministère de la Justice, qui gère une partie des déclarations acquisitives de la nationalité notamment celles permettant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et résidence en France (de manière anticipé à 13 ou 16 ans et de manière automatique à 18 ans).*
- *le ministère de la Défense qui peut proposer la naturalisation pour un étranger engagé dans les armées françaises (article 21-14-1 du Code civil).*

Les services du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères disposent depuis plusieurs années d'une application informatique de gestion partagée, intitulée PRENAT.

## 2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCRET

L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

*En 2017, 65 654 personnes ont été naturalisées par décret.*

Par ailleurs, d'autres types de décrets sont susceptibles d'intervenir.

**Le décret de francisation** (en moyenne un par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis soit :

- *par déclaration relevant de la compétence du ministre de l'Intérieur (21-2, 21-13-1, 21-13-2 du Code civil);*
- *par déclaration relevant de la compétence du ministère de la justice au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code;*
- *par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).*

*10 décrets de francisation ont été signés en 2017 (1 372 individus).*

**Le décret rectificatif** a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance;*
- *la ville ou le pays de naissance;*
- *la date de naissance;*
- *le sexe de l'individu;*
- *la nature de la décision : naturalisation ou réintégration;*
- *l'identité francisée.*

*11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2017 (314 individus)*

**Le décret modificatif** (en moyenne un par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- *dans un premier article en ajoutant des effets collectifs qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier;*
- *dans un second article en retirant l'effet du décret de naturalisation au postulant en raison de son décès avant la signature du décret;*
- *dans un troisième article en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être.*

*10 décrets modificatifs ont été publiés en 2017 (434 individus ajoutés et 25 retirés).*

### **Le décret rapportant**

Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État, un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas :

- *lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation ;*
- *lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.*

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, et des considérations d'opportunité qui peuvent intervenir (ex : établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, inconvenients liés à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation), le nombre de « décrets rapportant » est relativement faible (de vingt à trente par an).

Le nombre de « décrets rapportant » signés a été de 23 en 2013, 27 en 2014, 20 en 2015, 33 en 2016 et 75 en 2017.

Cet accroissement substantiel s'explique notamment par un élargissement du champ d'application de l'article 27-2 du Code civil avec la prise en compte de situations nouvelles telles que la fraude au séjour ou la fraude à l'état civil.

### **Le décret de déchéance**

Le décret de déchéance est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, 13 déchéances ont été prononcées sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article 25 du Code civil pour des condamnations pour des actes de terrorisme.

*En 2015, 5 décrets portant déchéance de nationalité d'individus condamnés pour des actes de terrorisme commis entre 1995 et 2004 ont été signés (A noter que ces décrets ont fait l'objet de recours, que le Conseil d'État a rejeté en juin 2016).*

*Aucun décret de déchéance n'est intervenu en 2016 et en 2017.*

## **3. ACQUISITION PAR DÉCLARATION**

### **3.1. Au titre du mariage avec un Français**

*En 2017, 17476 personnes, y compris celles bénéficiant des effets collectifs, ont acquis la nationalité française à raison du mariage avec un Français.*

Près de 97 % des déclarations acquisitives par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

Le gouvernement peut faire obstacle par un décret d'opposition, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration, lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'avis simple de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

*Le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant: 57 en 2013, 33 en 2014, 52 en 2015, 68 en 2016 et 83 en 2017.*

### **3.2. Au titre des nouvelles procédures**

L'accès à la nationalité française par déclaration a connu une évolution importante dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui ont respectivement introduit dans le Code civil deux nouvelles voies d'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite devant l'autorité publique.

L'article 21-13-1 du Code civil aménage une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus, qui sont descendants directs de Français et résident habituellement et régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans, à la date à laquelle elles souscrivent cette déclaration.

L'article 21-13-2 du Code civil institue une nouvelle voie d'acquisition de la nationalité française par déclaration, au profit des personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du Code civil, relevant de la compétence du ministère de la Justice.

## 4. LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ET DES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

### 4.1. Le contentieux devant les juridictions administratives

Pour l'année 2017, le nombre des nouvelles affaires contentieuses reçues a diminué de 6,5 % (1372 requêtes reçues contre 1470 en 2016).

La répartition des contentieux de la nationalité selon les juridictions est la suivante :

- *Tribunal administratif: 88 % (82,5 % en 2016);*
- *Cour administrative d'appel: 6,7 % (15,5 % en 2016);*
- *Conseil d'État: 5 % (2 % en 2016).*

Il convient de noter que l'augmentation des recours enregistrés devant le Conseil d'État est directement liée à l'augmentation du nombre de décrets rapportant.

*En 2017, le juge administratif (toutes juridictions confondues: tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État) a prononcé 63 décisions de justice défavorables aux intérêts de l'État.*

### 4.2. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites. Il peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

Toutefois, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Le contentieux du refus d'enregistrement des déclarations de nationalité françaises relève du juge judiciaire. Ainsi, les déclarants dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent former un recours contentieux devant le TGI de leur lieu de résidence.

*Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont quelques dizaines d'enregistrements qui sont ordonnés par le juge, un nombre proche d'enregistrements étant annulés en conséquence d'une fraude.*

## 5. LES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

La sous-direction de l'accès à la nationalité française conserve les archives en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEBNAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance, des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

*C'est ainsi que la sous-direction a traité 20150 consultations en 2017 contre 16410 en 2016 (+ 22,7 %).*

Cette augmentation significative du nombre de consultations s'explique notamment par l'accès limité des tribunaux d'instance aux bases d'archives détenues par la SDANF

Depuis plusieurs années, la sous-direction de l'accès à la nationalité française poursuit des travaux d'enrichissement de l'application mise à la disposition des tribunaux d'instance. Un inventaire exhaustif des archives anciennes a été réalisé. Le travail du secteur de la preuve est rendu difficile par la fermeture de l'accès au site des archives nationales de Fontainebleau depuis le mois d'avril 2014. Les graves problématiques de sécurité qui condamnent l'accès à certaines parties de ce site n'ont toujours pas été résolues.

Il convient cependant de souligner une certaine amélioration de la situation: certains fonds d'archives jusqu'alors bloqués sur le site de Fontainebleau deviennent accessibles suite à leur transfert sur celui de Pierrefitte.

*Compte tenu de cette situation, 933 demandes mises en attente restaient encore non traitées fin 2017.*

## TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

### Données concernant les naturalisations

Personnes ayant acquis la nationalité française (avec effets collectifs) au titre de la naturalisation par décret ou par déclaration					
Année	Décrets	Déclarations	Ascendant	Fratrie	TOTAL
2010	94 573	21 923			116 496
2011	66 273	21 664			87 937
2012	46 003	22 382			68 385
2013	52 207	17 513			69 720
2014	57 610	19 725			77 335
2015	61 564	25 044			86 608
2016	68 067	20 702	3	3	88 775
2017	65 654	17 476	314	230	83 674

Source: DGEF - SDANF.

Acquisitions pour les 15 premières nationalités en 2017 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)					
Nationalité	Acquisition par décret		Acquisition par déclaration en raison d'un mariage	TOTAL	Part %
	Naturalisation	Réintégration			
Algérie	6 335	1 543	3 150	11 028	17,1 %
Maroc	7 176	10	3 097	10 283	15,9 %
Tunisie	3 082	3	1 415	4 500	7,0 %
Fédération de Russie	1 886		738	2 624	4,1 %
Cameroun	1 785		375	2 160	3,3 %
Côte d'Ivoire	1 520	70	413	2 003	3,1 %
Sénégal	1 338	109	550	1 997	3,1 %
Royaume uni	761		743	1 504	2,3 %
Congo, République démocratique du	1 293	53	132	1 478	2,3 %
Roumanie	1 128		171	1 299	2,0 %
Mali	1 036	51	178	1 265	2,0 %
Madagascar	647	54	504	1 205	1,9 %
Turquie	926		277	1 203	1,9 %
Portugal	746		213	959	1,5 %
Haïti	848		101	949	1,5 %
Total général	30 507	1 893	12 057	44 457	68,8 %
TOTAL TOUTES NATIONALITÉS	45 468	2 164	16 957	64 589	100 %

Source: DGEF - SDANF.

  
**Note de lecture :**  
 l'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

<b>Répartition des acquisitions par sexe (effets collectifs inclus)</b>			
<b>Année</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2006</b>	57 673	59 481	<b>117 154</b>
<b>2007</b>	49 551	51 533	<b>101 084</b>
<b>2008</b>	52 591	55 540	<b>108 131</b>
<b>2009</b>	52 291	56 012	<b>108 303</b>
<b>2010</b>	56 456	60 040	<b>116 496</b>
<b>2011</b>	41 976	45 961	<b>87 937</b>
<b>2012</b>	32 441	35 944	<b>68 385</b>
<b>2013</b>	33 805	35 915	<b>69 720</b>
<b>2014</b>	37 293	40 042	<b>77 335</b>
<b>2015</b>	41 127	45 481	<b>86 608</b>
<b>2016</b>	42 377	46 398	<b>88 775</b>
<b>2017</b>	<b>40 125</b>	<b>43 549</b>	<b>83 674</b>

Source : DGEF - SDANF.

<b>Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)</b>						
<b>Tranche d'âge</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Mineurs</b>	243	236	168	121	105	<b>86</b>
<b>18-24 ans</b>	2 170	4 277	4 427	4 688	5 522	<b>5 336</b>
<b>25-29 ans</b>	7 987	8 661	8 626	9 137	9 505	<b>9 424</b>
<b>30-34 ans</b>	12 834	12 495	13 374	14 692	14 245	<b>13 138</b>
<b>35-39 ans</b>	10 827	10 803	11 959	13 736	13 528	<b>11 859</b>
<b>40-44 ans</b>	6 922	6 695	8 003	9 400	9 275	<b>8 592</b>
<b>45-49 ans</b>	4 729	4 432	5 237	6 144	6 079	<b>5 835</b>
<b>50-54 ans</b>	3 264	2 812	3 075	3 745	3 768	<b>3 744</b>
<b>55-59 ans</b>	2 191	1 763	1 963	2 201	2 275	<b>2 248</b>
<b>60-64 ans</b>	1 576	1 194	1 369	1 750	1 985	<b>1 951</b>
<b>65-69 ans</b>	861	791	949	1 126	1 373	<b>1 558</b>
<b>70 ans et plus</b>	796	720	791	907	1 168	<b>1 320</b>
<b>TOTAL</b>	<b>54 400</b>	<b>54 879</b>	<b>59 941</b>	<b>67 647</b>	<b>68 827</b>	<b>65 091</b>

Source : DGEF - SDANF.

<b>Autres types de déclaration (procédures gérées par le ministère de la Justice)</b>						
<b>Déclarations enregistrées par le ministère de la Justice</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Déclaration anticipée (13-17 ans)</b>	24 014	24 099	25 043	24 159	27 100	27 501
<b>Autres déclarations (18 ans et plus)</b>	1 424	1 377	1 231	1 111	1 209	1 151
<b>Acquisitions sans formalité</b>	2 228	2 080	2 004	1 730	2 068	1 948
<b>TOTAL</b>	<b>27 666</b>	<b>27 556</b>	<b>28 278</b>	<b>27 000</b>	<b>30 377</b>	<b>30 600</b>

Source : DGEF- Ministère de la Justice.

Récapitulatif (total des naturalisations selon toutes procédures)						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Acquisitions enregistrées, dont:</b>	<b>93 823</b>	<b>95 196</b>	<b>103 609</b>	<b>111 878</b>	<b>117 084</b>	<b>112 326</b>
<b>Par décret (avec effets collectifs):</b>	<b>46 003</b>	<b>52 207</b>	<b>57 610</b>	<b>61 564</b>	<b>68 067</b>	<b>65 654</b>
- naturalisations	43 067	49 757	55 010	58 858	65 147	63 128
- réintégrations	2 936	2 450	2 600	2 706	2 920	2 526
<b>Par déclaration:</b>	<b>47 820</b>	<b>42 989</b>	<b>45 999</b>	<b>50 314</b>	<b>49 017</b>	<b>46 672</b>
- par mariage (y compris effets collectifs)	22 382	17 513	19 725	25 044	20 702	17 476
- par ascendant et fratrie					6	544
- déclarations anticipées	24 014	24 099	25 043	24 159	27 100	27 501
- autres déclarations	1 424	1 377	1 231	1 111	1 209	1 151
<b>Acquisitions sans formalité</b>	<b>2 228</b>	<b>2 080</b>	<b>2 004</b>	<b>1 730</b>	<b>2 068</b>	<b>1 948</b>
<b>Ensemble des acquisitions</b>	<b>96 051</b>	<b>97 276</b>	<b>105 613</b>	<b>113 608</b>	<b>119 152</b>	<b>114 274</b>

Source: DGEF - SDANF - Ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice.

Répartition des acquisitions entre Communautaires UE et pays tiers (effets collectifs inclus)						
Acquisitions de la nationalité française	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Ressortissants de l'EEE</b>	- Décret	4 399	4 805	4 269	4 677	4 888
	- Mariage	1 983	1 755	1 596	1 990	1 634
	- Total	<b>6 382</b>	<b>6 560</b>	<b>5 865</b>	<b>6 667</b>	<b>7 795</b>
<b>Ressortissants des pays tiers</b>	- Décret	41 604	47 402	53 341	56 887	63 179
	- Mariage	20 399	15 758	18 129	23 054	19 074
	- Total	<b>62 003</b>	<b>63 160</b>	<b>71 470</b>	<b>79 941</b>	<b>82 253</b>
<b>Ensemble des étrangers</b>	- Décret	46 003	52 207	57 610	61 564	68 067
	- Mariage	22 382	17 513	19 725	25 044	20 708
	- Total	<b>68 385</b>	<b>69 720</b>	<b>77 335</b>	<b>86 608</b>	<b>88 775</b>

Source: DGEF - SDANF.

<i>Acquisition de la nationalité dans les pays européens</i>					
	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Belgique</b>	38 612	34 801	18 726	27 071	31 935
<b>Bulgarie</b>	1 750	808	900	1 275	1 626
<b>République tchèque</b>	1 753	2 243	5 059	2 619	4 561
<b>Danemark</b>	3 598	1 750	4 747	11 745	15 028
<b>Allemagne</b>	114 637	111 775	110 610	110 128	112 843
<b>Estonie</b>	1 339	1 330	1 614	898	1 780
<b>Irlande</b>	25 039	24 263	21 104	13 565	10 038
<b>Grèce</b>	20 302	29 462	20 913	13 933	33 210
<b>Espagne</b>	94 142	225 793	205 880	114 351	150 944
<b>France</b>	<b>96 051</b>	<b>97 276</b>	<b>105 613</b>	<b>113 608</b>	<b>119 152</b>
<b>Croatie</b>	1 081	960	686	1 196	3 973
<b>Italie</b>	65 383	100 712	129 887	178 035	201 591
<b>Chypre</b>	2 314	1 580	2 277	3 322	4 660
<b>Lettonie</b>	3 784	3 083	2 141	1 897	1 957
<b>Lituanie</b>	202	185	183	183	176
<b>Luxembourg</b>	4 680	2 564	3 206	3 195	3 315
<b>Hongrie</b>	18 379	9 178	8 745	4 048	4 315
<b>Malte</b>	661	418	314	646	1 495
<b>Pays-Bas</b>	30 955	25 882	32 675	27 877	28 534
<b>Autriche</b>	7 043	7 354	7 570	8 144	8 530
<b>Pologne</b>	3 792	3 933	4 073	3 974	3 684
<b>Portugal</b>	21 819	24 476	21 124	20 396	25 104
<b>Roumanie</b>	:	2 791	2 426	2 611	4 527
<b>Slovénie</b>	1 490	1 470	1 057	1 255	1 297
<b>Slovaquie</b>	255	207	234	309	484
<b>Finlande</b>	9 087	8 930	8 260	7 921	9 375
<b>Suède</b>	50 179	50 167	43 510	49 044	61 294
<b>Royaume-Uni</b>	193 884	207 496	125 605	118 000	149 372
<b>Total Union européenne (27 pays)</b>	<b>812 211</b>	<b>980 887</b>	<b>889 139</b>	<b>841 246</b>	<b>994 800</b>

Source: Eurostat.



Eurostat, l'office européen des statistiques, rassemble notamment les données d'accès à la nationalité. Elles intègrent l'ensemble des accès à la nationalité, et pour la France, celles des ministères de l'Intérieur et de la Justice.



6.1. Poursuite  
de la réponse  
européenne à la crise  
migratoire

6.2. Dimension externe  
de la politique  
migratoire européenne

6.3. Migration  
et mobilité :  
les coopérations

6.4. L'action  
internationale  
de l'Office français  
de l'immigration et de  
l'intégration (Ofii)

6.5. La France  
dans les enceintes  
internationales

**PARTIE I**

**PARTIE II**

**PARTIE III**

**PARTIE IV**

**PARTIE V**

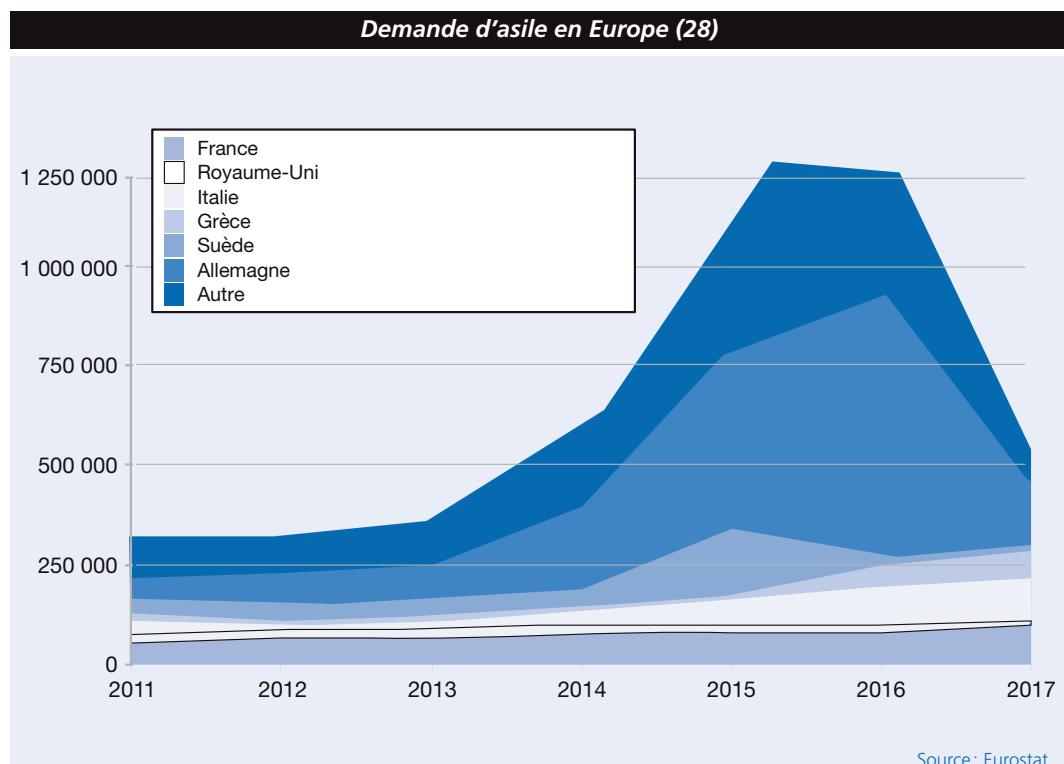
**PARTIE VI**

## **La coopération internationale**

**PARTIE VII**

## » 6.1. POURSUITE DE LA RÉPONSE EUROPÉENNE À LA CRISE MIGRATOIRE

### 6.1.1. Contexte



L'Union européenne a enregistré 706 000 demandes d'asile en 2017, dont 650 000 premières demandes. Ce chiffre est en baisse comparé aux années 2015 et 2016 durant lesquelles les demandes ont culminé à plus de 1,25 million. Durant cette période, les demandes d'asile ont dépassé le pic de 1992 au moment de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie (672 000, UE15). En 2017, le nombre de demandes d'asile est revenu à un niveau proche de celui de 2014.

Avec 223 000 demandes en 2017, soit 31 % du total européen, l'Allemagne reste le pays où les demandes de protection internationale sont les plus nombreuses. En 2016, l'Allemagne comptabilisait à elle seule 60 % des demandes (745 000 sur 1,2 million). En 2017, malgré un contexte européen de baisse, la France (100 000), l'Italie (129 000) et la Grèce (58 000) ont vu le nombre de demandes augmenter par rapport à 2015 et 2016.

En revanche entre 2015 et 2017, le nombre de demandes a chuté de 163 000 à 26 000 en Suède, de 177 000 à 3 400 en Hongrie et de 88 000 à 25 000 en Autriche. Au Royaume-Uni, les demandes sont restées relativement stables, avec 40 000 demandes déposées en 2015 et 34 000 en 2017.

En 2017, les ressortissants syriens, irakiens et afghans représentent près de 30 % de l'ensemble des demandeurs de protection internationale. Deux ans plus tôt, ces trois nationalités représentaient 50 % du total des demandeurs d'asile. Cela s'explique principalement par une baisse de la part des demandeurs d'origine syrienne et afghane. Leur part a diminué de moitié entre 2015 et 2017, passant de 28 % à 15 % pour les ressortissants syriens et de 14 % à 7 % pour les Afghans. Les demandes d'asile des ressortissants irakiens demeurent quant à elles stables. À l'inverse, la part des demandeurs de

tection internationale nigérians et pakistanaise est en augmentation depuis 2016. Les ressortissants nigérians représentent ainsi 6 % de l'ensemble des demandes en 2017 et les ressortissants pakistanais 5 %. En 2008, les ressortissants russes (9 %) et somaliens (7 %) représentaient la part la plus élevée des demandeurs d'asile après les irakiens (12 %).

Les évolutions des routes migratoires se confirment, avec une forte décrue des flux migratoires via les routes de Méditerranée centrale et orientale et par voie de conséquence, sur la route des Balkans occidentaux. La route de Méditerranée centrale vers l'Italie avec près de 119 000 migrants arrivés par la mer (contre plus de 181 000 en 2016) est prépondérante.

À partir de juin 2017, la route de la Méditerranée occidentale est à nouveau beaucoup empruntée par les migrants (23 000 sur l'année) alors que la décrue s'accentue en Méditerranée orientale, via la Grèce avec 42 000 migrants arrivant par la mer (182 000 en 2016).

### 6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne

De nombreuses réunions se sont tenues en vue d'adapter la réponse européenne aux flux migratoires qui, bien qu'en diminution par rapport à 2016, demeurent une préoccupation de premier plan pour les États membres.

#### 3 février 2017: Sommet de Malte

Ce sommet a permis à l'UE de marquer son action sur les rives sud de la Méditerranée. Les chefs d'État et de gouvernement ont en effet décidé des mesures opérationnelles supplémentaires au niveau régional, qui recouvrent deux dimensions: en Libye, le soutien du gouvernement d'entente nationale (former les garde-côtes nationaux libyens, démanteler le modèle économique des passeurs, soutenir le développement des communautés locales en Libye etc.); en amont, le renforcement de la coopération avec les pays d'origine et les pays voisins de la Libye.

#### 10 mars: Conseil européen

Les chefs d'État et de gouvernement ont unanimement reconnu la grande fragilité de la Libye, incitant à travailler davantage avec les États voisins ainsi que, plus largement, avec les États d'origine et de transit dans la lignée des conclusions du Sommet de Malte.

#### 27 mars: Conseil « Justice et affaires intérieures »

Les ministres ont discuté de l'efficacité de la politique de retour, dans un contexte de flux migratoires tendus avec une situation préoccupante en Méditerranée centrale. Ils ont largement approuvé le nouveau plan d'action « retour » publié le 7 mars 2017 par la Commission européenne. Ce dernier met l'accent sur le renforcement des systèmes nationaux en charge de l'éloignement, et prévoit notamment que celui-ci s'appuie sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Il préconise notamment de prendre des mesures pour lutter contre les abus des procédures en matière d'asile, assurer un plus grand partage de l'information afin d'améliorer l'éloignement mais propose aussi de réviser le « return handbook » (Manuel pratique pour les retours), publié fin 2015, pour l'application de la directive Retour.

#### 18 mai: Conseil « Justice et affaires intérieures »

Les ministres de l'Intérieur et du développement ont conjointement discuté de la dimension externe des migrations et ont estimé que les résultats en matière de retour et de gestion des flux étaient encore très insuffisants. Ils se sont accordés sur le principe d'incitations positives et, au besoin, négatives (voies d'admission légale, coopération de sécurité, aide à la réinsertion) afin d'obtenir des résultats en matière de réadmission avec les pays d'origine.

#### 8 et 9 juin: Conseil « Justice et affaires intérieures »

Les ministres ont débattu de la situation migratoire en Méditerranée centrale, jugeant toujours préoccupante la situation sur cette route migratoire. Ils ont convenu que les efforts devaient être entrepris pour maîtriser le flux migratoire en travaillant en particulier avec les pays de départ et en

accentuant les actions de lutte contre les réseaux organisés, en particulier dans les pays de transit.

#### **22 juin: Conseil européen**

Le Conseil européen a rappelé la nécessité de poursuivre une coopération étroite avec les pays tiers, d'origine et de transit, au moyen d'une coopération régionale renforcée pour les activités de recherche et de sauvetage en mer. À cet égard, il a notamment été reconnu que la formation et l'équipement des garde-côtes libyens constituaient un volet essentiel de l'approche de l'UE et devraient être accélérés. Les Chefs d'État et de gouvernement ont également souligné l'importance de parvenir à l'élaboration d'un système d'asile réformé, offrant un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et permettant d'assurer la résilience face aux crises à venir.

#### **14 septembre: Conseil « Justice et affaires intérieures »**

Les États membres se sont rejoints sur l'importance d'améliorer la situation des migrants en Libye, de coopérer avec les pays tiers et d'améliorer l'efficacité du retour. Plusieurs États ont annoncé à cette occasion l'accroissement de leur contribution au Fonds fiduciaire d'urgence (FFU).

#### **19 octobre: Conseil européen**

Les Chefs d'État et de gouvernement ont rappelé à cette occasion l'importance des enjeux migratoires en Europe tout en reconnaissant la baisse progressive des flux migratoires. Ils se sont accordés sur plusieurs orientations visant à une meilleure gestion des flux pour les routes de Méditerranée centrale et orientale ainsi qu'au renforcement des frontières extérieures de l'UE. Les conclusions du Conseil européen appellent également à davantage d'efforts en vue d'une conclusion rapide des négociations sur la réforme du régime d'asile européen.

L'année 2017 a connu des avancées législatives s'agissant de la politique des visas, et notamment le renforcement de la clause de sauvegarde afin de pouvoir suspendre un régime d'exemption de visas dans certains

cas (Règlement (UE) 2017/371 du 1<sup>er</sup> mars 2017), ce qui a permis de valider le principe d'une libéralisation des visas avec l'Ukraine (11 juin 2017) et la Géorgie (28 mars 2017). Le Conseil de l'UE a également adopté, en juin 2017 un règlement visant à moderniser les dispositifs de sécurité du modèle-type de visa de court séjour.

Des textes en matière de gestion des frontières ont également été adoptés: suite à une demande de la France, l'UE a également adopté le règlement (UE) 2017/458 visant à systématiser certains contrôles à l'entrée de l'espace Schengen, y compris pour les ressortissants de l'Union européenne. Cette révision ciblée du Code Frontières Schengen est entrée en application au 7 avril 2017. Les négociations législatives ont largement progressé sur le règlement « ETIAS », établissant le système d'information et d'autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa Schengen durant la même année, et celui portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée a été adopté le 30 novembre 2017 (Règlement (UE) 2017/2226).

### **6.1.3. Des rencontres multipartites visant à une meilleure gestion des flux migratoires**

Les autorités françaises ont entamé, à l'été 2017, une série de démarches visant à renforcer la coopération avec les pays clés de la route de la Méditerranée centrale. L'objectif recherché était, d'une part, la mise en place d'une offre d'admission humanitaire, ou de réinstallation, pour les personnes en besoin de protection et, d'autre part, le renforcement des moyens en matière de gestion des frontières et de contrôle des flux.

#### **2 juillet 2017: rencontre des ministres de l'Intérieur français, allemand et italien et du Commissaire européen aux migrations**

Les ministres de l'Intérieur de France, d'Allemagne et d'Italie ainsi que le Commissaire européen en charge des migrations et des affaires intérieures se sont rencon-

trés à Paris pour examiner les défis posés par le flux migratoire en Méditerranée centrale. Ils ont adopté à cette occasion une déclaration conjointe assortie d'un plan d'action en six points. Ce dernier vise la réduction immédiate des flux migratoires, par le biais de mesures ciblées (guide de bonne conduite pour les ONG intervenant sur le sauvetage en mer, création de Maritime Rescue Coordination Centers dans les pays de la rive Sud de la Méditerranée, renforcement des moyens de l'opération Triton notamment).

#### **25 juillet: rencontre entre Emmanuel Macron et le Premier ministre libyen Harraj et le Maréchal Haftar**

C'est dans l'objectif de reprendre le contrôle de la situation migratoire que le Président de la République a réuni à la Celle-Saint-Cloud les deux acteurs forts de Libye, le Premier ministre Harraj et le Maréchal Haftar, afin d'appuyer un cheminement vers une stabilisation politique et sécuritaire de la Libye, indispensable pour que les départs irréguliers des migrants puissent être interrompus.

#### **28 août: rencontre des Chefs d'États et de gouvernements de France, Allemagne, Italie, Espagne, Niger et Tchad**

Le Président de la République a organisé le 28 août, à l'Élysée, un sommet qui a réuni la Chancelière Merkel, le Président du gouvernement Rajoy, et le Président du Conseil Gentiloni, ainsi que les chefs d'État du Niger, du Tchad et le président du conseil présidentiel Libyen. L'objectif était de définir, en partenariat avec les États de transit, des solutions durables en cohérence avec les orientations européennes adoptées lors du Sommet de La Valette en novembre 2015. La déclaration conjointe adoptée le 28 août met l'accent sur le caractère global de la réponse à apporter tout au long des routes migratoires, depuis les États d'origine, jusqu'au territoire européen. L'objectif principal de cette action conjointe est la lutte contre l'immigration irrégulière vers l'Europe, ainsi que contre les réseaux de passeurs et leur modèle économique.

## **» 6.2. DIMENSION EXTERNE DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE**

### **6.2.1. Le cadre général: l'Approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage**

Initiée en 2005, l'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

La mise en œuvre de l'AGMM s'opère essentiellement en direction de l'Afrique et de l'est de l'Europe. Initialement, elle s'est appuyée sur les Partenariats pour la mobilité (PPM) qui représentaient la première génération d'instruments de l'action extérieure de l'Union européenne en matière migratoire. Jusqu'à présent, 9 PPM ont été conclus entre l'UE et le Cap Vert, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Maroc, la Tunisie, la Jordanie et la Biélorussie.

Aujourd'hui, l'AGMM se décline à travers des processus de dialogue régionaux, des dialogues migratoires de haut niveau et des cadres de partenariat.

Le 27 septembre 2017, la Commission a dressé le bilan de la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration depuis 2015. Cet examen à mi-parcours montre que la gestion européenne des

migrations au cours des deux dernières années a eu un effet positif en réduisant les incitations à la migration irrégulière, en renforçant la protection des frontières extérieures de l'Union européenne, en permettant d'honorer le devoir d'assistance aux réfugiés et en améliorant les voies d'entrées légales en Europe. La Commission présente également les futures étapes de la politique migratoire européenne qui doit s'articuler autour de la confirmation du principe de solidarité, le renforcement des canaux légaux de migration, la fluidification de la politique européenne de retour, la refonte du régime d'asile européen commun et la consolidation du cadre de partenariat.

## 6.2.2. Les suites du Sommet des Chefs d'État de La Valette de 2015

Le Sommet des Chefs d'État de La Valette des 11 et 12 novembre 2015, qui a réuni plus de 60 Chefs d'État ou de gouvernement de pays de l'UE et d'Afrique, ainsi que des hauts représentants de près de 30 organisations et instances internationales, a marqué une étape dans le renouvellement du dialogue en matière de migration et de développement entre l'Union européenne et les pays africains d'origine et de transit.

Il répondait aux conclusions du Conseil européen du 23 avril 2015 de « renforcer notre coopération politique avec les partenaires africains à tous les niveaux afin de s'attaquer à la cause de la migration illégale et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ». Le Plan d'action conjoint de La Valette (PACV) adopté par les Chefs d'État définit 16 actions prioritaires pour lutter contre les causes profondes de la migration, développer les canaux de migration légale, renforcer la protection des demandeurs d'asile et réfugiés, prévenir la migration irrégulière et la traite des êtres humains et améliorer la coopération en matière de retour, réadmission et réinsertion.

La réunion des hauts fonctionnaires qui s'est tenue à Malte les 8 et 9 février 2017 a permis de procéder à un état des lieux de la mise en œuvre du plan d'action conjoint de La Valette et de confirmer la pertinence des orientations décidées lors de son adoption.

La prochaine réunion des hauts fonctionnaires portant sur le suivi du plan d'action conjoint de La Valette se tiendra les 14 et 15 novembre 2018 à Addis-Abeba.

## 6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de La Valette

### 6.2.3.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique

En novembre 2015 à la suite du Sommet des Chefs d'État de La Valette, un fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique de 2,8 milliards d'euros a été créé pour accompagner la lutte contre les causes profondes des migrations.

À la date du 31 décembre 2017, 143 programmes devant être mis en œuvre dans les trois régions d'intervention (Corne de l'Afrique, Sahel & Lac Tchad, ont été approuvés par le comité de gestion du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, pour un montant total de 2,4 milliards €. Le financement des projets approuvés se décompose comme suit :

- *multiplier les opportunités économiques et d'emploi*: 580 millions d'euros;
- *renforcer la résilience des communautés*: 732 M €;
- *Améliorer la gestion des flux migratoires*: 551 M €;
- *Améliorer la gouvernance et la prévention des conflits*: 493 M €;
- *Projets non référencés*: 14 M €;
- *Projets transversaux (croisant plusieurs objectifs)*: 13 M €.

La France et ses opérateurs, Civipol, Expertise France, AFD, Ofii sont au premier rang des États membres bénéficiaires de ce fonds avec le financement de projets à hauteur de 239,4 millions € se plaçant devant l'Allemagne (201 M€), l'Italie (125 M€) et l'Espagne (110 M€).

### 6.2.3.2. Le Processus de Rabat

Le Processus de Rabat, lancé en 2006, à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, à l'occasion de la Conférence de Rabat réunit 57 pays, à la fois d'origine,

de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

L'année 2017 a été marquée par la préparation de la conférence ministérielle de Marrakech qui s'est tenue le 3 mai 2018 et à l'occasion de laquelle ont été adoptés une Déclaration Politique et un Plan d'action pour la période 2018-2020.

La gouvernance du Processus a connu plusieurs évolutions avec l'instauration d'un système de troïka composée de la présidence sortante (Mali), la présidence actuelle (Belgique) et la présidence à venir (Burkina Faso) et l'ouverture des comités de pilotage à de nouvelles entités (Organisations internationales, Organisations non gouvernementales etc.) qui pourront être invitées à titres d'observateurs en fonction des nécessités.

### 6.2.3.3. Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

En 2017, la présidence du Processus de Khartoum a été endossée par l'Éthiopie dont l'implication a été particulièrement saluée par l'ensemble des membres du Processus, parvenant à être tour à tour porte-parole des partenaires africains et médiateur face aux revendications de chacun.

Plusieurs réunions thématiques ont été organisées, notamment sur la protection internationale (18 et 19 mai 2017), la gestion des frontières et la traite des êtres humains (6 et 7 juillet), et sur les causes profondes des migrations.

### 6.2.4. Le 5<sup>e</sup> Sommet UE-UA

Le 5<sup>e</sup> Sommet UE-UA s'est tenu à Abidjan les 29 et 30 novembre 2017 en présence des Chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Union européenne et de l'Union afri-

caine. Le traitement inhumain des migrants en Libye a constitué le point d'attention essentiel du sommet, auquel toutes les délégations se sont référées, conduisant à l'adoption d'une déclaration commune sur la situation des migrants en Libye. La déclaration affirme la responsabilité partagée et l'intérêt d'un partage du fardeau dans la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé. Le texte promeut en outre une « approche positive et constructive des migrations » et le renforcement du dialogue continental sur la mobilité et les migrations, en tenant compte des cadres de coopération et enceintes de dialogue déjà existants.

Par ailleurs, une réunion entre l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations unies, organisée à l'initiative de la France en marge du Sommet, a permis l'adoption d'un plan d'action en 9 points pour lutter contre les trafiquants et faciliter les retours dans leur pays d'origine des migrants bloqués en Libye. Les représentants du Niger, de la Guinée, du Tchad et du Maroc étaient présents. Suite à cette réunion, une task-force conjointe UE-UA-NU a été annoncée.

### 6.2.5. La déclaration UE – Turquie, 18 mars 2016

À l'occasion du Conseil européen des 17 et 18 mars 2016, et dans la continuité de la déclaration UE-Turquie du 7 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie se sont engagées à faire communément face à l'augmentation des flux de migrants, notamment Syriens. La Déclaration du 18 mars a pour objet de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE. Elle vise le modèle d'affaires des passeurs et supprime l'incitation à rechercher des routes irrégulières vers l'UE, en pleine conformité avec le droit de l'UE et le droit international.

Ainsi L'UE et la Turquie sont convenues, dans cette déclaration, des points suivants :

- la Turquie s'est engagée à réadmettre tous les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques y compris Syriens, et à adapter sa législation afin d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un niveau de protection conforme aux standards européens et internationaux;

- cet engagement permettra aux autorités grecques de considérer la Turquie comme « pays tiers sûr » pour une part importante des migrants ayant demandé l'asile. Leurs demandes seront alors regardées comme irrecevables permettant la réadmission rapide en Turquie des personnes concernées;
- pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, l'UE s'est engagée à procéder à la réinstallation d'un autre Syrien présent en Turquie et bénéficiant d'une protection vers les États membres de l'UE;
- l'Union européenne s'est engagée à mobiliser des financements supplémentaires, au-delà de la facilité des 3 milliards d'euros convenue fin novembre 2015, et à envisager de supprimer l'obligation de visa de courte durée pour les ressortissants turcs, si les 72 critères requis sont remplis.

Plusieurs rapports de la Commission ont porté sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie. En 2017, le dernier rapport confirme la nette diminution depuis plus d'un an du nombre de migrants entrant illégalement dans l'UE en provenance de Turquie. Malgré les résultats concernant la lutte contre l'immigration irrégulière, des mesures sont encore nécessaires pour que la mise en œuvre de la déclaration soit pleinement effective, en ce qui concerne les retours des îles grecques vers la Turquie.

En ce qui concerne la mise en œuvre des conditions contenues dans la feuille de route pour la libéralisation des visas, le dernier rapport relève que les 7 derniers critères restent toujours à remplir et surtout la révision de la législation et des pratiques sur le terrorisme en accord avec les standards européens.

## 6.2.6. Le processus de négociation des deux Pactes mondiaux

La déclaration de New York, adoptée le 19 septembre 2016 à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, prévoit l'adoption par une conférence intergouvernementale au deuxième semestre 2018 de

deux Pactes mondiaux, l'un sur les « migrations sûres, ordonnées et régulières » et l'autre sur les réfugiés. Les discussions en vue de leur adoption s'inscrivent dans deux processus distincts : celui sur les réfugiés est coordonné par le HCR, tandis que celui sur les migrations est piloté par deux co-facilitateurs, la Suisse et le Mexique, avec l'appui de l'OIM sur les aspects techniques et stratégiques.

### 6.2.6.1. Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières

La résolution sur les modalités de négociation du pacte mondial pour les migrations adoptée le 6 avril 2017 les organise en trois phases : la première phase a consisté en une série de six consultations thématiques informelles, programmées entre mai et novembre 2017 pour permettre l'élaboration d'une première version du texte. La seconde phase a consisté pour les co-facilitateurs à faire le bilan des consultations à l'occasion de la Conférence de mi-parcours à Puerto Vallarta (décembre 2017) en vue de proposer une première version de texte au premier trimestre 2018. C'est sur cette base que les négociations du pacte proprement dites ont débuté, lors de la troisième phase, avec la première session de négociation en février 2018 à New York.

Il est à noter que les États-Unis ont annoncé leur retrait du processus de négociation l'avant-veille de la conférence de Puerto Vallarta, au motif que la déclaration de New York contiendrait des dispositions incompatibles avec la politique migratoire américaine.

Au niveau de l'Union européenne, la coordination de la position des États membres s'organise au sein du Conseil, sous le double pilotage du groupe de travail « Nations Unies » (CONUN) et du Groupe à haut niveau Asile et migration (GHNAM). Les présidents respectifs de ces deux groupes participent systématiquement aux réunions de l'un et de l'autre.

### 6.2.6.2. Le Pacte mondial pour les réfugiés

Le pacte mondial sera composé de deux éléments : d'une part un cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF)<sup>1</sup>, ayant voca-

(1) Le CRRF est mis en œuvre dans 13 pays pilotes : Ouganda, Djibouti, Éthiopie, Somalie, Tanzanie, Kenya, Zambie, Honduras, Guatemala, Costa Rica, Mexique, Panama, Belize.

tion à être appliquée à toutes les situations impliquant des déplacements massifs de réfugiés et, d'autre part, un Programme d'action, tirant les leçons de la mise en œuvre du CRRF dans plusieurs contextes et s'inspirant des expériences liées à la création de nouveaux partenariats. Ce programme visera à faciliter et soutenir l'exécution des engagements contenus dans le CRRF dans des pays et contextes régionaux spécifiques.

Contrairement au Pacte pour les migrations, la Déclaration de New York n'a pas prévu un processus de négociation intergouvernemental pour le Pacte pour les réfugiés. Il est demandé au HCR d'amorcer l'application du « cadre pour une action globale et centrée sur l'être humain en faveur des réfugiés » conformément à la Déclaration de New York, à diverses situations spécifiques de réfugiés. Le Haut-Commissaire est chargé de l'élaborer en consultation avec les États Membres des Nations Unies et les parties prenantes intéressées.

## 6.2.7. Les autres processus régionaux

### 6.2.7.1. Le Partenariat oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « Partenariat oriental » (PO) regroupe les dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine.

Le 5<sup>e</sup> Sommet du PO a eu lieu le 24 novembre 2017 à Bruxelles réunissant les Chefs d'État et de gouvernement des États membres ainsi que des représentants des institutions européennes. Il a été l'occasion d'afficher la continuité de l'engagement de l'UE au moment même où de nombreux défis sont à relever par les partenaires en Europe orientale et dans le Sud-Caucase. La déclaration politique adoptée par les participants est assortie d'un plan d'action ambitieux et complet, les « 20 délivrables pour 2020 », détaillant 20 objectifs à mener jusqu'en 2020.

Dans le domaine de la mobilité avec les pays du PO, la libéralisation des visas de

court séjour est effective pour la Moldavie (28 avril 2014) mais aussi, depuis 2017, pour la Géorgie (28 mars 2017) et l'Ukraine (11 juin 2017). Ces libéralisations de visas sont assorties de la clause de sauvegarde renforcée, adoptée par le Conseil le 27 février 2017. Les discussions sont moins avancées avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais, lors du Sommet de Bruxelles du 24 novembre 2017, l'UE s'est engagée à envisager, le moment venu, l'ouverture d'un dialogue visa avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette éventualité est assortie du rappel des conditions habituelles d'une mobilité sûre et bien gérée et d'une mise en œuvre effective des accords de facilitation des visas et de réadmission.

### 6.2.7.2. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute du mur de Berlin, le Processus de Budapest compte aujourd'hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l'ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s'est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu'à la Chine puis en 2010, aux pays des Routes de la Soie avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Pakistan et la Syrie.

La réunion des hauts fonctionnaires à Antalya, le 15 décembre 2016 a permis de poursuivre la mise en œuvre de ce Processus par l'élaboration d'un nouveau cadre de programmation pluriannuel pour la période 2017-2021.

Lors de la réunion de consultation du 2 mars 2017, la Turquie, en tant que présidente du Processus de Budapest, a proposé la tenue d'une réunion interministérielle en 2018, marquant les 25 ans du Processus, afin d'intégrer l'évolution des flux et de situations migratoires, de faire le point sur ce qui a été accompli, et d'imprimer de nouvelles orientations politiques pour ce cadre. Elle a précisé, lors des consultations, trois domaines prioritaires sur lesquels la conférence ministérielle devrait porter: la migration, le développement, la sécurité.

### 6.2.7.3. Les Balkans occidentaux

L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d'un

régime d'exemption de visas dans le contexte du processus de stabilisation et d'association. Depuis novembre 2014, les pays des Balkans ont présenté des rapports à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012. S'agissant du Kosovo, la Commission est engagée dans un dialogue sur les visas lancé en janvier 2012, avec une feuille de route adoptée en mai 2012.

Le 4 mai 2016, la Commission a soumis une proposition législative de libéralisation des visas pour le Kosovo.

La Commission a publié un rapport de suivi sous le mécanisme de suspension de la libéralisation des visas le 20 décembre 2017 qui porte pour partie sur les Balkans occidentaux. Elle a expliqué l'absence de rapport en 2016 en raison des discussions sur le mécanisme.

## » 6.3. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LES COOPÉRATIONS

### 6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire

#### 6.3.1.1 Les accords : présentation

Issus d'une réflexion reposant sur l'idée que migrations et développement socio-économique sont étroitement liés, les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ont été construits depuis 2006 (accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006) à partir d'une nouvelle approche des phénomènes migratoires, l'« approche globale » décrite ci-dessus, adoptée par le Conseil européen de décembre 2005 et promue par l'Union européenne depuis 2007 notamment au travers des Partenariats pour la mobilité. Ce concept a consisté à intégrer l'ensemble des questions relevant de la problématique migratoire et à rechercher sur cette base de véritables partenariats avec les pays sources d'immigration.

Ces accords de partenariat s'articulent donc autour de trois axes : l'organisation de la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière et la mise en place d'actions de développement solidaire et de co-développement au profit des régions pauvres sources de migrations.

Dans le présent rapport, seul est traité le volet « gestion concertée des flux migratoires », le volet « développement solidaire » étant désormais de la compétence du ministère des Affaires étrangères.

#### 6.3.1.2 Les accords conclus

Au 31 décembre 2017, la France avait signé 9 accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire avec :

- le Sénégal, le 23 septembre 2006, complété par un avenant du 25 février 2008;
- le Gabon, le 5 juillet 2007;
- la République du Congo, le 25 octobre 2007;
- le Bénin, le 28 novembre 2007;
- la Tunisie, le 28 avril 2008;
- Maurice, le 23 septembre 2008;
- le Cap-Vert, le 24 novembre 2008;
- le Burkina Faso, le 10 janvier 2009;
- le Cameroun, le 23 mai 2009 (accord non entré en vigueur faute d'approbation par le Sénat).

Il n'est plus prévu de nouer de nouveaux accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire. Pour autant, les comités de suivi prévus par ces accords se tiennent aussi régulièrement que possible et sont des instances de dialogue privilégiées pour veiller à une bonne mise en œuvre des dispositions des accords, voire pour débattre de questions migratoires dépassant le champ de l'accord stricto sensu.

En revanche, le transfert au MEAE de la compétence développement solidaire en

2013 n'exclut aucunement la conclusion d'accords de partenariat migratoire dans les autres champs de l'approche globale des migrations et de la mobilité avec des États partenaires à fort enjeu migratoire pour notre pays.

C'est à ce titre qu'a été signé avec l'Arménie le 27 octobre 2016 un accord de partenariat migratoire, demandé de longue date par ce pays et nécessaire pour mettre en œuvre nos engagements pris dans le cadre du PPM conclu avec l'UE tout en élargissant le champ de la coopération (accord en cours de ratification).

C'est à ce titre également qu'a été engagée avec l'Inde, en 2010, la négociation d'un accord de partenariat migratoire. Mais cette négociation marque le pas depuis la 4<sup>e</sup> session tenue à Delhi en février 2013, qui avait permis des avancées notables, et bien que l'Inde ait accepté début 2015 le principe de la reprise de cette négociation. La cause en est, sans doute, le contexte européen avec l'envoi par l'UE à l'Inde en 2013 d'un Agenda Commun sur la migration et la mobilité, qui a mis plus l'accent sur des facilitations visas, que sur un engagement réel de l'Inde de coopération dans le domaine de la réadmission.

## 6.3.2 Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels

### 6.3.2.1 Objectifs et modalités

Les accords de mobilité des jeunes ou jeunes professionnels visent à faciliter, dans le cadre d'un contingent ou non, la mobilité des jeunes entre les deux pays signataires.

Qu'ils soient étudiants ou stagiaires afin de compléter leur cursus par une formation complémentaire ou par une première expérience professionnelle avec un stage pratique à accomplir, ou jeunes professionnels souhaitant se perfectionner par une expérience de travail à l'international, ces accords prévoient des actions conjointes pour favoriser la mobilité (rapprochement de l'offre et de la demande, système de bourses, etc.) et participent au transfert de compétences et aux échanges de savoir-faire permettant aux bénéficiaires de capitaliser ces expériences lors de leur retour dans leur pays d'origine.

### 6.3.2.2 Les accords conclus

Des accords bilatéraux ont été ainsi signés avec :

- la Nouvelle-Zélande, le 10 août 1983, pour l'échange de stagiaires dans le secteur agricole (échange de lettres);
- les États-Unis, le 25 juillet 1988, dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- AIPT) et le 4 juin 1992 dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- FACC),
- l'Argentine le 26 septembre 1995,
- le Brésil (arrangement administratif), le 7 septembre 2009;
- la Russie, le 27 novembre 2009;
- la Macédoine, le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- le Monténégro, le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- la Serbie, le 2 décembre 2009;
- le Liban, le 26 juin 2010;
- le Canada, le 14 mars 2013 (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015);
- la Géorgie, le 12 novembre 2013;
- la Bosnie Herzégovine, le 3 juillet 2014;
- la Corée, le 17 septembre 2015;
- l'Algérie, le 26 octobre 2015 (en vigueur le 10 août 2017) pour l'échange de jeunes actifs.

L'arrangement administratif conclu avec le Brésil crée un mécanisme bilatéral de concertation sur les questions migratoires.

Les accords avec la Macédoine, la Géorgie, la Bosnie-Herzégovine et la Corée ne sont pas encore ratifiés par le Parlement français.

## 6.3.3 Les accords relatifs au programme « vacances-travail »

### 6.3.3.1 Historique

La France a conclu des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme dit « vacances-travail » avec treize pays :

- *le Japon (8 janvier 1999);*
- *la Nouvelle-Zélande (2 juin 1999);*
- *le Canada (disposition intégrée dans un accord plus large relatif à la mobilité des jeunes en date du 3 octobre 2003);*
- *l'Australie (24 novembre 2003);*
- *la Corée (20 octobre 2008);*
- *la Russie (disposition intégrée dans un accord sur les migrations professionnelles plus large en date du 27 novembre 2009);*
- *l'Argentine (18 février 2011);*
- *Hong Kong (6 mai 2013);*
- *Le Chili (8 juin 2015);*
- *La Colombie (25 juin 2015);*
- *Uruguay (25 février 2016);*
- *Mexique (15 avril 2016);*
- *Taïwan (13 juillet 2016).*

### 6.3.3.2 Objectifs et modalités

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans (35 ans dans le cadre de l'accord conclu avec le Canada), étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum (24 mois concernant le Canada), dans le but d'y passer des vacances en ayant la possibilité d'y occuper une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent. En cette période de

crise, ces accords sont un excellent outil pour les jeunes français en recherche d'un premier emploi à l'étranger à l'issue de leurs études.

S'ils peuvent justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour (entre 2 500 et 3 000 euros) et pour acheter un billet de retour dans le pays d'origine, ces jeunes reçoivent un visa de long séjour à entrées multiples (en France, il s'agit d'un visa de long séjour temporaire) d'une durée de validité de 12 mois (4 mois pour les échanges avec la Russie). Ce visa dispense d'autorisation de séjour pendant toute la durée de sa validité.

Dans tous les cas, la situation de l'emploi ne leur est pas opposée et des contingents sont prévus par accord.

#### 6.3.3.3 Perspectives

Des négociations en vue de la conclusion d'accords sont actuellement en cours avec l'Afrique du Sud et le Guatemala. L'accord avec le Pérou devrait être signé à l'occasion de la prochaine rencontre de haut niveau entre nos deux pays.

Un accord avec le Brésil est en cours de ratification.

Les discussions avec Israël, en revanche, s'engagent difficilement compte tenu de la question israélo-palestinienne.

## » 6.4. L'ACTION INTERNATIONALE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

L'Ofii, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et européen.

### 6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral

#### 6.4.1.1 Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'Ofii est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs jeunes professionnels. L'Ofii contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéraux suivis (10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le Monténégro, la Serbie et la Tunisie).

sie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie, Arménie...):

- en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de l'Ofii à l'étranger, recherche par ces dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...);
- en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.

#### 6.4.1.2 Programmes de l'Ofii

L'Ofii mène dans plus de 30 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'Office ou par ses délégataires conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par un arrêté du 17 avril 2015 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

Elles sont versées à des opérateurs locaux à l'issue des délibérations de comités de sélection des projets, composés de représentants de l'ambassade de France et d'acteurs institutionnels et économiques des pays concernés. Les opérateurs sont chargés d'accompagner la réalisation des projets et de garantir la bonne utilisation des dépenses engagées.

Le nombre de projets validés s'élève à 1899 en 2017 (en forte croissance, + 65 %, par rapport aux 1152 projets en 2016, 667 projets en 2015, 719 en 2014, 628 en 2013, 421 en 2012). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par projet, par l'Ofii est de 5 700 €, pour une aide à la réinsertion par la création d'entreprise.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

Les 1 899 projets retenus en 2017 se répartissent comme suit:

- 810 projets en Afghanistan, 173 au Pakistan, 168 en Moldavie, 105 en Russie, 97 en Arménie, 77 en Géorgie, 74 au Sénégal, 55 au Kosovo, 49 en Tunisie, 40 au Maroc, 40 au Sri Lanka, 38 au Mali, 31 en Côte d'Ivoire, 28 au Cameroun, 19 en Irak, 19 en Roumanie, 16 en Guinée, 11 en Iran, 10 au Gabon, 9 en République démocratique du Congo, 8 au Togo, 7 au Burkina Faso, 7 au Nigéria, 4 au Congo, 2 au Bénin 1 à Maurice et 1 au Soudan.

Il est à noter que ces programmes d'aide à la réinsertion gérés par l'Ofii s'inscrivent tout autant dans les accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire que dans des conventions directement signées avec des partenaires institutionnels ou privés avec une extension progressive de la couverture géographique des aides à la création d'entreprises dans des pays connaissant des flux migratoires significatifs vers la France.

#### 6.4.2. Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'Ofii a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés dans le cadre des PPM, soit comme responsable d'une des composantes du projet (cas des PPM avec le Cap-Vert, le Maroc et la Tunisie), soit directement comme chef du projet, responsable donc de l'ensemble des composantes du projet ciblé (cas du PPM avec l'Arménie).

## » 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

La France participe pleinement à la définition de la politique « migration et développement » dans les instances internationales et européennes où elle promeut sa politique sur un dossier majeur et partagé avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, chacun avec ses compétences. Elle est également présente à de nombreux fora ou « dialogues » sur la migration et le développement entre pays d'origine, pays de transit et pays d'accueil, principalement avec les pays méditerranéens et d'Afrique subsaharienne.

### 6.5.1. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE, qui compte 35 pays membres parmi lesquels 22 États membres de l'Union européenne, est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. Le groupe de travail de l'OCDE sur les migrations, qui pilote ces travaux, est actuellement présidé par la représentante de la France, cheffe du département statistique de la Direction générale des étrangers en France au ministère de l'Intérieur, qui participe également au groupe d'experts de l'OCDE sur les migrations.

En 2017, ces travaux de l'OCDE ont porté avant tout sur les réponses à apporter à la crise des réfugiés, notamment par les politiques d'intégration professionnelle. Un projet horizontal sur l'intégration des migrants vulnérables mobilisant sept organes de l'OCDE a été développé. Enfin, l'inflation de l'aide publique au développement consacrée aux réfugiés a conduit le comité d'aide au développement de l'OCDE à animer un groupe de travail temporaire sur les réfugiés et les migrations chargé de proposer aux pays en développement, qui accueillent 86 % des réfugiés dans le monde, des réponses globales à cette situation et de rendre plus cohérente et transparente la comptabilisation de l'aide publique au développement consacrée aux réfugiés.

L'OCDE a enfin poursuivi ses travaux sur les migrations de travail, les migrations familiales ou l'emploi illégal de travailleurs étrangers.

### 6.5.2. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services, désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ce sujet relèvent dans l'Union européenne de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

L'année 2017 pour l'Union européenne en matière de négociations commerciales a été marquée notamment par :

- *la suspension provisoire à la fin de l'automne de la négociation plurilatérale entre 23 membres de l'OMC (parmi lesquels l'Union européenne) d'un accord sur le commerce des services et de la négociation bilatérale d'un partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis, et à l'inverse la signature avec le Canada de l'Accord économique et commercial global le 30 octobre, lors du sommet euro-canadien;*
- *la poursuite des négociations avec le Japon et celle des négociations sur l'investissement avec la Chine et le Myanmar et, concernant les nations du Sud-Est asiatique, l'annonce le 2 décembre de la conclusion des négociations d'un accord euro-vietnamien par le président de la Commission européenne Juncker et le Premier ministre Dung, et les premières négociations avec les Philippines (en mai) et l'Indonésie (en septembre);*
- *le lancement de la négociation d'une modernisation de l'accord global avec le Mexique (en juin) et la reprise des*

*négociations avec le Mercosur (en octobre);*

- *la première session de négociation complète d'un accord de libre-échange complet et approfondi avec la Tunisie (en avril), l'adoption par le Conseil de l'Union du mandat de négociation d'un accord global avec l'Azerbaïdjan (en novembre) et l'adoption par la Commission européenne d'un projet de mandat de négociation avec la Turquie (en décembre);*
- *l'ouverture de négociations d'accords d'association avec Andorre, Monaco et Saint-Marin en vue de leur accès au marché européen;*
- *concernant les accords de partenariat économique : l'application provisoire de l'accord avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (signé en juin) depuis octobre, de l'accord avec la Côte d'Ivoire depuis septembre et de l'accord avec le Ghana (signé en juillet) depuis décembre, le Kenya et le Rwanda ayant par ailleurs adhéré en septembre à l'accord entre l'Union européenne et la Communauté de l'Afrique de l'Est.*



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

## **L'outre-mer**

**7.1. Les dispositions applicables**

**7.2. La situation migratoire**

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, La Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. La mise en œuvre d'une politique de contrôle migratoire efficiente s'y avère donc très difficile.

Ces particularismes se traduisent par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

Éloignements dans les départements d'outre-mer						
Éloignements	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Guadeloupe	651	529	516	393	301	213
Martinique	499	344	306	350	346	309
Guyane	9 757	6 824	5 867	5 475	4 935	5 268
La Réunion	70	74	30	25	20	19
Mayotte	13 001	11 861	14 538	13 982	17 943	16 648
TOTAL	23 978	19 632	21 257	20 225	23 545	22 457

Source : MI-DCPAF.

Population totale (estimation de la population), population étrangère en situation régulière (pays tiers), au 31 décembre 2017						
Départements	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population totale	390 704		371 246		281 338	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	12 865		6 572		47 463	
Détail pour les 10 premières nationalités	Haïti	8 319	Haïti	2 302	Haïti	18 775
	Dominique	2 313	Sainte-Lucie	2 219	Surinam	10 088
	République dominicaine	1 099	République dominicaine	418	Brésil	10 028
	Chine (Hong-Kong inclus)	177	Chine (Hong-Kong inclus)	288	Guyana	2 509
	Rép. arabe syrienne	135	Dominique	205	République dominicaine	1 754
	Sainte-Lucie	98	Venezuela	136	Chine (Hong-Kong inclus)	1 338
	Brésil	68	Cuba	116	Pérou	543
	Cuba	64	Brésil	103	Fédération de Russie	504
	États-Unis d'Amérique	42	Rép. arabe syrienne	66	Sainte-Lucie	181
	Venezuela	39	Maroc	50	Colombie	158

Source : DGEF / DSED – INSEE / Estimation de la population.

**Population totale (estimation de la population), population étrangère en situation régulière et principales nationalités au 31 décembre 2017 (pays tiers)**

Départements	La Réunion	Mayotte*	
<b>Population totale</b>	<b>865 826</b>		<b>259 154</b>
<b>Étrangers titulaires d'un document de séjour</b>	10 855		33 957
Détail par nationalité	<b>Madagascar</b>	4 210	<b>Comores</b> 31 039
	<b>Comores</b>	2 490	<b>Madagascar</b> 2 081
	<b>Maurice</b>	2 253	<b>Congo, République démocratique du</b> 225
	<b>Chine (Hong-Kong inclus)</b>	470	<b>Rwanda</b> 166
	<b>Inde</b>	250	<b>Burundi</b> 104
	<b>Maroc</b>	139	<b>Inde</b> 27
	<b>Algérie</b>	107	<b>Maroc</b> 24
	<b>Thaïlande</b>	74	<b>Sénégal</b> 21
	<b>Tunisie</b>	64	<b>Congo, République du</b> 21
	<b>Brésil</b>	51	<b>Cameroun</b> 20

(\*) RP 2012

Source: DGEF / DSED – INSEE – Estimation de la population.

## » 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du CESEDA, en les adaptant):

- ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna;
- ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française;
- ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et

de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie;

- loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique à part ailleurs introduit, au sein du titre IV de ce même livre, la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française: le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer

et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur procédure juridictionnelle d'urgence, possibilité d'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers;*
- *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a été étendu en Martinique par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France;*
- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte;*
- *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte;*
- *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane;*
- *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte;*
- *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte;*
- *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
- *régime dérogatoire au droit commun du contentieux des Obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin;*
- *montant journalier de l'ADA inférieur en Guyane et à Saint Martin au montant versé sur le reste du territoire national, aux termes du décret n° 2017-430 du 9 mars 2017.*

## » 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte et en Guyane, elle est de moindre importance dans les autres départements (Guadeloupe, Martinique, La Réunion) et collectivités.

Ainsi, si 22457 éloignements de personnes majeures ont été effectués Outre-mer en 2017, 16648 ont été réalisés depuis Mayotte, et 5268 depuis la Guyane, soit plus de 98 % du total pour ces deux départements.

### 7.2.1. L'immigration à Mayotte

#### *Les étrangers en situation régulière*

Au 31 décembre 2017, le nombre d'étrangers en situation régulière à Mayotte est de 33 957, dont plus de 31 000 Comoriens et plus de 2 000 Malgaches.

#### *Les demandes d'asile*

Le nombre de demandes d'asile, qui avait marqué le pas en 2015, progresse à nouveau en 2016 (+ 23 %) et 2017 (+ 34 %), sans pour autant atteindre les niveaux atteints entre 2012 et 2014.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens a diminué, mais reste importante (90 % en 2011, 80 % en 2012, 72 % en 2013, 84% en 2014, 69 % en 2015, 47% en 2016 et 43 % en 2017).

#### *L'immigration irrégulière*

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont croissants et résultent pour partie du processus de départementalisation qui suscite des espoirs de prospérité et de vie meilleure. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte

Les demandes d'asile à Mayotte							
Mayotte	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Demandes (hors mineurs accompagnants) dont :</b>	<b>651</b>	<b>622</b>	<b>656</b>	<b>361</b>	<b>445</b>	<b>595</b>	<b>+ 33,7 %</b>
- premières demandes	641	567	579	352	387	559	+ 44,4 %
- réexamens	10	55	77	9	58	36	- 37,9 %
<b>Décisions Ofpra, dont :</b>	<b>731</b>	<b>672</b>	<b>733</b>	<b>339</b>	<b>496</b>	<b>388</b>	<b>- 21,8 %</b>
- accords	100	138	116	56	259	120	- 53,7 %
- rejets	631	534	617	283	237	268	+ 13,1 %

Source : OFPRA.

social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

En 2012, le nombre d'étrangers en situation irrégulière était estimé à environ 75 000 personnes, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de personnes reconduites depuis cette île est très important: 16 648 étrangers majeurs ont été éloignés en 2017, en baisse par rapport à 2016 (- 7 %).

Les services de sécurité intérieure s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière. Les interceptions de kwassas (canots de pêche locaux) donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1) qui ne couvre que partiellement les approches de Mayotte, avec notamment une zone d'ombre au nord-ouest de l'îlot de M'tsamboro. Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la marine nationale.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier, mais aussi sécurité publique gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime repose pour grande partie sur

l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la Gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

### La coopération régionale

Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la « Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores », signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris.

Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différend historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration prévoit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin un « Haut Conseil Paritaire » (HCP), ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

Éloignements réalisés à Mayotte							
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
16 374	13 001	11 861	14 538	13 982	17 943	16 648	- 7,2 %

Source : MI/DCPAF.

## 7.2.2. L'immigration en Guyane

### Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2017, pour une population estimée à 281 612 habitants, le nombre d'étrangers en situation régulière est de 47 463, dont plus de 18 000 Haïtiens, 10 000 Brésiliens, et 10 000 Surinamiens.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

### Les demandes d'asile

Oscillant entre 1 000 et 1 500 demandes par an entre 2010 et 2014, la demande d'asile en Guyane a doublé en 2015 puis en 2016, pour atteindre 5 164 personnes pour se stabiliser en 2017 (5 227 demandes).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'antenne de l'OFPRA, qui était installée en Guadeloupe à Basse-Terre, a été transférée à Cayenne pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement.

Guyane	Demandes d'asile en Guyane						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :</b>	<b>1 369</b>	<b>1 018</b>	<b>1 035</b>	<b>2 540</b>	<b>5 164</b>	<b>5 227</b>	<b>+ 1,2 %</b>
- premières demandes	1 236	922	969	2 511	5 122	5 180	+ 1,1 %
dont Haïtiens	927	594	564	2 005	4 798	4 607	- 4,0 %
- réexamens	133	96	66	29	42	47	+ 11,9 %
<b>Décisions Ofpra, dont :</b>	<b>1 419</b>	<b>1 407</b>	<b>960</b>	<b>1 466</b>	<b>3 982</b>	<b>6 371</b>	<b>+ 60,0 %</b>
- accords	96	15	40	86	173	259	+ 49,7 %
- rejets	1 323	1 392	920	1 380	3 809	6 112	+ 60,5 %

Source : OFPRA.

### La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. La baisse du nombre d'éloignements, observée depuis 2012 marque le pas en 2017 avec une hausse de 6,7 % des éloignements effectués en Guyane. Par rapport à 2016, la baisse en 2017 est de 44 %. Ces éloignements concernent à plus

de 80 % des ressortissants brésiliens et surinamiens.

### La coopération avec le Brésil et le Suriname

Les questions migratoires en Guyane sont au cœur des préoccupations de l'État. En la matière, des dialogues bilatéraux sont engagés par la France avec le Brésil et le Suriname par l'intermédiaire de « Commissions mixtes » et de « Conseils du fleuve ».

La 10<sup>e</sup> et la dernière réunion de la Commission mixte transfrontalière France-Brésil s'est déroulée à Cayenne les 6 et 7 décembre 2016. Elle a permis l'ouverture du pont de l'Oyapock à la circulation des seuls véhi-

cules particuliers le 20 mars 2017, les autres véhicules n'étant pas concernés pour des questions d'assurance.

Un groupe migratoire France-Brésil s'est également réuni en janvier 2017 à Brasilia. Lors des échanges, la possibilité d'effectuer des reconduites lointaines de ressortissants brésiliens entrés illégalement en Guyane a été évoquée.

Avec le Suriname, des accords de réadmission et de coopération policière ont été signés respectivement en 2004 et 2006. Le premier accord n'a pas été ratifié à ce jour par le Suriname alors que le second vient de l'être le 24 octobre 2017. Des coopérations opérationnelles entre les forces de l'ordre françaises et surinamaises sont néanmoins effectives sur le terrain depuis plusieurs années (patrouilles conjointes fluviales notamment).

Éloignements effectués en Guyane							
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
9 410	9 757	6 824	5 867	5 475	4 935	5 268	+ 6,7 %

Source : MI/DCPAF.

### 7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

#### Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2017, pour une population estimée à 390 704 habitants, 12 865 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 8 000 Haïtiens.

#### Les demandes d'asile

En 2017, la demande d'asile, les premières demandes, baissent en Guadeloupe (- 42 %). Elle continue à provenir principalement des ressortissants haïtiens (48 % des demandes).

Demandes d'asile en Guadeloupe							
Guadeloupe	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	227	477	950	921	590	343	- 41,9 %
- premières demandes	161	428	904	876	489	286	- 41,5 %
dont Haïtiens	5	8	16	722	325	138	- 57,5 %
- réexamens	66	49	46	45	101	57	- 43,6 %
Décisions Ofpra, dont :	247	304	736	1 134	593	440	- 25,8 %
- accords	18	15	69	45	41	13	- 68,3 %
- rejets	229	289	667	1 089	552	427	- 22,6 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

#### La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin

régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

Nombre d'éloignements effectués en Guadeloupe et dans les îles du Nord							
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
546	651	529	516	393	301	213	- 29,3 %

Source : MI/DCPAF.

## 7.2.4. L'immigration à la Martinique

### Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2017, pour une population estimée à 37 1246 habitants, 6 572 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

### Les demandes d'asile

Les premières demandes d'asile sont en hausse en Martinique par rapport à 2016. Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (près de 78 % des demandes déposées en Martinique).

Demandes d'asile à la Martinique							
Martinique	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
<b>Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :</b>	<b>254</b>	<b>291</b>	<b>315</b>	<b>246</b>	<b>124</b>	<b>192</b>	<b>+ 54,8 %</b>
- premières demandes	207	266	293	208	90	134	+ 48,9 %
dont Haïtiens	206	257	275	187	101	104	+ 3,0 %
- réexamens	47	25	22	38	34	58	+ 70,6 %
<b>Décisions OFPRA, dont :</b>	<b>157</b>	<b>232</b>	<b>317</b>	<b>311</b>	<b>221</b>	<b>178</b>	<b>- 19,5 %</b>
- accords	1	2	3	11	9	5	- 44,4 %
- rejets	156	230	314	300	212	173	- 18,4 %

Source : OFPRA.

  
Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

### L'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

Éloignements réalisés en Martinique							
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
454	499	344	306	350	346	309	- 10,7 %

Source : MI/DCPAF.

## 7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais dans une ampleur bien moindre que dans certaines

collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2017, pour une population estimée à 865 826 habitants, 10 855 étrangers majeurs résidaient régulièrement à La Réunion.

La demande d'asile y est quasiment inexistante.

Les demandes d'asile à La Réunion							
La Réunion		2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :</b>		14	4	4	8	2	10
- premières demandes		12	4	4	8	2	10
- réexamens		2	0	0	0		
<b>Décisions OFPRA, dont :</b>		9	6	5	9	6	6
- accords		2	1	2	4	6	2
- rejets		7	5	3	5	0	4

Source : OFPRA.

Éloignements réalisés à la La Réunion						
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
74	70	74	30	25	20	19

Source : MI/DCPAF.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

## 7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

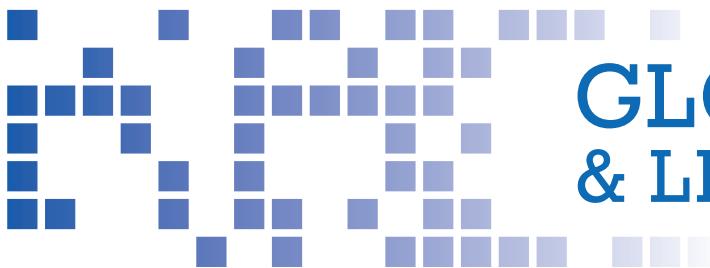
La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Pour mémoire, aucun enjeu n'est à signaler en matière d'immigration pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna.





# GLOSSAIRE & LEXIQUE

## Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

## Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation régulière mais qui change de motif de droit au séjour (procédure dite de « changement de statut »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

## AGDREF

Application de gestion de dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

## Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du Ceseda. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

## Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

## Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

## Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

## Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

### CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

### CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA.

### Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

### Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France en vue d'y exercer une activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète ou

d'auteur. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-9 CESEDA).

### Carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France pour réaliser des travaux de recherches ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-8 CESEDA). Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-4 CESEDA).

### Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attachments personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs.... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suivants CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

### Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ».

### Carte de séjour « compétences et talents »

Titre de séjour délivré à un étranger qui vient en France dans le cadre

d'un projet professionnel et qui est susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.315-1 et suiv. CESEDA).

### Carte de séjour temporaire « salarié en mission »

Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.313-10 5° CESEDA).

### CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

### CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :  
- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des

actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;  
 - d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;  
 - d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

### CNDA

Cour nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

### COM

Collectivités d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

### DCPAF

Direction centrale de la police aux frontières.

### Déclaration anticipée

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent

anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

### Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

### Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la

protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

### DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

### DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

### EEE

Espace Economique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration acquisitive de la nationalité. Article 22-1 du Code civil.

### Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le

Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

### Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

### HCR

Haut Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

### Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

### Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ». Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

### Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du

travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée. Synonyme : migration professionnelle.

### Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-22 du Code civil.

### OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)  
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

### OPFRA

Office français de protection des

réfugiés et apatrides. L'OPFRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

### OIM

Organisation internationale pour les migrations.

### ONU

Organisation des Nations unies.

### Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

### Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour

temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

### Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OPRA sur le fondement de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

### Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suivants CESEDA).

### Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes

qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24-2 du Code civil.

### Ressortissant de pays tiers

étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

### Stagiaire étranger

étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention « stagiaire » d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

### Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour et les cartes de résident sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

### Travailleur saisonnier

étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

### Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

### Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

### Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour « compétences et talents », sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

### Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la

zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

### **Visa long séjour temporaire (VLST)**

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. À son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L.211-2-1 du CESEDA.

### **Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)**

Visa de long séjour, créée en 2009, d'une durée de validité maximale

d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être accompagné d'une vignette apposée par l'OFII lors de la visite médicale. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA).

### **Visiteur**

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention «visiteur», d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).